

PLAN LOCAL D’URBANISME
DE GIRAUMONT

26U23

Rendu exécutoire
le

Modification Simplifiée n°1

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d’origine :
Mai 2024

0

PLU approuvé le 28 mai 2015 - Études réalisées par AET

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROBATION - Dossier
annexé à la délibération communale du 14 mai 2024

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d’Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d’étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 à L.153-48 ainsi que R.153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Giraumont approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'arrêté n°2424/10 en date du 19 mars 2024 engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'avis conforme délibéré n°223-7598 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 23 janvier 2024 indiquant que la modification du PLU de Giraumont n'est pas soumis à évaluation départementale,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} mai 2024 et vu le registre ouvert à cet effet sur lequel aucune remarque n'a été effectuée,

Considérant qu'il est rappelé le contenu du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, à savoir la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Le Jardin Brûlé » ainsi que les modifications mineures en lien avec l'aménagement de ce secteur.

Considérant que le projet de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'en réponse à une seconde observation du Conseil départemental de l'Oise, il est précisé à l'article 1AUh4, en plus des règles initialement prévues, que « les aménagements réalisés sur chaque parcelle ne devront pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales ».

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Giraumont, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de Giraumont telle qu'elle est annexée à la présente délibération :

Dit que la modification simplifiée n°1 du PLU de Giraumont sera tenue à la disposition du public à la Mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat,

Acte que la présente délibération sera affichée à la Mairie pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise,

Rappelle que cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme,

Charge Monsieur le Maire Adjoint d'adresser cette délibération à la Sous-Préfecture de Compiègne et à la Préfecture du département de l'Oise.

Fait, délibéré et adopté les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire Adjoint
Jack MATHIEU



ARRETE SUR LA MODIFICATION DE LA ZONE 1AUh du PLU

ARRETE 2024/010

Monsieur le Maire de Giraumont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 153-40 et L. 153-45 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 mai 2015

Considérant que la modification simplifiée n°1 envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de procéder :

- À des ajustements des Orientations d'Aménagement et de Programmation « Le Jardin Brûlé »
- À des ajustements du règlement de la zone 1AUh
- À une légère modification de la limite entre la zone 1AUe et la zone 1AUh
- À la suppression d'un emplacement réservé et la légère modification de l'emprise d'un emplacement réservé

Toutes ces modifications visent à faciliter l'aménagement du secteur du « Jardin Brûlé »

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune décide d'amender le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables; Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, ou d'une évolution de la nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagements et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet:

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132- 7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de GIRAUMONT est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2: Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur des évolutions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation « Le Jardin Brûlé », au règlement écrit de la zone 1AUh (articles 1AUh3, 1AUh4 et 1AUh9), au règlement graphique afin d'ajuster la limite entre la zone 1AUe et 1AUh et aux emplacements réservés afin de supprimer l'emplacement réservé n°4 en cours d'acquisition et de réduire légèrement la superficie de l'emplacement réservé n°3 ; toutes ces modifications visent à faciliter l'aménagement du secteur « Le Jardin Brûlé »

ARTILE 3: Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 4: Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par un arrêté de Monsieur le Maire et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

ARTICLE 5: A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiées n°1, éventuellement amendé, pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal.

ARTICLE 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

ARTICLE 7: Conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Giraumont durant un délai d'un mois – mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Oise.

Fait à Giraumont le 19 mars 2024

Le Maire,
Michel GUIBERT





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Giraumont,
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme
de Giraumont (60)**

n°GARANCE 2023-7598

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 23 janvier 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Giraumont, relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Giraumont (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme a pour objet d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Le jardin brûlé », le projet d'aménagement sur cette zone d'extension 1AUh destinée à accueillir environ 45 logements d'ici

2030 se concrétisant ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme a également pour objet d'apporter des modifications au règlement écrit et graphique de la zone 1AUh concernant le caractère du secteur, les accès et la voirie, la desserte par les réseaux et l'emprise au sol ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme a également pour objet :

- d'ajuster le périmètre de l'emplacement réservé n°3 (ER n°3) « aménagement d'un espace public à usage d'équipements publics, de sport et de loisirs », en cohérence avec la modification de l'OAP ;
- de supprimer l'ER n°4 « création d'une voie d'accès, d'espaces publics aménagés et aménagements liés à la gestion pluviale de la zone 1AUh », du fait de la maîtrise foncière effective ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Giraumont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

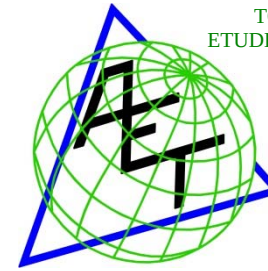
Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 23 janvier 2024
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE GIRAUMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

1



ARRÊT

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION

Délibération du 28 mai 2015

EXECUTOIRE

A compter du

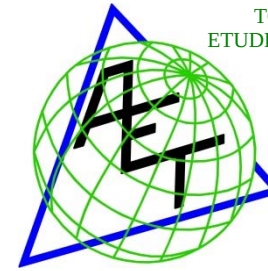
ACTES ADMINISTRATIFS

Aménagement Environnement Topographie

2 rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE GIRAUMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

1-a



ARRÊT

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION

Délibération du 28 mai 2015

EXECUTOIRE

A compter du

ACTES ADMINISTRATIFS

Aménagement Environnement Topographie

2 rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Votants : 14

L'an deux mille huit et le dix neuf septembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation
12 septembre 2008

Présents : MM. GUIBERT, AMBEZA, DESTREZ, GALANT, GRENET, JEANNOT, KorpAL, MERCIER, PELLÉ, VASSEUR, Mmes LO BIANCO, TAVARES.

Représentés : M. SAVOURET par M. KorpAL
Mme DESTREZ par M. GRENET

Absents : M. PIOT.

Secrétaire de séance : Mme TAVARES

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L 300-2 du code de l'urbanisme,

OBJET :

**Création d'un Plan Local
d'Urbanisme et
définition des modalités
de la concertation**

Monsieur le Maire présente les raisons de la création du PLAN LOCAL D'URBANISME :

le plan d'occupation des sols actuel approuvé le 5 octobre 2001 ne répond pas aux objectifs de la commune, comporte de nombreuses inexactitudes telles que les emplacements réservés à repositionner et les zones 2NA non aménageables sans révision de P.O.S. et d'incohérence puisque l'objectif d'augmentation de la population n'a pas été atteint et les autorisations d'urbanisme sont très difficiles à obtenir.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir l'aménagement spatial de la commune,

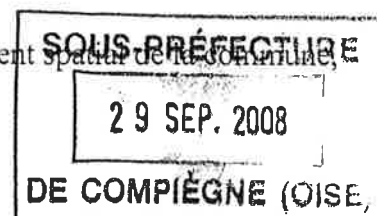
APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- 1 - de prescrire la création du Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal
- 2 - de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

Propositions :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public
 - tenue d'un registre en mairie accessible en vue de recueillir les avis, les remarques et propositions de la population- mise en place d'une boîte à idées dans les locaux de la mairie
- mise à disposition du porter à connaissance du préfet dès sa réception
- mise à disposition des documents de diagnostic
- exposition suivie d'une réunion publique dès réalisation du projet d'aménagement et de développement durable
- diffusion de bulletins municipaux spéciaux relatant la progression des études



(instructions du Ministère : le conseil municipal fixe librement les modalités de concertation, conditions à observer selon la jurisprudence :

- le moment : la concertation doit se dérouler suffisamment en amont des études, tout le long des études, et avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles
- la durée : elle doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population
 - la mise en place de moyens ou supports (réunion publique, registre ...) permettant de recueillir les avis et observations du public).
- 3 - de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé.
- 4 - de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme
- 5 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme
; de solliciter du Conseil Général une aide financière pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme.
- 6 - d'inscrire au budget de l'exercice 2009 chapitre 011 article 617 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

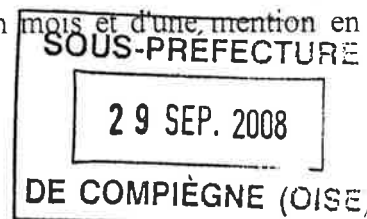
RAPPELLE

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de - l'EPCI, syndicat mixte - chargé du suivi du Schéma de cohérence territoriale
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le Président de la chambre d'agriculture
- M. le Président de la chambre des métiers

Conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Michel GUIBERT

Délibération affichée et adressée à la Sous-Préfecture, le ...

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Votants : 14

L'an deux mille huit et le quinze décembre à dix neuf heures, le
Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la
loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation
8 décembre 2008

Présents : MM. GUIBERT, AMBEZA, GALANT, GRENET,
JEANNOT, KORPAL, MERCIER, PELLÉ, SAVOURET,
VASSEUR, Mmes DESTREZ, TAVARES.

Représentés : M. DESTREZ par M. GRENET
Mme LO BIANCO par M. GUIBERT

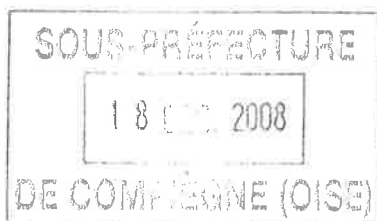
Absents : M. KORPAL.

Secrétaire de séance : Mme TAVARES

OBJET :
Commission d'élaboration
du P.L.U.

Les membres du Conseil Municipal ont élu pour siéger à la
Commission d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : :

Monsieur Michel GUIBERT
Monsieur Claude VASSEUR
Monsieur Patrick AMBEZA
Monsieur Pascal GALANT
Monsieur Bernard JEANNOT
Monsieur José PELLÉ
Monsieur Jean-Marie SAVOURET
Madame Emeline TAVARES



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire
Michel GUIBERT

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Guibert', written over a faint circular stamp.

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Votants : 14

L'an deux mille neuf et le quatorze mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation
05 mai 2009

Présents : MM. GUIBERT, DESTREZ, VASSEUR, GRENET, AMBEZA, GALANT, JEANNOT, KORPAL, MERCIER, PELLÉ, SAVOURET, Mmes DESTREZ.

Représentés : Mme LO BIANCO par M. GUIBERT
Mme TAVARES par M. SAVOURET

Absent : M. PIOT

Secrétaire de séance : M. JEANNOT

BJET :

**Réalisation d'une étude
hydraulique dans le
cadre de la création du
Plan Local d'Urbanisme**

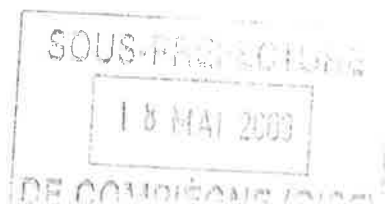
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L 300-2 du code de l'urbanisme,
Monsieur le Maire présente les raisons de la création du PLAN LOCAL D'URBANISME :

le plan d'occupation des sols actuel approuvé le 5 octobre 2001 ne répond pas aux objectifs de la commune, comporte de nombreuses inexactitudes telles que les emplacements réservés à repositionner et les zones 2NA non aménageables sans révision de P.O.S. et d'incohérence puisque l'objectif d'augmentation de la population n'a pas été atteint et les autorisations d'urbanisme sont très difficiles à obtenir.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise le 19 septembre 2008 de créer un Plan Local d'Urbanisme.

Une étude hydraulique particulière devra être réalisée en complément afin d'affiner la partie relative à l'analyse du site, des paysages et de l'environnement, en particulier de la zone à l'état naturel enclavée dans la commune actuellement définie comme urbanisable à terme sous réserve d'une étude de faisabilité mais qui semble présenter d'importantes contraintes. Elle est susceptible de montrer des risques de glissement de terrain. De plus, il est également possible que des résurgences de la nappe du Cuisien interfèrent avec cette zone.

Il est donc souhaitable de disposer d'une réflexion globale sur les risques naturels et hydrauliques afin de nous guider dans les choix de zones urbanisables. Il ne s'agira que d'une étude de premier niveau et non pas d'évaluer précisément les risques (en particulier, on ne prévoit pas d'investigations lourdes sur le terrain, comme des études de sol, l'inspection des réseaux, la modélisation des écoulements...).



APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir l'aménagement spatial de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

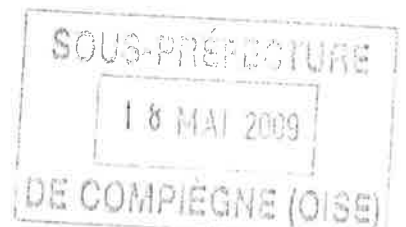
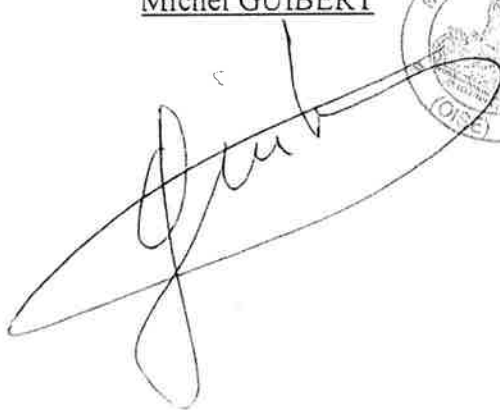
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- 1 - de confier la réalisation d'une étude hydraulique à un bureau d'études privé.
- 2 - de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant cette étude
- 3 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme
- de solliciter du Conseil Général une aide financière pour compenser la charge financière de la commune dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme.
- 4 - d'inscrire au budget de l'exercice 2009 chapitre 20 article 2031 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Michel GUIBERT



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 13
Votants : 12

L'an deux mille dix et le vingt trois septembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation
16 septembre 2010

Présents : MM. GUIBERT, AMBEZA, DESTREZ, GALANT, GRENET, JEANNOT, MERCIER, VASSEUR, Mmes DESTREZ, LO BIANCO, TAVARES.

Représentés : M.PELLÉ par M. GUIBERT.

Absents : M. PIOT.

Secrétaire de séance : Mme TAVARES.

OBJET :

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

**Motivation de la
prescription du PLU**

Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ces articles L123-1 au L123-20, L300-2 et ER123-1 au R123-25 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;

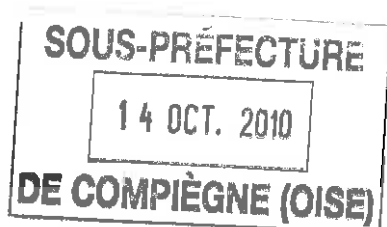
Vu la délibération en date du 19 septembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010 annulant la délibération d'approbation d'un plan local d'urbanisme pour défaut de motivation de la délibération de prescription en ce qu'elle ne comprenait pas les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser son document d'urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de préciser la délibération en date du 19 septembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre du futur document d'urbanisme.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :



De préciser la vocation du document d'urbanisme et de rappeler les objectifs poursuivis pendant l'élaboration du PLU et notamment :

- de prévoir l'urbanisation autour du village
- de préserver l'environnement
- de prendre en compte les risques
- de restructurer le centre bourg

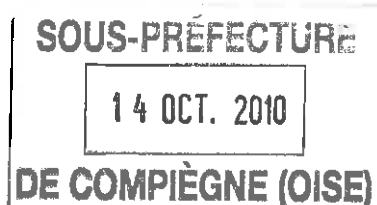
De notifier la présente délibération aux personnes publiques visées à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme :

- M. le Préfet
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de - l'EPCI, syndicat mixte - chargé du suivi du Schéma de cohérence territoriale
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le Président de la chambre d'agriculture
- M. le Président de la chambre des métiers

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Michel GUIBERT



Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Votants : 14

L'an deux mille neuf et le quatorze mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation
05 mai 2009

Présents : MM. GUIBERT, DESTREZ, VASSEUR, GRENET, AMBEZA, GALANT, JEANNOT, KORPAL, MERCIER, PELLÉ, SAVOURET, Mmes DESTREZ.

Représentés : Mme LO BIANCO par M. GUIBERT
Mme TAVARES par M. SAVOURET

Absent : M. PIOT

Secrétaire de séance : M. JEANNOT

BJET :

**Réalisation d'une étude
hydraulique dans le
cadre de la création du
Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L 300-2 du code de l'urbanisme,

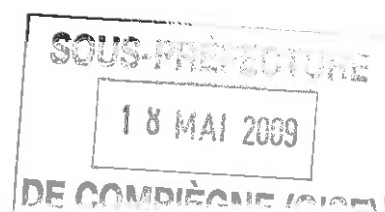
Monsieur le Maire présente les raisons de la création du PLAN LOCAL D'URBANISME :

le plan d'occupation des sols actuel approuvé le 5 octobre 2001 ne répond pas aux objectifs de la commune, comporte de nombreuses inexactitudes telles que les emplacements réservés à repositionner et les zones 2NA non aménageables sans révision de P.O.S. et d'incohérence puisque l'objectif d'augmentation de la population n'a pas été atteint et les autorisations d'urbanisme sont très difficiles à obtenir.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise le 19 septembre 2008 de créer un Plan Local d'Urbanisme.

Une étude hydraulique particulière devra être réalisée en complément afin d'affiner la partie relative à l'analyse du site, des paysages et de l'environnement, en particulier de la zone à l'état naturel enclavée dans la commune actuellement définie comme urbanisable à terme sous réserve d'une étude de faisabilité mais qui semble présenter d'importantes contraintes. Elle est susceptible de montrer des risques de glissement de terrain. De plus, il est également possible que des résurgences de la nappe du Cuisien interfèrent avec cette zone.

Il est donc souhaitable de disposer d'une réflexion globale sur les risques naturels et hydrauliques afin de nous guider dans les choix de zones urbanisables. Il ne s'agira que d'une étude de premier niveau et non pas d'évaluer précisément les risques (en particulier, on ne prévoit pas d'investigations lourdes sur le terrain, comme des études de sol, l'inspection des réseaux, la modélisation des écoulements...).



APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir l'aménagement spatial de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

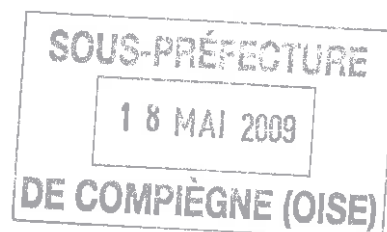
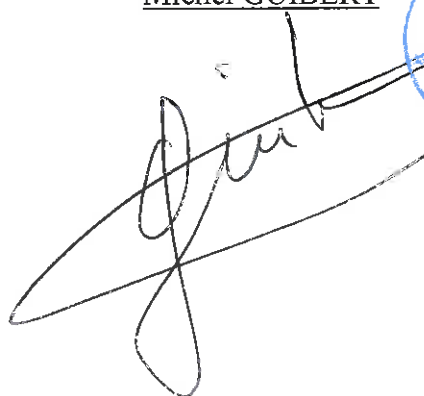
- 1 - de confier la réalisation d'une étude hydraulique à un bureau d'études privé.
- 2 - de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant cette étude
- 3 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme
- de solliciter du Conseil Général une aide financière pour compenser la charge financière de la commune dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme.
- 4 - d'inscrire au budget de l'exercice 2009 chapitre 20 article 2031 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Michel GUIBERT



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Votants : 14

L'an deux mille neuf et le quatorze mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation
05 mai 2009

Présents : MM. GUIBERT, DESTREZ, VASSEUR, GRENET, AMBEZA, GALANT, JEANNOT, KorpAL, MERCIER, PELLÉ, SAVOURET, Mmes DESTREZ.

Représentés : Mme LO BIANCO par M. GUIBERT
Mme TAVARES par M. SAVOURET

OBJET :
Création du P.L.U.
CHOIX DU BUREAU
D'ETUDES
HYDRAULIQUES

Absent : M. PIOT

Secrétaire de séance : M. JEANNOT

Monsieur le Maire rappelle la décision prise le 19 septembre 2008 de créer un Plan Local d'Urbanisme. Il est nécessaire de réaliser une étude des risques naturels et hydrauliques afin d'orienter les choix futurs sur les zones à ouvrir à l'urbanisation et de mieux gérer les risques dans les zones déjà urbanisée. Pour cela, 4 bureaux d'études ont été sollicités et ont répondu :

- Le cabinet ANDRIEUX Philippe de MARGNY-LES-COMPIEGNE,
- ENVIRONNEMENT QUALITE SERVICE de QUEVAUVILLERS
- PINGAT INGENIERIE de BOVES
- PLANETE VERTE de QUEVAUVILLERS selon un règlement de consultation.

L'Etude des offres effectuée par le Conseil Municipal, révèle que la proposition du Cabinet PLANETE VERTE de QUEVAUVILLERS a obtenu l'unanimité car elle répond aux attentes notamment sur la réflexion globale sur les risques naturels et hydrauliques. L'offre de prestations est beaucoup plus détaillée et renseignée.

Une comparaison entre les quatre propositions a été établie :

	ANDRIEUX	E.Q.S.	PINGAT	PLANETE VERTE
Accompagnement	Chef de projet	Non renseigné	Non renseigné	Chef de projet Ingénieur assistant technicien Dessinateur Secrétaire
Nombre de réunions	23	2	Non renseigné	3
Coût des prestations	9 990 € H.T.	12 100 € H.T.	11 000 € H.T.	6 800 € H.T.

Le classement final est :

1er : PLANETE VERTE

2ème: ANDRIEUX

3ème : E.Q.S.

4ème : PINGAT

Selon ce rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal retient la proposition du Cabinet PLANETE VERTE de QUEVAUVILLERS pour un coût de 6 800 € H.T. et donne pouvoir au Maire pour signer tout document.

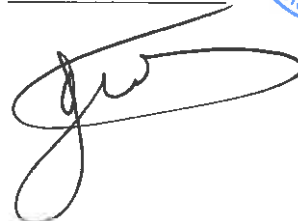
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Michel GUIBERT



20 12 / 0 2 2

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 13
Votants : 11

Date de Convocation
25 mai 2012

L'an deux mille douze et le trente et un mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Présents : MM. GUIBERT Michel, GRENET Jacky, VASSEUR Claude, AMBEZA Patrick, GALANT Pascal, JEANNOT Bernard, PELLÉ José, Mme DESTREZ Laurence.

Représentés :

M. DESTREZ Gérard par M. GRENET Jacky
M. MERCIER Pierre par M. GALANT Pascal
Mme LO BIANCO Anita par M. GUIBERT Michel

OBJET :

Débat sur le Projet
d'Aménagement et de
Développement Durable du
Plan Local d'Urbanisme

Absents : MM. PIOT Guy, Mme TAVARES Emeline

Secrétaire de séance : M. PELLÉ José

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

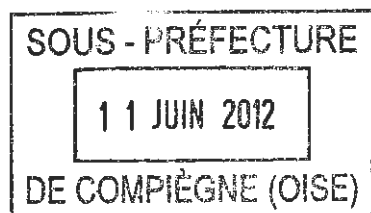
Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable présente les différentes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour le développement de la commune pour les années à venir dans le cadre de la procédure de réalisation du Plan Local d'Urbanisme (document annexé) ;

Considérant qu'un débat doit avoir lieu sur le Projet d'Aménagement et de Développement durable ;

Monsieur le maire fait l'exposé suivant :

Suite à la décision d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, un diagnostic complet du territoire a été réalisé.

La concertation avec le public a été organisée par publication de différentes lettres d'information. Suite à ce



débat, une réunion publique va être organisée. Des panneaux d'affichage seront laissés en libre consultation en mairie avec mise à disposition d'un registre de doléances.

Les grandes orientations d'aménagement doivent maintenant être définies et validées.
Monsieur le maire présente le dossier de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable avec les plans associés.

La réflexion a été menée au travers de 9 grands objectifs :

- La préservation du paysage et du cadre de vie communal
- Les contraintes environnementales et la prévention des risques naturels
- La sécurité des abords du bourg
- Le maintien et le développement des activités économiques existantes
- La desserte interne et externe du territoire communal
- La maîtrise du développement communal
- Les équipements publics et la redéfinition des espaces publics
- La préservation du cadre urbain et architectural
- Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques

Ces 9 grands thèmes sont déclinés en différentes mesures récapitulées sur le plan général et détaillées par fiche descriptive.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré ;

Décide d'adopter le projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

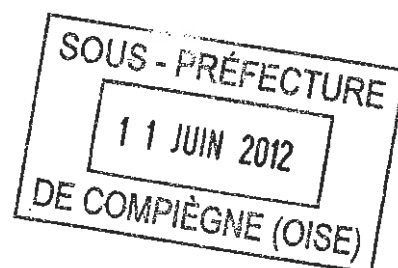
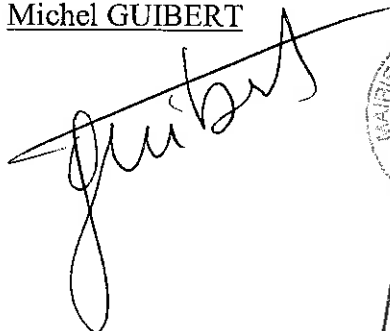
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Michel GUIBERT



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 13
Votants : 11

L'an deux mille quatorze et le onze février à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation
3 février 2014

Présents : MM. GUIBERT Michel, DESTREZ Gérard, GRENET Jacky, VASSEUR Claude, AMBEZA Patrick, GALANT Pascal, JEANNOT Bernard, MERCIER Pierre, PELLÉ José, Mme DESTREZ Laurence, LO BIANCO Anita.

Absents : MM., PIOT Guy, Mme TAVARES Emeline.

Secrétaire de séance : M. PELLÉ José.

OBJET :
Arrêt du projet de Plan
Local d'Urbanisme

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 ;

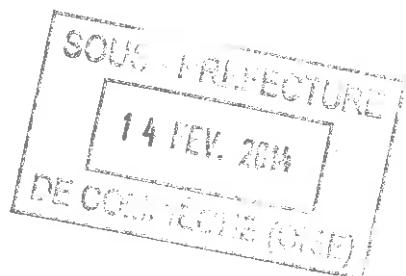
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-9 prévoyant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme avant qu'il soit soumis pour avis aux personnes publiques associées ;

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 23 septembre 2010 motivant la prescription du Plan Local d'Urbanisme en complément de la délibération du 19 septembre 2008 ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U organisé au sein du conseil municipal le 31 mai 2012 ;



Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Vu la phase de concertation menée en mairie d'octobre 2009 à février 2014 ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;

Après en avoir délibéré,

Arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Giraumont;

Le conseil municipal précise que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

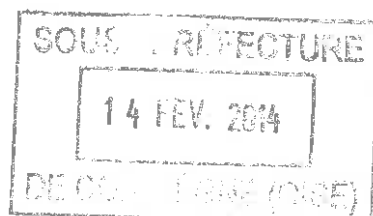
- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet du département de l'Oise.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Michel GUIBERT



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT

Nombre de Conseillers :

Afférents au C.M. : 15

En exercice : 13

Votants : 11

L'an deux mille quatorze et le onze février à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation

3 février 2014

Présents : MM. GUIBERT Michel, DESTREZ Gérard, GRENET Jacky, VASSEUR Claude, AMBEZA Patrick, GALANT Pascal, JEANNOT Bernard, MERCIER Pierre, PELLÉ José, Mme DESTREZ Laurence, LO BIANCO Anita.

Absents : MM., PIOT Guy, Mme TAVARES Emeline.

Secrétaire de séance : M. PELLÉ José.

OBJET :**Bilan de la concertation**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le déroulement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et l'ensemble de la concertation réalisée.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 ;

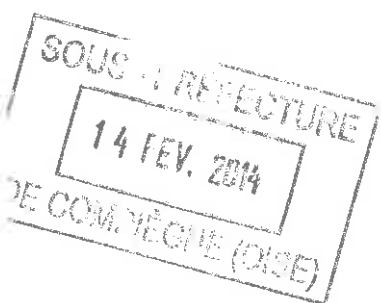
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-2 prévoyant à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan par le maire et une délibération du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 23 septembre 2010 motivant la prescription du Plan Local d'Urbanisme en complément de la délibération du 19 septembre 2008 ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U organisé au sein du conseil municipal le 31 mai 2012 ;



Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Vu la phase de concertation menée en mairie d'octobre 2009 à février 2014;

Après en avoir délibéré,

Tire le bilan suivant de la concertation :

- Réalisation d'une réunion publique le 26 juin 2012 ;
- Publication de 6 bulletins d'informations : en octobre 2009, février 2011, juin 2012, juillet 2012, janvier 2013 et octobre 2013;
- affichage de panneaux en mairie depuis la tenue de la réunion publique avec mise à disposition continue durant l'ensemble de la procédure d'un registre pour d'éventuelles observations de la population.

Sur le registre mis à disposition en mairie plusieurs remarques ont été inscrites et 4 courriers sont parvenus en mairie.

Toutes ces remarques ont été analysées et prises en compte dans la suite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les analyses et justifications correspondantes sont transcrites ci-après.

- **Le 14 juillet 2012**, Monsieur Jean-Michel BOCHAND a formulé les demandes suivantes suite à la réception de la lettre d'information n°4 relative aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

* Objectif 1 : La préservation du paysage et du cadre de vie communal

La construction d'un immeuble de 12 appartements viendra saccager ces quatre objectifs de la défense des paysages, les liaisons visuelles et le maintien des espaces de végétation. Faut-il considérer le béton comme un végétal ?

La municipalité de Giraumont a décidé de réaliser ces logements suivant la réalité communale : moyenne d'âge vieillissante, peu de logements rendus disponibles à la vente ou à la location et plus de terrains constructibles au regard du Plan d'Occupation des Sols. La population est en baisse constante et la demande de logements est forte.

Il est à noter que le terrain concerné par ces constructions est un terrain communal qui n'était pas un terrain naturel mais un terrain déjà « bâti » avec diverses fonctionnalités successives. Son urbanisation n'entame donc pas les fonctionnalités écologiques du territoire ni les perspectives paysagères répertoriées.

* Objectif 2 : Les contraintes environnementales et la prévention des risques naturels

Les trois points de cet objectif sont de nature à sécuriser les habitants de votre commune et pourtant une zone de votre Plan Local d'Urbanisme, lieu dit « Le Jardin Brûlé » a été déclaré zone inondable par arrêté préfectoral.

Toutes les études du Plan Local d'Urbanisme sont basées sur deux études hydrauliques spécifiques pour bien analyser l'ensemble des risques existants sur le territoire communal. L'urbanisation au lieu-dit « Le jardin brûlé » a fait l'objet d'une étude spécifique et des prescriptions particulières sont détaillées dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation » pour garantir une sécurité des habitants futurs et actuels.

* Objectif 3 : La sécurité des abords du bourg

La construction des 12 appartements cités précédemment se trouve juste sur le seul parking de la commune mettant actuellement en sécurité les mamans venant chercher leurs enfants à l'école ou les personnes venant assister aux divers offices religieux. La suppression de ce parking est un non-sens en opposition totale avec l'amélioration de la sécurité de la commune de Giraumont.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est attaché à définir plusieurs orientations permettant de programmer une meilleure organisation des équipements publics. Un nouvel espace de centralité des équipements est programmé derrière l'école et l'église au lieu-dit « Le Champ Forgeron ». Il permettra une meilleure desserte des équipements et de nouveaux espaces de circulation et de stationnement plus adaptés et plus sécurisés. De plus, de nouveaux espaces de stationnement sont également programmés le long du chemin de la nacelle à côté des 12 logements créés. L'acquisition de ce terrain est d'ailleurs en cours.

* Objectif 4 : Le maintien et le développement des activités économiques existantes

Pas d'intérêt à cet objectif. Il souhaiterait voir le renforcement des continuités écologiques, par la mise en place d'une zone agrandie autour du village sans pesticides et sans engrais beaucoup plus bénéfique à la santé des habitants et pour la faune et la flore.

L'application de l'objectif 1 et sa traduction dans les orientations communales permet de conserver de larges espaces végétalisés en périphérie et en cœur de bourg. Les différentes continuités écologiques sont maintenues ainsi que l'ensemble du cadre de vie communal. Le Plan Local d'Urbanisme n'a pas pour vocation de réglementer les pratiques agricoles au sein du territoire communal et de telles prescriptions concernant l'usage des pesticides et des engrais ne peuvent donc s'appliquer.

* Objectif 5 : La desserte interne et externe du territoire communal

Il souhaiterait que l'entretien des chemins soit mentionné en complément de leur maintien.

Le Plan Local d'Urbanisme ne réglemente aucunement l'entretien des chemins qui découle d'une réglementation propre suivant la nature des chemins concernés. Néanmoins, le Plan Local d'Urbanisme a permis de retracer l'ensemble des chemins existants sur le territoire communal. La municipalité de Giraumont a notamment étudié les différentes natures de chemin, leur existence et leur obligation.

* Objectif 6 : La maîtrise du développement communal

Le choix d'une croissance démographique modérée se fait de façon naturelle, dans la mesure où les maisons de nos anciens, finissant leur vie seul, sont achetées ensuite par de jeunes couples, permettant une croissance démographique naturelle et harmonieuse du village. Objectif incompréhensible et/ou en contradiction.

Les études réalisées ont étudié l'évolution communale notamment entre 1999 et 2009. Il aurait fallu réaliser environ 36 logements durant cette période pour permettre de maintenir la population à chiffre égal. Dans la réalité, seulement environ 7 nouveaux logements ont vu le jour, la population a vieilli et le nombre d'occupants par logement a baissé. Le renouvellement naturel des constructions n'est ici pas suffisant pour définir une nouvelle politique de développement permettant de maintenir la population communale puis son accroissement. Ces objectifs sont également cohérents avec ceux définis par le SCOT du Pays des Sources qui permet une évolution entre 1.10% et 1.15%/an à l'échelle 2030.

* Objectif 7 : Les équipements publics et la redéfinition des espaces publics

Dans le cadre du renforcement de la centralité des équipements publics, avez-vous l'intention de déplacer un élément car depuis ma naissance je les vois côte à côte ?

La volonté de renforcement de la centralité des équipements publics résulte des orientations communales définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. La municipalité souhaite développer de nouveaux équipements publics autour des équipements existants. De plus, les orientations de développement communales permettront d'améliorer les dessertes piétonnes et de mieux relier les différentes habitations aux équipements existants.

Extension de la place publique actuelle. Nécessité (fête locale, barnum...) ?

Au sein des réflexions communales concernant les équipements publics, la requalification de cette place publique est également souhaitée. C'est un projet permettant effectivement une meilleure organisation des fêtes locales mais également la mise en place de places de stationnement mieux agencées.

Intégration du terrain de boules dans une réflexion d'urbanisme plus large. Lieu d'alcoolisme, de drogue, de petite délinquance...

La municipalité de Giraumont est consciente de l'éloignement de cet équipement par rapport aux habitations existantes. C'est pour cela que le PLU prévoit de nouvelles orientations au lieu-dit « le jardin brûlé » en intégrant le terrain communal. Cette orientation permet de créer une orientation mixte avec de l'habitat et de nouveaux équipements de sports et de loisirs notamment.

* Objectif 8 : La préservation du cadre urbain et architectural

Oubli de l'entretien du toit de l'église et du délabrement de la caserne des pompiers.

Le Plan local d'Urbanisme n'a pas pour vocation de programmer l'entretien des équipements existants mais constitue un outil de programmation urbaine. Le Plan Local d'Urbanisme de Giraumont s'attache à définir la vision du territoire communal à l'échelle 2030.

Ces thématiques sont indépendantes des orientations du Plan Local d'Urbanisme.

* Objectif 9 : Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques
Selon le code de l'urbanisme, cette thématique doit obligatoirement être inscrite dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. La municipalité de Giraumont n'a pas de projets précis et ne prévoit pas non plus d'aides spécifiques. Le Plan Local d'Urbanisme de Giraumont permet simplement l'utilisation de ces nouvelles technologies.

- Le 10 novembre 2012, le 19 novembre 2012

Madame Veuve RODIER Marcel

Madame RODIER Liliane

Monsieur et Madame JEANNOT serge

Opposition au fait que la grange et son jardin servent de surverse afin de valoriser les terrains situés dans le Champ Forgeron.

Madame RODIER Liliane

Monsieur et Madame JEANNOT serge

Monsieur JEANNOT Thierry

Famille DESMOULINS

Monsieur et Madame ROUSSEAU Claude

Madame RAME Liliane

Monsieur DELACUISINE

.....

Monsieur et Madame PERRIER

Monsieur CAMESMEL Michel et Monsieur ALAVOINE Claude

Monsieur et Madame Alain THEVENOT

Madame LECURU

Opposition au projet d'aménagement au lieu-dit « Le Champ Forgeron ».

Courrier du 18/11/2012 : Mr et Mme Jack MATHIEU

Craintes du devenir des eaux de pluie. Le déversoir dans l'Aronde ne suffit pas à absorber l'eau des caniveaux de la voirie. Ils s'étonnent du positionnement d'un bassin sur une propriété privée. Demande que le projet de déverse sur les propriétés existantes soit réexaminé et surtout non confirmé.

Courrier du 19/11/2012 : Mr et Mme DESBLEDS

Le secteur au lieu-dit « Le Champ Forgeron » contient une multitude de sources naturelles et est en pente. Les aménagements hydrauliques envisagés ne semblent pas cohérents dans la configuration topo-hydrographique de la zone concernée. Le risque est important pour les habitations adjacentes de la rue des vaux. Opposition au projet.

Courrier du 20/11/2012 : Mr et Mme FARCY Baptiste

Opposition au bassin de retenue et à la canalisation d'évacuation du surplus d'eau pluviale sur leur propriété privée. Le terrain concerné constitue leur potager, verger et jeux d'extérieur. C'est une atteinte à leur intimité et à leur vie privée. Les parcelles actuellement habitées sont menacées par ce projet qui ne ferait qu'accentuer les problèmes actuels. Les aménagements liés à la gestion pluviale peuvent se faire sur des terrains communaux disponibles.

Courrier du 21/11/2012 : Mr et Mme CHIBA Emmanuel

La zone située au lieu-dit « Le Champ Forgeron » présente de nombreuses sources et ils s'inquiètent des risques potentiels d'inondation sur les habitations de part et d'autre de la rue des vaux. Est-il cohérent qu'une zone de déverse soit envisagée sur une zone bâtie, habitée et privée ? Ils demandent que le projet de déverse sur des zones habitées soit réexaminé et envisagé dans une zone ne présentant pas les inconvénients cités.

Courrier du 22/11/2012 : Mme RODIER

Elle s'associe au courrier de Mr et Mme Jack MATHIEU pour que le projet de déverse sur les propriétés existantes soit suspendu le temps qu'une concertation spéciale avec les habitants concernés soit mise en place.

La forme urbaine de Giraumont lui confère une particularité de dispersion de l'habitat qui n'est pas en conformité avec la politique de l'Etat actuel de densification de l'enveloppe urbaine et de limitation de consommation de terres agricoles notamment.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité de Giraumont est obligée de réfléchir au devenir de son cœur d'îlot dont l'urbanisation permettrait de créer une nouvelle enveloppe urbaine mieux reliée aux équipements existants et futurs. Pour ce faire et devant les risques hydrauliques importants, la municipalité de Giraumont a réalisé une étude hydraulique spécifique sur cette partie du territoire. Cette étude a conclu à la possible urbanisation de ce site tout en mettant en œuvre les systèmes de gestion pluviaux adéquats et en réalisant une surverse vers le milieu naturel. La maîtrise foncière de cette surverse est la condition sine qua non pour urbaniser le Champ Forgeron. L'ensemble des systèmes de gestion des eaux (noue cloisonnée, bassins...) sont programmés à l'intérieur de l'aménagement. Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent donc un vaste espace vert en cœur d'opération. Malgré tous ces aménagements, il est néanmoins obligatoire de conserver une surverse vers le milieu naturel. Toutes ces prescriptions sont situées au point le plus bas de l'aménagement. Lors des études, l'utilisation du terrain communal a été évoquée pour réaliser la surverse mais cette possibilité n'est pas réalisable suivant la topographie des lieux. L'étude hydraulique prescrit des aménagements sur la ligne naturelle d'écoulement des eaux et l'aménagement d'une surverse dans le prolongement de celle-ci. Il est également important de préciser que les ouvrages envisagés ne concernent pas que la gestion pluviale du site mais comprennent également l'amélioration de la gestion pluviale de l'ensemble des bassins versants identifiés afin d'améliorer les problèmes existants actuellement.

Le conseil municipal de Giraumont a entendu les oppositions diverses des riverains mais au regard de la loi il ne peut exclure totalement ce site des réflexions communales.

La mise en place d'un emplacement réservé pour réaliser cette surverse n'oblige en rien le propriétaire à vendre son bien mais donne une vocation aux terrains. Il oblige le propriétaire à ne pas entraver cet éventuel devenir. Toute autorisation d'urbanisme contraire à cette vocation ou la mettant en péril sera donc refusée. Les possibilités de surverse sont limitées et compliquent donc le devenir de cet îlot stratégique dans la vie de l'enveloppe urbaine de Giraumont.

Devant les obligations communales, les études réalisées et les diverses oppositions, la municipalité de Giraumont est obligée de maintenir une potentielle mutation de ce cœur d'îlot mais a décidé de ne pas le rendre prioritaire suivant toutes les contraintes existantes. Son urbanisation est donc soumise à modification du Plan Local d'Urbanisme suivant la maîtrise foncière d'une éventuelle surverse. Dans le futur, d'autres réflexions pourront éventuellement venir modifier ou compléter cette orientation. Le Plan Local d'Urbanisme pourra alors être modifié suivant ces nouvelles orientations.

En conséquence, suivant toutes ces remarques, leur analyse, leur prise en compte et le projet communal, le conseil municipal tire un bilan positif de la concertation.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet du département de l'Oise.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Vu la phase de concertation menée en mairie d'octobre 2009 à février 2014 ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;

Après en avoir délibéré,

Arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Giraumont;

Le conseil municipal précise que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet du département de l'Oise.

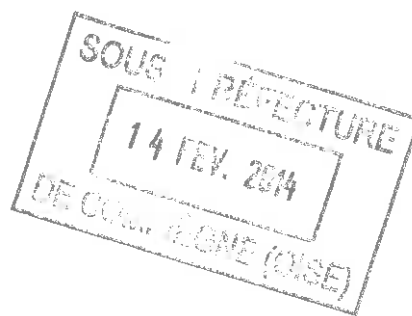
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Michel GUIBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

14, rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30



Amiens, le 06/11/2014

E14000179 / 80

M. le Maire
mairie de Giraumont
Rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT

Dossier n° : E14000179 / 80
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

PAYE LE : 14/11/2014
MANDAT N° :
BORDEAUX :
ART. : 6226

Objet : - l'élaboration du plan local d'urbanisme de Giraumont

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques (ER), demeurant 3 sente du Faubourg Saint Pierre à VIEUX MOULIN (60350) (tel : 03-44-85-19-24 / portable : 06-88-45-04-38), en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrice LAINE, Capitaine de police (ER), demeurant 15 bis route de Compiègne à CHAMANT (60300) (tel : / portable : 06.67.53.03.90), en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

En application des dispositions de l'article R. 123-27 du code de l'environnement, le président du tribunal administratif fixe le montant et les délais pour la constitution d'une provision à verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

Il vous appartient de verser directement dans le délai de un mois la somme fixée par cette décision à la Caisse des dépôts et consignations, direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs – 15, quai Anatole France 75700 PARIS 07 SP.

Votre règlement devra être effectué sur le compte ouvert à cet effet dont le numéro est le suivant : 40031 00001 0000279168 T 64

IBAN : FR 92 4003 1000 0100 0027 9168 T64

Si vous souhaitez régler par chèque, celui-ci devra être libellé au nom du F.I.C.E (fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs).

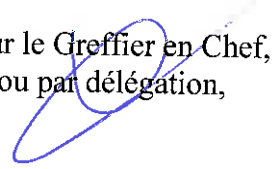
La Caisse des dépôts et consignations vous délivrera, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la somme sur le compte du fonds d'indemnisation des

commissaires enquêteurs, une attestation que vous devrez transmettre sans délai à l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,
ou par délégation,



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

05/11/2014

N° E14000179 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 27 octobre 2014, la lettre par laquelle le maire de Giraumont (Oise) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *l'élaboration du plan local d'urbanisme de Giraumont* ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques (ER), est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrice LAINE, capitaine de police (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

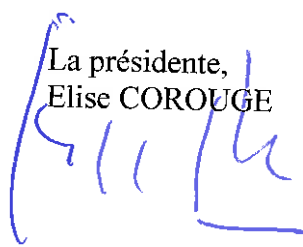
ARTICLE 3 : La commune de Giraumont versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 400 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au maire de Giraumont, à Madame Catherine FLOIRAT et Monsieur Patrice LAINE, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 05/11/2014

La présidente,
Elise COROUGE



MODALITES PRATIQUES DE REGLEMENT DES INDEMNITES DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Les indemnités dues au commissaire enquêteur et fixées par ordonnance du Tribunal Administratif doivent être réglées par le maître d'ouvrage à la Caisse des Dépôts.

Votre règlement devra être effectué, par virement sur le compte ouvert au nom du FICE (Fonds d'Indemnisation des Commissaires Enquêteurs):

40031 00001 0000279168T 64

(IBAN) : FR 92 4003 1000 0100 0027 9168 T64

en rappelant **impérativement** les références suivantes :

“ Nom du Maître d'ouvrage / N° Ordonnance / Nom du Commissaire Enquêteur ”

Exemple : “ Société DUPONT / E 04000123 / DURAND Michel ”

Vous trouverez ci-dessous un relevé d'identité bancaire.

Dans le cas où vous ne pourriez pas effectuer le règlement par virement, vous pouvez adresser un chèque libellé à l'ordre du “ F.I.C.E. ” à l'adresse suivante :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Direction Bancaire -DBRM3
Gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs
15, Quai Anatole France
75700 PARIS 07 SP

Important :

Si votre règlement est effectué pour un montant différent de celui notifié par le tribunal ou par chèque, il vous est demandé de retourner à la CDC le document ci-joint dûment complété.

✕

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	Relevé d'identité Bancaire
Ce relevé est destiné à être émis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittance, etc.) Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retard d'imputation.	Cadre réservé au destinataire du relevé
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 56, RUE DE LILLE 75356 PARIS CEDEX 07 SP Tel : 01 58 50 81 77	Domiciliation : SIEGE SOCIAL
Titulaire du compte Fonds d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs DBRM2 15, Quai ANATOLE FRANCE 75700 PARIS SP 07	40031 00001 0000279168T 64 Banque Guichet Compte Clé RIB
	FR 92 4003 1000 0100 0027 9168 T64 Identifiant Norme Internationale (IBAN)
	CDCG FR PP Adresse S.W.I.F.T

Soyez attentif à ce document afin de limiter les risques de perte ou de vol

N° SIRET CDC : 180 020 026 00019

9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03.44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

Arrêté
2014 / 37

SOUS-PRÉFECTURE

30 DEC. 2014

DE COMPIÈGNE (OISE)

**Enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme,
et
à la modification du zonage d'assainissement,
de la commune de GIRAUMONT**

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriale et notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-10, L. 123-11 et R. 123-19 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement fixant les règles d'organisation de l'enquête publique unique et notamment ses articles L.123-6-1 et R.123-7 ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 23 septembre 2010 motivant la prescription du Plan Local d'Urbanisme en complément de la délibération du 19 septembre 2008 ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U organisé au sein du conseil municipal le 31 mai 2012 ;

Vu les délibérations en date du 11 février 2014 du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

. Vu la pièce complémentaire explicative du dossier d'enquête publique du PLU sur les éventuelles modifications envisagées après enquête publique suite aux avis des personnes publiques associées et la note de présentation non technique;

Et

Vu le Code Général des collectivités territoriale et notamment son article L.2224-10 ;

Vu les pièces du dossier de modification du zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique et la note de présentation non technique;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/06//2014 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Giraumont ; La procédure de modification du zonage d'assainissement de la commune de Giraumont n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Et

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs,

Vu les décisions en date du 05 novembre 2014 de M. le président du tribunal administratif d'Amiens désignant Mme Catherine FLOIRAT, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique unique et M. Patrice LAINE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête précitée ;

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions du plan local d'urbanisme arrêté, sur le dossier complémentaire explicatif établi suite aux avis des personnes publiques associées sur les éventuelles modifications envisagées après enquête publique, et sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Giraumont pour une durée de 33 jours à compter du 13 février 2015 au 17 mars 2015 inclus.

Article 2 : L'élaboration du plan local d'urbanisme et la modification du zonage d'assainissement n'ont pas nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale ou équivalent ainsi que d'avis de l'autorité de l'Etat compétent en matière d'environnement. Les informations environnementales sont consultables dans le rapport de présentation du dossier d'enquête publique du projet de PLU arrêté.

Article 3 : Mme Catherine FLOIRAT domiciliée 3 sente du faubourg Saint Pierre à Vieux moulin (60350) exerçant la profession de professeur de lettres classiques, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif pour conduire l'enquête publique et M. Patrice LAINE, domicilié 15 bis route de Compiègne à Chamant (60300), capitaine de police, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Les pièces du PLU arrêté, du dossier complémentaire explicatif établi sur les éventuelles modifications envisagées après enquête publique et du dossier de modification du zonage d'assainissement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Giraumont.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête pendant les horaires d'ouverture habituels de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Article 5 : Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire-enquêteur à la mairie, ou à l'adresse suivante : 3 sente du faubourg Saint Pierre à Vieux moulin (60350)

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie :

- Le 13 février 2015 de 10h00 à 12h00
- Le 21 février 2015 de 9h00 à 12h00
- Le 07 mars 2015 de 10h00 à 12h00
- Le 17 mars 2015 de 18h00 à 19h30

Article 7 : Après avoir recueilli l'avis du maire, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête publique d'une durée maximale de trente jours. De plus, il pourra procéder à une suspension de l'enquête ou à une enquête complémentaire en cas de modifications apportées au projet en cours de procédure.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Giraumont le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie.

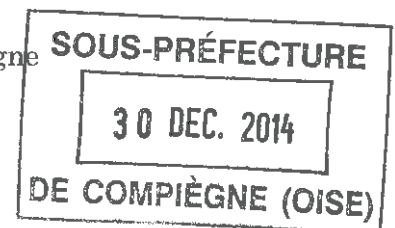
Article 9 : Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée à M. le préfet du département de l'Oise.

Article 10 : L'autorité compétente pour approuver l'élaboration du PLU et la modification du zonage d'assainissement à l'issue de cette enquête publique est le conseil municipal de Giraumont.

Article 11 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Article 12 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du département de l'Oise
- M. le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Compiègne
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme. le commissaire enquêteur titulaire
- M. le commissaire enquêteur suppléant



Fait à Giraumont, le 26 décembre 2014.

Le Maire,
Michel GUBERT

A large, stylized handwritten signature in black ink. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has "GIRAUMONT" at the top and "MAIRIE" at the bottom, with a central emblem.

9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03.44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

à Monsieur le Directeur
Le Courrier Picard

82 rue de Paris

60200 COMPIEGNE

A giraumont, le 05 janvier 2015

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse ci-joint un texte que je vous demande de bien vouloir insérer dans la rubrique "annonces légales" de votre journal suivant le respect de la réglementation soit :

- 15 jours avant le début de l'enquête publique (soit avant le jeudi 29 janvier 2015)
- dans les 8 premiers jours de l'enquête (soit entre le 13 février 2015 et le 20 février 2015)

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, dès l'insertion, trois exemplaires de ce numéro, certifiés, accompagnés de votre facture en deux exemplaires.

J'attire votre attention sur le fait que le défaut de certification sur les exemplaires empêcherait de considérer l'insertion comme valable et de procéder au règlement de votre facture.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Michel GUIBERT



9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03.44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

INSERTION DANS LA PRESSE

(15 jours avant le début de l'enquête
et dans les 8 premiers jours de l'enquête)

AVIS AU PUBLIC

Commune de GIRAUMONT

Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement

Par arrêté n° 2014/037 en date du 26 décembre 2014, le Maire de Giraumont a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement.

A cet effet,

A été désigné par le président du tribunal administratif, Mme Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Patrice LAINE, capitaine de police, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 février au 17 mars 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

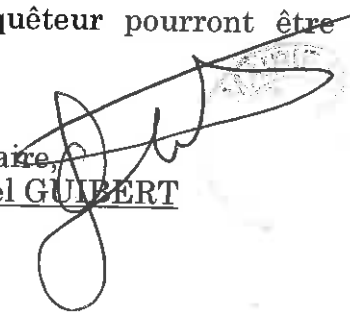
Mme. le commissaire-enquêteur recevra en Mairie :

- * Le 13 février 2015 de 10h00 à 12h00
- * Le 21 février 2015 de 9h00 à 12h00
- * Le 07 mars 2015 de 10h00 à 12h00
- * Le 17 mars 2015 de 18h00 à 19h30

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire,
Michel GUIBERT



9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03..44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

à Monsieur le Directeur
L'Oise Agricole

Rue frère Gagne
B.P. 40463

60021 BEAUVAIS CEDEX

A giraumont, le 05 janvier 2015

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse ci-joint un texte que je vous demande de bien vouloir insérer dans la rubrique "annonces légales" de votre journal suivant le respect de la réglementation soit :

- 15 jours avant le début de l'enquête publique (soit avant le jeudi 29 janvier 2015)
- dans les 8 premiers jours de l'enquête (soit entre le 13 février 2015 et le 20 février 2015)

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, dès l'insertion, trois exemplaires de ce numéro, certifiés, accompagnés de votre facture en deux exemplaires.

J'attire votre attention sur le fait que le défaut de certification sur les exemplaires empêcherait de considérer l'insertion comme valable et de procéder au règlement de votre facture.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Michel GUIBERT

9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03.44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

INSERTION DANS LA PRESSE

(15 jours avant le début de l'enquête
et dans les 8 premiers jours de l'enquête)

AVIS AU PUBLIC

Commune de GIRAUMONT

Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement

Par arrêté n° 2014/037 en date du 26 décembre 2014, le Maire de Giraumont a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement.

A cet effet,

A été désigné par le président du tribunal administratif, Mme Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Patrice LAINE, capitaine de police, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

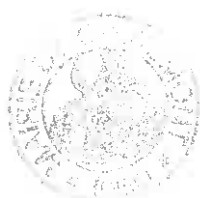
L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 février au 17 mars 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme. le commissaire-enquêteur recevra en Mairie :

- * Le 13 février 2015 de 10h00 à 12h00
- * Le 21 février 2015 de 9h00 à 12h00
- * Le 07 mars 2015 de 10h00 à 12h00
- * Le 17 mars 2015 de 18h00 à 19h30

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.



Le Maire
Michel GUBERT

9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03..44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Michel GUIBERT, Maire de la commune de GIRAUMONT.

Certifie avoir fait afficher le 05 janvier 2015, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, l'arrêté en date du 26 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune du Giraumont et sur la modification du zonage d'assainissement, et qu'il le restera toute la durée de l'enquête du 13 février 2015 au 17 mars 2015.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Giraumont le 05 janvier 2015.

Le Maire,
Michel GUIBERT



Régionales : les candidats PS ont eu du mal à se décider PAGE 5

Courrier picard

Vendredi 16 janvier 2015 1,40 € N° 22479

OISE



Week-end

Nana Mouskouri,
80 ans et encore
au Zénith
CAHIER CENTRAL

www.courrier-picard.fr

La France enterre ses morts attentat déjoué en Belgique

TERRORISME

A l'heure des obsèques des victimes de Charlie Hebdo, la Belgique a lancé une opération anti-terroriste hier. Deux jihadistes ont été tués. **PAGES 3, 36 À 39**

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarif préfectoral : 4,44 EUR HT la ligne - service au 03.22.20.00 (tarif)

Enquêtes publiques

COMMUNE DE ROBERVAL

Avis de mise à l'enquête publique des projets de zonages d'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de ROBERVAL du 09/12/2014, les projets de zonages d'assainissement seront soumis à l'enquête publique durant 31 jours du 13 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus.

Monsieur Patrice LAINE assumera les fonctions de Commissaire-Enquêteur. Il sera suppléé par Madame Catherine FLOIRAT, le cas échéant.

Pendant le délai susvisé afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

- un dossier sera déposé à la mairie de ROBERVAL aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le mardi de 10 h 30 à 12 heures et le vendredi de 17 heures à 19 heures afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur - mairie de ROBERVAL - lequel les annexera au registre.

- une permanence sera assurée par Monsieur le Commissaire-Enquêteur à la mairie de ROBERVAL le mardi 13 janvier 2015 de 10 h 30 à 12 heures, le samedi 31 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures et le vendredi 13 février 2015 de 17 heures à 19 heures.

1287436900

COMMUNE DE ROSIÈRES (Oise)

Enquête publique sur la révision du Zonage d'Assainissement

Par arrêté n°2014/01 en date du 02/12/2014, le Maire de ROSIÈRES a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Zonage d'Assainissement en cours de révision.

A cet effet, Madame Josette MERLIN a été désignée par le Président du tribunal administratif comme Commissaire-Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 janvier 2015 au 24 février 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie le mardi 13 janvier 2015, mardi 24 février 2015 de 15 heures à 17 heures et le samedi 7 février 2015 de 10 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire, Patrice DELACOUR

1287454700

COMMUNE DE GIRAUMONT

Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement

Par arrêté n°2014/037 en date du 26 décembre 2014, le Maire de GIRAUMONT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement.

A cet effet,

A été désigné par le président du tribunal administratif, Madame Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques, en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et M. Patrice LAINE, capitaine de police, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 février au 17 mars 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie :

- Le 13 février 2015 de 10 heures à 12 heures
- Le 21 février 2015 de 9 heures à 12 heures
- Le 7 mars 2015 de 10 heures à 12 heures
- Le 17 mars 2015 de 18 heures à 19 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire, Michel GUBERT

1281448100

Avis administratifs

Préfecture de l'Oise
Direction Départementale des Territoires
Installations classées pour la protection de l'environnement

Société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE
Commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN

Par arrêté du 7 janvier 2015, le préfet de l'Oise a fixé le montant de référence des garanties financières pour le site exploité par la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE à BAILLEUL-SUR-THERAIN.

L'arrêté délivré peut être consulté par toute personne intéressée à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, à la mairie de BAILLEUL-SUR-THERAIN et sur le site internet de la collectivité de l'Oise (www.oise.fr).

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie
Bureau Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
Communes de CAMBRONNE LES RIBECOURT, PIMPREZ et RIBECOURT DRESLINCOURT

Par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014, Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise, a approuvé le plan de prévention des risques technologiques des sociétés Momentive Specialty Chemicals, Ineos Styrenics et Soco Fertilisants à RIBECOURT DRESLINCOURT. Le dossier sera tenu à la disposition du public, en mairies de CAMBRONNE LES RIBECOURT, PIMPREZ et RIBECOURT DRESLINCOURT, à la communauté de communes des Deux Vallées, à la préfecture de l'Oise, à la sous-préfecture de COMPIEGNE ainsi qu'à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public et consultable sur le site internet de la préfecture : www.oise.pref.gouv.fr. Cet arrêté restera affiché pendant une période d'un mois en mairies de CAMBRONNE LES RIBECOURT, PIMPREZ et RIBECOURT DRESLINCOURT ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Deux Vallées.

1291222

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Tarif préfectoral : 4,44 EUR HT la ligne - service au 03.22.20.00 (tarif)

Vie juridique des sociétés
Créations/Constitutions

DRTB EXPERTISE

Additif

Suite à l'annonce parue dans le Courrier Picard du 08.01.2015 concernant la société DRTB EXPERTISE, il y a lieu de rajouter : Commissaires aux comptes : néant. Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote : chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions ; en cas d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire lors des assemblées générales extraordinaires. Concernant les cessions d'actions, sont libres les cessions ou apports d'actions par un actionnaire à une société - qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50% du capital ou des droits de vote, ou - qui contrôle, directement ou indirectement plus de 50% de son capital ou de ses droits de vote. Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément.

12916133

Modifications/Fusions/Absorptions

CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE

SA, au capital de 230.400 euros,
Siège social : 1-3 Avenue Jean Rostand - 60000 BEAUVAIS
RCS BEAUVAIS 526 962 293

Par décision du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2014, il a été pris acte de la révocation de Monsieur Régis POISON en qualité de Directeur Général Délégué à compter du 19 novembre 2014. Mention en sera faite au RCS de BEAUVAIS.

Yves CARLIER, P.D.G.

1291212

S.A.R.L ART'PROD

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500,00 Euros
Siège social : 12 rue Thomas Edison
77100 MEAUX
R.C.S. : MEAUX B 521 078 170

Additif à l'avis de publicité du transfert de siège paru dans le Courrier Picard le 11.12.2014

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE

1291194

Dissolutions/Liquidations/Cessations

Suite à l'annonce parue dans le Courrier Picard du 26/12/2014 concernant la collectivité des co-gérants de AAP (Artisans Alpinistes Picards), il fait à lire : Aux termes d'une AG en date du 31/12/2012.

1281187

Courrier
picard

FACILITEZ-VOUS
LA VIE !

Passer votre annonce
par téléphone
et payer par CARTE BLEUE

03 22 82 84 00
(Les numéros de Particulier)

Lestringuez
Carnet de commandes et de factures

GRAND CHOIX

NUMÉRO 1150 - 23 JANVIER 2015
HEBDOMADAIRE - ISSN 0030 - 1523 - 1,50 EURO

REUSSIR

l'oise
Agricole

Rue Frère-Gagne - BP 40463 - 60021 BEAUVAIS CEDEX- Tél. 03 44 11 44 11 - www.oise-agricole.fr



**FOURNITURES INDUSTRIELLES
POUR LA MAINTENANCE AGRICOLE**
3 Ateliers des Acieries - ESPRIME - 60100 MAULENT LE SEC
Tél : 03 44 11 25 10 Fax : 03 44 11 19 51 - contact@agri-indus.fr



**Faites recharger
vos pièces d'usure.
Confiez-les à
des professionnels !**

www.agri-indus.fr

Lait

**La FNPL défend la
contractualisation**

10.7

Réglementation

**La Pac en questions /
réponses**

10.28

ÉDITORIAL



**Guillaume
Chartier**
Président de la
FDSEA 60.

**Le choix
de la production**

De nombreux agriculteurs participent, depuis le début du mois de janvier, aux assemblées générales de leurs syndicats cantonaux. La mobilisation est importante et les sujets abordés tout autant, et nombreux. Si des réponses ont été apportées suite à nos mobilisations de novembre, les attentes restent fortes.

Vie syndicale

10.3815

Cantonales FDSEA :

SCP BELLANGER - SILVERT
Géomètres-Experts Associés
Société civile professionnelle
de Géomètres Experts
au capital de 355 816,01 euros
307 rue de Chauny
60400 NOYON
380 746 917 RCS COMPIEGNE

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

- de nommer Monsieur Benoit PETIT, demeurant 38 avenue de la Gare-Immeuble 2 -Cage C-Appartement 3 60580 COYE LA FORET, en qualité de co-gérant pour une durée non limitée à compter de ce jour en remplacement de Monsieur Philippe BELLANGER, démissionnaire, et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts,

- de remplacer à compter de ce jour la dénomination sociale SCP BELLANGER - SILVERT Géomètres-Experts Associés par S.C.P. BELLANGER-SILVERT-PETIT Géomètres-Experts, et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts,

- de transférer le siège social du 307 rue de Chauny 60400 NOYON au 54 rue de Soissons 60200 COMPIEGNE à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de COMPIEGNE
Pour avis La Gérance

S.C.P. "Pascal LEFORT"
Notaire associé
13Ter, rue Jules Ferry
60250 MOUY

INSERTION - CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Pascal LEFORT, Notaire à MOUY (Oise), 13 Ter, rue Jules Ferry, le 30 décembre 2014, Monsieur Bernard Gilbert GREMILLET, retraité, et Madame Simone Marie-Louise HATTON, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à BALAGNY SUR THERAIN (60250) 140 rue de la Colline, mariés à la mairie de CHENIMENIL (88460) le 11 février 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

Ont procédé au changement de leur régime matrimonial afin d'adopter le régime de la communauté universelle, avec apport de biens propres à la communauté et clause d'attribution intégrale au survivant des époux.

Les oppositions devront être notifiées dans les trois mois de la date de parution du présent avis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier auprès de Maître LEFORT, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire

MANUKERQUE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.622,45 €
Siège social : 3 Grande Rue
60165 ST LEGER EN BRAY
RCS BEAUVAIS 339 667 529

Dans l'annonce légale parue le 9 janvier 2015 dans l'OISE AGRICOLE il convient de lire :
Mention sera faite au RCS de COMPIEGNE.

Pour avis, la gérance

AVIS DE PUBLICITE

AXSON FRANCE SAS
Société par actions simplifiée
Capital : 1.343.200€

OFFICE Notarial

CHANTILLY

1 Rue de l'Embarcadere - BP 40.249
60631 CHANTILLY CEDEX
Téléphone : 03.44.67.15.15. +
Télécopie : 03.44.37.51.93

INSERTION - CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Emmanuel MAESSE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Christian LOUF et Emmanuel MAESSE », titulaire d'un office notarial dont le siège est à CHANTILLY (Oise), 1 rue de l'Embarcadere, le 14 janvier 2015, a été reçu le changement partiel de régime matrimonial par ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux PAR Monsieur Dominique Jean-Pierre JOUVIN, Gérant de société, et Madame Claudine Florence BOMPAY, salariée, son épouse, demeurant ensemble à GOUVIEUX (60270) 1 allée Auguste Rodin.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEAUVAIS du 20 janvier 2015, il a été constitué une Société ayant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION Société de Génie Climatique
SIGLE SGC
NOM COMMERCIAL SGC
FORME Société par actions simplifiée unipersonnelle
SIEGE SOCIAL 2 chemin du Bochet - 60240 LIERVILLE
OBJET Climatatisation, électricité, plomberie ; installation, dépannage
DUREE 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
CAPITAL 4 000 euros
Transmission des actions La cession des actions de l'associé unique est libre.
président de la Société Sylvestre DEROUET, demeurant 2 chemin du Bochet, 60240 LIERVILLE
La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS

LE PRESIDENT

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Beauvais du 21 janvier 2015, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION ISA
NOM COMMERCIAL A.A.D.S
FORME : Société par actions simplifiée
SIEGE SOCIAL 17 rue du Moulin 60590 SERIFONTAINE
OBJET : la fourniture, l'installation, l'entretien et la maintenance de matériels de sécurité des biens et des personnes, ainsi que la motorisation de systèmes d'accès et la domotique.
DUREE : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
CAPITAL : 1 000 euros

Exercice du droit de vote : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont

ABPM AVOCATS

Centre Oasis Dury
Allée de la Pépinière - Les Tulpiers
80044 AMIENS CEDEX 1

LE PETIT CAUCRIMONT Société à Responsabilité Limitée en liquidation

Au capital de 1 000 Euros
Siège : 16 bis rue du Trou à Loups
60350 ST ETIENNE ROILAYE
RCS COMPIEGNE 501 845 366

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 décembre 2014 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Mademoiselle Emilie SOIRON, demeurant 336 rue du Colombier - 60700 PONTPOINT, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisée à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 336 rue du Colombier - 60700 PONTPOINT. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Compiègne, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis
Le Liquidateur

AVIS AU PUBLIC

Commune de GIRAUMONT

Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement

Par arrêté n°2014/037 en date du 26 décembre 2014, le Maire de Giraumont a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement. A cet effet,

A été désigné par le président du tribunal administratif, Mme Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Patrice LAINE, capitaine de police, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 février au 17 mars 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme le commissaire-enquêteur recevra en Mairie

- * Le 13 février 2015 de 10h00 à 12h00
- * Le 21 février 2015 de 9h00 à 12h00
- * Le 7 mars 2015 de 10h00 à 12h00
- * Le 17 mars 2015 de 18h00 à 19h30

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire
Michel GUIBERT

GAEC DELALEAU-LOIRE

597, Rue de Beauvais
60710 CHEVRIERES
Capital social : 517 410 euros
RCS Compiègne - 380 250 415

AGRI INDUS

LA PULVERISATION AVEC ALBUZ Target

LECMER

FOURNITURES INDUSTRIELLES POUR LA MAINTENANCE AGRICOLE
 3 Allée des Acacias - ERAINE - 00160 BALLEUL LE 80C
 Tél. 03 44 96 23 44 Fax 03 44 96 23 41 contact@agri-indus.fr



www.agri-indus.fr

REUSSIR

l'oise
Agricole

NUMÉRO 1153 - 13 FÉVRIER 2015
 HEBDOMADAIRE - ISSN 0030 - 1523 - 1,50 EURO

Rue Frère-Gagne - BP 40463 - 60021 BEAUVAIS CEDEX- Tél. 03 44 11 44 11- www.oise-agricole.fr

Congrès de la FNB
Revaloriser les prix de la viande bovine

p. 6

Économie
Une consommation de lait insuffisante

p. 22

Enseignement agricole

p. 9 à 15

L'orientation scolaire et les parcours de formation

ÉDITORIAL



Christophe Beeuwsaert
 secrétaire général de la FDSEA

Un verre à moitié vide...

... peut-il éteindre la soif ?
 Depuis le 5 novembre et les actions menées avec les Fumier drive et à Beauvais devant la préfecture, nous avons des réponses à certaines questions. D'accord, c'est déjà ça. Mais ce n'est pas suffisant. Ce ne sont que quelques gouttes.
 La conjoncture économique dans de nombreuses filières est tendue. Les prix à la production ne sont pas rémunérateurs et pendant ce temps, ce sont toujours les mêmes

Etude de Maîtres
Valérie JAMINON,
Dorothee
BERLAIMONT
Lionel PIRES
et Vincent FIXOIS
Notaires associés
60 rue Carnot
60200 COMPIEGNE



Avis de constitution

Suivant acte reçu par Maître Valérie JAMINON, Notaire associé à COMPIEGNE (Oise), 60 rue Carnot, le 2 février 2015, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes. La société a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la mise à disposition au profit des associés de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. La dénomination sociale est **SCI DIELA**. Le siège social est fixé à CUVILLY (60490), 2 place de l'Eglise. La société est constituée pour une durée de 99 années. Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR). Les apports sont numéraires. toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

nomination des premiers gérants

Les associés nomment pour premiers gérants de la société : Monsieur Mickaël LAVEVRE et Madame Caroline LAVEVRE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément. La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE.

Pour avis
Le notaire

SSIAP SECURITE

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 54 rue du Tilloy
60000 Beauvais (Oise)
511 320 392 RCS Beauvais

D'un procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 1er Février 2015, il résulte que le siège social de la société a été transféré à compter de ce jour à l'adresse suivante :

• BEAUVAIS (60000), 7 Rue des Bas Romains

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention : Le siège de la société est fixé : 54 rue du Tilloy 60000 BEAUVAIS
Nouvelle mention : Le siège de la société est fixé : BEAUVAIS (60000), 7 Rue des Bas Romains

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de BEAUVAIS

Pour avis,
le représentant légal

SUDOISE

Société par actions simplifiée
au capital de 37 045,17 euros
Siège social :
Zac Les Portes de L'Oise
Rue Léonard de Vinci
60230 Chambly
351537899 RCS Compiègne

INSERTION

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Wilfrid ABITBOL, Notaire titulaire d'un Office Notarial à BEAUVAIS, 3, rue de Wittan et 26, avenue Salvador Allende, Bâtiment B, le 28 janvier 2015, enregistré à POLE ENREGISTREMENT de BEAUVAIS Pôle enregistrement, le 29 janvier 2015, Bordereau 2015/101, Case n°1, a été cédé par :

La Société dénommée **OMERIC**, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 euros, dont le siège est à ONS EN BRAY (60650), 83, rue du Trou Marot, identifiée au SIREN sous le numéro 415056381 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

A
La Société dénommée **LA VIE BLEUE**, Société à responsabilité limitée au capital de 200000,00 euros, dont le siège est à BEAUVAIS (60000), 59-61 rue Saint Pierre, identifiée au SIREN sous le numéro 391 986 023 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

Un fonds de commerce de Bar, Restauration, Location de salle de réception, organisation de séminaires et banquet traiteur exploité à ONS EN BRAY (60650) 63 rue du Trou Marot, lui appartenant connu sous le nom commercial "PRÉ MARIE", et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS, sous le numéro 415 056 381. Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a eu lieu le 31 décembre 2014.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (163 000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (95 150,00 EUR),
- au matériel pour SOIXANTE-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (67 850,00 EUR)

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'Etude de Maître ABITBOL, Notaire à BEAUVAIS (Oise), 3 rue de Wittan, Bâtiment B, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire

Par acte SSP du 31/01/2015, il a été constitué une SARL dénommée **LES FRUITS DU PARADIS**
Siège social : 223 av Octave Butin, 60280 MARGNY-LÈS-COMPIEGNE
Capital 1.000€

Objet Alimentation générale, commerce sédentaire et ambulant de fruits et légumes

Gérance : M. NAJI Mohamed, 85 rue W.Churchill, 60200 COMPIEGNE
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de COMPIEGNE.

GARAGE MAQUAIRE

Société à Responsabilité Limitée
à Associé Unique
Au capital de 350 000 Euros
Siège Social : 30 Rue de Feuquières
60210 Saint Maur
R.C.S. Beauvais 510 577 844

Avis modificatif

AVIS AU PUBLIC

Commune de GIRAUMONT

Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement

Par arrêté n°2014/037 en date du 26 décembre 2014, le Maire de Giraumont a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement. A cet effet,

A été désigné par le président du tribunal administratif, Mme Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M Patrice LAINE, capitaine de police, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 février au 17 mars 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme le commissaire-enquêteur recevra en Mairie.

* Le 13 février 2015 de 10h00 à 12h00

* Le 21 février 2015 de 9h00 à 12h00

* Le 7 mars 2015 de 10h00 à 12h00

* Le 17 mars 2015 de 18h00 à 19h30

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire
Michel GUIBERT

LENTÉ PAYSAGES

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
porté à 264.000 euros
Siège social : 46 rue Saint Jean
60150 Villers Sur Coudun
799 703 798 RCS Compiègne

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 décembre 2014 que le capital social a été augmenté de 263.000 euros par voie d'apport en nature, pour le porter de 1.000 euros à 264.000 euros.

En conséquence, les statuts ont été modifiés.

La Gérance

LENTÉ PAYSAGES

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 46 rue Saint Jean
60150 Villers Sur Coudun
799 703 798 RCS Compiègne

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 décembre 2014 et d'un acte sous seing privé en date à VILLERS SUR COUDUN du 21 novembre 2014, enregistré à la Recette de COMPIEGNE le 27 janvier 2015 Bord. 2015/92 Case n°3.

Monsieur Michaël LENTÉ demeurant 46 Rue Saint Jean 60150 VILLERS SUR COUDUN a fait apport à la société LENTÉ PAYSAGES, SARL au capital de 1 000 euros ayant son siège social 46 Rue Saint Jean 60150 VILLERS SUR COUDUN, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 799.703.798.

D'un fonds de commerce de création, et d'entretien d'espaces verts, élagage, pose de clôture, petites maçonneries, pavage dallage, vente de végétaux exploités à VILLERS SUR COUDUN (60) 46 Rue

Une mère de famille égorgée, le village sous le choc PAGE 4

Courrier picard

Lundi 16 février 2015 110 € N° 22510

DISE



Télévision

Malade ou pas,
Val Klimmer ne lâche
pas les écrans
PAGE 4A

www.courrier-picard.fr



Angélique Dumetz a été tuée en 1996, à 19 ans.

Affaire Angélique : le point final

FAITS DIVERS 18 ans après le meurtre d'Angélique, le dernier suspect a été mis hors de cause. Il n'y aura pas de procès. PAGE 3

LUNDI 16 FÉVRIER 2015 COURRIER PICARD

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Unité préfectorale : 445 03 01 17 le 16/02/2015

Avis administratifs

COMMUNE DE FERRIERES

Avis au public
Approbation de la modification de Plan d'Occupation des Sols

Le conseil municipal de FERRIERES, par délibération en date du 9 janvier 2015 a approuvé la modification du Plan d'Occupation des Sols. Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de FERRIERES, à la préfecture et à la Direction Départementale des Territoires aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le maire
Pascal BAUDOUIN

1296967700

Enquêtes publiques

COMMUNE DE GIRAUMONT

Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme
et sur la modification du zonage d'assainissement

Par arrêté n°2014/037 en date du 26 décembre 2014, le Maire de GIRAUMONT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement.

A cet effet,

A été désigné par le président du tribunal administratif, Madame Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques, en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et M. Patrice LAINE, capitaine de police, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 février au 17 mars 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Même le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie :

- Le 13 février 2015 de 10 heures à 12 heures
- Le 21 février 2015 de 9 heures à 12 heures
- Le 7 mars 2015 de 10 heures à 12 heures
- Le 17 mars 2015 de 18 heures à 19 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire, Michel GUIBERT

1291449100

INFORMATION AUX PROFESSIONNELS

Pour vos annonces « Légales », merci d'envoyer vos éléments au Service Annonces Légales et Nécrologie du Courrier picard :

> par e-mail :
annonces@courrierpicardpublicite.fr

> ou par fax : 0 820 12 60 02

Nos conseillers sont à votre écoute pour répondre à vos questions au :

ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

Unité préfectorale : 445 03 01 17 le 16/02/2015

COMMUNE D'HENONVILLE

(Oise - 803 habitants)

Avis d'appel public à candidature

- 1- Identification de la collectivité contractante :
Mairie d'HENONVILLE, 20, rue Talon - 60119 HENONVILLE
- 2- Procédure de consultation :
Délégation de service public conformément aux dispositions des articles L 1411.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- 3- Objet de la consultation :
GESTION DU CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (CLSH), SITUÉ AU GROUPE SCOLAIRE, 9, RUE TALON - 60119 HENONVILLE POUR :
 - le centre de loisirs sans hébergement d'est-à-dire l'accueil des enfants de 3 à 12 ans, les mercredis après-midi,
 - l'accueil post et pré scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de l'année scolaire,
 - la gestion de l'accueil pré scolaire des écoles maternelles et primaires les mercredis matin,
 - la gestion des activités péri-éducatives les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15 h 45 à 16 h 30
 - la pause méridienne
- 4- Durée de la délégation :
La durée de la délégation est de 5 ans
- 5- Date limite de réception et validité des offres :
Le 25/03/2015, à 16 : 00, dernier délai
- 6- Composition du dossier de candidature :
 - Une lettre de candidature établie sur imprimé DC1 ou équivalent, signée du dirigeant accompagnée des documents l'habilitant à la signature (en cas de groupement le nom des membres, l'identité du mandataire, les preuves de l'habilitation du mandataire).
 - Une déclaration du candidat établie sur imprimé DC2 ou équivalent avec les renseignements et attestations mentionnées dans le formulaire DC2. Les certificats et justificatifs prévus à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations sociales et fiscales.
 - Une attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au volet n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324.9, L324.10, L125.1 et L125.3 du code du travail.
 - Un extrait K bis délivré depuis moins de trois (3) mois.
 - Les deux (2) derniers bilans et annexes et comptes de résultats du candidat certifiés par un commissaire aux comptes.
 - Une note de présentation de l'entreprise candidate (effectif, organisation, moyens techniques...) et références vérifiables dans le secteur d'activité concerné.
 - Tout élément que le candidat juge utile à l'appréciation de ses garanties professionnelles et financières ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service.
 - Attestation d'assurance et justificatif d'habilitation de la personne signataire.
 - Eventuellement, qualifications et/ou certifications.

Les candidats sont informés que l'ensemble de ces documents sera conservé par la commune d'HENONVILLE.

Les associations loi 1901 pourront faire acte de candidature. Outre les éléments demandés ci-dessus, les associations candidates devront produire les statuts, le justificatif de leur dépôt en préfecture, le règlement intérieur, la liste des membres cotisants, des membres du bureau et conseil d'administration, le numéro d'immatriculation SIRET.

7- Adresse de transmission du dossier :

- Transmission :
 - soit par voie postale, recommandé avec A/R
 - soit par remise directe contre récépissé aux horaires d'ouverture de la mairie

● Adresse suivante :

Mairie d'HENONVILLE - A l'attention de M. le Maire

20, rue Talon - 60119 HENONVILLE

● L'enveloppe comportera les mentions suivantes : « délégation de service public pour la gestion de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne et du centre de loisirs sans hébergement d'HENONVILLE » Ne pas ouvrir »

8- Critères d'attribution du contrat

L'offre sera jugée sur l'aptitude du candidat à gérer des équipements publics, ses activités antérieures dans la gestion et l'animation des équipements de loisirs, la qualité du projet pédagogique, la qualité technique et financière du projet, la cohérence de fonctionnement administratif et humain.

9- Déroulement de la procédure :

Les candidats sélectionnés à l'issue du présent appel à candidature recevront un dossier détaillé sur le fonctionnement duquel ils seront appelés à présenter une offre.

10- Date d'envoi de la publicité :

Le 16 février 2015

1296942300

En partenariat avec le **Courrier picard**

TOUTES LES AVIS

PROCES-VERBAL D'ENQUETE**23/3/2015**

L'enquête publique relative au projet de PLU qui s'est tenue du 17 février au 17 mars 2015 s'est déroulée sans aucun incident et a connu une certaine affluence puisque 21 personnes se sont déplacées durant les 4 permanences prévues (au total 9 heures et demie).

Un petit nombre est venu demander des renseignements généraux ou plus particuliers les concernant, mais n'a formulé aucune observation.

La plupart des observations formulées ont porté

- sur les modifications du zonage tel qu'il était prévu au projet *avant l'avis défavorable de l'Etat*
- sur les risques hydrauliques et leur prévention
- sur les emplacements réservés (ER) et leurs conséquences

Parmi les plus hostiles aux modifications proposées après enquête publique, Mme Catrain, M. Christophe Vanassche, M. Bernard Vanassche, M. Christian HEDUY, M. Hubert Lecomte et sa fille.

Tous regrettent la suppression de la zone 2AU au « Champ forgeron », contestent le bien-fondé de cette suppression ainsi que le choix de la zone 1AU au « Jardin brûlé » en remettant en cause la validité de l'étude hydraulique. Ils s'appuient sur un projet de Picardie Habitat datant de 2007.

Les observations écrites présentées dans le tableau ci-dessous ont en général suivi à mon invitation les observations orales dès lors qu'elles contestaient un point important du projet de PLU ou formulaient une demande précise. Elles ont été portées au registre ou adressées par courrier déposé en mairie.

Sont notées en rouge les demandes portant sur un point particulier à examiner

En annexe, les observations écrites portées au registre ou adressées par courrier, ainsi que quelques extraits du cadastre permettant de localiser les parcelles concernées.

NOM	OBSERVATIONS ECRITES
BOCHAND Jean-Michel M. Mme Propriétaires parcelles cadastrées ZA29, ZA30 et anciennement cadastrée 117	Courrier daté du 28/02 Jardin Brûlé, zone 1AU Contestent l'utilité publique de ce classement et se réclament du droit de propriété Evoquent des raisons environnementales (biodiversité, points de vue) Evoquent la question de l'accès trop étroit, près d'un virage à 90°. L'élargissement d'un chemin creux serait incompatible avec la préservation des paysages ruraux et par ailleurs le « jardin brûlé » est constitué de 3 pentes qui rendent difficile la maîtrise des eaux pluviales Défend le maintien en 1AU de la zone du Champ forgeron Photos jointes
CATRAIN Mme, VANASSCHE Christophe et VANASSCHE Bernard	Au registre du 7/3 de M. Christophe Vanassche Demande que les chemins communaux soient réalisés au « Champ forgeron » pour desservir les parcelles cadastrées ZA 67, 66, 83, 87, 88, 89, 78, 77, 90. Demande également que tout soit fait pour régler la question de récupération des eaux pluviales des rues Paul Plonquet et Albert Lagny Photocopie d'un document sur les options du P.A.D.D.
FLEURY M.	Courrier du 2/3 Demande le classement de la parcelle cadastrée A39 en zone U compte tenu de la hauteur du talus (2m) qui exclut tout risque d'inondation de la parcelle Photos jointes ainsi que photocopie du plan cadastral
MATHIEU Jack M. Mme	Courrier du 17/3/2015 exposant la problématique du traitement des eaux pluviales et des eaux de source (dispositifs, risques, coûts) et concluant au bien-fondé du choix de la zone du jardin brûlé pour l'urbanisation future (zone 1AUh) Courrier du 18/11/2012 joint (adressé au maire de Giraumont) : inquiétude relative aux dispositifs prévus pour l'écoulement

	des eaux pluviales
DEBRIE André et KIELLOCK Chantal née Debie	Courrier Contestent le classement du Jardin brûlé en zone 1AU et souhaitent le classement du Champ forgeron en 1AU. Demandent le classement de la parcelle cadastrée ZA 89 en zone U
FAURE Christine	Courrier du 16/3 Conteste le classement « en domaine public » (?ER ?) de la parcelle cadastrée ZA 96 et propose de céder une surface à définir jouxtant le bassin de décantation existant
FEDASZ M. propriétaire parcelle cadastrée 379 angle rue des barres	Courrier Souhaite que son terrain (parcelle cadastrée B1) soit dans la future zone U. id pour le propriétaire de la parcelle voisine 382 Photocopie extrait cadastral
LECOMTE Hubert et sa fille Propriétaires parcelles cadastrées B195 et B196b ainsi que ZA 74a et ZA 74b	Note dactylographiée Conteste l'existence de source sur Le Champ forgeron. Situe la source largement en amont et préconise de la canaliser vers le ru en aval de la rue des Vaux Souligne que le Champ forgeron est au centre du village tandis que le Jardin brûlé se trouve en dehors de la limite du bâti actuel
HEDUY Micheline, HEDUY Roger HEDUY Evelyne, HEDUY Guy Parcelles cadastrées ZA112 et 114	Courrier Guy Heduy : conteste le caractère inondable du Champ forgeron et rappelle le projet de lotissement élaboré en 1984 + au registre photocopie d'un courrier adressé le 28/11/08 par Picardie Habitat (?) à mairie de Giraumont prenant date pour le projet de lotissement au Champ forgeron Extrait du registre des délibérations du CM daté du 18/11/2005 : lancement de la modification du POS pour urbaniser le Champ forgeron + projet de Picardie Habitat Affirme que le Champ forgeron peut être considéré comme une « dent creuse » et que ce n'est pas un milieu humide, et que par ailleurs la zone 1AU se fait au détriment des espaces agricoles, et que le Jardin brûlé est le siège des eaux de Giraumont

	Précisent les cotes NGF (84m à l'église et 46m au calvaire) et affirment n'avoir jamais vu d'inondation sur le Champ forgeron. Puits de 10m sur le Champ forgeron parcelle 188 Photos avec indication du cheminement des eaux Au registre, observation manuscrite de M. Alain Heduy contresignée par Micheline Heduy s'étonnant de l'historique et cette zone et de l'extension des zones AU hors des limites actuelles du village
DUPUY Mme Serge 13 rue des Vaux DUPUY Ivan 29 rue Paul Plonquet (parcelles cadastrées B 696 et 607a)	
PERRIER François	Courrier sans date Demande d'information sur le bassin de surverse prévu sur l'ER7
VANASSCHE Edmond	Courrier reçu le 13/5/2015 Souhaite que la parcelle cadastrée B188 actuellement intégrée à la zone Ua avec le statut de « jardin à protéger » devienne constructible, compte tenu du futur accès aux équipements publics de la zone 1 AUe.
FARCY Baptiste	Courrier daté du 16/3/2015 Approuve sans réserve le classement du Champ forgeron en zone N. S'inquiète toutefois de la nature et de l'efficacité des aménagements envisagés pour traiter la question des eaux pluviales et souhaite que les solutions techniques adoptées soient en conformité avec la nécessité d'un développement durable, et dans le respect du voisinage.

.

Les observations du public portent essentiellement sur 2 points

- a. Les modifications du plan de zonage liées à l'hydrologie
- b. Les ER (dispositif mal interprété)

La déception entraînée par le nouveau zonage chez de nombreux propriétaires entraîne des demandes d'intégration de parcelles précises en zone U.

N.B. Aucune observation concernant la modification du zonage d'assainissement

C. Floirat
Commissaire enquêteur

I. OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE

Le 7 Mars 2015

Reclamation faite par Christophe VAN ASSCHE gérant
de l'EARL VAN ASSCHE 19 Rue Albert LAGNY
60150 GIRAUMONT.

Je demande que les chemins communaux soient
réalisés afin de desservir les parcelles que j'exploite
au lieu dit "Le champ fageron"

ZA 67, ZA 66, ZA 83, ZA 87, ZA 88, ZA 89, ZA 78,
ZA 72, ZA 90

Ceci pour éviter tous problèmes de passages dans ces
parcelles, par les propriétaires voisins et aussi par
les autres agriculteurs qui exploitent certaines parcelles.
Les chemins ont deux sorties vers la Rue Paul Bonquet et
une sortie sur la rue des vases.

Je vous demande que ces sorties soient réalisées le mieux
possible pour éviter tous problèmes de circulation routière et
des accidents avec le Matériel Agricole de mon exploitation.

En ailleurs quand au problème de récupération d'eaux
pluviales des rues Paul Bonquet et Albert Lagny dans
ces parcelles, je vous demande que tout soit réalisé
pour éviter ce déagrement.

Christophe VAN ASSCHE



PJ Photocopie : Résultat
n° 14 Etude hydraulique.

EARL VAN ASSCHE
Capital variable de 262 980 Euros
Siège social : 19, rue Albert Lagny
60150 GIRAUMONT
Tél : 03 44 83 58 80
Fax : 03 44 83 79 05
R.C.S. Compiègne D 405 204 017

no 4

Les options du P.A.D.D. / Les orientations de développement démographique

L'ensemble des orientations choisies par la municipalité devront respecter toutes les orientations du S.C.O.T. précisées ci-avant.

→ Réalisation de logements locatifs au sud ouest du bourg bâti

Lors de la dernière réunion de travail, la municipalité de Giraumont a souhaité rajouter cette orientation dans son P.A.D.D. Elle présente un intérêt par rapport aux demandes du S.C.O.T. A l'échelle de vie du P.L.U. (2030), les orientations du P.A.D.D. doivent tendre vers une part de logements locatifs à environ 18% du parc de logements total.

Le bureau d'études demande à la municipalité une estimation du nombre de logements locatifs sur le territoire communal. Il demande également le nombre de constructions envisagées au sud ouest du bourg bâti.

Ensuite, pour atteindre les objectifs voulus deux possibilités sont offertes : porter des projets municipaux ou imposer un pourcentage de logements locatifs au sein d'opérations privées.

Les différentes informations demandées seront transmises au bureau d'études avant la tenue de la prochaine réunion de travail. En fonction des logements locatifs existants, une estimation des besoins sera réalisée.

→ L'urbanisation du jardin brûlé

La commission d'urbanisme souhaite maintenir cette possibilité en zone d'urbanisation future. Suite à une question lors de la dernière réunion de travail, le bureau d'études précise le cadre de la gestion pluviale sur ce terrain. La nature du sol est argileuse. Le fossé existant ne peut servir que d'exutoire. La gestion par puits d'infiltration est contraignante. Des études de sol plus poussées doivent être obligatoires afin de définir les aménagements nécessaires et possibles. Ce type d'études semble être prématuré à l'échelle du P.L.U. Elles doivent être imposées et constitueront un préambule à toute construction du secteur.

p → L'urbanisation du Champ Forgeron

Une première esquisse avait été présentée lors des réunions de travail précédentes.

Plusieurs questions avaient été soulevées par la municipalité :

* Souhait de phaser l'urbanisation du secteur. La gestion des eaux pluviales peut-elle donc être réalisée au fur et à mesure de l'urbanisation du secteur ?

* Problématique de la pente. Le côté est du terrain n'est-il pas trop pentu pour accueillir des constructions ?

Suite à ces demandes, le bureau d'études a questionné la société EQS (bureau d'études chargé de l'étude hydraulique réalisée) et est retourné sur le terrain pour mieux appréhender la topographie du terrain.

Suite à cette nouvelle visite de terrain et à la prise de connaissance d'un ancien plan topographique réalisé sur la zone, une nouvelle réflexion d'urbanisme est présentée. Il s'avère que le point bas n'est pas exactement situé au centre du terrain comme mentionné sur la première esquisse. Le fossé existant sur le terrain n'est pas au point bas. Il correspond à un ouvrage créé entre les anciennes propriétés ou jardins.

L'ensemble des espaces verts envisagés pour la gestion des eaux pluviales est décalé vers l'ouest au point le plus bas en intégrant le fossé existant. La desserte des lots destinés à la construction se fait alors par des voies à sens unique autour d'un espace vert valorisé et ouvert. La gestion des eaux pluviales est alors meilleure. Il n'existe aucun risque pour les éventuelles futures habitations. Si la noue cloisonnée envisagée venait à déborder, elle se déverserait dans l'espace vert central et non vers les lots à usage d'habitation. De plus, l'espace vert n'est pas isolé et constitue une part intégrante de l'aménagement.

Les autres orientations d'aménagement restent inchangées : aménagement communal au nord de l'espace étudié, voirie en double sens à l'est et voirie à sens unique depuis la rue des vaux. Il est également proposé de maintenir des espaces verts privatifs et le talus naturel. Ces espaces verts permettent de laisser une zone tampon d'infiltration et de limiter les zones imperméabilisées.

HTC BVA CVA

Aménagement Environnement Topographie

Reclamation faite par M. EARL Van Assche Christophe - (2)
Je demande que le chemin communal soit réalisé afin
de desservir les parcelles désignées ci-dessous :
Le champ forgeron n° 83 87 90 91 76 77
afin d'être pourvu d'accéder avec mon matériel agricole.

Reclamation faite par Mr Bernard Van Ancho parcelle 83
 1) Le Comst Van Ancho " 78
 2) Bernadette Van Ancho épouse Amiel " 77
 4) Christoph Van Ancho 317

Nous ne sommes pas d'accord avec le projet de PLU
sur la commune de Givernement et indiquent que les parcelles
citées ne sont plus en zone constructible et ce depuis
septembre 2016, suivant ses courriers que t le Maire de
Givernement avait fait parvenir en Préfecture en le demandant
et constaté par nous même lors de la réunion du 21 Février
avec comme raison (manque d'eau) qui sont
exclusivement dû aux eaux pluviales de la rue Paul Bloy
et une partie de la rue Albert Languy.

Pourtant lors du RS de cette commune nous étions
constructible. e

Si les travaux communaux avaient été effectués correctement les cours fluviaux de ces zones, n'auraient pas dû arriver dans nos parcelles.

D'autre part, une étude psychanalytique a été effectuée par nos soins, (Compte rendu du 19/01/2012 et photocopie jointe) demandée par le cabinet AET et représentée par M. B. à l'issue de la séance.

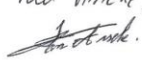
possibilité peut être réalisée au fur et à mesure de l'urbanisation du secteur avec des tuyaux ovoïdes et des
de bass de rétention.
Nous tenons également à vous signaler qu'entre la
faute et nous ce n'est qu'une question de personnes
et de rivalité dans la commune alors qu'il faut
rester intègre de la part du maire.

De ce fait, en conclusion, nous n'acceptons pas
le PLU ainsi constitué et nous demandons une
révision, à ce jour, afin de ne pas être lésés.

Marie-Thérèse CATRIN

B Van Ancke

Ch. Van Ancke



Déposé par Mme Heduy le 17/11/2008

DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES

Division Promotion Habitat

Tél : 03 44 42 51 47

03 44 42 51 51

E-mail : g@clava.com

clava@clava.com

JCB MJB ESHPH 08 754

Giraumont

Lotissement « Le Champ Forgeron »

Compiègne, le 28 novembre 2008

Monsieur Michel GUIBERT

Maire de Giraumont

9 Rue Plonquet

60150 GIRAUMONT

Le Directeur

Service social et bureaux

Division Promotion Habitat

Division Promotion Habitat

Division Promotion Habitat

Division Promotion Habitat

Division Promotion Habitat

Division Promotion Habitat

Division Promotion Habitat

Division Promotion Habitat

Division Promotion Habitat

Monsieur Le Maire,

Je vous remercie de m'avoir reçu ce 27 novembre dernier, réunion au cours de laquelle nous avons pu ensemble faire un point d'évolution de ce futur projet.

Nous sommes convenus que ce projet ne pourrait trouver sa vitesse de montage qu'à partir du lancement de la révision de votre PLU.

J'ai bien noté que celui-ci était en phase de consultation du bureau d'études et qu'ensuite, nous pourrions poursuivre l'étude d'implantation de ce nouveau lotissement en fonction de ses caractéristiques propres et de volontés plus générales retenues dans le cadre de l'évolution du PLU.

J'espère que cette méthode de travail permettra d'aboutir dans le sens de la qualité des dernières esquisses d'intention que je vous ai présentées et qui ont retenu favorablement votre attention.

Je me tiens à votre disposition pour participer à vos côtés aux réflexions nécessaires à la mise en place de ce futur projet dans le cadre décrit ci-avant et.

Vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Bien cordialement,

Jean Claude BILLE



18/11/2005

L'an deux mille cinq et le dix huit novembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Présents : MM. GUIBERT, DESTREZ, GRENET, PIOT, KOPAL, PELLE, MERCIER, SAVOURET, VASSEUR, Mme DICKENS, ROUSSEAU.

Représenté : M. IgéA par M. GUIBERT
M. JEANNOT par M. SAVOURET

Absents : M. LAGANT.

Secrétaire de séance : M. PELLE

1. Bordurage et assainissement pluvial Et enfouissement de réseaux rue Paul Plonquet partie haute - Concours Cabinet BEMO Nord pour une mission de maîtrise d'oeuvre

La commune de Giraumont a décidé d'entreprendre des travaux d'enfouissement des réseaux B.T. et Eclairage Public, réfection des trottoirs et du réseau pluvial, rue Paul Plonquet.

Afin de mener à bien cette opération, la commune a procédé à une consultation de Maîtrise d'œuvre relative à ces travaux.

Sans réponse des services de la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision de NOYON), le Conseil municipal :

- sollicite le concours de la Société BEMO NORD pour assurer la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'opération d'enfouissement des réseaux et réfection des trottoirs et du réseau pluvial rue Paul Plonquet partie haute.

Cette mission sera menée conformément à la loi MOP et à l'arrêté du 21 12 1993.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

- Autorise le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de la présente mission dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal sera informé des décisions prises.

2. Modification du P.O.S.

Afin de donner une suite logique dans le programme du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2001, le Conseil Municipal décide de déclencher une modification simplifiée du P.O.S. avec le concours d'un atelier d'urbanisme pour ce qui concerne une partie d'environ 15 000 m² située au lieu-dit « champ forgeron » en partie basse avec accès rue des Vaux. (1 abstention : M. VASSEUR)

Il s'agira de classer cette partie en zone INA afin d'envisager l'aménagement des terrains, le développement des réseaux et la construction de logements.

3. Recensement de la population 2006 : désignation d'un agent recenseur

Le Conseil Municipal décide de désigner Monsieur Jean-Marie SAVOURET agent recenseur pour l'enquête de recensement de la population 2006.

Compte rendu du Conseil Municipal du 18 novembre 2005.

- Page 1 -

Signature



SA PICARDIE HABITAT

Commune de

GIRAUMONT

(60150)

Projet de lotissement de 41 lots libres

**Etude préliminaire de faisabilité
Proposition de Plan de Masse**

Echelle 1/1000 (approchée)

Février 2007

Rectifié en mai 2007

**NOTA : Plan de masse établi sur le fond de plan
cadastral au 1/1000. donc imprécis à confirmer
nécessairement sur le relevé parcellaire et
topographique à établir.**

Maître d'ouvrage**SA Picardie Habitat**

9, rue Clément ADER (60200) COMPIEGNE

☎ 03.44.92.51.00 - ☎ 03.44.92.51.01

Equipe de Maîtrise d'Oeuvre VRD**Daniel COULON****Mandataire**

32, rue du Val de Pouilly (60790) VALDAMPIERRE

☎ 03.44.79.23.40 - ☎ 06.07.89.09.58 - ☎ 03.44.79.26.58

E-Mail coulondaniel@wanadoo.fr

Co-Traitant**PresCAD**

36, rue Saint-Amand (60150) CHEVIN COURT

☎ 03.44.76.19.61 - ☎ 06.70.52.95.55 - ☎ 03.44.76.19.61

E-Mail prescad.mjl@wanadoo.fr



Pour les clichés 3 et 4, les herbes de cette "prairie" sont récoltées pour les animaux et ne contiennent aucune plante héliophyte ou laissant penser à l'existence d'un milieu humide.

Il est noté que tous les services de l'état, la chambre d'agriculture et le SCOT (schéma de cohérence territoriale) mettent en avant l'utilisation de terres agricoles, ce qui est le cas de la zone 1 AU

Le champ forgeron, vu son emplacement et l'accès (agricole) aux différentes parcelles, peut-être considéré comme une "dent creuse".

Nous sommes surpris par ce revirement de situation car nous étions constructible :

Le 15 octobre 1984, un courrier du maire nous stipulait " ces terrains sont situés dans une zone d'extension se notre carte communale et font l'objet d'un projet de lotissement. (40 lots)

Pour ces faits, M. HEDUY ne peut plus en disposer à son grés. "

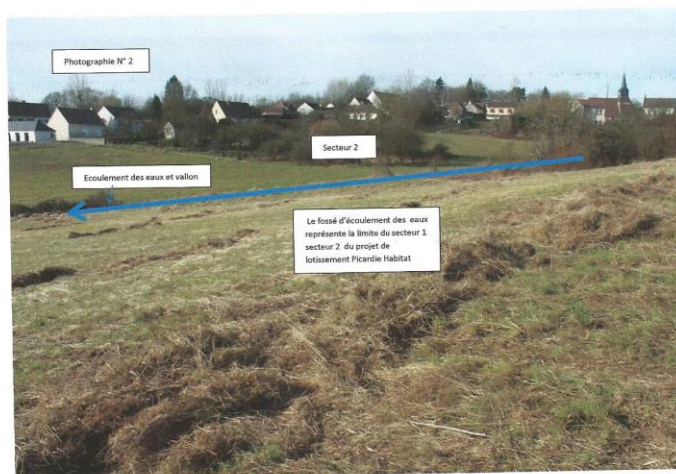
Le 18 novembre 2005, le conseil municipal (M. GUIBERT) "décide de déclencher une modification simplifiée du POS avec le concours d'un atelier d'urbanisme pour ce qui concerne une parcelle d'environ 15000m² située au lieu-dit champ forgeron en partie basse avec accès rue des Vaux il s'agira de classer cette partie en zone 1NA."

Le 28 novembre 2008, un courrier Picardie Habitat (organisme para-public) faisait parvenir à la mairie un projet de 41 lots en 2 tranches dont la tranche 1 est sur la parcelle ZA 112.

Alors que le projet d'aujourd'hui prévoit de bâtir au jardin brûlé, zone qui elle est le siège de la source des "eaux de Giraumont".

De ce fait et en conclusion, nous n'acceptons pas le PLU ainsi constitué, nous demandons une révision à ce jour et ceci afin de ne pas être lésés.

Mme HEDUY Micheline et ses enfants.



Ces clichés ont été pris le lundi 8/03/2015 vers 16 heures.

On notera donc l'état de sécheresse du terrain puisque des andains de foin sont secs.

Aucune présence de source ou d'eau affleurant le sol n'est décelée.



GIRAUMONT le 17 mars 2015.

Réclamation faite par Mme HEDUY Micheline (propriétaire) et ses enfants (nu-propriétaires)

Parcelles concernées : le champ forgeron ZA 112 et ZA114

Le mardi 3 mars 2015, je me suis rendu en mairie pour consulter le PLU. Je n'ai pu consulter le plan de zonage que m'avait fait voir la commissaire enquêteur. Monsieur le maire m'ayant dit qu'il n'existait pas de plan autre que ceux affichés au mur (incompréhensibles pour mr tout le monde)

Le mardi 10 mars, aucun document relatif à l'étude de sol ainsi que l'arrêté stipulant zone inondable du champ forgeron.

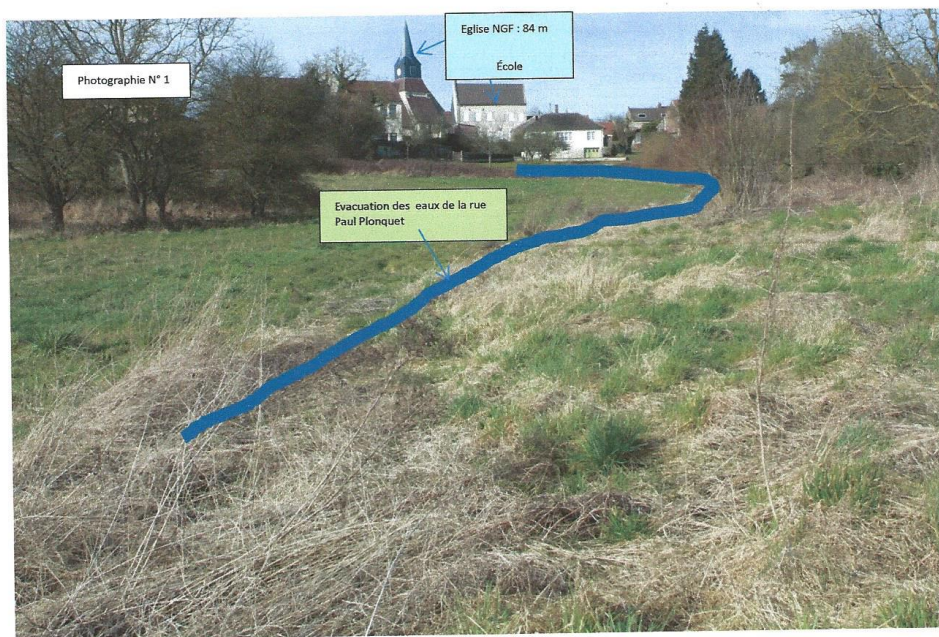
Il est à noter la consultation de documents s'est faite sur le bord du comptoir du secrétariat de mairie les salles de réunions étant utilisées pour diverses raisons.

Nous ne sommes pas d'accord avec le projet de PLU de la commune de GIRAUMONT car si eau il y a, elle est de ruissellement et provient de la partie haute de la rue Paul Plonquet. (mairie)

En effet, deux avaloirs situés en face de la mairie recueillent les eaux du haut de la rue et rejettent cette eau derrière la mairie donc dans la partie ouest du champ forgeron matérialisée par un creux naturel dû à la rencontre de deux pentes (une venant de l'ouest et l'autre de l'est).

La partie est ne peut donc pas être inondée puisque les constructions sont toutes fermées par des murs (partie est rue Paul Plonquet et rue Albert Lagny).

Vivant depuis 1950 sur les parcelles le village n°188, 685, 686, et 687 en vous précisant que je n'ai jamais connu "d'inondations ou d'eaux de ruissellement", qu'il y a un puits dans la parcelle 188 dont le fond est à 10m et que les niveaux NGF sont de 84m à l'église et 46m au calvaire situé au croisement rue Copeau et rue des Vaux, bas du champ forgeron.



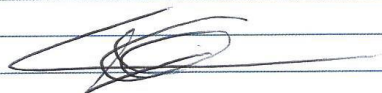
M. Heduy a déposé 5 feuilles et 1 document
cartographique le 17/3/2015

(F)

Je conteste le document des parcelles
situé au lieu-dit Moulin Puyas
alors qu'un précédent projet qui
semblait cohérent avait été déposé
en 2007 avec planche HX11a1
(voir document précédent)
en revanche je m'étonne que
les limites du village ait été
repoussée au Nord (zone B3B)
par des parcelles appartenant
à Monsieur Le Maire

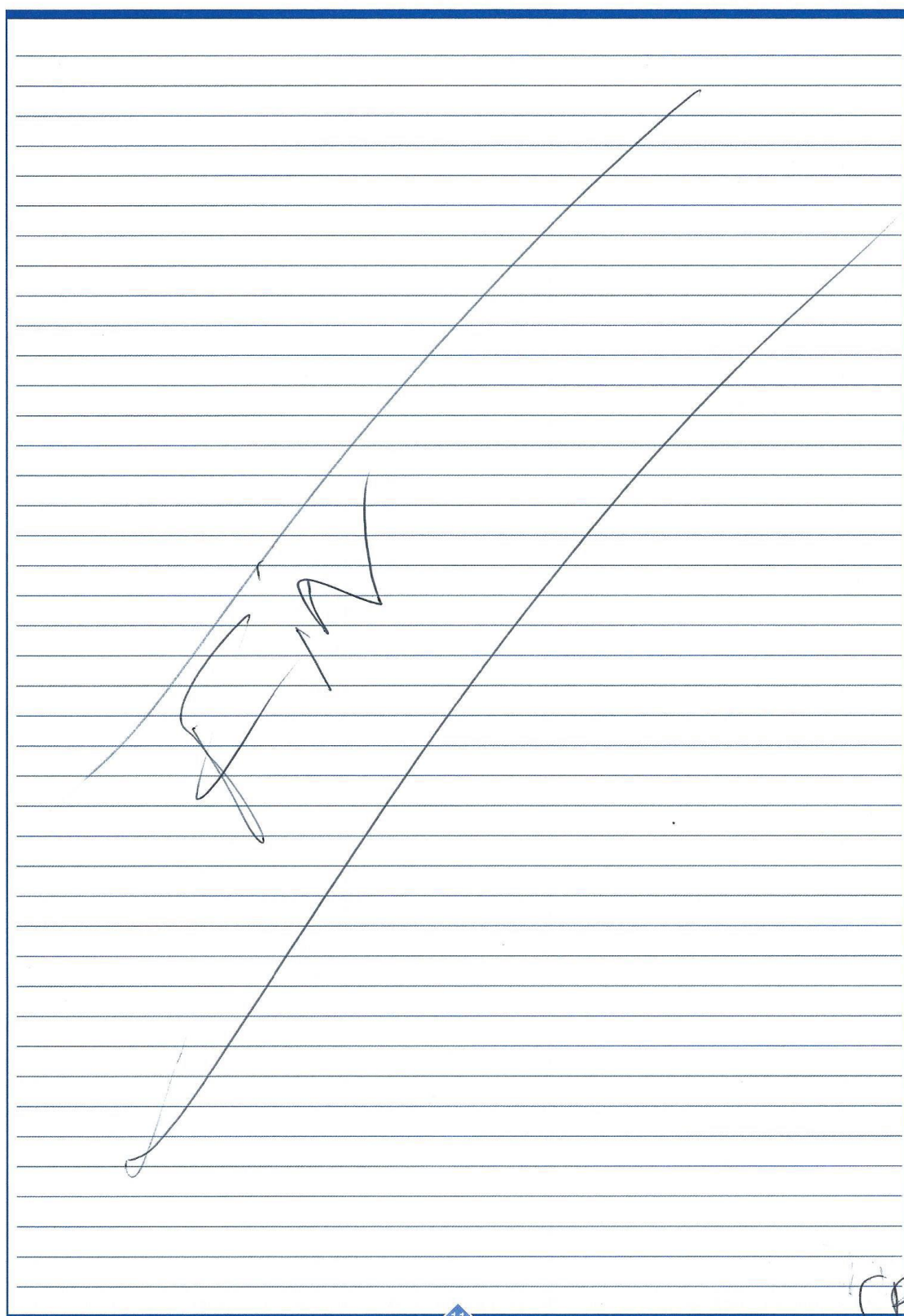
Heduy Alain

Richard Michelon
propriétaire



Heduy

(F)



II. COURRIERS

MR ET MME JACK MATHIEU

17/03/2015

Mme l'Enquêtrice
Plan Local d'Urbanisme
Giraumont

Madame,

Nous avons pris connaissance du Plan Local d'Urbanisme établi pour la commune et auquel j'ai participé depuis mars 2014 ; la lecture de ce document très complet nous a permis de mieux connaître notre habitat et notre environnement.

L'ensemble du Plan Local d'Urbanisme me semble en cohérence avec un développement maîtrisé de la commune et surtout des charges communales de faible ampleur. L'accroissement du foncier bâti, même s'il est source de recettes nouvelles, ne doit pas être fait au détriment de l'existant et ne doit en aucun cas peser sur les finances de la commune.

Les études menées à travers le Plan Local d'Urbanisme concluent à la présence de sources et d'écoulements volumineux d'eaux du haut vers le bas du territoire. Le marais situé sur la commune voisine a vu son profil se modifier suite à la réalisation de la rocade et donc n'absorbe plus la totalité des eaux de ruissellement. Des caves de maison ont connu des remontées d'eau pour la première fois de mémoire d'habitants. Ajouter les écoulements de nouvelles voies et maisons ne fera qu'amplifier le phénomène.

Les différents schémas d'évacuation des eaux pluviales que cela soit dans le haut ou dans le bas du village présentent des solutions financièrement conséquentes dont le résultat positif n'est pas avéré ; la maîtrise de l'eau est un pari audacieux qui ne va pas sans d'énormes inconvénients : servitudes, fuites, volume à absorber...

Nous avions adressé un courrier avec des riverains de la rue des vaux en novembre 2012 pour attirer l'attention sur le devenir des propriétés qui bordent cette voie. Nous ne retirons rien de cet écrit, voire même nous ajoutons la présence des sources explicitées dans l'étude géologique ainsi que la zone avec risque d'éboulement mise en lumière dans le champ forgeron. En ces temps de procédures en nombre exponentiel, je ne tiens pas à nous retrouver, avec le conseil municipal au tribunal pour négligence et permis de construire inconsidéré. En effet nous serons responsables de l'instruction des permis de construire et si nous autorisons des constructions sur des parcelles dont le terrain est instable nous pourrions être poursuivis en justice.

- 2 -

17 mars 2015

Le choix du jardin brulé pour une extension du foncier bâti présente de nombreux avantages :

- situation en hauteur avec un paysage sans vis-à-vis ;
- VRD à proximité ;
- Possibilité d'établir des bassins de reverse sans servitudes.

Le Plan Local d'Urbanisme présente une quantité raisonnable de réserves y compris pour déplacer et développer l'activité agricole ; l'aménagement des zones de circulation piétonnes et motorisées est harmonieux.

La durée et le temps passé pour établir le Plan Local d'Urbanisme démontre que la totalité des paramètres a été pris en compte et que le résultat soumis à enquête publique après les corrections demandées par les autorités de tutelle présente plus de qualités que de défauts.

Souhaitant que ce courrier soit versé au cahier de doléances du Plan Local d'Urbanisme.

Veillez agréer, Madame, nos très sincères salutations.

15 RUE DES VAUX - 60150 GIRAUMONT

MR ET MME JACK MATHIEU

18/11/2012

Mr le Maire de Giraumont

Mesdames et Messieurs les membres de la commission PLU

Nous avons pris connaissance au travers de différentes réunions et en dialoguant avec Mr le Maire de l'important travail effectué sur le PLU de la commune et nous vous en remercions.

Les éléments portés à notre connaissance font état du projet de déverse d'écoulement des eaux pluviales au niveau de la rue des Vaux.

Ce point soulève bien des questions et surtout des craintes légitimes quand au devenir des eaux de pluie de chaque côté de la rue. Les pluies violentes entraînent déjà l'inondation de la rue fréquemment et le déversoir dans l'Aronde ne suffit pas à absorber l'eau des caniveaux et de la voirie.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terrain disponible pour construire un lotissement n'a jamais été construit de part la présence des sources et du ravinement depuis le haut du village. Nous craignons que les travaux de maîtrise des écoulements ne soient conséquents et par là même dissuade les futurs propriétaires. Si ce n'est pas eux c'est l'ensemble des contribuables Giraumontois qui subiront les surcoûts dans les années à venir. Il est inutile de rappeler que le budget communal n'est pas extensible à souhait.

Le projet doit présenter plusieurs bassins de retenue répartis sur la surface, donc nous nous étonnons qu'une déverse soit envisagée sur des parcelles bâties, habitées et privées. Il est choquant de positionner un bassin sur une propriété privée alors qu'il y a de la place autour et surtout un alignement envisageable avec le rejet dans l'Aronde sur une parcelle communale.

De plus dans les 9 objectifs du PLU nous lisons dans le n°2 : *prescriptions sur le champ forgeron* et dans le n°8 : *préservation du cadre urbain et architectural* ; nous ne sommes pas convaincus que le projet exposé à ce jour tende vers ces objectifs.

Le lotissement doit en toute logique comprendre la totalité des servitudes et donc les bassins et déverses nécessaires même si cela grève le nombre de constructions final.

Un projet de cet ampleur ne peut pas être verrouillé dès le départ car les événements qui peuvent intervenir (élections, disparition du promoteur, changement des normes européennes de construction...) conditionne le devenir de notre commune et les conditions de vie de nos enfants.

Nous demandons avec insistance que le projet de déverse sur les propriétés existantes soit réexaminé et surtout non confirmé.

Souhaitant que ce courrier soit versé au cahier de doléances du PLU.

Veillez agréer nos très sincères salutations.

15 RUE DES VAUX - 60150 GIRAUMONT

Mr et Mme Bochand Jean Michel

100 Les Prés du Puisard

60150 COUDUN

Propriétaire des parcelles cadastrées 29 & 30 et en indivision de la parcelle 117 soit environ 21 ares

Lieu dit « Le Jardin Brulé » à Giraumont 60150

A

Madame Catherine Floirat

Mairie de Giraumont

60150

Coudun le 28/02/15

Chère madame,

Suite à notre entretien en Mairie de Giraumont, en date du 21/02/15, je vous confirme que je suis contre le projet de PLU dans la zone cadastrée « Le Jardin brulé ». Les motivations de ce refus portent sur des raisons personnelles, environnementales, techniques et probablement « géo politique ».

- Raisons personnelles :

Les parcelles mentionnées ci-dessus sont dans ma famille depuis plusieurs générations témoignant ainsi d'un lien affectif que j'entends préserver et à nouveau transmettre à mes enfants.

De plus je suis un fervent défenseur de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et notamment l'article 17 sur la propriété reconnue comme « inviolable et sacrée ». Je considère qu'il n'y a dans ce projet de PLU aucune nécessité publique, et, par conséquent, je tiens à conserver la jouissance de mon bien dans tous les sens du terme.

- Environnementales :

Actuellement cette zone est d'une grande richesse environnementale car on peut y trouver une jachère, éloignant le village de tout pesticide agricole, un petit bois, des vergers biologiques. Cette zone possède une vue imprenable sur la vallée de l'aronde, le mont Ganelon et le village de Coudun.

La création d'un lotissement dans cette zone sera totalement en dehors de toute logique de protection de la nature.

- Techniques :

Je considère la zone du « Jardin Brulé » comme dangereuse pour la mise en place d'un lotissement, car il n'y a (actuellement) qu'un seul accès de cinq mètres de large (entre deux habitations). Cet accès rue Paul Plonquet est de plus situé à cinquante mètres d'un virage à 90°. Il n'est pas envisageable d'utiliser les « Chemin du Pressoir et de la Nacelle » pour créer d'autres accès, car ce sont des « chemins creux » qui font partie du patrimoine de Giraumont.

Cette zone, en son état est constituée de trois pentes naturelles difficilement maîtrisables au niveau des eaux pluviales. Une vers la rue Paul Plonquet, une vers le chemin du pressoir et une dans la direction de la commune de Coudun.

- « Géo politique »

Le Champ Forgeron, qui reste pour moi le meilleur emplacement pour la création de ce PLU, moyennant bien sur des aménagements pour les eaux pluviales, avait déjà fait l'objet d'une étude pour la création d'un lotissement. Aujourd'hui cette zone a été classée en zone verte. Ce classement me trouble, et je n'ose imaginer que ce dernier a été dicté par des « conflits d'intérêts » qui seraient préjudiciables à l'intérêt de la commune de Giraumont.

Les points forts de cette zone :

- Trois accès donnant sur des routes principales
- Continuité entre le haut de Giraumont et le bas de Giraumont, favorisant dans le futur un rapprochement avec la commune de Coudun
- La majorité des propriétaires sont favorables à la vente de ces terrains
- Classée en zone verte il y aura probablement une démotivation des propriétaires, pour l'entretien de celle-ci qui immanquablement va vite se transformer en une friche qui n'aura plus rien à voir avec une zone verte.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, chère Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement



J.M Bochand

Monsieur VAN- ASSCHE EDMOND

COMPIEGNE LE 11/03/2015

155 Bd. Des Etats- Unis

Le Lancé appt. 42

60200 Compiègne



Objet: parcelle de terrain

Lot n° 688 (le champ Forgeron)

Monsieur le Maire,

Je vous fait part de ma requête suite à ma visite en mairie dans la commune de Giraumont le 07/03/2015 pour connaitre le plan PLU soumis à l'enquête public , je m'interroge sur la partie me concernant , à savoir la parcelle du lot n° 688 le champ Forgeron qui a été inscrite en qualité de terrain vert protégé.

Actuellement celui-ci est clôturé, utilisé en partie verger et jardin potager .

Je souhaiterais que ce terrain reste en l'état ,l'utilisé en terrain à bâtir dans le futur , permettre à ma petite-fille CLEMENT Fabienne propriétaire d'avoir dans un proche avenir un projet de construction de maison .

J'aimerais que ma demande soit stipulée dans cette enquête.

Veuillez agréer Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Mr VAN-ASSCHE Edmond

Mr & Mme Perrier Francois
21 TER Rue des Vaux
60150 Giraumont

Objet :Remarques a consigner sur le registre d'enquete

Madame,

Après consultation du P.L.U de la commune de Giraumont une interrogation se pose sur la nature de l'ouvrage de gestion hydraulique prévu dans la zone ER07 dans la zone du champs Forgeron dans le projet précédent il était question d'un bassin de surverse ,ce projet est il toujours d'actualité ?

Après prise de renseignements voici les inconvénients relevés de ce type d'ouvrage

- Dépôt de boue de décantation
- Dépôt de flottants
- Risque de nuisances olfactives (stagnation d'eau) par défaut de réalisation ou manque d'entretien
- Contrainte stricte sur la qualité des eaux collectées (réseau séparatif, système de dégrilleur, ouvrage de prétraitement)
- Assurer une gestion appropriée afin de prévenir de l'eutrophisation
- Le sol doit être suffisamment perméable. –
- Nécessité d'une conception soignée et d'un entretien régulier
- Possible contamination de la nappe par une pollution accidentelle (en zone à risques)
- Risque de colmatage progressif

En tant que riverain je souhaiterai être un peu plus informé sur ce projet .

Mr Mme Perrier François



MR HEDUY OUY
la GROIE DES ROSIERS
1 Route de la Tremblade
17920 BREUILLET

du 10-03-2015

Madame l'enqueteur du P L U

je suis MR HEDUY OUY (si joins photocopies de carte d'identité
fils de MR HEDUY michelin Propriétaire de la Parcelle
ZA 112 A de 1Ha 36

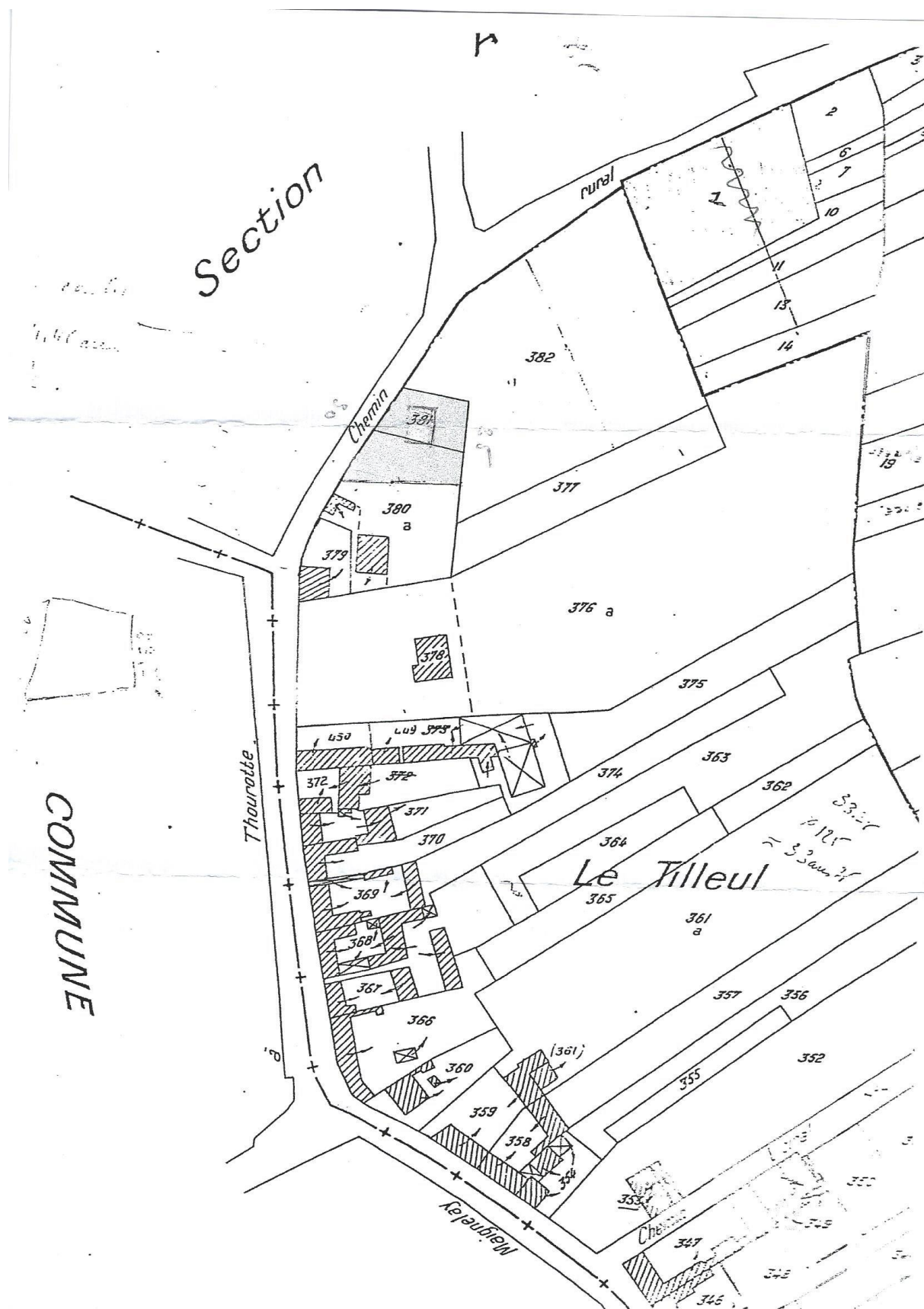
je ne comprend pas que ce terrain puisse passer en
zone inondable.

étant donné que :

- 1 Depuis mon enfance je n'est jamais vue ce terrain inonder
- 2 il est situé sur une hauteur avec une pente que vas sur la départemental 142 qui est a peu près dix metres plus bas que le terrain
- 3 un projet de lotissement pour la Parcelle a été fait en 1984 par le maire de l'époque MR Kastel

cordialement MR HEDUY OUY





SERVICE ENQUETE PUBLIQUE ;

Après consultation de l'avant projet pour la mise en place du P L U.

Je constate que mon terrain SECTION B N° 1 est situé dans la zone nature LE JARDIN BRULE

Contenance 17 ares et 15centiares.

Je souhaite construire sur ce terrain qui est accessible par le chemin qui devrait
porter le nom de chemin du PRESOIR .

Le voisin propriétaire de la parcelle N° 382 est également dans mon cas.

Ces terrains ont la possibilité d'offrir aux futurs candidats à la construction un endroit
hors des cultures en respectant les espaces de vie SANS CONCENTRATION anarchique
Puisque la Commune de Giraumont offre un espace de vie remarquable dans son ensemble .

Pourquoi ne pas respecter les choix de nouveau venus à Giraumont.

La population vieillissante a besoin d'être remplacée dans un laps de temps très court.

Dans l'espoir qu'il sera tenu compte de ma proposition.

Recevez , l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur René . FEDASZ 17 Rue des Barres 60150 GIRAUMONT

Le 17 mars 2015 .

PJ Relevé de cadastre



Monsieur LECOMTE Hubert

10 rue Albert Lagny
60150 GIRAUMONT

Suite à votre nouvelle proposition du PLU de classer « Le champ forgeron » en zone N, je vous informe que je m'oppose formellement à cette décision.

En effet, le filet d'eau qui coule occasionnellement dans le creux du « champ forgeron » vient de la source des terrains surplombant cette zone. Je n'ai jamais vu de source dans mon terrain. Il faudrait penser à canaliser celle-ci à son début par une canalisation suffisante pour l'amener dans la partie basse « du champ forgeron » qui se déverserait vers le ru situé de l'autre côté de la rue des Vaux et non de la laisser couler dans ce « champ forgeron ».

On ne peut donc pas incriminer ces parcelles comme étant impactées de sources naturelles.

Il ne faut pas supprimer la possibilité de construire au centre du village sur plus de 5 Ha en prétextant que le terrain est très humide sachant que « le champ forgeron » était compatible à recevoir 41 pavillons (projet de Picardie Habitat en 2007) et en profiter pour étendre le territoire constructible à l'extérieur du village pour satisfaire certains contribuables.



M. et Mme FLEURY Agnès
19, rue des Bœufs
60150 - Giraumont

Giraumont, le 2 mars 2015.

Mme FLOIRAT

Suite à notre entrevue avec le commissaire enquêteur Mme Floirat, à la mairie de Giraumont le 21 février 2015. Nous vous adressons comme convenu quelques photos de la parcelle n° 39.

Nous souhaiterions voir passer ce terrain en zone UA dans sa totalité.

Ne voyant visiblement aucun obstacle à ce changement.

Je vous remercie d'étudier notre demande.

Biens cadastrés

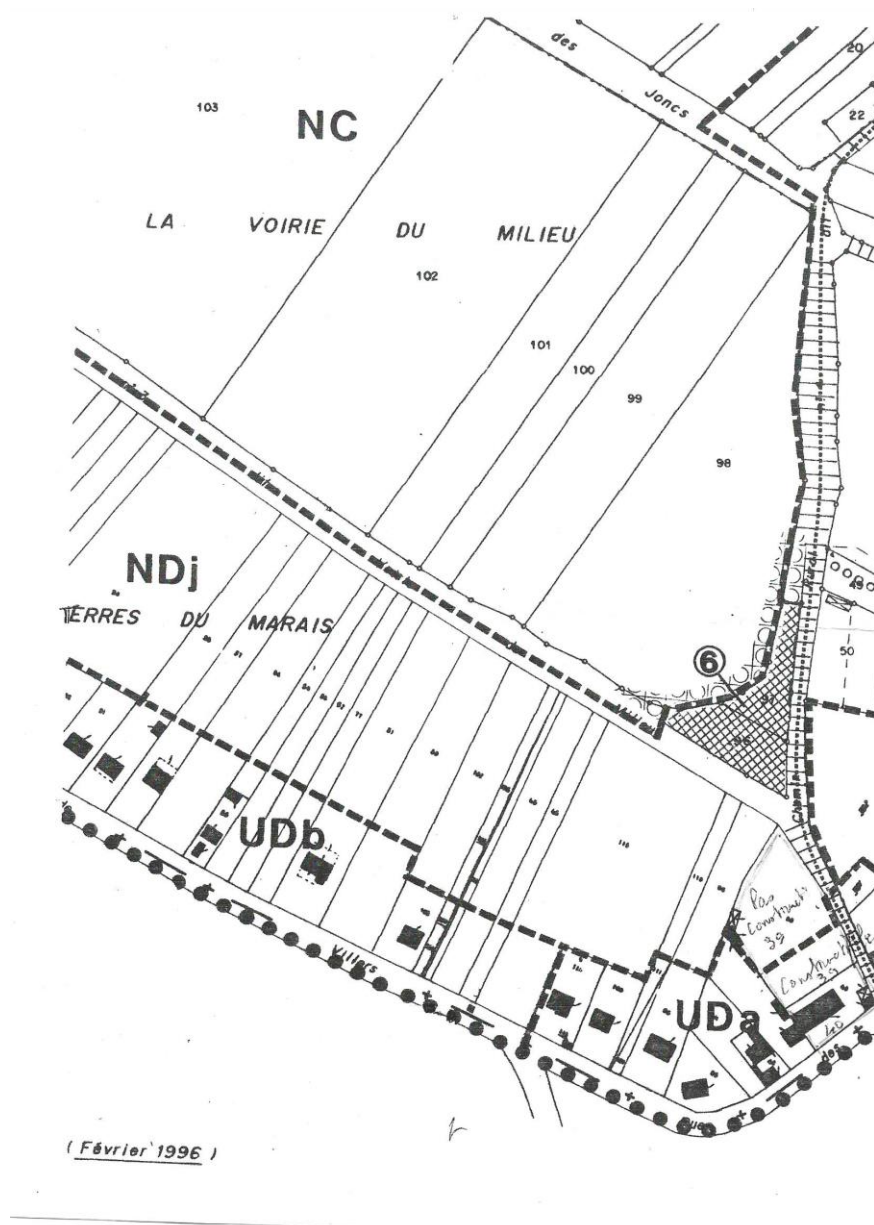
Section A n° 39 surface 00ha 28a 60ca

Section A n° 40 surface 00ha 09a 25ca

Mme Fleury

Hauteur du talus par
rapport au chemin environ 2 mètres

Donc pas de risques d'inondations.



Mr Farcy Baptiste
21 rue des Vaux
60150 Giraumont
Tél : 06 78 91 97 74
Email : jomson@free.fr
Propriétaire des parcelles cadastrales : 335 et 458

Giraumont, le 16 mars
2015

Madame la commissaire enquêtrice

Objet : Doléance pour le projet de PLU sur la commune de Giraumont

Madame,

Par le présent courrier, je vous fait part de mes doléances suite à notre rencontre du 7 mars 2015 concernant l'enquête publique sur l'élaboration du P.L.U de la commune de Giraumont

Le projet de classer le champ des forgerons en zone naturelle est une bonne chose, cela permettra de préserver une zone végétalisée de grande surface au sein de notre village. De plus, ce classement permet de conserver l'identité, l'âme et l'histoire de Giraumont. D'autant plus, que nous ne souhaitons pas voir se dégrader le cadre de vie que nous avons choisi. Car le village s'est développé autour de cette zone végétale. Par ailleurs, il faut que l'aménagement du champ des forgerons se fasse en faveur des Giraumontois et non à leur encontre, pour un développement durable. En effet dans le projet de PLU, il y a bien des zones d'ombres sur la création sur les édifices de gestion hydraulique. On parle de bassins, de surverses. Mais rien n'est clairement défini sur la future utilisation des emplacements réservés. Il ne faut pas que les constructions de ces édifices viennent nous polluer. Et changer le visage de notre village, qui nous est cher.

1/2

C'est à dire :

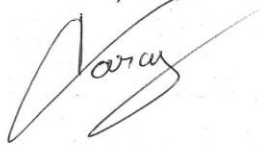
- Porter une atteinte visuelle au site,
- Etre vecteur d'humidité pour les habitations et terrains connexes
- Créer une biodiversité locale (insecte, grenouille, ...) qui inter-agira sur celle déjà présente pour la modifier et porte atteinte à notre faune et flore
- Générer une moins-value sur les biens immobiliers à proximité
- Porter atteinte au droit fondamental qui est la propriété, car certains emplacements réservés sont sur des parcelles occupées par des maisons.

Par conséquent, il faut que les solutions techniques pour les édifices de gestion hydraulique soit en adéquation avec les structures déjà présentes et ne génèrent pas plus de gênes que de bénéfices pour les Giraumontois. C'est pourquoi il faut donc veiller au bon déroulement de ce projet et la gestion maîtrisée de cette zone, dans une volonté de développement durable et efficace. Sans que le Cadre de vie rural des giraumontois ne soit bafoué.

Je reste à votre entière disposition pour toutes questions ou explications que vous jugeriez nécessaires.

Cordialement

Mr Farcy Baptiste



2/2

PLU DE GIRAUMONT

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC / ANALYSE DU PV DE SYNTHESE

ANALYSE DU 31 MARS 2015

Plusieurs personnes ont rédigé des observations sur le registre d'enquête publique et plusieurs courriers sont parvenus en mairie. La municipalité a étudié chaque remarque concernant le PLU afin d'apporter une réponse à chacun. Ce document est un premier élément de réflexion suivant le PV de synthèse du commissaire enquêteur.

OBSERVATIONS DU PUBLIC	ANALYSE, REPONSES ET MODIFICATIONS ACTEES
Mr et Mme BOCHAND Jean-Michel <i>Courrier daté du 28/02/2015</i> <i>Jardin Brûlé, zone 1AU</i> <i>Contestent l'utilité publique de ce classement et se réclament du droit de propriété</i> <i>Evoquent des raisons environnementales (biodiversité, points de vue)</i> <i>Evoquent la question de l'accès trop étroit, près d'un virage à 90°. L'élargissement d'un chemin creux serait incompatible avec la préservation des paysages ruraux et par ailleurs le « jardin brûlé » est constitué de 3 pentes qui rendent difficile la maîtrise des eaux pluviales</i> <i>Défend le maintien en 1AU de la zone du Champ forgeron.</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Concernant la question du droit de propriété, la municipalité de Giraumont ne remet pas en cause ce fait. Actuellement, il n'existe aucune volonté de la municipalité d'exproprier des personnes privées. Lors de la définition des orientations communales, le diagnostic a mis en évidence le vieillissement de la population et son nécessaire renouvellement. Suivant l'analyse du tissu urbain, il existe peu de disponibilités foncières au sein du bâti actuel. La réalisation de 12 logements OPAC a alors été initiée. Des réflexions sur la définition de secteurs d'urbanisation ont aussi été engagées. Celles-ci se sont révélées complexes suivant toutes les contraintes que présentent le territoire communal et notamment d'un point de vue de gestion pluviale. Le secteur du « jardin brûlé » et le secteur du « Champ Forgeron » ont tous deux fait l'objet d'études spécifiques tant sur le point urbain, technique, patrimonial ou environnemental. L'urbanisation potentielle de ces deux secteurs avait été retenue dans le dossier de PLU arrêté. Suite à l'avis défavorable des services de la DDT, le secteur d'urbanisation situé « Champ Forgeron » a dû être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale. Son ouverture à l'urbanisation induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron. Après prise en compte des avis des personnes publiques associées, il ne reste donc plus que l'urbanisation envisagée du secteur « jardin brûlé ». Les inquiétudes de Mr et Mme BOCHAND peuvent être légitimes et c'est pourquoi des études spécifiques ont été réalisées lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

	Une étude d'aménagement a permis de dégager les grandes thématiques suivantes : * Intégration paysagère * Etude des liaisons viaires et piétonnes (articulation avec son environnement proche) * Environnement paysager et singulier, prise en compte du patrimoine et des cônes de vue identifiées * Topographie, géologie, hydrogéologie et risques naturels Tout cela reprend les remarques de ces personnes. C'est pour cela que cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au sein du Plan Local d'Urbanisme dont les grandes lignes peuvent être résumées ainsi : * Prise en compte des contraintes de l'assainissement pluvial avec des prescriptions précises permettant de ne pas augmenter le volume géré par les équipements actuels qui sont déjà à saturation. Des carottages ont même été effectués pour mesurer la profondeur de l'argile dans ce secteur. * Un emplacement réservé d'une largeur entre 27 et 37 mètres a été défini afin de maîtriser, de sécuriser et d'aménager les accès au site. A travers l'orientation réalisée, il est obligatoire de créer une chaussée d'au moins 6 mètres (places de stationnement non comprises). * En cœur d'opération, afin de valoriser les perspectives visuelles sur le grand paysage, un cône de vue est maintenu. * Préservation des chemins creux existants et du caractère champêtre du chemin rural dit des jardins. * Définition d'une zone d'équipements publics avec dégagement des cônes de vue intéressants et constitution d'un nouveau paysage constitué de vergers. L'insertion paysagère doit faire partie intégrante de l'aménagement.
Mme CATRAIN, Mr VANASSCHE Christophe et Mr VANASSCHE Bernard <i>Au registre du 7/3 de M. Christophe Vanassche Demande que les chemins communaux soient réalisés au « Champ forgeron » pour desservir les parcelles cadastrées ZA 67, 66, 83, 87, 88, 89, 78, 77, 90. Demande également que tout soit fait pour régler la question de récupération des eaux pluviales des rues Paul Plonquet et Albert Lagny. Photocopie d'un document sur les options du P.A.D.D.</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Actuellement, le chemin rural est effectivement difficilement identifiable par rapport à l'utilisation des terrains adjacents. Néanmoins, l'ensemble des parcelles citées sont accessibles avec du matériel agricole. Il n'existe aucun obstacle empêchant cette circulation. La municipalité de Giraumont n'a aucun projet de suppression de ce chemin. De plus, il est important de préciser que le statut de chemin rural n'oblige pas la municipalité à l'entretenir sauf si cet entretien a déjà été réalisé dans le passé. Ce chemin a été tracé sur la carte de remembrement en 1992 sans réalisation sur le terrain et aucun entretien n'a donc jamais été effectué. Des discussions pourront intervenir avec l'exploitant agricole concerné dans le futur afin de définir les demandes précises de celui-ci. Cette question ne rentre pas dans le champ de compétence du Plan Local d'Urbanisme. La gestion des eaux pluviales des rues Paul Plonquet et Albert Lagny est effectivement une question majeure qui a conduit à la suppression de la zone d'extension « Champ Forgeron » suite à l'avis défavorable de l'Etat. Malgré cette suppression, toutes les prescriptions concernant la gestion pluviale de cette partie du bourg ont été conservées au sein du plan de découpage en zones, du Projet d'Aménagement et de

	Développement Durables et au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation. La pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation contient un paragraphe particulier sur le contexte de la gestion hydraulique avec les points suivants : *La zone du Champ Forgeron reçoit des eaux issues d'un bassin versant amont. → Obligation de réaliser de nouveaux aménagements hydrauliques * Réalisation d'ouvrages d'infiltration dans la moitié sud du secteur en fond de thalweg * Tracé du fossé actuel obligatoirement maintenu et prolongé vers de nouveaux ouvrages d'infiltration * Réalisation de ces ouvrages au sein de zones vertes publiques * Surverse obligatoire vers le réseau ou le milieu naturel afin de sécuriser toutes les habitations de la rue des vaux. Un nouvel emplacement réservé n°7 a été défini afin de pouvoir créer une surverse vers la rue des vaux. Un passage en servitude pourra aussi être envisagé le cas échéant.
FLEURY M. <i>Courrier du 2/3</i> <i>Demande le classement de la parcelle cadastrée A39 en zone U compte tenu de la hauteur du talus (2m) qui exclut tout risque d'inondation de la parcelle</i> <i>Photos jointes ainsi que photocopie du plan cadastral</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Constat : * Les réseaux s'arrêtent avant la dernière construction * La voirie d'accès n'est pas dans un bon état de circulation Le terrain objet de la demande n'est donc pas desservi par une voie carrossable et n'est pas viabilisé. De ce fait, la municipalité de Giraumont a décidé de ne pas classer ce terrain en zone U et maintient aujourd'hui cette position. La non constructibilité n'est pas liée à la possibilité d'inondation ou pas mais bien à la nécessité de réaliser des travaux qui seraient à la charge de la municipalité en cas de classement en zone U.
Mr et Mme Jack MATHIEU <i>Courrier du 17/3/2015 exposant la problématique du traitement des eaux pluviales et des eaux de source (dispositifs, risques, coûts) et concluant au bien-fondé du choix de la zone du jardin brûlé pour l'urbanisation future (zone 1AUh)</i> <i>Courrier du 18/11/2012 joint (adressé au maire de Giraumont) : inquiétude relative aux dispositifs prévus pour l'écoulement des eaux pluviales</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> La municipalité de Giraumont a effectivement pris son temps lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme (33 réunions en quatre ans soit plus d'une centaine d'heures). Le territoire communal présente une sensibilité indéniable qu'il convient de prendre en compte en toute impartialité et en tenant compte de toutes les remarques de ces habitants. Les choix ne sont pas faciles. Le courrier du 18/11/2012 avait été étudié avec intérêt. La présente remarque n'appelle pas de modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique.

Mr DEBRIE André et Mme KIELLOCK Chantal née DEBRIE Courrier <i>Contestent le classement du Jardin brûlé en zone 1AU et souhaitent le classement du Champ forgeron en 1AU. Demandent le classement de la parcelle cadastrée ZA 89 en zone U.</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Comme évoqué précédemment, suite à l’avis défavorable des services de la DDT, le secteur d’urbanisation situé « Champ Forgeron » a du être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale. Son ouverture à l’urbanisation induirait de lourds travaux pour l’amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l’acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s’inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron. De ce fait, tout ce qui touche aux terrains situés au sein du Champ Forgeron doit être étudié avec prudence. Le classement en zone U doit être affilié à la création de la gestion pluviale détaillée au sein de la pièce orientation d’aménagement et de programmation. Il convient de ne pas créer de nouvelles surfaces imperméabilisées sans étudier la gestion pluviale dans son ensemble. Actuellement, ce classement semble prématuré suivant les aménagements nécessaires au sein du Champ Forgeron. De plus, le chemin rural qui longe cette parcelle n’est actuellement pas viabilisé et ne peut donc servir à la desserte de nouvelles habitations.
Mme FAURE Christine Courrier du 16/3 <i>Conteste le classement « en domaine public » (?ER ?) de la parcelle cadastrée ZA 96 et propose de céder une surface à définir jouxtant le bassin de décantation existant</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> La mise en place de l’emplacement réservé n°6 contenant la parcelle citée par Mme FAURE Christine a deux vocations : la création d’un espace de retenue et l’aménagement d’un espace public. La municipalité de Giraumont n’est pas opposée à discuter avec cette personne pour la question de la gestion pluviale tout en définissant un aménagement qui soit tout de même fonctionnel suivant l’écoulement actuel. Néanmoins, le classement de la parcelle ZA 96 en emplacement réservé permettrait surtout de pouvoir conserver un espace libre de toute occupation au croisement entre la voirie du milieu et le chemin dit du pressoir afin de faciliter la circulation et notamment celle des engins agricoles. La municipalité de Giraumont tient à rappeler l’objectif et les conséquences de la mise en place d’un emplacement réservé pour lever les ambiguïtés actuelles. La mise en place d’un emplacement réservé n’est pas une expropriation. Tant que la personne privée ne souhaite pas vendre son bien, la municipalité ne peut l’acheter. La mise en place d’un emplacement réservé fixe la destination d’un bien et garantit son maintien sans possibilité pour le propriétaire de réaliser des aménagements ou des constructions qui viendraient porter nuisances au projet communal. Néanmoins, le propriétaire peut conserver son bien s’il le souhaite et continuer à l’utiliser comme auparavant sans porter atteinte au projet communal. L’objectif pour la commune est bien d’acquérir ce bien mais suivant des discussions amiables avec le propriétaire. Cela peut parfois prendre des années.

M. FEDASZ René Courrier <i>Souhaite que son terrain (parcelle cadastrée B1) soit dans la future zone U. id pour le propriétaire de la parcelle voisine 382</i> <i>Photocopie extrait cadastral</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Il est à noter que la référence B1 est aujourd'hui erronée. Il s'agit de la parcelle ZA50 a et b. Cette parcelle longe le chemin dit du pressoir conformément au cadastre et au fond de plan utilisé pour le Plan Local d'Urbanisme. Ce chemin correspond à un chemin creux identifié en maintien au sein du plan de découpage en zones et protégé au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme. Ce chemin ne présente pas de réseaux au droit de la parcelle ZA 50 et aucun travaux n'est prévu sur cette portion. Devant toutes ces contraintes, la municipalité de Giraumont ne peut classer cette parcelle en zone U du PLU. La parcelle A382 se trouve en face de la parcelle A39. Elle est donc soumise à la même analyse que celle réalisée ci-dessus. Ce terrain n'est pas desservi par une voie carrossable et n'est pas viabilisé. De ce fait, la municipalité de Giraumont ne souhaite pas le classer en zone U du PLU. De plus, la municipalité de Giraumont tient à préciser qu'elle n'est pas en possession d'une demande formalisée pour la parcelle A382.
M. LECOMTE Hubert Note dactylographiée <i>Conteste l'existence de source sur Le Champ forgeron.</i> <i>Situe la source largement en amont et préconise de la canaliser vers le ru en aval de la rue des Vaux</i> <i>Souligne que le Champ forgeron est au centre du village tandis que le Jardin brûlé se trouve en dehors de la limite du bâti actuel</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Comme évoqué précédemment, le secteur du « jardin brûlé » et le secteur du « Champ Forgeron » ont tous deux fait l'objet d'études spécifiques tant sur le point urbain, technique, patrimonial ou environnemental. L'urbanisation potentielle de ces deux secteurs avait été retenue dans le dossier de PLU arrêté. Suite à l'avis défavorable des services de la DDT, le secteur d'urbanisation situé « Champ Forgeron » a du être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale. Son ouverture à l'urbanisation induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron. Après prise en compte des avis des personnes publiques associées, il ne reste donc plus que l'urbanisation envisagée du secteur « jardin brûlé ». La gestion des eaux pluviales des rues Paul Plonquet et Albert Lagny est effectivement une question majeure qui a conduit à la suppression de la zone d'extension « Champ Forgeron » suite à l'avis défavorable de l'Etat. Malgré cette suppression, toutes les prescriptions concernant la gestion pluviale de cette partie du bourg ont été conservées au sein du plan de découpage en zones du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

	La municipalité de Giraumont ne nie pas que ce ne soit pas le terrain en lui-même qui soit humide. Les problématiques de ce terrain sont liées au bassin versant en amont et aux potentielles sources situées au niveau de la rue Paul Plonquet. Néanmoins, il convient pour l'intérêt général de ne pas étudier un terrain en occultant son environnement et les conséquences sur celui-ci. L'étude hydraulique réalisée a permis de définir les meilleurs aménagements adaptés au territoire. Comme évoqué dans votre courrier, il n'est pas raisonnable de penser que la mise en place d'une canalisation se rejetant dans le ru de l'autre côté de la rue des vaux peut suffire à absorber les volumes d'eau collectés. En effet, le réseau actuel est déjà à saturation. La pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation contient un paragraphe particulier sur le contexte de la gestion hydraulique avec les points suivants : *La zone du Champ Forgeron reçoit des eaux issues d'un bassin versant amont. → Obligation de réaliser de nouveaux aménagements hydrauliques * Réalisation d'ouvrages d'infiltration dans la moitié sud du secteur en fond de thalweg * Tracé du fossé actuel obligatoirement maintenu et prolongé vers de nouveaux ouvrages d'infiltration * Réalisation de ces ouvrages au sein de zones vertes publiques * Surverse obligatoire vers le réseau ou le milieu naturel afin de sécuriser toutes les habitations de la rue des vaux. Un nouvel emplacement réservé n°7 a été défini afin de pouvoir créer une surverse vers la rue des vaux. Un passage en servitude pourra aussi être envisagé le cas échéant.
Mme HEDUY Micheline, M. HEDUY Roger, Mme HEDUY Evelyne, M. DEDUY Guy <u>Courrier</u> Guy Heduy : conteste le caractère inondable du Champ forgeron et rappelle le projet de lotissement élaboré en 1984 + au <u>registre</u> photocopie d'un courrier adressé le 28/11/08 par Picardie Habitat (?)à mairie de Giraumont prenant date pour le projet de lotissement au Champ forgeron Extrait du registre des délibérations du CM daté du 18/11/2005 : lancement de la modification du POS pour urbaniser le Champ forgeron + projet de Picardie Habitat Affirme que le Champ Forgeron peut être considéré	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Comme évoqué précédemment, le secteur du « jardin brûlé » et le secteur du « Champ Forgeron » ont tous deux fait l'objet d'études spécifiques tant sur le point urbain, technique, patrimonial ou environnemental. L'urbanisation potentielle de ces deux secteurs avait été retenue dans le dossier de PLU arrêté. Suite à l'avis défavorable des services de la DDT, le secteur d'urbanisation situé « Champ Forgeron » a du être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale. Son ouverture à l'urbanisation induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron. Après prise en compte des avis des personnes publiques associées, il ne reste donc plus que l'urbanisation envisagée du secteur « jardin brûlé ».

comme une « dent creuse » et que ce n'est pas un milieu humide, et que par ailleurs la zone 1AU se fait au détriment des espaces agricoles, et que le Jardin brûlé est le siège des eaux de Giraumont
Précisent les cotes NGF (84m à l'église et 46m au calvaire) et affirment n'avoir jamais vu d'inondation sur le Champ forgeron.
Puits de 10m sur le Champ forgeron parcelle 188

Photos avec indication du cheminement des eaux
Au registre, observation manuscrite de M. Alain Heduy contresignée par Micheline Heduy s'étonnant de l'histoire et cette zone et de l'extension des zones AU hors des limites actuelles du village.

La municipalité de Giraumont ne nie pas que ce ne soit pas le terrain en lui-même qui soit humide. Les problématiques de ce terrain sont liées au bassin versant en amont et aux potentielles sources situées au niveau de la rue Paul Plonquet. Néanmoins, il convient pour l'intérêt général de ne pas étudier un terrain en occultant son environnement et les conséquences sur celui-ci.

Plusieurs projets de lotissement ont effectivement existés sur ce terrain dans le passé. On peut se demander pourquoi ils n'ont jamais abouti. Le tout n'est pas de vouloir mais de pouvoir. Ce terrain a toujours posé beaucoup de questions à la municipalité de Giraumont et en posent encore aujourd'hui. Celui-ci est effectivement situé en cœur de bâti et semble adapté à accueillir de nouvelles constructions. Néanmoins, son contexte hydraulique le rattrape et prend le dessus par rapport à sa situation géographique. Les documents en pièces jointes montrent bien la volonté de la municipalité de Giraumont de donner la priorité d'aménagement à ce secteur. Mais aujourd'hui, celui-ci correspond toujours à un milieu naturel et des choix ont dû être effectués par la municipalité de Giraumont. Ces choix ne sont pas toujours évidents et découlent de toutes les études effectuées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de l'avis défavorable de la DDT sur le projet de PLU arrêté. La commune de Giraumont a besoin de nouvelles constructions et le contexte du Champ Forgeron ne permet pas à court terme cette nécessité. Tant que les aménagements préconisés ne pourront être réalisés, l'urbanisation de ce terrain ne pourra être de nouveau évoquée.

La zone 1AUh définie au lieu-dit « le jardin brûlé » présente aussi des contraintes qui ont été prises en compte au sein du Plan Local d'Urbanisme. L'avantage de ce terrain est que la gestion pluviale du site est propre à celui-ci et ne comprend pas de gestion d'eau pluviale d'un bassin versant en amont. Il est à noter que la source des eaux de Giraumont se situe le long de la Rue Paul Plonquet et fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et non au cœur du jardin brûlé comme évoqué dans la remarque de M. HEDUY Guy.

Des études spécifiques ont été réalisées lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Une étude d'aménagement a permis de dégager les grandes thématiques suivantes :

- * Intégration paysagère
- * Etude des liaisons viaires et piétonnes (articulation avec son environnement proche)
- * Environnement paysager et singulier, prise en compte du patrimoine et des cônes de vue identifiées
- * Topographie, géologie, hydrogéologie et risques naturels

Tout cela reprend les remarques de ces personnes. C'est pour cela que cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au sein du Plan Local d'Urbanisme dont les grandes lignes peuvent être résumées ainsi :

*Prise en compte des contraintes de l'assainissement pluvial avec des prescriptions précises permettant de ne pas augmenter le volume géré par les équipements actuels qui sont déjà à saturation. Des carottages ont même été effectués pour mesurer la profondeur de l'argile dans ce secteur.

	* Un emplacement réservé d'une largeur entre 27 et 37 mètres a été défini afin de maîtriser, de sécuriser et d'aménager les accès au site. A travers l'orientation réalisée, il est obligatoire de créer une chaussée d'au moins 6 mètres (places de stationnement non comprises). * En cœur d'opération, afin de valoriser les perspectives visuelles sur le grand paysage, un cône de vue est maintenu. * Préservation des chemins creux existants et du caractère champêtre du chemin rural dit des jardins. * Définition d'une zone d'équipements publics avec dégagement des cônes de vue intéressants et constitution d'un nouveau paysage constitué de vergers. L'insertion paysagère doit faire partie intégrante de l'aménagement.
Mme DUPUY Serge, M. DUPUY Ivan <i>Courrier non joint au PV de synthèse</i>	Parcelles cadastrées B696 et 697 La parcelle B697 est soumise à la même analyse que celle réalisée ci-avant pour la parcelle ZA89. Le classement en zone U doit être affilié à la création de la gestion pluviale détaillée au sein de la pièce orientation d'aménagement et de programmation. Il convient de ne pas créer de nouvelles surfaces imperméabilisées sans étudier la gestion pluviale dans son ensemble. Actuellement, ce classement semble prématuré suivant les aménagements nécessaires au sein du Champ Forgeron. De plus, le chemin rural qui longe cette parcelle n'est actuellement pas viabilisé et ne peut donc servir à la desserte de nouvelles habitations.
M. et Mme PERRIER François <i>Courrier sans date</i> <i>Demande d'information sur le bassin de surverse prévu sur l'ER7</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> La mise en place de l'ER7 est dictée par la nécessité de trouver une surverse au travers du front bâti de la rue des vaux afin de rejoindre le milieu naturel et notamment le ru. Comme son nom l'indique, une surverse n'est qu'un aménagement de sécurité au cas où tous les autres aménagements situés en amont ne parviennent pas à gérer le volume d'eau collectée. Les ouvrages créés doivent permettre de sécuriser l'ensemble des constructions de la rue des vaux. Sa nature actuelle n'est pas précisément définie. Il peut s'agir d'un fossé, d'une canalisation passée par servitude... Dans tous les cas, ce ne sera pas un bassin de rétention où les eaux sont stagnantes. Les eaux recueillies seront ponctuelles et limitées en cas d'orage important et se déverseront plus en aval. La municipalité de Giraumont voudrait rassurer les riverains sur cet aménagement qui permettraient d'améliorer la gestion pluviale et de sécuriser leurs habitations.

M. VANASSCHE Edmond <i>Courrier reçu le 13/5/2015</i> <i>Souhaite que la parcelle cadastrée B188 actuellement intégrée à la zone Ua avec le statut de « jardin à protéger » devienne constructible, compte tenu du futur accès aux équipements publics de la zone 1 AUe.</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Suivant les travaux envisagés au sein du secteur 1AUe, sa construction pourrait être envisagée. Néanmoins, dans l'attente de ces travaux, la municipalité de Giraumont ne souhaite pas être contrainte d'amener une voirie et les réseaux par un classement en zone U sans protection. Dans l'ordre, il convient d'abord de réaliser les aménagements publics et ensuite de supprimer les trames de protection actuelles pour permettre la constructibilité.
M. FARCY Baptiste <i>Courrier daté du 16/3/2015</i> <i>Approuve sans réserve le classement du Champ forgeron en zone N.</i> <i>S'inquiète toutefois de la nature et de l'efficacité des aménagements envisagés pour traiter la question des eaux pluviales et souhaite que les solutions techniques adoptées soient en conformité avec la nécessité d'un développement durable, et dans le respect du voisinage.</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Tous les aménagements prescrits par l'étude hydraulique réalisée ont été défini pour améliorer la sécurité des habitants de Giraumont et non pour leur nuire. Les précisions des aménagements sont celles attendues dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. En cas de réalisation, ces aménagements devront bien sûr faire l'objet d'études plus poussées et obtenir des autorisations au titre notamment de la loi sur l'eau. L'ensemble des interrogations seront alors levées et toutes les questions abordées par M. FARCY traitées.

GIRAUMONT

Projet de **PLAN LOCAL D'URBANISME**

ENQUETE PUBLIQUE

17 FEVRIER - 17 MARS 2015

RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur : Catherine Floirat

I. L'enquête

1. Généralités p. 4

1.1. Cadre juridique

1.2. Objet de l'enquête

1.3. La commune de Giraumont

1.4. La communauté de communes du Pays des Sources

2. Organisation et déroulement de l'enquête p. 8

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

2.2. Modalités de l'enquête

a. dossier soumis à enquête publique

b. avant l'enquête

c. pendant l'enquête

d. après l'enquête

2.3. Concertation préalable

2.4. Information du public

2.5. Déroulement des permanences

2.6. Climat de l'enquête

2.7. Clôture de l'enquête

3. Analyse des observations p. 20

3.1 Procès-verbal du 23/3/2015

3.2 Réponse de M. le maire de Giraumont en date du 3 avril 2015

**3.3 Analyse des observations du public et des réponses de Monsieur le maire
au PV d'enquête**

II. Conclusions et avis du commissaire enquêteur p. 27

1. Rappel du déroulement de l'enquête

2. Avis et conclusions motivées

III. Annexes p. 31

Registre d'enquête, courriers, publications dans la presse

L'ENQUETE

I. GENERALITES

1.1. Cadre juridique

Code de l'Environnement (articles L 110-1 à L110-2)

Code de l'Urbanisme (articles L 123-1 à L123-20)

1.2. Objet de l'enquête

- La commune de Giraumont est actuellement dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé en 2001.

La présente enquête qui s'est déroulée du 13 février 2015 au 17 mars 2015 soit 33 jours consécutifs, porte sur le projet de transformation de ce POS en plan local d'urbanisme

- Historique du projet

Ce projet a été prescrit par le conseil municipal de Giraumont le **28/12/2008** et la commission d'urbanisme a été constituée de 8 membres sur décision du **8/12/2008**. Le **05/05/2009** le conseil municipal précise les objectifs du PLU et la nécessité de procéder à une étude hydraulique. La délibération du 16/09/2010 motive la prescription du PLU, à savoir : prévoir l'urbanisation autour du village, préserver l'environnement, prendre en compte les risques, restructurer le centre bourg.

– Le **25/05/2012** le PADD est adopté avec 9 grands objectifs :

- ☞ Préservation du paysage et du cadre de vie communal
- ☞ Contraintes environnementales et prévention des risques naturels
- ☞ Sécurité des abords du bourg
- ☞ Maintien et développement des activités économiques existantes
- ☞ Desserte interne et externe du territoire communal
- ☞ Equipement public et redéfinition des espaces publics
- ☞ Préservation du cadre urbain et architectural
- ☞ Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques

Et enfin le PLU, après bilan de la concertation, est arrêté par le conseil municipal le **11/02/2014**.

L'arrêté municipal (2014/37) d'ouverture d'enquête publique est pris le 26 décembre 2014

1.3. La commune de Giraumont

La commune de GIRAUMONT (arrondissement de Compiègne, canton de Ressons-sur-Matz) est située à 5 km à l'est de Compiègne et s'étend sur 353 ha dont 259.22 ha de surface agricole utilisée. Située en rive droite de l'Oise elle possède un paysage humide, agricole et forestier. Les abords du bourg se caractérisent par un paysage de polyculture

Le village se situe sur le coteau nord de la vallée de l'Aronde et est limitrophe de Coudun, commune située en aval et dotée des principaux services (boulangeries, dentiste, médecins, pharmacien, psychologue, kinésithérapeute, esthéticienne, coiffeur, bureau de tabac, garagiste).

Principales caractéristiques

1. Démographie : Giraumont compte 565 habitants (chiffre de 2013) avec une tendance au vieillissement de la population qui s'est renforcée entre 2006 et 2009.
2. Administration : Giraumont appartient à la communauté de communes du Pays des Sources (20965 habitants) dont le SCOT a été approuvé en juin 2013.

N.B. Ce Scot appliqué à la commune impose une évolution maîtrisée de la croissance démographique avec une variation annuelle à l'échelle 2030 entre 1.10 et 1.15%, la limitation de la consommation d'espaces agricoles, la diversification de l'offre de logements et la densification du bâti, le développement des déplacements doux, la préservation des paysages, des boisements, et des points de vue remarquables et bien sûr la prise en compte des risques naturels.

3. Economie : Giraumont compte 7 entreprises de services (siège au domicile du chef d'entreprise), 4 exploitations agricoles dont le siège est hors de la commune et 2 exploitations

agricoles dont le siège est **dans** la commune. Et parmi elles un élevage de bovins soumis au règlement sanitaire départemental.

4. Transports : La commune de Giraumont est bien reliée à l'Ile-de-France grâce à la proximité de l'autoroute A1. En dehors des transports scolaires, il existe une carence de transport collectif vers les différents lieux de travail des habitants et la voiture particulière reste le principal mode de déplacement.
5. Déchets : le Pays des sources adhère au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (S.M.V.O.) comptant 265communes.
6. Eau : le forage actuel possède une capacité d'alimentation qui semble largement suffisante au vu des besoins actuels et futurs.
7. Défense incendie suffisante
8. Réseau électrique enterré et satisfaisant
9. Réseau de gaz dans le bourg bâti
10. Réseau d'assainissement relié à la station d'épuration de Coudun (à moitié de sa capacité)
11. Communications : la commune de Giraumont est raccordée au NRA (Noeud de Raccordement des Abonnés) de Margny-lès-Compiègne (ADSL ; ReADSL ; ADSL2+). Mais elle n'est pas couverte par la fibre optique. La commune de Giraumont est concernée par la phase 2 pour le déploiement du très haut débit.
12. Risques naturels : Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain (3 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1999 et 2011), risque de ruissellement, en particulier rue des Vaux à la limite de Coudun (exutoire : l'Aronde), retrait-gonflement argiles, sensibilité remontées de nappes.

Conclusion ; La commune de Giraumont possède quelques atouts importants : qualité des réseaux, proximité de Compiègne et de l'autoroute A1, adhésion au SMVO. Elle souffre cependant de l'absence de transports collectifs et de l'importance des risques naturels auxquels elle est soumise.

1.4. La communauté de communes du Pays des Sources

La Communauté de Communes du Pays des Sources est un ensemble de 48 communes totalisant 21 994 habitants (1er janvier 2014).

Elle est dotée des compétences suivantes : aménagement de l'espace ; développement économique ; protection et mise en valeur de l'environnement ; politique du logement et du cadre de vie ; voirie ; construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ; collèges ; animation du Pays des Sources et services à la population ; transports ; identité, promotion et communication ; culture ; études, assistance et conseil ; groupement de commandes ; tourisme ; très Haut Débit ; SIG.

Cette communauté de communes appartient elle-même à un ensemble plus vaste le Pays de Sources et Vallées, reconnu depuis 2007 par arrêté préfectoral.

Il regroupe trois communautés de communes : les Deux Vallées, le Pays Noyonnais et le Pays de Sources. Le Pays couvre un bassin de vie de plus de 77 000 habitants répartis sur 106 communes avec pour objectif la mise en œuvre d'une charte de développement du Pays autour de 3 axes principaux : protection du patrimoine environnemental et en particulier de la ressource en eau, politique énergétique efficiente et développement de l'activité touristique.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Décision E14000179/80 en date du 6 novembre 2014 :

Désignation de Mme Catherine Floirat en qualité d'enquêteur titulaire et de M. Patrice Laine en qualité d'enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Giraumont

2.2 Modalités de l'enquête

a. dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comporte les éléments suivants :

- 1) Extraits des délibérations des conseils municipaux relatives au projet, bulletins municipaux relatifs au projet, accord de la préfecture pour la mise à enquête publique
- 2) Rapport de présentation complétée par une notice explicative avec les propositions de réponses et/ou d'éléments modificatifs suite aux avis des PPA
- 3) P.A.D.D. avant consultation des PPA et P.A.D.D. post réunion
- 4) Orientations d'aménagement avant consultation des PPA et propositions de modifications post enquête publique après consultation des PPA
- 5) Règlement écrit et documents graphiques avant consultation des PPA et propositions de modifications post enquête publique après consultation des PPA
- 6) Emplacements réservés avant consultation des PPA et propositions de modifications post enquête publique après consultation des PPA
- 7) Annexes sanitaires (eau, défense incendie, réseau d'électricité, gaz, assainissement, ordures ménagères et réseau de télécommunications) avec plans des différents réseaux
- 8) Annexes servitudes d'utilité publique (périmètre de protection des eaux potables et minérales ; transports et distribution de gaz)
- 9) Gestion des eaux pluviales : orientation d'aménagements hydrauliques (mai 2013) accompagnée d'un récapitulatif par secteur des débits et volumes
- 10) Informations jugées utiles relatives à la publicité extérieure et aux itinéraires de randonnée, cartographie des risques naturels majeurs et des contraintes environnementales, zonage du patrimoine naturel et paysager, réponse des PPA et P.A.C. complété par le descriptif du réseau BT
- 11) Plan d'alignement

Ce dossier, complet, permet d'appréhender de façon efficace les enjeux du projet. Il m'a été transmis par CD Rom par le cabinet d'étude et confié sous sa forme papier par la mairie de Giraumont le 8 décembre 2014 soit largement avant le début de l'enquête publique.

b. Avant l'enquête

Réunion du lundi 8 décembre de 10h à 12h avec M. le maire de Giraumont, les adjoints en charge de l'urbanisme et M. Patrice Laine, commissaire enquêteur suppléant. Remise du dossier d'enquête, fixation des dates de permanence, évocation de l'historique du dossier.

c. Pendant l'enquête

- 4 permanences d'enquête :

Vendredi 13 février 2015 de 10h à 12 h (ouverture de l'enquête)

Samedi 21 février 2015 de 9h à 12h

Samedi 7 mars 2015 de 10h à 12h

Mardi 17 mars 2015 de 18h à 19h30 (clôture de l'enquête)

- Mise à disposition en mairie d'un registre d'enquête de 25 pages numérotées et paraphées

Ce registre a recueilli 6 observations accompagnées de documents graphiques et de photos. Par ailleurs 10 courriers accompagnés de documents graphiques et de photos m'ont été adressés, dont un en RAR.

d. Après l'enquête

- Communication du PV d'enquête : réunion du lundi 23 mars de 10h à 12h avec M. le maire de Giraumont et l'adjoint en charge de l'urbanisme
- Contact téléphonique avec le cabinet d'urbanisme chargé de l'élaboration du PLU
- Tentative d'échange avec la mairie de Coudun à propos du stade d'élaboration du PLU

2.3 Concertation préalable

La concertation s'est déroulée conformément aux dispositions prises lors de la prescription du PLU, à savoir :

- Lettre d'information n°1 octobre 2009 : explications générales, exposé de la procédure et calendrier
- Lettre d'information n°2 février 2011 : points principaux du diagnostic et annonce d'une future réunion publique

- Lettre d'information n°3 juin 2012 : annonce de la réunion publique du 26 juin 2012 à 19h
 - Lettre d'information n°1 juillet 2012 : rappel de la procédure, invitation à consulter les documents en mairie
 - Lettre d'information n°5 octobre 2013 : avancement du dossier, exposé du plan de zonage et règlement (généralités)
 - Lettre d'information n°3 (?) janvier 2013 : rappel de la construction OPAC et des retards pris, rappel des 9 objectifs du P.A.D.D.
 - Lettre d'information n°5 janvier 2015 : annonce de l'enquête publique
 - Réunion publique le 26 juin 2012
 - Bilan de la concertation : séance du conseil municipal du 3 février 2014 ; récapitulation du dispositif de concertation ; examen détaillé des observations relatives aux projets municipaux de création de zones AU, en particulier au Champ Forgeron (problèmes de gestion des eaux pluviales), à la création d'une place publique aménagée, à l'entretien du village, au respect de l'environnement. Chaque observation a été examinée et a reçu une réponse.
- La population s'est largement mobilisée à l'occasion de cette concertation.

2.4 Information du public

- Par voie d'affiche au format réglementaire sur le panneau d'information municipal et sur la porte de la mairie
- Par voie de presse :

Courrier Picard du 16 janvier 2015 et Oise agricole du 23 janvier 2015

Courrier Picard du 16 février 2015 et Oise agricole du 13 février 2015

2.5 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées aux heures et dates prévues, et les trois dernières ont connu une certaine affluence, débordant largement sur les horaires prévus.

Les élus se sont tenus constamment à ma disposition dans leurs bureaux sans interférer avec mon travail. Les conditions d'accueil du public étaient bonnes et permettaient des entretiens approfondis en toute confidentialité.

2.6 Climat de l'enquête

Climat général animé, mais sans agressivité.

2.7 Clôture de l'enquête

Le 17 mars au soir, à 20H 15, en présence de M. Guibert et de son adjoint en charge de l'urbanisme.

Les registres d'enquête m'ont été immédiatement remis.

3. Analyse des observations

3.1 Procès-verbal du 23/3/2015

PROCES-VERBAL D'ENQUETE

23/3/2015

L'enquête publique relative au projet de PLU qui s'est tenue du 17 février au 17 mars 2015 s'est déroulée sans aucun incident et a connu une certaine affluence puisque 21 personnes se sont déplacées durant les 4 permanences prévues (au total 9 heures et demie).

Un petit nombre est venu demander des renseignements généraux ou plus particuliers les concernant, mais n'a formulé aucune observation.

La plupart des observations formulées ont porté

- sur les modifications du zonage tel qu'il était prévu au projet *avant l'avis défavorable de l'Etat*
- sur les risques hydrauliques et leur prévention
- sur les emplacements réservés (ER) et leurs conséquences

Parmi les plus hostiles aux modifications proposées après enquête publique, Mme Catrain, M. Christophe Vanassche, M. Bernard Vanassche, M. Christian HEDUY, M. Hubert Lecomte et sa fille.

Tous regrettent la suppression de la zone 2AU au « Champ forgeron », contestent le bien-fondé de cette suppression ainsi que le choix de la zone 1AU au « Jardin brûlé » en remettant en cause la validité de l'étude hydraulique. Ils s'appuient sur un projet de Picardie Habitat datant de 2007.

Les observations écrites présentées dans le tableau ci-dessous ont en général suivi à mon invitation les observations orales dès lors qu'elles contestaient un point important du projet de PLU ou formulaient une demande précise. Elles ont été portées au registre ou adressées par courrier déposé en mairie.

Sont notées en rouge les demandes portant sur un point particulier à examiner

En annexe, les observations écrites portées au registre ou adressées par courrier, ainsi que quelques extraits du cadastre permettant de localiser les parcelles concernées.

NOM	OBSERVATIONS ECRITES
BOCHAND Jean-Michel M. Mme Propriétaires parcelles cadastrées ZA29, ZA30 et anciennement cadastrée 117	Courrier daté du 28/02 Jardin Brûlé, zone 1AU Contestent l'utilité publique de ce classement et se réclament du droit de propriété Evoquent des raisons environnementales (biodiversité, points de vue) Evoquent la question de l'accès trop étroit, près

	d'un virage à 90°. L'élargissement d'un chemin creux serait incompatible avec la préservation des paysages ruraux et par ailleurs le « jardin brûlé » est constitué de 3 pentes qui rendent difficile la maîtrise des eaux pluviales Défend le maintien en 1AU de la zone du Champ forgeron Photos jointes
CATRAIN Mme, VANASSCHE Christophe et VANASSCHE Bernard	Au registre du 7/3 de M. Christophe Vanassche Demande que les chemins communaux soient réalisés au « Champ forgeron » pour desservir les parcelles cadastrées ZA 67, 66, 83, 87, 88, 89, 78, 77, 90. Demande également que tout soit fait pour régler la question de récupération des eaux pluviales des rues Paul Plonquet et Albert Lagny Photocopie d'un document sur les options du P.A.D.D.
FLEURY M.	Courrier du 2/3 Demande le classement de la parcelle cadastrée A39 en zone U compte tenu de la hauteur du talus (2m) qui exclut tout risque d'inondation de la parcelle Photos jointes ainsi que photocopie du plan cadastral
MATHIEU Jack M. Mme	Courrier du 17/3/2015 exposant la problématique du traitement des eaux pluviales et des eaux de source (dispositifs, risques, coûts) et concluant au bien-fondé du choix de la zone du jardin brûlé pour l'urbanisation future (zone 1AUh) Courrier du 18/11/2012 joint (adressé au maire de Giraumont) : inquiétude relative aux dispositifs prévus pour l'écoulement des eaux pluviales

DEBRIE André et KIELLOCK Chantal née Debrie	Courrier Contestent le classement du Jardin brûlé en zone 1AU et souhaitent le classement du Champ forgeron en 1AU. Demandent le classement de la parcelle cadastrée ZA 89 en zone U
FAURE Christine	Courrier du 16/3 Conteste le classement « en domaine public » (? ER ?) de la parcelle cadastrée ZA 96 et propose de céder une surface à définir jouxtant le bassin de décantation existant
FEDASZ M. propriétaire parcelle cadastrée 379 angle rue des barres	Courrier Souhaite que son terrain (parcelle cadastrée B1) soit dans la future zone U. id pour le propriétaire de la parcelle voisine 382 Photocopie extrait cadastral
LECOMTE Hubert et sa fille	Note dactylographiée

Propriétaires parcelles cadastrées B195 et B196b ainsi que ZA 74a et ZA 74b	Conteste l'existence de source sur Le Champ forgeron. Située la source largement en amont et préconise de la canaliser vers le ru en aval de la rue des Vaux Souligne que le Champ forgeron est au centre du village tandis que le Jardin brûlé se trouve en dehors de la limite du bâti actuel
HEDUY Micheline, HEDUY Roger HEDUY Evelyne, HEDUY Guy Parcelles cadastrées ZA112 et 114	Courrier Guy Heduy : conteste le caractère inondable du Champ forgeron et rappelle le projet de lotissement élaboré en 1984 + au registre photocopie d'un courrier adressé le 28/11/08 par Picardie Habitat (?) à la mairie de Giraumont prenant date pour le projet de lotissement au Champ forgeron Extrait du registre des délibérations du CM daté du 18/11/2005 : lancement de la modification du POS pour urbaniser le Champ forgeron + projet de Picardie Habitat Affirme que le Champ forgeron peut être considéré comme une « dent creuse » et que ce n'est pas un milieu humide, et que par ailleurs la zone 1AU se fait au détriment des espaces agricoles, et que le Jardin brûlé est le siège des eaux de Giraumont Précisent les cotes NGF (84m à l'église et 46m au calvaire) et affirment n'avoir jamais vu d'inondation sur le Champ forgeron. Puits de 10m sur le Champ forgeron parcelle 188 Photos avec indication du cheminement des eaux Au registre, observation manuscrite de M. Alain Heduy contresignée par Micheline Heduy s'étonnant de l'historique et cette zone et de l'extension des zones AU hors des limites actuelles du village
DUPUY Mme Serge 13 rue des Vaux DUPUY Ivan 29 rue Paul Plonquet (parcelles cadastrées B 696 et 607a)	
PERRIER François	Courrier sans date Demande d'information sur le bassin de surverse prévu sur l'ER7
VANASSCHE Edmond	Courrier reçu le 13/5/2015 Souhaite que la parcelle cadastrée B188 actuellement intégrée à la zone Ua avec le statut de « jardin à protéger » devienne constructible, compte tenu du futur accès aux équipements publics de la zone 1 AUe.
FARCY Baptiste	Courrier daté du 16/3/2015 Approuve sans réserve le classement du Champ forgeron en zone N. S'inquiète toutefois de la nature et de l'efficacité des aménagements envisagés pour traiter la question des eaux pluviales et souhaite que les

	solutions techniques adoptées soient en conformité avec la nécessité d'un développement durable, et dans le respect du voisinage.
--	---

Les observations du public portent essentiellement sur 2 points

- a. Les modifications du plan de zonage liées à l'hydrologie
- b. Les ER (dispositif mal interprété)

La déception entraînée par le nouveau zonage chez de nombreux propriétaires entraîne des demandes d'intégration de parcelles précises en zone U.

N.B. Aucune observation concernant la modification du zonage d'assainissement

C. Floirat
Commissaire enquêteur

3.2 Réponse de M. le maire de Giraumont en date du 3 avril 2015

PLU DE GIRAUMONT
ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC / ANALYSE DU PV DE SYNTHESE
ANALYSE DU 31 MARS 2015

Plusieurs personnes ont rédigé des observations sur le registre d'enquête publique et plusieurs courriers sont parvenus en mairie. La municipalité a étudié chaque remarque concernant le PLU afin d'apporter une réponse à chacun. Ce document est un premier élément de réflexion suivant le PV de synthèse du commissaire enquêteur.

OBSERVATIONS DU PUBLIC	ANALYSE, REPONSES ET MODIFICATIONS ACTEES
Mr et Mme BOCHAND Jean-Michel <i>Courrier daté du 28/02/2015</i> <i>Jardin Brûlé, zone IAU</i> <i>Contestent l'utilité publique de ce classement et se réclament du droit de propriété</i> <i>Evoquent des raisons environnementales (biodiversité, points de vue)</i> <i>Evoquent la question de l'accès trop étroit, près d'un virage à 90°. L'élargissement d'un chemin creux serait incompatible avec la préservation des paysages ruraux et par ailleurs le « jardin brûlé » est constitué de 3 pentes qui rendent difficile la maîtrise des eaux pluviales</i> <i>Défend le maintien en IAU de la zone du Champ Forgeron.</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Concernant la question du droit de propriété, la municipalité de Giraumont ne remet pas en cause ce fait. Actuellement, il n'existe aucune volonté de la municipalité d'exproprier des personnes privées. Lors de la définition des orientations communales, le diagnostic a mis en évidence le vieillissement de la population et son nécessaire renouvellement. Suivant l'analyse du tissu urbain, il existe peu de disponibilités foncières au sein du bâti actuel. La réalisation de 12 logements OPAC a alors été initiée. Des réflexions sur la définition de secteurs d'urbanisation ont aussi été engagées. Celles-ci se sont révélées complexes suivant toutes les contraintes que présentent le territoire communal et notamment d'un point de vue de gestion pluviale. Le secteur du « jardin brûlé » et le secteur du « Champ Forgeron » ont tous deux fait l'objet d'études spécifiques tant sur le point urbain, technique, patrimonial ou environnemental. L'urbanisation potentielle de ces deux secteurs avait été retenue dans le dossier de PLU arrêté. Suite à l'avis défavorable des services de la DDT, le secteur d'urbanisation situé « Champ Forgeron » a dû être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale. Son ouverture à l'urbanisation induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron. Après prise en compte des avis des personnes publiques associées, il ne reste donc plus que l'urbanisation envisagée du secteur « jardin brûlé ». Les inquiétudes de Mr et Mme BOCHAND peuvent être légitimes et c'est pourquoi des études spécifiques ont été réalisées lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

1

	Une étude d'aménagement a permis de dégager les grandes thématiques suivantes : * Intégration paysagère * Etude des liaisons viaires et piétonnes (articulation avec son environnement proche) * Environnement paysager et singulier, prise en compte du patrimoine et des cônes de vue identifiées * Topographie, géologie, hydrogéologie et risques naturels Tout cela reprend les remarques de ces personnes. C'est pour cela que cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au sein du Plan Local d'Urbanisme dont les grandes lignes peuvent être résumées ainsi : * Prise en compte des contraintes de l'assainissement pluvial avec des prescriptions précises permettant de ne pas augmenter le volume géré par les équipements actuels qui sont déjà à saturation. Des carottages ont même été effectués pour mesurer la profondeur de l'argile dans ce secteur. * Un emplacement réservé d'une largeur entre 27 et 37 mètres a été défini afin de maîtriser, de sécuriser et d'aménager les accès au site. A travers l'orientation réalisée, il est obligatoire de créer une chaussée d'au moins 6 mètres (places de stationnement non comprises). * En cœur d'opération, afin de valoriser les perspectives visuelles sur le grand paysage, un cône de vue est maintenu. * Préservation des chemins creux existants et du caractère champêtre du chemin rural dit des jardins. * Définition d'une zone d'équipements publics avec dégagement des cônes de vue intéressants et constitution d'un nouveau paysage constitué de vergers. L'insertion paysagère doit faire partie intégrante de l'aménagement.
Mme CATRAIN, Mr VANASSCHE Christophe et Mr VANASSCHE Bernard <i>Au registre du 7/3 de M. Christophe Vanassche</i> <i>Demande que les chemins communaux soient réalisés au « Champ forgeron » pour desservir les parcelles cadastrées Z4 67, 66, 83, 87, 88, 89, 78, 77, 90. Demande également que tout soit fait pour régler la question de récupération des eaux pluviales des rues Paul Plonquet et Albert Lagny.</i> <i>Photocopie d'un document sur les options du P.A.D.D.</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Actuellement, le chemin rural est effectivement difficilement identifiable par rapport à l'utilisation des terrains adjacents. Néanmoins, l'ensemble des parcelles citées sont accessibles avec du matériel agricole. Il n'existe aucun obstacle empêchant cette circulation. La municipalité de Giraumont n'a aucun projet de suppression de ce chemin. De plus, il est important de préciser que le statut de chemin rural n'oblige pas la municipalité à l'entretenir sauf si cet entretien a déjà été réalisé dans le passé. Ce chemin a été tracé sur la carte de remembrement en 1992 sans réalisation sur le terrain et aucun entretien n'a donc jamais été effectué. Des discussions pourront intervenir avec l'exploitant agricole concerné dans le futur afin de définir les demandes précises de celui-ci. Cette question ne rentre pas dans le champ de compétence du Plan Local d'Urbanisme. La gestion des eaux pluviales des rues Paul Plonquet et Albert Lagny est effectivement une question majeure qui a conduit à la suppression de la zone d'extension « Champ Forgeron » suite à l'avis défavorable de l'Etat. Malgré cette suppression, toutes les prescriptions concernant la gestion pluviale de cette partie du bourg ont été conservées au sein du plan de découpage en zones, du Projet d'Aménagement et de

2

	Développement Durables et au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation. La pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation contient un paragraphe particulier sur le contexte de la gestion hydraulique avec les points suivants : * La zone du Champ Forgeron reçoit des eaux issues d'un bassin versant amont. → Obligation de réaliser de nouveaux aménagements hydrauliques * Réalisation d'ouvrages d'infiltration dans la moitié sud du secteur en fond de thalweg * Tracé du fossé actuel obligatoirement maintenu et prolongé vers de nouveaux ouvrages d'infiltration * Réalisation de ces ouvrages au sein de zones vertes publiques * Surverse obligatoire vers le réseau ou le milieu naturel afin de sécuriser toutes les habitations de la rue des vaux. Un nouvel emplacement réservé n°7 a été défini afin de pouvoir créer une surverse vers la rue des vaux. Un passage en servitude pourra aussi être envisagé le cas échéant.
FLEURY M. <i>Courrier du 2/3</i> Demande le classement de la parcelle cadastrée A39 en zone U compte tenu de la hauteur du talus (2m) qui exclut tout risque d'inondation de la parcelle Photos jointes ainsi que photocopie du plan cadastral	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Constat : * Les réseaux s'arrêtent avant la dernière construction * La voirie d'accès n'est pas dans un bon état de circulation Le terrain objet de la demande n'est donc pas desservi par une voie carrossable et n'est pas viabilisé. De ce fait, la municipalité de Giraumont a décidé de ne pas classer ce terrain en zone U et maintient aujourd'hui cette position. La non constructibilité n'est pas liée à la possibilité d'inondation ou pas mais bien à la nécessité de réaliser des travaux qui seraient à la charge de la municipalité en cas de classement en zone U.
Mr et Mme Jack MATHIEU <i>Courrier du 17/3/2015</i> exposant la problématique du traitement des eaux pluviales et des eaux de source (dispositifs, risques, coûts) et concluant au bien-fondé du choix de la zone du jardin brûlé pour l'urbanisation future (zone IAUh) <i>Courrier du 18/11/2012</i> joint (adressé au maire de Giraumont) : inquiétude relative aux dispositifs prévus pour l'écoulement des eaux pluviales	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> La municipalité de Giraumont a effectivement pris son temps lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme (33 réunions en quatre ans soit plus d'une centaine d'heures). Le territoire communal présente une sensibilité indéniable qu'il convient de prendre en compte en toute impartialité et en tenant compte de toutes les remarques de ces habitants. Les choix ne sont pas faciles. Le courrier du 18/11/2012 avait été étudié avec intérêt. La présente remarque n'appelle pas de modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique.

3

Mr DEBRIE André et Mme KIELLOCK Chantal née DEBRIE <i>Courrier</i> Contestent le classement du Jardin brûlé en zone IAU et souhaitent le classement du Champ forgeron en IAU. Demandent le classement de la parcelle cadastrée ZA 89 en zone U.	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Comme évoqué précédemment, suite à l'avis défavorable des services de la DDT, le secteur d'urbanisation situé « Champ Forgeron » a dû être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale. Son ouverture à l'urbanisation induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron. De ce fait, tout ce qui touche aux terrains situés au sein du Champ Forgeron doit être étudié avec prudence. Le classement en zone U doit être affilié à la création de la gestion pluviale détaillée au sein de la pièce orientation d'aménagement et de programmation. Il convient de ne pas créer de nouvelles surfaces imperméabilisées sans étudier la gestion pluviale dans son ensemble. Actuellement, ce classement semble prématuré suivant les aménagements nécessaires au sein du Champ Forgeron. De plus, le chemin rural qui longe cette parcelle n'est actuellement pas viabilisé et ne peut donc servir à la desserte de nouvelles habitations.
Mme FAURE Christine <i>Courrier du 16/3</i> Conteste le classement « en domaine public » (?ER ?) de la parcelle cadastrée ZA 96 et propose de céder une surface à définir jouxtant le bassin de décantation existant	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> La mise en place de l'emplacement réservé n°6 contenant la parcelle citée par Mme FAURE Christine a deux vocations : la création d'un espace de retenue et l'aménagement d'un espace public. La municipalité de Giraumont n'est pas opposée à discuter avec cette personne pour la question de la gestion pluviale tout en définissant un aménagement qui soit tout de même fonctionnel suivant l'écoulement actuel. Néanmoins, le classement de la parcelle ZA 96 en emplacement réservé permettrait surtout de pouvoir conserver un espace libre de toute occupation au croisement entre la voirie du milieu et le chemin dit du pressoir afin de faciliter la circulation et notamment celle des engins agricoles. La municipalité de Giraumont tient à rappeler l'objectif et les conséquences de la mise en place d'un emplacement réservé pour lever les ambiguïtés actuelles. La mise en place d'un emplacement réservé n'est pas une expropriation. Tant que la personne privée ne souhaite pas vendre son bien, la municipalité ne peut l'acheter. La mise en place d'un emplacement réservé fixe la destination d'un bien et garantit son maintien sans possibilité pour le propriétaire de réaliser des aménagements ou des constructions qui viendraient porter nuisances au projet communal. Néanmoins, le propriétaire peut conserver son bien s'il le souhaite et continuer à l'utiliser comme auparavant sans porter atteinte au projet communal. L'objectif pour la commune est bien d'acquiescer ce bien mais suivant des discussions amiables avec le propriétaire. Cela peut parfois prendre des années.

4

	La municipalité de Giraumont ne nie pas que ce ne soit pas le terrain en lui-même qui soit humide. Les problématiques de ce terrain sont liées au bassin versant en amont et aux potentielles sources situées au niveau de la rue Paul Plonquet. Néanmoins, il convient pour l'intérêt général de ne pas étudier un terrain en occultant son environnement et les conséquences sur celui-ci. L'étude hydraulique réalisée a permis de définir les meilleurs aménagements adaptés au territoire. Comme évoqué dans votre courrier, il n'est pas raisonnable de penser que la mise en place d'une canalisation se rejetant dans le ru de l'autre côté de la rue des vaux peut suffire à absorber les volumes d'eau collectés. En effet, le réseau actuel est déjà à saturation. La pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation contient un paragraphe particulier sur le contexte de la gestion hydraulique avec les points suivants : * La zone du Champ Forgeron reçoit des eaux issues d'un bassin versant amont. → Obligation de réaliser de nouveaux aménagements hydrauliques * Réalisation d'ouvrages d'infiltration dans la moitié sud du secteur en fond de thalweg * Tracé du fossé actuel obligatoirement maintenu et prolongé vers de nouveaux ouvrages d'infiltration * Réalisation de ces ouvrages au sein de zones vertes publiques * Surverse obligatoire vers le réseau ou le milieu naturel afin de sécuriser toutes les habitations de la rue des vaux. Un nouvel emplacement réservé n°7 a été défini afin de pouvoir créer une surverse vers la rue des vaux. Un passage en servitude pourra aussi être envisagé le cas échéant.
Mme HEDUY Micheline, M. HEDUY Roger, Mme HEDUY Evetyne, M. DEDUY Guy <u>Courrier</u> Guy Heduy : conteste le caractère inondable du Champ forgeron et rappelle le projet de lotissement élaboré en 1984 + au registre photocopie d'un courrier adressé le 28/11/08 par Picardie Habitat (?)à mairie de Giraumont prenant date pour le projet de lotissement au Champ forgeron Extrait du registre des délibérations du CM daté du 18/11/2005 : lancement de la modification du POS pour urbaniser le Champ forgeron + projet de Picardie Habitat Affirme que le Champ Forgeron peut être considéré	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Comme évoqué précédemment, le secteur du « jardin brûlé » et le secteur du « Champ Forgeron » ont tous deux fait l'objet d'études spécifiques tant sur le point urbain, technique, patrimonial ou environnemental. L'urbanisation potentielle de ces deux secteurs avait été retenue dans le dossier de PLU arrêté. Suite à l'avis défavorable des services de la DDT, le secteur d'urbanisation situé « Champ Forgeron » a du être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale. Son ouverture à l'urbanisation induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron. Après prise en compte des avis des personnes publiques associées, il ne reste donc plus que l'urbanisation envisagée du secteur « jardin brûlé ».

6

comme une « dent creuse » et que ce n'est pas un milieu humide, et que par ailleurs la zone 1AU se fait au détriment des espaces agricoles, et que le Jardin brûlé est le siège des eaux de Giraumont Précisent les cotes NGF (84m à l'église et 46m au calvaire) et affirment n'avoir jamais vu d'inondation sur le Champ forgeron. Puits de 10m sur le Champ forgeron parcelle 188 Photos avec indication du cheminement des eaux Au registre, observation manuscrite de M. Alain Heduy contresignée par Micheline Heduy s'étonnant de l'historique et cette zone et de l'extension des zones AU hors des limites actuelles du village.	La municipalité de Giraumont ne nie pas que ce ne soit pas le terrain en lui-même qui soit humide. Les problématiques de ce terrain sont liées au bassin versant en amont et aux potentielles sources situées au niveau de la rue Paul Plonquet. Néanmoins, il convient pour l'intérêt général de ne pas étudier un terrain en occultant son environnement et les conséquences sur celui-ci. Plusieurs projets de lotissement ont effectivement existés sur ce terrain dans le passé. On peut se demander pourquoi ils n'ont jamais abouti. Le tout n'est pas de vouloir mais de pouvoir. Ce terrain a toujours posé beaucoup de questions à la municipalité de Giraumont et en posent encore aujourd'hui. Celui-ci est effectivement situé en cœur de bâti et semble adapté à accueillir de nouvelles constructions. Néanmoins, son contexte hydraulique le rattrape et prend le dessus par rapport à sa situation géographique. Les documents en pièces jointes montrent bien la volonté de la municipalité de Giraumont de donner la priorité d'aménagement à ce secteur. Mais aujourd'hui, celui-ci correspond toujours à un milieu naturel et des choix ont du être effectués par la municipalité de Giraumont. Ces choix ne sont pas toujours évidents et découlent de toutes les études effectuées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de l'avis défavorable de la DDT sur le projet de PLU arrêté. La commune de Giraumont a besoin de nouvelles constructions et le contexte du Champ Forgeron ne permet pas à court terme cette nécessité. Tant que les aménagements préconisés ne pourront être réalisés, l'urbanisation de ce terrain ne pourra être de nouveau évoquée. La zone 1AUh définie au lieu-dit « le jardin brûlé » présente aussi des contraintes qui ont été prises en compte au sein du Plan Local d'Urbanisme. L'avantage de ce terrain est que la gestion pluviale du site est propre à celui-ci et ne comprend pas de gestion d'eau pluviale d'un bassin versant en amont. Il est à noter que la source des eaux de Giraumont se situe le long de la Rue Paul Plonquet et fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et non au cœur du jardin brûlé comme évoqué dans la remarque de M. HEDUY Guy. Des études spécifiques ont été réalisées lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Une étude d'aménagement a permis de dégager les grandes thématiques suivantes : * Intégration paysagère * Etude des liaisons viales et piétonnes (articulation avec son environnement proche) * Environnement paysager et singulier, prise en compte du patrimoine et des cônes de vue identifiées * Topographie, géologie, hydrogéologie et risques naturels Tout cela reprend les remarques de ces personnes. C'est pour cela que cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au sein du Plan Local d'Urbanisme dont les grandes lignes peuvent être résumées ainsi : * Prise en compte des contraintes de l'assainissement pluvial avec des prescriptions précises permettant de ne pas augmenter le volume géré par les équipements actuels qui sont déjà à saturation. Des carottages ont même été effectués pour mesurer la profondeur de l'argile dans ce secteur.
--	---

7

	* Un emplacement réservé d'une largeur entre 27 et 37 mètres a été défini afin de maîtriser, de sécuriser et d'aménager les accès au site. A travers l'orientation réalisée, il est obligatoire de créer une chaussée d'au moins 6 mètres (places de stationnement non comprises). * En cœur d'opération, afin de valoriser les perspectives visuelles sur le grand paysage, un cône de vue est maintenu. * Préservation des chemins creux existants et du caractère champêtre du chemin rural dit des jardins. * Définition d'une zone d'équipements publics avec dégagement des cônes de vue intéressants et constitution d'un nouveau paysage constitué de vergers. L'insertion paysagère doit faire partie intégrante de l'aménagement.
Mme DUPUY Serge, M. DUPUY Ivan <i>Courrier non joint au PV de synthèse</i>	Parcelles cadastrées B696 et 697 La parcelle B697 est soumise à la même analyse que celle réalisée ci-avant pour la parcelle ZA89. Le classement en zone U doit être affilié à la création de la gestion pluviale détaillée au sein de la pièce orientation d'aménagement et de programmation. Il convient de ne pas créer de nouvelles surfaces imperméabilisées sans étudier la gestion pluviale dans son ensemble. Actuellement, ce classement semble prématuré suivant les aménagements nécessaires au sein du Champ Forgeron. De plus, le chemin rural qui longe cette parcelle n'est actuellement pas viabilisé et ne peut donc servir à la desserte de nouvelles habitations.
M. et Mme PERRIER François <i>Courrier sans date</i> <i>Demande d'information sur le bassin de surverse prévu sur l'ER7</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> La mise en place de l'ER7 est dictée par la nécessité de trouver une surverse au travers du front bâti de la rue des vaux afin de rejoindre le milieu naturel et notamment le ru. Comme son nom l'indique, une surverse n'est qu'un aménagement de sécurité au cas où tous les autres aménagements situés en amont ne parviennent pas à gérer le volume d'eau collectée. Les ouvrages créés doivent permettre de sécuriser l'ensemble des constructions de la rue des vaux. Sa nature actuelle n'est pas précisément définie. Il peut s'agir d'un fossé, d'une canalisation passée par servitude... Dans tous les cas, ce ne sera pas un bassin de rétention où les eaux sont stagnantes. Les eaux recueillies seront ponctuelles et limitées en cas d'orage important et se déverseront plus en aval. La municipalité de Giraumont voudrait rassurer les riverains sur cet aménagement qui permettraient d'améliorer la gestion pluviale et de sécuriser leurs habitations.

3.3 Analyse des observations du public et des réponses de Monsieur le maire au PV d'enquête

3.3.1 Concernant l'urbanisation du secteur dit « Le jardin brûlé »

Observations	Réponses de la municipalité	Avis du commissaire enquêteur
☞ M. Mme Bochand Contestation de l'utilité publique du classement en 1AU pour des raisons environnementales, des problèmes d'accès ainsi que de maîtrise des eaux pluviales ☞ M. Debrie et Mme Kiellock : gestion des eaux pluviales ☞ M. Lecomte Contestation du choix du secteur Le <u>Jardin Brûlé</u> qui se trouve en périphérie du village ☞ M. et Mme Heduy : Le <u>Jardin Brûlé</u> est le siège des Eaux de Giraumont, c'est actuellement une terre agricole et il conviendrait de réduire l'impact de l'urbanisation sur des terres agricoles.	Rappel de la nécessité de construire pour renouveler la population L'avis défavorable de la DDT à l'urbanisation de 2 secteurs (<u>Champ Forgeron</u> ET <u>Jardin Brûlé</u>) a obligé à faire un choix. Le choix s'est porté sur le <u>Jardin Brûlé</u> parce que les travaux hydrauliques nécessaires sont moins coûteux qu'au <u>Champ Forgeron</u> et n'entraînent aucune expropriation L'orientation d'aménagement du site permettra de maîtriser la sécurité des accès et le respect des entités paysagères	<u>L'urbanisation du Jardin Brûlé</u> a déjà commencé avec la réalisation de 12 logements (OPAC). La poursuite de l'urbanisation sur 4 ha avec une orientation d'aménagement préservant la biodiversité, les cônes de vue et le paysage est une solution envisageable dès lors que les aménagements hydrauliques sont possibles. L'accès par la rue Paul Plonquet orientera ce secteur vers la rue principale et ne constituera pas une excroissance remettant en question l'équilibre du quartier. Par ailleurs la chambre d'agriculture n'a formulé aucune remarque concernant l'urbanisation de ce secteur.

3.3.2 Concernant le classement du Champ Forgeron en zone N

<u>Observations</u>	<u>Réponses de la municipalité</u>	<u>Avis du commissaire enquêteur</u>
☞ M. et Mme Bochand ☞ M. Debrie et Mme Kiellock ☞ M. Lecomte ☞ Mmes et Ms Heduy ☞ Mme Catrain et Ms Vanassche Contestent le classement du secteur en zone N et souhaitent le maintien du secteur en 2AU Le <u>Champ Forgeron</u> occupe une place centrale et peut être considéré comme une dent creuse, est dépourvu de sources (celles-ci sont en amont) et n'est pas inondable. Certains se réfèrent à d'anciens projets d'urbanisation ainsi qu'à la modification du P.O.S. destinée à les recevoir.	Après l'avis défavorable de la DDT au classement de deux zones en zones constructibles, le Champ Forgeron a été exclu. En effet les travaux de gestion des eaux pluviales seraient d'un coût supérieur à ceux du Jardin Brûlé (bassin versant en amont, imperméabilisation des sols d'où réalisation d'ouvrages d'infiltration dans la moitié sud, tracé du fossé actuel maintenu et prolongé, surverse obligatoire vers le réseau ou le milieu naturel). Ces travaux entraîneraient nécessairement des expropriations, ce que la municipalité souhaite éviter.	Si l'on s'en tient à la situation centrale du <u>Champ Forgeron</u> sans tenir compte de sa topographie et de l'hydrologie, il semble étonnant que ce secteur n'ait pas été choisi plutôt que <u>Le Jardin Brûlé</u> comme zone à urbaniser. A proximité immédiate de l'école et de la mairie, inséré entre la rue Paul Plonquet et la rue de Lagny, c'est en effet au premier abord une dent creuse. Cependant le problème des coûts d'aménagements et des expropriations nécessaires pour les mener à bien a orienté la municipalité vers le choix du <u>Jardin Brûlé</u>. Ce choix a été guidé par une volonté d'économie d'une part, et par la nécessité de ne pas aggraver la situation de la rue des Vaux d'autre part. Cependant l'importance comparée des travaux à réaliser aurait mérité d'être chiffrée, Le choix aurait été ainsi plus convaincant pour les Giraumontois. Le non-aboutissement des projets antérieurs doit cependant mener à la conclusion que le rapport

		coût/avantages n'est pas en faveur du classement en zone AU. Le P.A.D.D. (modifié après enquête publique) envisage la possibilité d'urbaniser ce secteur si l'urbanisation du <u>Jardin Brûlé</u> ne se réalisait pas afin de ménager la seconde possibilité sans révision complète du PLU. <u>Rappelons qu'il ne s'agit pas d'une impossibilité technique d'urbaniser mais d'un coût excessif au regard des avantages escomptés.</u>
--	--	---

3.3.3. Concernant les emplacements réservés

<u>Observations</u>	<u>Position de la municipalité</u>	<u>Avis du commissaire enquêteur</u>
Mme Faure Classement en ER de la parcelle ZA 96	La municipalité rappelle ce qu'est un ER et souligne qu'elle ne souhaite rien imposer ni recourir à l'expropriation. Elle souligne également l'intérêt de laisser cet espace libre de toute occupation afin de permettre à la fois la création d'un espace de retenue des eaux pluviales ainsi que l'aménagement d'un espace public. Elle se déclare prête à entamer une discussion concernant la gestion des eaux pluviales sous réserve de	

M. et Mme Perrier Demande d'information sur l'ER7	pouvoir envisager un aménagement fonctionnel. <u>Réponse de la municipalité</u> Surverse permettant de sécuriser les habitations de la rue de Vaux (fossé OU canalisation passée par servitude, <u>en aucun cas un bassin de rétention avec eaux stagnantes</u>)	
--	---	--

3.3.4. Concernant les chemins communaux

Observations Mme Catrain et Ms Vanassche	Position de la municipalité Rappel de la législation concernant l'entretien des chemins ruraux Les chemins ruraux du Champ Forgeron sont actuellement praticables par les engins agricoles. La municipalité est ouverte à toute discussion avec l'exploitant agricole de cette zone, mais remarque que l'observation concernant ce point est hors PLU	
---	---	--

3.3.5. Demandes spécifiques

<u>Observations</u>	<u>Réponses de la municipalité</u>	<u>Avis du commissaire enquêteur</u>
M. Fleury Classement de la parcelle cadastrée A39 en zone U, compte tenu de la hauteur du talus le long du chemin communal, qui fait obstacle au ruissellement des eaux pluviales	Parcelle non viabilisée et non desservie par une route carrossable. La municipalité ne peut envisager des aménagements à sa charge.	Toutes les demandes particulières découlent de la modification du zonage suite à l'avis défavorable de la DDT. La cohérence du choix de la municipalité et les raisons invoquées s'appliquent à ces demandes.
M. Debrie et Mme Kiellock Classement de la parcelle cadastrée ZA89 en zone U.	Le chemin desservant la parcelle ne peut servir à la desserte de la parcelle, et toute nouvelle construction aggraverait l'imperméabilisation du <u>Champ Forgeron</u> , alors que les travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales sur le Champ Forgeron ne sont actuellement pas envisageables en raison de leur coût.	
M. Fedasz Parcelle cadastrée B1 (=ZA 50 a et b) à intégrer à la zone U. Même demande transmise par M. Fedasz sur la parcelle A382	Pas de voie carrossable, pas de réseau au droit de la parcelle. Même réponse que précédemment	
Mme Serge Dupuy, M. Ivan Dupuy Parcelles cadastrées B696 et B697 à intégrer en zone U.	Même réponse que précédemment	
M. Edmond Vanassche Demande que la parcelle cadastrée B188 classée en		

« jardins à protéger » devienne constructible, compte tenu des accès prévus pour la zone 1AUe	C'est une possibilité mais subordonnée à la réalisation de la zone 1AUe. A envisager après la réalisation de l'accès	
---	--	--

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Rappel du déroulement de l'enquête

Les permanences se sont déroulées comme prévu le vendredi 13 février 2015 de 10h à 12 h, le samedi 21 février 2015 de 9h à 12h, le samedi 7 mars 2015 de 10h à 12h et le Mardi 17 mars 2015 de 18h à 19h30. La première permanence a vu peu de visiteurs, venus pour essentiellement pour consulter le dossier. L'affluence s'est accrue et la dernière permanence a largement débordé sur l'horaire prévu.

Les élus ont été présents à proximité de la salle du conseil où j'avais été installée. Les relations ont été cordiales et franches.

2. Avis et conclusions

Compte tenu de l'équilibre global du projet de plan local d'urbanisme avec les modifications introduites après consultation des personnes publiques associées, j'émet **un avis favorable** au projet.

En effet l'examen du P.A.D.D. et de sa traduction dans le règlement ainsi que dans les documents de zonage met en lumière la volonté communale de préserver le paysage et le cadre de vie communal sur le plan du bâti et de l'organisation urbaine. Le P.A.D.D. remanié envisage (de façon plus réaliste que dans sa première version) le développement communal en prenant en compte les contraintes environnementales et les risques naturels. Il respecte la ruralité de Giraumont, l'existence de l'activité agricole au sein du village et ses possibilités d'évolution. Ainsi par exemple 5 secteurs U ont été définis dont un nommé Um correspondant au bâti agricole ainsi qu'un secteur Up à valeur patrimoniale remarquable (ancienne fabrique d'eau gazeuse et château de Bertinval).

Ce projet est également conçu pour orienter le développement de la commune en réorganisant l'espace public afin de permettre une circulation plus aisée et de renforcer la centralité du pôle mairie-école (+ église) d'une part, et, d'autre part, pour construire l'avenir en permettant une urbanisation économe en ressources énergétiques et en s'inscrivant dans le plan départemental de développement du numérique. C'est un difficile exercice de recherche d'un équilibre entre l'identité de la commune et la nécessité de s'adapter aux évolutions du monde contemporain.

La plupart des Giraumontois ont bien compris les objectifs du P.A.D.D., quelques-uns sont venus à l'enquête publique témoigner leur approbation.

Cependant le projet a suscité chez une dizaine de Giraumontois, essentiellement des riverains de Champ Forgeron, un mécontentement certain.

Pour bien comprendre les revendications formulées durant l'enquête publique, il est nécessaire de se référer à l'historique du dossier. En effet dans un premier temps, le projet tel qu'il a été expliqué aux habitants de Giraumont comportait la création de deux zones AU. Suite à la consultation des PPA et à l'avis de la DDT, le projet de PLU a été amendé.

La création de ces deux zones (1AU au Jardin Brûlé et 2au au Champ Forgeron) a été jugée excessive au regard des possibilités immédiates d'extension de la commune.

« Le projet de PLU présente, de ce fait, une consommation d'espace excessive et non justifiée, qui doit être revue à la baisse. »

Suite à cette observation de la DDT et au refus préfectoral d'autoriser la mise à enquête publique du projet de PLU, la municipalité a pris la décision de renoncer au classement du Champ Forgeron en zone 2AU.

Extraits de l'argumentaire du maître d'ouvrage :

« La priorisation des zones à urbaniser a été définie suivant notamment les problématiques hydrauliques du territoire communal. La zone 2AU correspond actuellement à une urbanisation future du « Champ Forgeron ».(-)

« L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des Vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des Vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron.

Pour le moment il n'est pas envisageable pour la commune d'urbaniser le Champ Forgeron sans une complète maîtrise foncière et hydraulique du territoire communal. En effet, au sein du PADD, le Champ Forgeron est toujours identifié comme une zone d'urbanisation future suivant l'évolution de la gestion hydraulique et l'évolution de la population attendue. Cette démarche permettra d'ouvrir cette zone à l'urbanisation long terme, les dits aménagements hydrauliques sont mis en oeuvre et suivant l'évolution de la population attendue si, à. Une capacité de 47 logements au global est estimée. »

Une telle modification qui n'a pas pu être expliquée et a fortiori prise en concertation avec les habitants a été mal acceptée en enquête publique par les riverains concernés qui ont pris connaissance à l'ouverture de l'enquête du dossier présentant « les projets de modifications après enquête publique ». Ces modifications semblaient, de fait, actées.

Je souscris pour ma part entièrement aux modifications proposées après enquête publique. Le projet d'accroissement de la population tel qu'il était présenté dans la première version était en effet disproportionné à la taille de la commune prise isolément. La norme de 10 logements à l'hectare entraînait pour les deux zones une possibilité de construction de 80 à 90 logements, ce qui représente un accroissement potentiel de la population de 250 à 300 habitants et paraît excessif pour une

commune qui en compte à peine plus de 550. Il se trouve également que la commune de Coudun, dont dépend largement la commune de Giraumont pour les services, élabore en ce moment-même son plan local d'urbanisme, et que ces deux PLU auraient gagné en cohérence s'ils avaient été conçus comme un même ensemble interdépendant, et planifiés globalement.

Par ailleurs, le choix du moindre coût immédiat par la commune de Giraumont peut sembler raisonnable, puisqu'elle ne peut envisager à court ou moyen terme les aménagements hydrauliques nécessaires à la protection des futures habitations de la zone du Champ Forgeron et surtout de celle situées en contrebas rue des Vaux.

Le livret « Orientations d'aménagements hydrauliques » daté de 2013 (en complément de celui de 2011) avec une évaluation sommaire des coûts d'aménagements ainsi que des avantages et inconvénients de chaque solution, présente les dispositions à prendre en cas d'urbanisation et complète le livret « Analyse des risques naturels et anthropiques » daté de 2010 . Ce dernière comportait une douzaine de pages relatives aux risques hydrauliques avec 15 documents graphiques.

La comparaison des deux zones met en lumière :

- Une superficie du Jardin brûlé de 3,9 ha soit plus de 2 fois inférieure à celle du Champ Forgeron (9,45 ha)
- Une superficie d'environ 4,5 ha sur le Champ Forgeron est de nature argileuse, la totalité du Jardin Brûlé est de nature argileuse, sauf en bas du site (argile sur seulement 5m sur calcaire)
- Bassin versant en amont pour le Champ Forgeron, indépendance du système hydraulique sur le Jardin Brûlé
- Ecoulement des eaux pluviales dans les 2 cas vers la rue des Vaux, pas d'exutoire naturel.
- Présence d'habitations en contrebas dans les deux cas.

Il aurait été intéressant avant de faire un choix d'évaluer le coût des deux opérations parallèlement en fonction des contraintes de chaque zone afin de présenter des éléments irréfutables.

le P.A.D.D. (modification proposée après enquête publique) retient néanmoins le Champ Forgeron comme future zone d'urbanisation **au cas où l'urbanisation du Jardin brûlé ne se réaliserait pas**

« La zone d'extension située au lieu-dit « Le Champ Forgeron » constitue une zone d'urbanisation future. Suivant l'évolution de la gestion hydraulique mise en œuvre sur la zone centrale que constitue le Champ Forgeron et l'évolution de la population attendue, celle-ci pourra être définie comme nouvelle zone d'extension suivant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Dans ce cas, les orientations communales devront respecter les potentialités offertes par le SCOT du Pays des Sources. »

Il aurait été préférable de mon point de vue de refondre le dossier et, quitte à reculer l'approbation du PLU, de le présenter à nouveau en réunion publique avec une évaluation comparée des coûts (1^{er} projet/ second projet), et présentation de la nouvelle législation Loi sur l'eau. Je suis consciente qu'un délai minimal de 3 mois supplémentaires était nécessaire, et que le désir de la municipalité était que son projet, au terme de 5 années d'élaboration, aboutisse enfin.

En conséquence je formulerai plusieurs recommandations :

- ✓ Faire réaliser avant approbation du PLU une étude comparée précisément chiffrée des travaux à réaliser dans les deux secteurs ;
- ✓ Communiquer par tous moyens adaptés (bulletin municipale, réunion publique etc.) les résultats de cette étude ;
- ✓ Se rapprocher des propriétaires légitimement déçus par le changement du projet de zonage ainsi que de ceux qu'inquiète tel ou tel emplacement réservé.

ANNEXES

- OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE P 32
- COURRIERS P 45
- PUBLICATIONS DANS LA PRESSE P 61

OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE

Le 7 Mars 2015

Reclamation faite par Christophe VANASSCHE gérant
de L'EARL VANASSCHE 19 Rue Albert LAGNY
60150 giraumont.

Je demande que les chemins communaux soient
Réalises afin de desservir les parcelles que j'exploite
au lieu dit "Le champs fageron"

ZA 67, ZA 66, ZA 83, ZA 87, ZA 88, ZA 89, ZA 78,
ZA 72, ZA 90

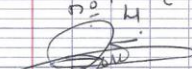
Ceci pour éviter tous problèmes de passages dans ces
parallèles, par les propriétaires voisins et aussi par
les autres agriculteurs qui exploitent certaines parcelles.
Les chemins ont deux sorties vers la Rue Paul Bonquet et
une sortie sur la rue des vireux.

Je vous demande que ces sorties soient réalisées le mieux
possible pour éviter tous problèmes de circulation Routière et
des accidents avec le Matériel Agricole de mon exploitation.

En ailleurs quand au problème de récupération d'eaux
pluviales des rues Paul Bonquet et Albert Lagny dans
ces parallèles, je vous demande que tout soit réalisé
pour éviter ce déagrement.

Christophe VANASSCHE



P.J Photocopie : { Résultat
n° 11 Etude hydraulique.


EARL VAN ASSCHE
Capital variable de 262 960 Euros
Siège social : 19, rue Albert Lagny
60150 GIRAUMONT
Tél : 03 44 83 58 80
Fax : 03 44 83 79 05
R.C.S. Compiègne D 405 204 017

I.

no 4

Les options du P.A.D.D. / Les orientations de développement démographique

L'ensemble des orientations choisies par la municipalité devront respecter toutes les orientations du S.C.O.T. précisées ci-avant.

→ Réalisation de logements locatifs au sud ouest du bourg bâti

Lors de la dernière réunion de travail, la municipalité de Giraumont a souhaité rajouter cette orientation dans son P.A.D.D. Elle présente un intérêt par rapport aux demandes du S.C.O.T. A l'échelle de vie du P.L.U. (2030), les orientations du P.A.D.D. doivent tendre vers une part de logements locatifs à environ 18% du parc de logements total.

Le bureau d'études demande à la municipalité une estimation du nombre de logements locatifs sur le territoire communal. Il demande également le nombre de constructions envisagées au sud ouest du bourg bâti.

Ensuite, pour atteindre les objectifs voulus deux possibilités sont offertes : porter des projets municipaux ou imposer un pourcentage de logements locatifs au sein d'opérations privées.

Les différentes informations demandées seront transmises au bureau d'études avant la tenue de la prochaine réunion de travail. En fonction des logements locatifs existants, une estimation des besoins sera réalisée.

→ L'urbanisation du jardin brûlé

La commission d'urbanisme souhaite maintenir cette possibilité en zone d'urbanisation future. Suite à une question lors de la dernière réunion de travail, le bureau d'études précise le cadre de la gestion pluviale sur ce terrain. La nature du sol est argileuse. Le fossé existant ne peut servir que d'exutoire. La gestion par puits d'infiltration est contraignante. Des études de sol plus poussées doivent être obligatoires afin de définir les aménagements nécessaires et possibles. Ce type d'études semble être prématuré à l'échelle du P.L.U. Elles doivent être imposées et constitueront un préambule à toute construction du secteur.

φ → L'urbanisation du Champ Forgeron

Une première esquisse avait été présentée lors des réunions de travail précédentes.

Plusieurs questions avaient été soulevées par la municipalité :

* Souhait de phaser l'urbanisation du secteur. La gestion des eaux pluviales peut-elle donc être réalisée au fur et à mesure de l'urbanisation du secteur ?

* Problématique de la pente. Le côté est du terrain n'est-il pas trop pentu pour accueillir des constructions ?

Suite à ces demandes, le bureau d'études a questionné la société EQS (bureau d'études chargé de l'étude hydraulique réalisée) et est retourné sur le terrain pour mieux appréhender la topographie du terrain.

Suite à cette nouvelle visite de terrain et à la prise de connaissance d'un ancien plan topographique réalisé sur la zone, une nouvelle réflexion d'urbanisme est présentée. Il s'avère que le point bas n'est pas exactement situé au centre du terrain comme mentionné sur la première esquisse. Le fossé existant sur le terrain n'est pas au point bas. Il correspond à un ouvrage créé entre les anciennes propriétés ou jardins.

L'ensemble des espaces verts envisagés pour la gestion des eaux pluviales est décalé vers l'ouest au point le plus bas en intégrant le fossé existant. La desserte des lots destinés à la construction se fait alors par des voies à sens unique autour d'un espace vert valorisé et ouvert. La gestion des eaux pluviales est alors meilleure. Il n'existe aucun risque pour les éventuelles futures habitations. Si la noue cloisonnée envisagée venait à déborder, elle se déverserait dans l'espace vert central et non vers les lots à usage d'habitation. De plus, l'espace vert n'est pas isolé et constitue une part intégrante de l'aménagement.

Les autres orientations d'aménagement restent inchangées : aménagement communal au nord de l'espace étudié, voirie en double sens à l'est et voirie à sens unique depuis la rue des vaux. Il est également proposé de maintenir des espaces verts privatifs et le talus naturel. Ces espaces verts permettent de laisser une zone tampon d'infiltration et de limiter les zones imperméabilisées.

HTC BVA CVA

Aménagement Environnement Topographie

Reclamation faite par l'EARL Van Ancho Christophe - (2)
Je demande que le chemin communal sois révisé afin
de desservir les parcelles désignées ci dessous :
Le champ forgeron n° 83 87 90 91 76 77
afin de pouvoir accéder avec mon matériel agricole.

Reclamation faite par Mr Bernard Van Ancho parcelle 83
1) Le Compt Van Ancho - n° 78
2) Bernadette Van Ancho épouse Amet n° 77
3) Christophe Van Ancho n° 317

Nous ne sommes pas d'accord avec le projet de PLU
Sur la commune de Giraumont et indiquent que les parcelles
citées ne sont plus en zone constructible et ce depuis
septembre 2014, suivant un courrier que le Maire de
Giraumont avait fait parvenir au Préfet en le demandant
et constaté par nous même lors de la réunion du 21/09/14
avec comme raison (manque d'eau) qui sont
exclusivement dû aux eaux pluviales de la rue Paul Bonjean
et une partie de la rue Albert Lezay.

Pourtant lors du PAS de cette commune nous étions
constructible et
si les travaux communaux avaient été effectués correctement
les eaux pluviales de ces zones, n'auraient pas dû arriver
dans nos parcelles.

D'autre part, une étude hydrologique a été effectuée
par nos soins, (compte rendu du 19/01/2012 et photocopie
jointe) demandée par le Cabinet AET et représentée par
le Maire de Giraumont.

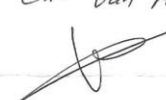
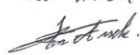
possibilité peut être réalisée au fur et à mesure de l'urbanisation du secteur avec des tuyaux ovoïdes et des basses de rétention. ^{et C.V.P. B.O. 4}
Nous tenons également à vous remercier pour votre présence et nous ne n'est qu'une question de personnes et de rivalités dans la commune alors qu'il faut rester intégré de la part du maire.

De ce fait, en conclusion, nous n'acceptons pas le PLU ainsi constitué et nous demandons une révision, à ce jour, afin de ne pas être lésés.

Marie-Thérèse CATRIN

B Van Anche.

Ch. Van Anche.



Déposé par Anne Hedberg le 17/3/2011

GROUPE
CILOVA la vie

Compiègne, le 28 novembre 2008

03 44 92 51 53

* j.c. cille @cibaya *

 $\mathbb{Q}(\sqrt{2})$ and $\mathbb{Q}(\sqrt{3})$ are linearly independent over $\mathbb{Q}$.

JCB MJB ESHPH 08 754

Giraumont

Lotissement « Le Champ Forgeron »

Monsieur Michel GUIBERT

Maire de Giraumont

9 Rue Plonquet
68150 - 03 70 00 00 00

60150 GIRAUMONT

Le Directeur

Monsieur Le Maire,

réseaux sociaux et bureaux

^a χ^2 test for trend.

Figure 9 Current Meter

2007-2008
2007-2008

10.1145/1299090.1299102

4 01 14 12 51 00

14 92 31 31

$$\|u\|_{L^2(\mathbb{R}^n)}^2 = \frac{1}{2} \int_{\mathbb{R}^n} |\nabla u|^2 dx + \frac{1}{2} \int_{\mathbb{R}^n} u^2 dx$$

Je vous remercie de m'avoir reçu ce 27 novembre dernier, réunion au cours de laquelle nous avons pu ensemble faire un point d'évolution de ce futur projet.

Nous sommes convenus que ce projet ne pourrait trouver sa vitesse de montage qu'à partir du lancement de la révision de votre PLU.

J'ai bien noté que celui-ci était en phase de consultation du bureau d'études et qu'ensuite, nous pourrions poursuivre l'étude d'implantation de ce nouveau lotissement en fonction de ses caractéristiques propres et de volontés plus générales retenues dans le cadre de l'évolution du PLU.

J'espère que cette méthode de travail permettra d'aboutir dans le sens de la qualité des dernières esquisses d'intention que je vous ai présentées et qui ont retenu favorablement votre attention.

Je me tiens à votre disposition pour participer à vos côtés aux réflexions nécessaires à la mise en place de ce futur projet dans le cadre décrit ci-avant et,

Vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Bein cordillement

Jean Claude BILLE



18/11/2005

L'an deux mille cinq et le dix huit novembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Présents : MM. GUIBERT, DESTREZ, GRENET, PIOT, KOPPAL, PELLÉ, MERCIER, SAVOURET, VASSEUR, Mme DICKENS, ROUSSEAU.

Représenté : M. IgéA par M. GUIBERT
M. JEANNOI par M. SAVOURET

Absents : M. LAGANT.

Secrétaire de séance : M. PELLÉ

1. Bordurage et assainissement pluvial Et enfouissement de réseaux rue Paul Plonquet partie haute - Concours Cabinet BEMO Nord pour une mission de maîtrise d'oeuvre

La commune de Giraumont a décidé d'entreprendre des travaux d'enfouissement des réseaux III, ET et Eclairage Public, réfection des trottoirs et du réseau pluvial, rue Paul Plonquet.

Afin de mener à bien cette opération, la commune a procédé à une consultation de Maîtrise d'œuvre relative à ces travaux.

Sans réponse des services de la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision de NOYON), le Conseil municipal :

- sollicite le concours de la Société BEMO NORD pour assurer la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'opération d'enfouissement des réseaux et réfection des trottoirs et du réseau pluvial rue Paul Plonquet partie haute.
Cette mission sera menée conformément à la loi MOP et à l'arrêté du 21 12 1993.
Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.
- Autorise le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de la présente mission dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal sera informé des décisions prises.

2. Modification du P.O.S.

Afin de donner une suite logique dans le programme du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2001, le Conseil Municipal décide de déclencher une modification simplifiée du P.O.S. avec le concours d'un atelier d'urbanisme pour ce qui concerne une partie d'environ 15 000 m² située au lieu-dit « champ forgeron » en partie basse avec accès rue des Vaux. (1 abstention : M. VASSEUR)

Il s'agira de classer cette partie en zone INA afin d'envisager l'aménagement des terrains, le développement des réseaux et la construction de logements.

3. Recensement de la population 2006 : désignation d'un agent recenseur

Le Conseil Municipal décide de désigner Monsieur Jean-Marie SAVOURET agent recenseur pour l'enquête de recensement de la population 2006.

Compte rendu du Conseil Municipal du 18 novembre 2005.

- Page 1 -

Signature



SA PICARDIE HABITAT

Commune de

GIRAUMONT

(60150)

Projet de lotissement de 41 lots libres

Etude préliminaire de faisabilité
Proposition de Plan de Masse

Echelle 1/1000 (approchée)

Février 2007
Rectifié en mai 2007

NOTA : Plan de masse établi sur le fond de plan
cadastral au 1/1000. donc imprécis à confirmer
nécessairement sur le relevé parcellaire et
topographique à établir.

Maître d'ouvrage

SA Picardie Habitat

9, rue Clément ADER (60200) COMPIEGNE
☎ 03.44.92.51.00 - 📠 03.44.92.51.01

**Equipe de Maîtrise d'Oeuvre VRD
Mandataire**

Daniel COULON

32, rue du Val de Pouilly (60790) VALDAMPIERRE
☎ 03.44.79.23.40 - 📞 06.07.89.09.58 - 📠 03.44.79.26.58
E-Mail coulondaniel@wanadoo.fr

Co-Traitant

PresCAD

36, rue Saint-Amand (60150) CHEVIN COURT
☎ 03.44.76.19.61 - 📞 06.70.52.95.55 - 📠 03.44.76.19.61
E-Mail prescad.mjl@wanadoo.fr



Pour les clichés 3 et 4, les herbes de cette "prairie" sont récoltées pour les animaux et ne contiennent aucune plante hélophyte ou laissant penser à l'existence d'un milieu humide.

Il est noté que tous les services de l'état, la chambre d'agriculture et le SCOT (schéma de cohérence territoriale) mettent en avant l'utilisation de terres agricoles, ce qui est le cas de la zone 1 AU

Le champ forgeron, vu son emplacement et l'accès (agricole) aux différentes parcelles, peut-être considéré comme une "dent creuse".

Nous sommes surpris par ce revirement de situation car nous étions constructible :

Le 15 octobre 1984, un courrier du maire nous stipulait " ces terrains sont situés dans une zone d'extension de notre carte communale et font l'objet d'un projet de lotissement.(40 lots)

Pour ces faits, M. HEDUY ne peut plus en disposer à son grés. "

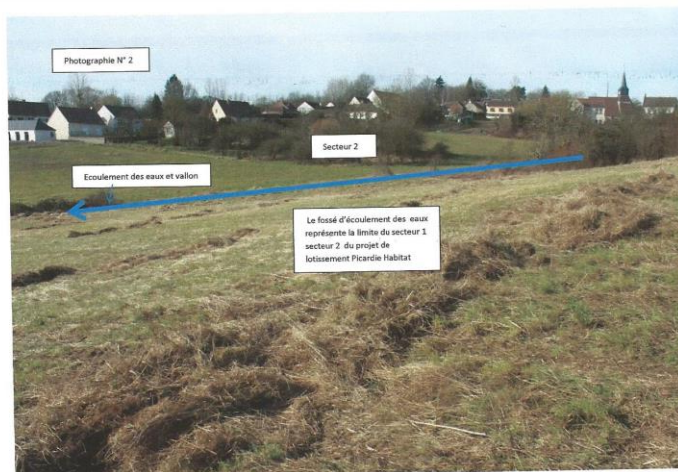
Le 18 novembre 2005, le conseil municipal (M. GUIBERT) "décide de déclencher une modification simplifiée du POS avec le concours d'un atelier d'urbanisme pour ce qui concerne une parcelle d'environ 15000m² située au lieu-dit champ forgeron en partie basse avec accès rue des Vaux il s'agira de classer cette partie en zone 1NA."

Le 28 novembre 2008, un courrier Picardie Habitat (organisme para-public) faisait parvenir à la mairie un projet de 41 lots en 2 tranches dont la tranche 1 est sur la parcelle ZA 112.

Alors que le projet d'aujourd'hui prévoit de bâtir au jardin brûlé, zone qui elle est le siège de la source des "eaux de Giraumont".

De ce fait et en conclusion, nous n'acceptons pas le PLU ainsi constitué, nous demandons une révision à ce jour et ceci afin de ne pas être lésés.

Mme HEDUY Micheline et ses enfants.



Ces clichés ont été pris le lundi 8/03/2015 vers 16 heures.

On notera donc l'état de sécheresse du terrain puisque des andains de foin sont secs .

Aucune présence de source ou d'eau affleurant le sol n'est décelée.



GIRAUMONT le 17 mars 2015.

Réclamation faite par Mme HEDUY Micheline (propriétaire) et ses enfants (nu-propriétaires)

Parcelles concernées : le champ forgeron ZA 112 et ZA114

Le mardi 3 mars 2015, je me suis rendu en mairie pour consulter le PLU. Je n'ai pu consulter le plan de zonage que m'avait fait voir la commissaire enquêteur. Monsieur le maire m'ayant dit qu'il n'existait pas de plan autre que ceux affichés au mur (incompréhensibles pour moi tout le monde)

Le mardi 10 mars, aucun document relatif à l'étude de sol ainsi que l'arrêté stipulant zone inondable du champ forgeron.

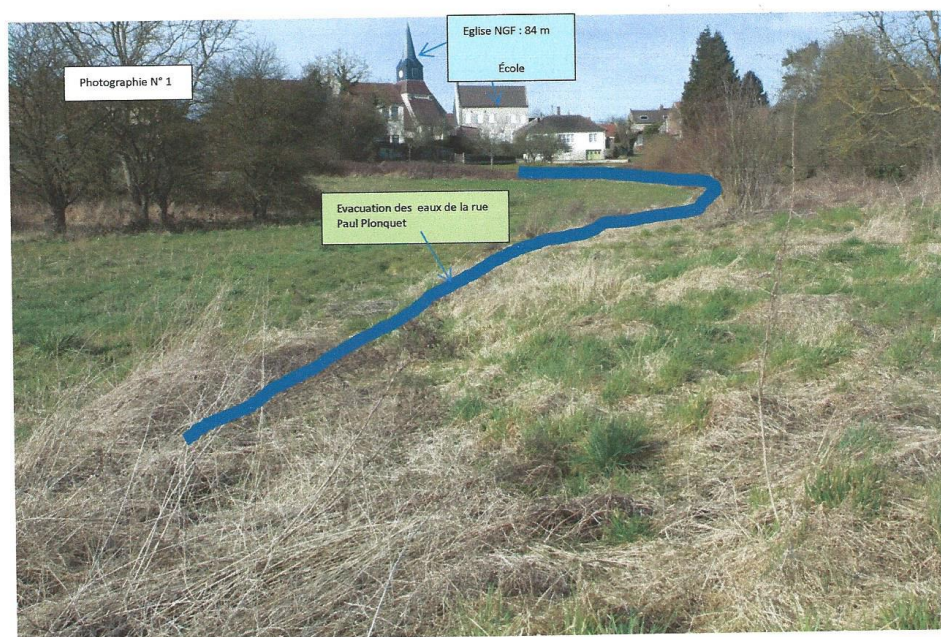
Il est à noter la consultation de documents s'est faite sur le bord du comptoir du secrétariat de mairie les salles de réunions étant utilisées pour diverses raisons.

Nous ne sommes pas d'accord avec le projet de PLU de la commune de GIRAUMONT car si eau il y a, elle est de ruissellement et provient de la partie haute de la rue Paul Plonquet. (mairie)

En effet, deux avaloirs situés en face de la mairie recueillent les eaux du haut de la rue et rejettent cette eau derrière la mairie donc dans la partie ouest du champ forgeron matérialisée par un creux naturel dû à la rencontre de deux pentes (une venant de l'ouest et l'autre de l'est).

La partie est ne peut donc pas être inondée puisque les constructions sont toutes fermées par des murs (partie est rue Paul Plonquet et rue Albert Lagny).

Vivant depuis 1950 sur les parcelles le village n°188, 685, 686, et 687 en vous précisant que je n'ai jamais connu "d'inondations ou d'eaux de ruissellement", qu'il y a un puits dans la parcelle 188 dont le fond est à 10m et que les niveaux NGF sont de 84m à l'église et 46m au calvaire situé au croisement rue Copeau et rue des Vaux, bas du champ forgeron.



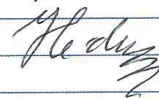
M. Heduy a déposé 5 feuilles et 1 document
cartographique le 17/3/2015

(F)

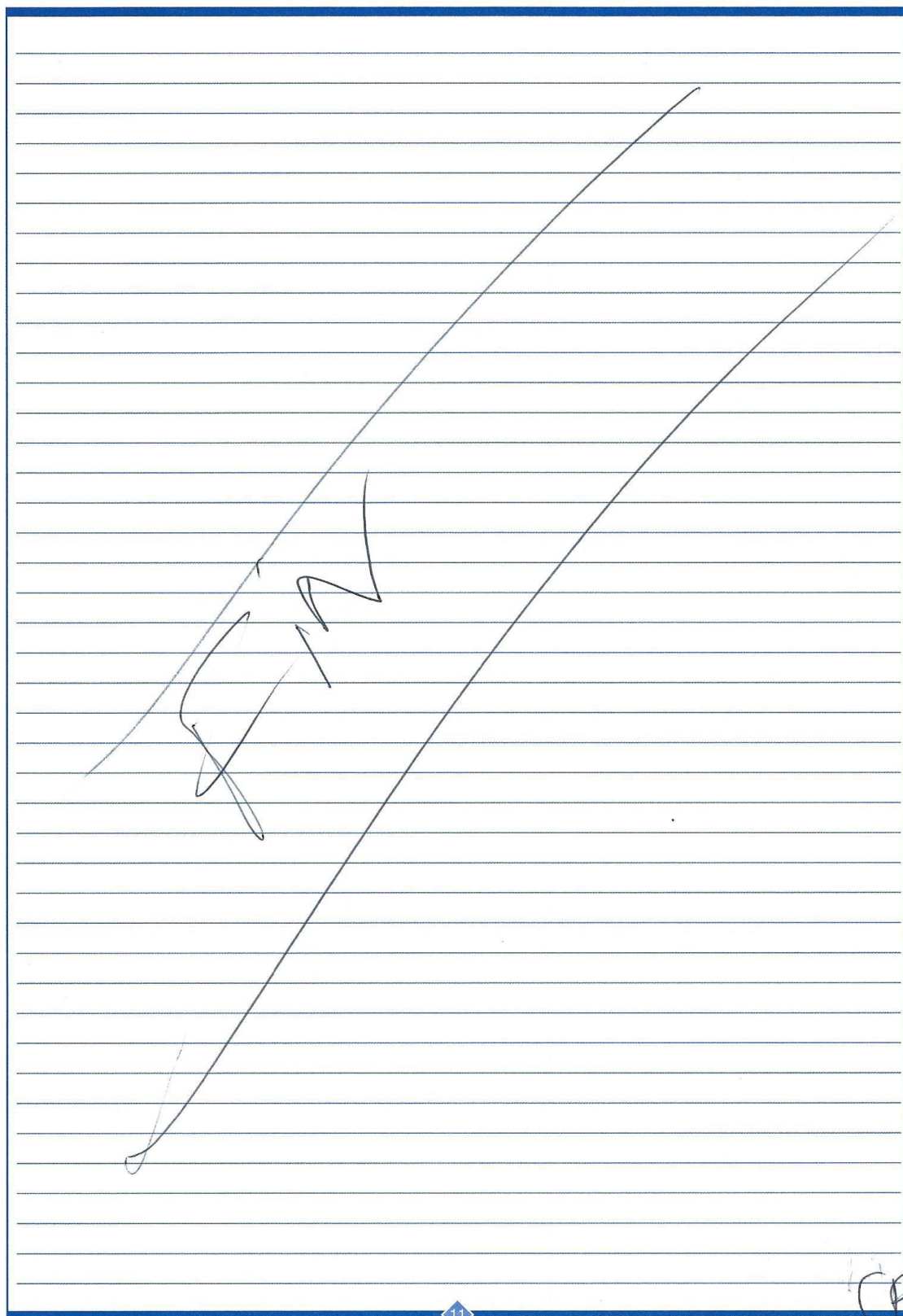
Je conteste le document des parcelles
rue du Lion d'Or pour 1935
alors qu'un précédent plan qui
démontre comment évoluer et d'après
en 2007 avec précision 431101
(voir document précédent)
on remarque le fait que
les limites du village et de
regroupement du village (zone 333)
sur des parcelles appartenant
à Monsieur le Maire

Heduy Alain

Heduy Michel
propriétaire



(F)



COURRIERS

MR ET MME JACK MATHIEU

17/03/2015

Mme l'Enquêtrice
Plan Local d'Urbanisme
Giraumont

Madame,

Nous avons pris connaissance du Plan Local d'Urbanisme établi pour la commune et auquel j'ai participé depuis mars 2014 ; la lecture de ce document très complet nous a permis de mieux connaître notre habitat et notre environnement.

L'ensemble du Plan Local d'Urbanisme me semble en cohérence avec un développement maîtrisé de la commune et surtout des charges communales de faible ampleur. L'accroissement du foncier bâti, même s'il est source de recettes nouvelles, ne doit pas être fait au détriment de l'existant et ne doit en aucun cas peser sur les finances de la commune.

Les études menées à travers le Plan Local d'Urbanisme concluent à la présence de sources et d'écoulements volumineux d'eaux du haut vers le bas du territoire. Le marais situé sur la commune voisine a vu son profil se modifier suite à la réalisation de la rocade et donc n'absorbe plus la totalité des eaux de ruissellement. Des caves de maison ont connu des remontées d'eau pour la première fois de mémoire d'habitants. Ajouter les écoulements de nouvelles voies et maisons ne fera qu'amplifier le phénomène.

Les différents schémas d'évacuation des eaux pluviales que cela soit dans le haut ou dans le bas du village présentent des solutions financièrement conséquentes dont le résultat positif n'est pas avéré ; la maîtrise de l'eau est un pari audacieux qui ne va pas sans d'énormes inconvénients : servitudes, fuites, volume à absorber...

Nous avons adressé un courrier avec des riverains de la rue des vaux en novembre 2012 pour attirer l'attention sur le devenir des propriétés qui bordent cette voie. Nous ne retirons rien de cet écrit, voire même nous ajoutons la présence des sources explicitées dans l'étude géologique ainsi que la zone avec risque d'éboulement mise en lumière dans le champ forgeron. En ces temps de procédures en nombre exponentiel, je ne tiens pas à nous retrouver, avec le conseil municipal au tribunal pour négligence et permis de construire inconsidéré. En effet nous serons responsables de l'instruction des permis de construire et si nous autorisons des constructions sur des parcelles dont le terrain est instable nous pourrions être poursuivis en justice.

- 2 -

17 mars 2015

Le choix du jardin brulé pour une extension du foncier bâti présente de nombreux avantages :

- situation en hauteur avec un paysage sans vis-à-vis ;
- VRD à proximité ;
- Possibilité d'établir des bassins de reverse sans servitudes.

Le Plan Local d'Urbanisme présente une quantité raisonnable de réserves y compris pour déplacer et développer l'activité agricole ; l'aménagement des zones de circulation piétonnes et motorisées est harmonieux.

La durée et le temps passé pour établir le Plan Local d'Urbanisme démontre que la totalité des paramètres a été pris en compte et que le résultat soumis à enquête publique après les corrections demandées par les autorités de tutelle présente plus de qualités que de défauts.

Souhaitant que ce courrier soit versé au cahier de doléances du Plan Local d'Urbanisme.

Veillez agréer, Madame, nos très sincères salutations.

15 RUE DES VAUX - 60150 GIRAUMONT

MR ET MME JACK MATHIEU

18/11/2012

Mr le Maire de Giraumont

Mesdames et Messieurs les membres de la commission PLU

Nous avons pris connaissance au travers de différentes réunions et en dialoguant avec Mr le Maire de l'important travail effectué sur le PLU de la commune et nous vous en remercions.

Les éléments portés à notre connaissance font état du projet de déverse d'écoulement des eaux pluviales au niveau de la rue des Vaux.

Ce point soulève bien des questions et surtout des craintes légitimes quand au devenir des eaux de pluie de chaque côté de la rue. Les pluies violentes entraînent déjà l'inondation de la rue fréquemment et le déversoir dans l'Aronde ne suffit pas à absorber l'eau des caniveaux et de la voirie.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terrain disponible pour construire un lotissement n'a jamais été construit de part la présence des sources et du ravinement depuis le haut du village. Nous craignons que les travaux de maîtrise des écoulements ne soient conséquents et par là même dissuade les futurs propriétaires. Si ce n'est pas eux c'est l'ensemble des contribuables Giraumontois qui subiront les surcoûts dans les années à venir. Il est inutile de rappeler que le budget communal n'est pas extensible à souhait.

Le projet doit présenter plusieurs bassins de retenue répartis sur la surface, donc nous nous étonnons qu'une déverse soit envisagée sur des parcelles bâties, habitées et privées. Il est choquant de positionner un bassin sur une propriété privée alors qu'il y a de la place autour et surtout un alignement envisageable avec le rejet dans l'Aronde sur une parcelle communale.

De plus dans les 9 objectifs du PLU nous lisons dans le n°2 : *prescriptions sur le champ forgeron* et dans le n°8 : *préservation du cadre urbain et architectural* ; nous ne sommes pas convaincus que le projet exposé à ce jour tende vers ces objectifs.

Le lotissement doit en toute logique comprendre la totalité des servitudes et donc les bassins et déverses nécessaires même si cela grève le nombre de constructions final.

Un projet de cet ampleur ne peut pas être verrouillé dès le départ car les événements qui peuvent intervenir (élections, disparition du promoteur, changement des normes européennes de construction...) conditionne le devenir de notre commune et les conditions de vie de nos enfants.

Nous demandons avec insistance que le projet de déverse sur les propriétés existantes soit réexaminé et surtout non confirmé.

Souhaitant que ce courrier soit versé au cahier de doléances du PLU.

Veuillez agréer nos très sincères salutations.

15 RUE DES VAUX - 60150 GIRAUMONT

Mr et Mme Bochand Jean Michel

100 Les Prés du Puisard

60150 COUDUN

Propriétaire des parcelles cadastrées 29 & 30 et en indivision de la parcelle 117 soit environ 21 ares

Lieu dit « Le Jardin Brulé » à Giraumont 60150

A

Madame Catherine Floirat

Mairie de Giraumont

60150

Coudun le 28/02/15

Chère madame,

Suite à notre entretien en Mairie de Giraumont, en date du 21/02/15, je vous confirme que je suis contre le projet de PLU dans la zone cadastrée « Le Jardin brulé ». Les motivations de ce refus portent sur des raisons personnelles, environnementales, techniques et probablement « géo politique ».

- Raisons personnelles :

Les parcelles mentionnées ci-dessus sont dans ma famille depuis plusieurs générations témoignant ainsi d'un lien affectif que j'entends préserver et à nouveau transmettre à mes enfants.

De plus je suis un fervent défenseur de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et notamment l'article 17 sur la propriété reconnue comme « inviolable et sacrée ». Je considère qu'il n'y a dans ce projet de PLU aucune nécessité publique, et, par conséquent, je tiens à conserver la jouissance de mon bien dans tous les sens du terme.

- Environnementales :

Actuellement cette zone est d'une grande richesse environnementale car on peut y trouver une jachère, éloignant le village de tout pesticide agricole, un petit bois, des vergers biologiques. Cette zone possède une vue imprenable sur la vallée de l'aronde, le mont Ganelon et le village de Coudun.

La création d'un lotissement dans cette zone sera totalement en dehors de toute logique de protection de la nature.

- Techniques :

Je considère la zone du « Jardin Brulé » comme dangereuse pour la mise en place d'un lotissement, car il n'y a (actuellement) qu'un seul accès de cinq mètres de large (entre deux habitations). Cet accès rue Paul Plonquet est de plus situé à cinquante mètres d'un virage à 90°. Il n'est pas envisageable d'utiliser les « Chemin du Pressoir et de la Nacelle » pour créer d'autres accès, car ce sont des « chemins creux » qui font partie du patrimoine de Giraumont.

Cette zone, en son état est constituée de trois pentes naturelles difficilement maîtrisables au niveau des eaux pluviales. Une vers la rue Paul Plonquet, une vers le chemin du pressoir et une dans la direction de la commune de Coudun.

- « Géo politique »

Le Champ Forgeron, qui reste pour moi le meilleur emplacement pour la création de ce PLU, moyennant bien sur des aménagements pour les eaux pluviales, avait déjà fait l'objet d'une étude pour la création d'un lotissement. Aujourd'hui cette zone a été classée en zone verte. Ce classement me trouble, et je n'ose imaginer que ce dernier a été dicté par des « conflits d'intérêts » qui seraient préjudiciables à l'intérêt de la commune de Giraumont.

Les points forts de cette zone :

- Trois accès donnant sur des routes principales
- Continuité entre le haut de Giraumont et le bas de Giraumont, favorisant dans le futur un rapprochement avec la commune de Coudun
- La majorité des propriétaires sont favorables à la vente de ces terrains
- Classée en zone verte il y aura probablement une démotivation des propriétaires, pour l'entretien de celle-ci qui immanquablement va vite se transformer en une friche qui n'aura plus rien à voir avec une zone verte.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, chère Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement



J.M Bochand

Monsieur VAN- ASSCHE EDMOND

COMPIEGNE LE 11/03/2015

155 Bd. Des Etats- Unis

Le Lancé apt. 42

60200 Compiègne



Objet: parcelle de terrain

Lot n° 688 (le champ Forgeron)

Monsieur le Maire,

Je vous fait part de ma requête suite à ma visite en mairie dans la commune de Giraumont le 07/03/2015 pour connaitre le plan PLU soumis à l'enquête public , je m'interroge sur la partie me concernant , à savoir la parcelle du lot n° 688 le champ Forgeron qui a été inscrite en qualité de terrain vert protégé.

Actuellement celui-ci est clôturé, utilisé en partie verger et jardin potager .

Je souhaiterais que ce terrain reste en l'état ,l'utilisé en terrain à bâtir dans le futur , permettre à ma petite-fille CLEMENT Fabienne propriétaire d'avoir dans un proche avenir un projet de construction de maison .

J'aimerais que ma demande soit stipulée dans cette enquête.

Veuillez agréer Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Mr VAN-ASSCHE Edmond

Mr & Mme Perrier Francois
21 TER Rue des Vaux

60150 Giraumont

Objet :Remarques a consigner sur le registre d'enquete

Madame,

Après consultation du P.L.U de la commune de Giraumont une interrogation se pose sur la nature de l'ouvrage de gestion hydraulique prévu dans la zone ER07 dans la zone du champs Forgeron dans le projet précédent il était question d'un bassin de surverse ,ce projet est il toujours d'actualité ?

Après prise de renseignements voici les inconvénients relevés de ce type d'ouvrage

- Dépôt de boue de décantation
- Dépôt de flottants
- Risque de nuisances olfactives (stagnation d'eau) par défaut de réalisation ou manque d'entretien
- Contrainte stricte sur la qualité des eaux collectées (réseau séparatif, système de dégrilleur, ouvrage de prétraitement)
- Assurer une gestion appropriée afin de prévenir de l'eutrophisation
- Le sol doit être suffisamment perméable. –
- Nécessité d'une conception soignée et d'un entretien régulier
- Possible contamination de la nappe par une pollution accidentelle (en zone à risques)
- Risque de colmatage progressif

En tant que riverain je souhaiterais être un peu plus informé sur ce projet .

Mr Mme Perrier François



MR HEDUY OUY
la GROIE DES ROSIERS
1 Route de la Tremblade
17920 BREUILLET

du 10-03-2015

Madame l'enquêteur du P L U

Je suis MR HEDUY OUY (si joint photocopie de carte d'identité
fils de MR HEDUY michelin Propriétaire de la Parcelle
ZA 112 A de 14436

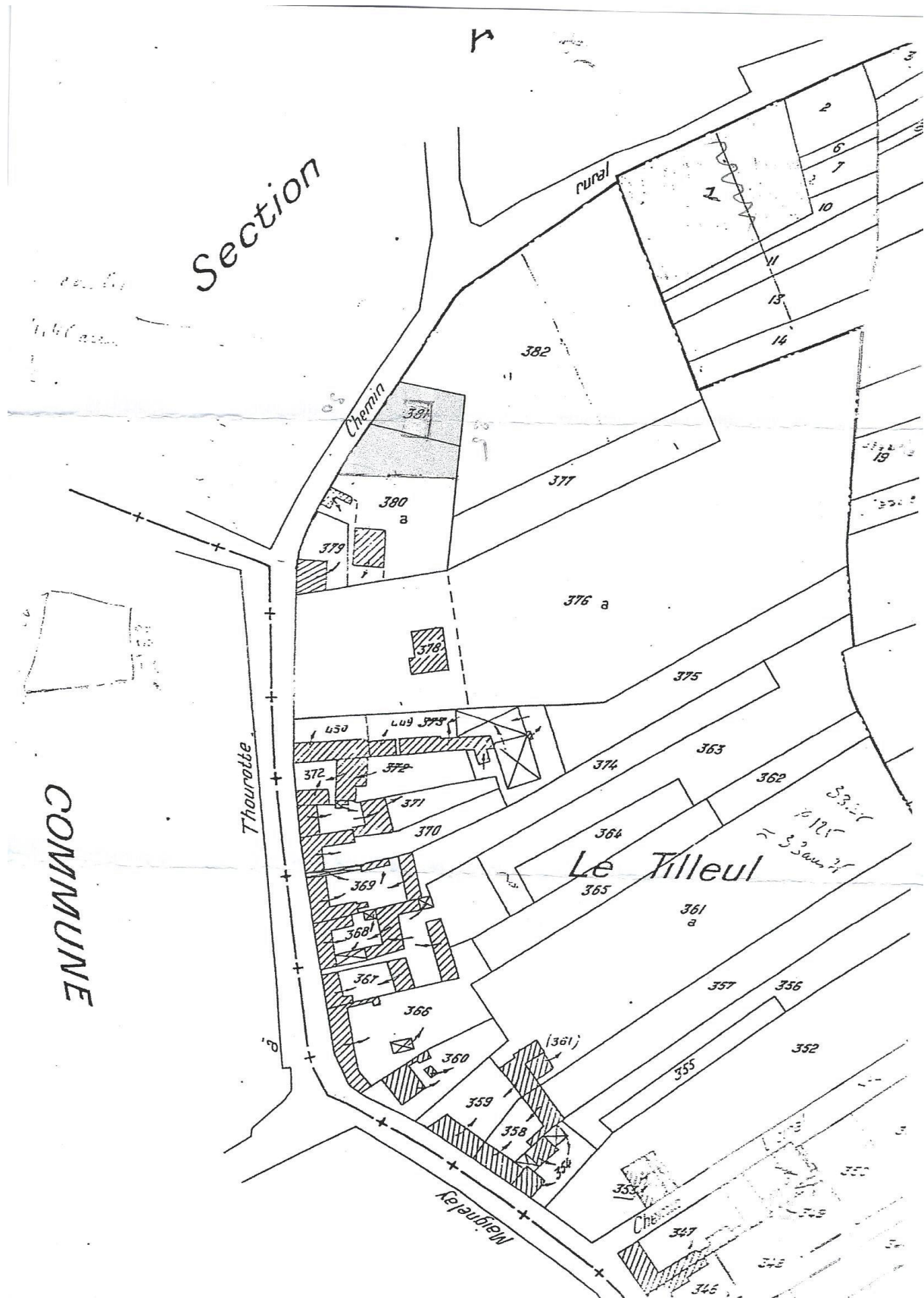
Je ne comprend pas que ce terrain puisse passer en
zone inondable

tant donne que :

- 1 Depuis mon enfance je n'est jamais vue ce terrain
inondable
- 2 il est situé sur une hauteur avec une pente
que vas sur la départemental 142
qui est a peu près dix metres plus bas que le
terrain
- 3 un projet de lotissement pour la Parcelle
a été fait en 1984 par le maire de l'époque
MR Kastel

cordialement MR HEDUY OUY





SERVICE ENQUETE PUBLIQUE ;

Après consultation de l'avant projet pour la mise en place du P L U.

Je constate que mon terrain SECTION B N° 1 est situé dans la zone nature LE JARDIN BRULE

Contenance 17 ares et 15centiares.

Je souhaite construire sur ce terrain qui est accessible par le chemin qui devrait
porter le nom de chemin du PRESOIR .

Le voisin propriétaire de la parcelle N° 382 est également dans mon cas.

Ces terrains ont la possibilité d'offrir aux futurs candidats à la construction un endroit
hors des cultures en respectant les espaces de vie SANS CONCENTRATION anarchique
Puisque la Commune de Giraumont offre un espace de vie remarquable dans son ensemble .

Pourquoi ne pas respecter les choix de nouveau venus à Giraumont.

La population vieillissante a besoin d'être remplacée dans un laps de temps très court.

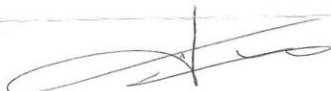
Dans l'espoir qu'il sera tenu compte de ma proposition.

Recevez , l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur René . FEDASZ 17 Rue des Barres 60150 GIRAUMONT

Le 17 mars 2015 .

PJ Relevé de cadastre



Monsieur LECOMTE Hubert

10 rue Albert Lagny
60150 GIRAUMONT

Suite à votre nouvelle proposition du PLU de classer « Le champ forgeron » en zone N , je vous informe que je m'oppose formellement à cette décision.

En effet, le filet d'eau qui coule occasionnellement dans le creux du « champ forgeron » vient de la source des terrains surplombant cette zone. Je n'ai jamais vu de source dans mon terrain. Il faudrait penser à canaliser celle-ci à son début par une canalisation suffisante pour l'amener dans la partie basse « du champ forgeron » qui se déverserait vers le ru situé de l'autre côté de la rue des Vaux et non de la laisser couler dans ce « champ forgeron ».

On ne peut donc pas incriminer ces parcelles comme étant impactées de sources naturelles.

Il ne faut pas supprimer la possibilité de construire au centre du village sur plus de 5 Ha en prétextant que le terrain est très humide sachant que « le champ forgeron » était compatible à recevoir 41 pavillons (projet de Picardie Habitat en 2007) et en profiter pour étendre le territoire constructible à l'extérieur du village pour satisfaire certains contribuables .



M. et Mme FLEURY Agnès
19, rue des Barres
60150 - Giraumont

Giraumont, le 2 mars 2015.

Mme FLOIRAT

Suite à notre entrevue avec le commissaire enquêteur Mme Floirat, à la mairie de Giraumont le 21 février 2015. Nous vous adressons comme convenu quelques photos de la parcelle n° 39.

Nous souhaiterions voir passer ce terrain en zone UA dans sa totalité.

Né voyant visiblement aucun obstacle à ce changement.

Je vous remercie d'étudier notre demande.

Biens cadastrés

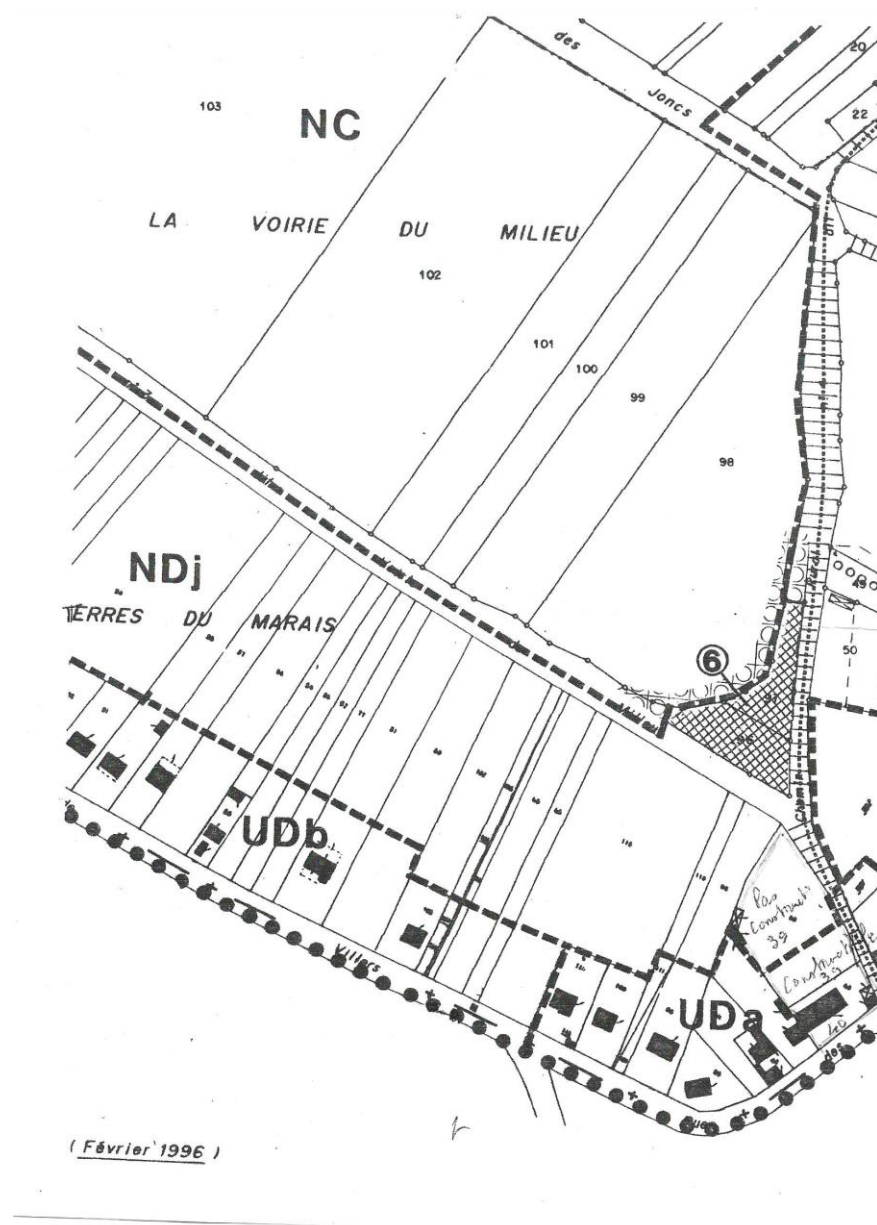
Section A n° 39 surface 00ha 28a 60ca

Section A n° 40 surface 00ha 09a 25ca

Mme Fleury

Hauteur du talus par
rapport au chemin environ 2 mètres

Donc pas de risques d'inondations.



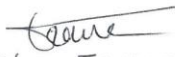
Madame Christine FAURE épouse QUINETTE
7 rue des Bares
60150 GIRAUMONT
à
Monsieur le Maire de GIRAUMONT

Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance dans l'élaboration du PLU de l'intention de classer en domaine public le terrain ZA N°96 lieudit la voie du Hileu d'une contenance de 13 ares 15 ca dont je suis propriétaire je vous informe de mon opposition

Un bassin de rétention des eaux de ruissellement existe sur la parcelle N°97 jouxtant mon terrain je propose de céder gratuitement par droit de délaissement une surface de 5 m x 3 m (à définir) afin que soit prolongé sur mon terrain le bassin de décantation existant.

Espérant que ma demande sera prise en considération je vous adresse, monsieur le Maire, mes très sincères salutations


Christine FAURE-QUINET



18/11/2005

L'an deux mille cinq et le dix huit novembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Présents : MM. GUIBERT, DESTREZ, GRENET, PIOT, KOPAL, PELLÉ, MERCIER, SAVOURET, VASSEUR, Mme DICKENS, ROUSSEAU.

Représenté : M. IGÉA par M. GUIBERT
M. JEANNOI par M. SAVOURET

Absents : M. LAGANT.

Secrétaire de séance : M. PELLÉ

1. Bordurage et assainissement pluvial Et enfouissement de réseaux rue Paul Plonquet partie haute - Concours Cabinet BEMO Nord pour une mission de maîtrise d'oeuvre

La commune de Giraumont a décidé d'entreprendre des travaux d'enfouissement des réseaux BT, ET et Eclairage Public, réfection des trottoirs et du réseau pluvial, rue Paul Plonquet.

Afin de mener à bien cette opération, la commune a procédé à une consultation de Maîtrise d'œuvre relative à ces travaux.

Sans réponse des services de la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision de NOYON), le Conseil municipal :

- sollicite le concours de la Société BEMO NORD pour assurer la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'opération d'enfouissement des réseaux, et réfection des trottoirs et du réseau pluvial rue Paul Plonquet partie haute.
Cette mission sera menée conformément à la loi MOP et à l'arrêté du 21 12 1993.
Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.
- Autorise le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de la présente mission dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal sera informé des décisions prises.

2. Modification du P.O.S.

Afin de donner une suite logique dans le programme du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2001, le Conseil Municipal décide de déclencher une modification simplifiée du P.O.S. avec le concours d'un atelier d'urbanisme pour ce qui concerne une partie d'environ 15 000 m² située au lieu-dit « champ forgeron » en partie basse avec accès rue des Vaux. (1 abstention : M. VASSEUR)

Il s'agira de classer cette partie en zone INA afin d'envisager l'aménagement des terrains, le développement des réseaux et la construction de logements.

3. Recensement de la population 2006 : désignation d'un agent recenseur

Le Conseil Municipal décide de désigner Monsieur Jean-Marie SAVOURET agent recenseur pour l'enquête de recensement de la population 2006.

Compte rendu du Conseil Municipal du 18 novembre 2005.

- Page 1 -

Signature



PUBLICATIONS DANS LA PRESSE

32

Annonces légales

20 LES ANNONCES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarif préfectoral : 4,44 EUR HT la ligne - (arrêté du 20.12.2013 art.18)

Enquêtes publiques

COMMUNE DE ROBERVAL

Avis de mise à l'enquête publique des projets de zonages d'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de ROBERVAL du 09/12/2014, les projets de zonages d'assainissement seront soumis à l'enquête publique durant 31 jours du 13 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus.

Monsieur Patrice LAINE assumera les fonctions de Commissaire-Enquêteur. Il sera suppléé par Madame Catherine FLOIRAT, le cas échéant.

Pendant le délai susvisé afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public :

- un dossier sera déposé à la mairie de ROBERVAL aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le mardi de 10 h 30 à 12 heures et le vendredi de 17 heures à 19 heures afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur -mairie de ROBERVAL - lequel les annexera au registre.
- une permanence sera assurée par Monsieur le Commissaire-Enquêteur à la mairie de ROBERVAL le mardi 13 janvier 2015 de 10 h 30 à 12 heures, le samedi 31 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures et le vendredi 13 février 2015 de 17 heures à 19 heures.

1287435900

COMMUNE DE ROSIÈRES (Oise)

Enquête publique sur la révision du Zonage d'Assainissement

Par arrêté n°2014/01 en date du 02/12/2014, le Maire de ROSIÈRES a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Zonage d'Assainissement en cours de révision.

A cet effet, Madame Josette MERLIN a été désignée par le Président du tribunal administratif comme Commissaire-Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 janvier 2015 au 24 février 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie le mardi 13 janvier 2015, mardi 24 février 2015 de 15 heures à 17 heures et le samedi 7 février 2015 de 10 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire, Patrice DELACOUR

COMMUNE DE GIRAUMONT

Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement

Par arrêté n°2014/037 en date du 26 décembre 2014, le Maire de GIRAUMONT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement.

A cet effet, A été désigné par le président du tribunal administratif, Madame Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques, en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et M. Patrice LAINE, capitaine de police, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 février au 17 mars 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie :

- Le 13 février 2015 de 10 heures à 12 heures
- Le 21 février 2015 de 9 heures à 12 heures
- Le 7 mars 2015 de 10 heures à 12 heures
- Le 17 mars 2015 de 18 heures à 19 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire, Michel GUIBERT

12914481

Avis administratifs

Préfecture de l'Oise
Direction Départementale des Territoires
Installations classées pour la protection de l'environnement

Société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE Commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN

Par arrêté du 7 janvier 2015, le préfet de l'Oise a fixé le montant de référence des garanties financières pour le site exploité par la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE à BAILLEUL-SUR-THERAIN.

L'arrêté délivré peut être consulté par toute personne intéressée à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, à la mairie de BAILLEUL-SUR-THERAIN et sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

1291967100

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
Bureau Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES Communes de CAMBRONNE LES RIBECOURT, PIMPREZ et RIBECOURT DRESLINCOURT

Par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014, Monsieur Emmanuel BERTHER, Préfet de l'Oise, a approuvé le plan de prévention des risques technologiques des sociétés Momentive Specialty Chemicals, Ineos Styrenes et Seco Fertilisants à RIBECOURT DRESLINCOURT.

Le dossier sera tenu à la disposition du public, en mairies de CAMBRONNE LES RIBECOURT, PIMPREZ et RIBECOURT DRESLINCOURT, à la communauté de communes des Deux Vallées, à la préfecture de l'Oise, à la sous-préfecture de COMPIEGNE ainsi qu'à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public et consultable sur le site internet de la préfecture : www.oise.pref.gouv.fr.

Cet arrêté restera affiché pendant une période d'un mois en mairies de CAMBRONNE LES RIBECOURT, PIMPREZ et RIBECOURT DRESLINCOURT ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Deux Vallées.

1292122700

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Tarif préfectoral : 4,44 EUR HT la ligne - (arrêté du 20.12.2013 art.18)

Vie juridique des sociétés Créations/Constitutions

DRTB EXPERTISE

Additif

Suite à l'annonce parue dans le Courrier Picard du 08.01.2015 concernant la société DRTB EXPERTISE, il y a lieu de rajouter : Commissaires aux comptes : néant. Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote : chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions ; en cas d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire lors des assemblées générales extraordinaires. Concernant les cessions d'actions, sont libres les cessions ou indirectement plus de 50% du capital ou de ses droits de vote. Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément.

1291623900

Modifications/Fusions/Absorptions

CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE

SA au capital de 230.400 euros,
Siège social : 1-3 Avenue Jean Rostand - 60000 BEAUVAIS
RCS BEAUVAIS 526 962 293

Par décision du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2014, il a été pris acte de la révocation de Monsieur Régis POISON en qualité de Directeur Général Délégué à compter du 19 novembre 2014. Mention en sera faite au RCS de BEAUVAIS.

Yves CARLIER, P.D.G.

1291261000

S.A.R.L ART' PROD

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500,00 Euros
Siège social : 12 rue Thomas Edison
77100 MEAUX
R.C.S. : MEAUX B 521 078 170

Additif à l'avis de publicité du transfert de siège paru dans le Courrier Picard le 11.12.2014

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE.

1291796800

Dissolutions/Liquidations/Cessations

Suite à l'annonce parue dans le Courrier Picard du 26/12/2014 concernant la collectivité des co-gérants de AAP (Artisans Alpinistes Picards), il fallait lire : Aux termes d'une AGE en date du 31/12/2012.

1291967500

Courrier
picard

FACILITEZ-VOUS
LA VIE !

Passer votre annonce
par téléphone
et payez par CARTE BLEUE

03 22 82 84 00

Les rendez-vous du Particulier !

Lesstringuez
Colas - Camille - Agence

GRAND CHOIX DE CA
DU 15

Courrier picard

LUNDI 16 FÉVRIER 2015 COURRIER PICARD

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarif préférentiel : 4,45 EUR HT la ligne - (tarif du 10/12/2014 art.2)

Avis administratifs

COMMUNE DE FERRIERES

Avis au public
Approbation de la modification de Plan d'Occupation des Sols

Le conseil municipal de FERRIERES, par délibération en date du 9 janvier 2015 a approuvé la modification du Plan d'Occupation des Sols. Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de FERRIERES, à la préfecture et à la Direction Départementale des Territoires aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le maire
Pascal BAUDOUIN

Enquêtes publiques

COMMUNE DE GIRAUMONT

Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme
et sur la modification du zonage d'assainissement

Par arrêté n°2014/037 en date du 26 décembre 2014, le Maire de GIRAUMONT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement.

A cet effet,

A été désigné par le président du tribunal administratif, Madame Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques, en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et M. Patrice LAINE, capitaine de police, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 février au 17 mars 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie :

- Le 13 février 2015 de 10 heures à 12 heures
- Le 21 février 2015 de 9 heures à 12 heures
- Le 7 mars 2015 de 10 heures à 12 heures
- Le 17 mars 2015 de 18 heures à 19 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire, Michel GUIBERT

1291449100

INFORMATION AUX PROFESSIONNELS

Pour vos annonces « Légales », merci d'envoyer vos éléments au Service Annonces Légales et Nécrologie du Courrier picard :

> par e-mail :
annonces@courrierpicardpublicite.fr

> ou par fax : 0 820 12 60 02

Nos conseillers sont à votre écoute pour répondre à vos questions au :

N° Azur 0 825 12 60 02

(Prix d'un appel local)

Accessible de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30
du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 le samedi.

Courrier
picard

ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

Tarif préférentiel : 4,45 EUR HT la ligne - (tarif du 10/12/2014 art.2)

COMMUNE D'HENONVILLE

(Oise - 803 habitants)

Avis d'appel public à candidature

- 1- Identification de la collectivité contractante :
Mairie d'HENONVILLE, 20, rue Talon - 60119 HENONVILLE
- 2- Procédure de consultation :
Délégation de service public conformément aux dispositions des articles L 1411.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- 3- Objet de la consultation :
GESTION DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH), SITUÉ AU GROUPE SCOLAIRE, 9, RUE TALON - 60119 HENONVILLE POUR :
 - le centre de loisirs sans hébergement c'est-à-dire l'accueil des enfants de 3 à 12 ans, les mercredis après-midis,
 - l'accueil post et pré scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de l'année scolaire,
 - la gestion de l'accueil pré scolaire des écoles maternelles et primaires les mercredis matin,
 - la gestion des activités péri-éducatives les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15 h 45 à 16 h 30
 - la pause méridienne
- 4- Durée de la délégation : 5 ans
- 5- Date limite de réception et validité des offres :
Le 25/03/2015, à 16 h 00, dernier délai
- 6- Composition du dossier de candidature :
 - Une lettre de candidature établie sur imprimé DC1 ou équivalent, signée du dirigeant accompagné des documents d'habilitation (en cas de groupement le nom des membres, l'identité du mandataire, les preuves de l'habilitation du mandataire),
 - Une déclaration du candidat établie sur imprimé DC2 ou équivalent avec les renseignements et attestations mentionnées dans le formulaire DC2. Les certificats et justificatifs prévus à l'article 8 du décret n° 97-438 du 31 mai 1997 attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations sociales et fiscales.
 - Une attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au volet n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324.9, L324.10, L125.1 et L125.3 du code du travail.
 - Un extrait K bis délivré depuis moins de trois (3) mois.
 - Les deux (2) derniers bilans et annexes et comptes de résultats du candidat certifiés par un commissaire aux comptes.
 - Une note de présentation de l'entreprise candidate (effectif, organisation, moyens techniques...) et références vérifiables dans le secteur d'activité concerné.
 - Tout élément que le candidat juge utile à l'appréciation de ses garanties professionnelles et financières ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service.
 - Attestation d'assurance et justificatif d'habilitation de la personne signataire.
 - Éventuellement, qualifications et/ou certifications.
- Les candidats sont informés que l'ensemble de ces documents sera conservé par la commune d'HENONVILLE.
- Les associations loi 1901 pourront faire acte de candidature. Outre les éléments demandés ci-dessus, les associations candidates devront produire les statuts, le justificatif de leur dépôt en préfecture, le règlement intérieur, la liste des membres cotisants, des membres du bureau et conseil d'administration, le numéro d'immatriculation SIRET.
- 7- Adresse de transmission du dossier :
 - Transmission :
 - soit par voie postale, recommandé avec A/R
 - soit par remise directe contre récépissé aux horaires d'ouverture de la mairie
 - Adresse suivante :
Mairie d'HENONVILLE - A l'attention de M. le Maire
20, rue Talon - 60119 HENONVILLE
 - L'enveloppe comportera les mentions suivantes : « délégation de service public pour la gestion de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne et du centre de loisirs sans hébergement d'HENONVILLE - Ne pas ouvrir ».
 - 8- Critères d'attribution du contrat :
L'offre sera jugée sur l'aptitude du candidat à gérer des équipements publics, ses activités antérieures dans la gestion et l'animation des équipements de loisirs, la qualité du projet pédagogique, la qualité technique et financière du projet, la cohérence de fonctionnement administratif et humain.
 - 9- Déroulement de la procédure :
Les candidats sélectionnés à l'issue du présent appel à candidature recevront un dossier détaillé sur le fonctionnement auquel ils seront appelés à présenter une offre.
 - 10- Date d'envoi de la publicité :
Le 16 février 2015

1296942300

En partenariat avec le

Courrier picard

TOUS LES AVIS

DE LA PRESSE RÉGIONALE, DU BOAMP,
DU JOUE ET PLUS ENCORE.

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS

LES ANN

EMPLOI

Entretien / Sécurité

Rech. HOMME ENTRETIEN avec pour entretien propriété, qque heures/sem. canton Conty, chet emploi services. Envoyer report sous réf. BJE1B au journal qu transmettra., CS 41021, 80010 An Cedex 1.

Recherche d'emploi

● DAME retraitée de la fonction h lière vous propose ses services : de nuit, aide aux repas et à la m courses, lecture, compagnie, etc. ques heures/sem., saut V End Amiens et environs. Tél. 06.14.32.2

AUTOMOBILE

Berlines

PEUGEOT

407
PEUGEOT 407 HDI, 6 cv, état neuf, km, 7.600 € + autres modèles, gte SB AUTO BOULNOIS PICQUIGNY 03.22.51.09.59 ou 06.98.50.40.14.

VOLKSWAGEN

Polo
VW POLO 1.4 essence, 3 ptes, 1er 127.500 km, révisée, gte 3 mois. SE BOULNOIS PICQUIGNY 03.22.51.09.59 ou 06.98.50.40.14.

Breaks

Renault
MEGANE II BREAK 1.5 DCI, 85 ch, 11.08.06, révisée, gte 3 mois. SE BOULNOIS PICQUIGNY 03.22.51.09.59 ou 06.98.50.40.14.

Monospaces

Citroën
MONOSPACES CITROËN C8 2.2 CLUSIVE, 7 places, à partir de 4.8 AUTO BOULNOIS PICQUIGNY 03.22.51.09.59 ou 06.98.50.40.14.

Utilitaires

Fourgonnettes - de 3.5 t

Citroën
Camionnette C15 D FIRST, 133.00 KANGO 1.9 D, 78.500 km, gte 3 AUTO BOULNOIS PICQUIGNY 03.22.51.09.59 ou 06.98.50.40.14.



Citroën
BERLINGO 1.6 HDI, 90 cv, CLUB places, porte latérale droite couliss bois, clim. manuelle, cloison m vitres avant électriques, radio élect., 39.490 km, 22/11/2012, 9. Garantie 3 mois. Contact : THO COSSOIS AXIOMAUTO CAREO ble : 06.72.43.61.21. Tél. 03.22.5



Iveco
IVECO 35S13 V12 FOURGON m³), 32.000 km, 2013, 17.500 € simple, révision faite, gte 1 an très propre, clim., régulateur GARAGE DE L'ETOILE. 03.22.5

RETROUVEZ LES OFFRES

L'OISE AGRICOLE - 13 FÉVRIER 2015

Annonces légales

29

Decocq
Bertolotti
Trouiller
AVOCATS
26, rue de la Madeline
60200 Compiègne
Tél. 03 44 86 02 05

Avis de cession

Aux termes d'un acte sous seing privé à Compiègne en date du 5 février 2015 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Compiègne le 6 février 2015, bordereau n°2015/139, Case n°6 EXI 328, la SOCIÉTÉ CHAMPENOIS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à Avenue Octave Buijn, immatriculée sous le n°428 668 529 RCS COMPIEGNE a cédé à la société IMMOBILIERE C.O.Y. 9 000 euros dont le siège social est à Avenue Octave Buijn, immatriculée sous le n°808 844 614 RCS COMPIEGNE, le fonds de commerce d'agence immobilière exerçant l'activité de transactions immobilières, situé à MARGNY LES COMPIEGNE (60280) 542 Avenue Octave Buijn, exploitée sous l'enseigne "TOPIMMO". L'entrée en jouissance est fixée au 5 février 2015. La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 €). Les oppositions seront reçues dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales en date des publications légales au cabinet de la Salari DECOCO-BERTOLOTTI-ROULLIER, 26 rue de la Madeline - 60200 COMPIEGNE. Pour insertion

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Beauvais du 06 février 2015, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :
- **DEMONINATION** : MARIN Nicolas
- **FORME** : Société par actions simplifiée
- **SIÈGE SOCIAL** : 27 rue George Sand - 60510 PRESLES
- **OBJET** : Plaquiste - Agencement Intérieur
- **DURÉE** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- **CAPITAL** : 800 euros
L'exercice du droit de

Decocq
Bertolotti
Trouiller
AVOCATS
26, rue de la Madeline
60200 Compiègne
Tél. 03 44 86 02 05

Par assemblée générale en date du 5 février 2015, les associés de la SOCIÉTÉ CHAMPENOIS, SARL au capital de 8000 € euros, dont le siège social est à Avenue Octave Buijn, immatriculée sous le numéro 428 668 529 RCS COMPIEGNE, ont décidé de transférer le siège social de la société à la société IMMOBILIERE C.O.Y. 9 000 euros dont le siège social est à Avenue Octave Buijn, immatriculée sous le n°808 844 614 RCS COMPIEGNE, à compter de ce 5 février 2015. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis
La Gérance

Decocq
Bertolotti
Trouiller
AVOCATS
26, rue de la Madeline
60200 Compiègne
Tél. 03 44 86 02 05

Par assemblée générale en date du 23 janvier 2015, les associés de la SCI ODEJIE, SCI au capital de 3 000 Euros, dont le siège social est à LONQUEL, STE MARIE (60126) 1 Rue du Mouquet, immatriculée sous le numéro 529 139 719 RCS COMPIEGNE, ont décidé de transférer le siège social de LONQUEL STE MARIE (60126) 1 Rue du Mouquet à LACHELLE (60190) Chemin Départemental 80, à Compiègne. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis
La Gérance

Suivant acte reçu par Me Alain CARETTE, Notaire à PECY SUR OISE, le 3 février 2015, enregistré à la Direction des Impôts de 2015/128 case numéro 1 extrait 385, a été constituée une société civile dénommée "BAUCHY", dont le siège social : ERICUS (60530), 230 rue des Ornières, Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Etude de Maitres
Valérie JAMINON,
Dorothee BERLAIMONT
et Vincent FLOIS
Notaires associés
60200 COMPIEGNE

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Maître Valérie JAMINON, Notaire associé à COMPIEGNE (Oise), 60 rue Carnot, le 2 février 2015, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
- **Société** : à pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la mise à disposition au profit des associés de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accès, l'annexe ou le lien en question.
- **La dénomination sociale est** : SCI DIELA (60430), 2 place de l'Eglise.
- **Le siège social est fixé à** : CUVILLY (60430), 2 place de l'Eglise.
- **La société est constituée pour une durée** de 99 années.
- **Le capital social est fixé à la somme de** : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).
- **Tous les apports sont numérotés**, toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Dénomination des premiers gérants
Les associés nomment pour premiers gérants de la société : Monsieur MICHAEL LAVEYRE et Madame Caroline LAVEYRE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE.

Pour avis
Le notaire

SSIAP SECURITE

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 54 rue du Tilloy
60000 Beauvais (Oise)
511 320 392 RCS Beauvais

INSERTION CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Wilfrid ABITBOL, Notaire titulaire d'un Office Notarial à BEAUVAIS, 3, rue de Wilfrid et 26, avenue Salvador Allende, Bâtiment B, le 28 janvier 2015, enregistré à POLE ENREGISTREMENT de janvier 2015, Bordereau 2015/101, Case n°1, a été cédé par :
La Société dénommée OMERIC, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 euros, dont le siège est à ONS EN BRAY (60850), 63, rue du Trou Marcot, 415055381 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

La Société dénommée LA VIE BLEUE, Société à responsabilité limitée au capital de 20000,00 euros, dont le siège est à BEAUVAIS (60000), 59-61 rue Saint Pierre, identifiée au SIREN sous le numéro 391 986 023 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.
Un fonds de commerce de Bar, Restauration, Location de salle de réception, organisation de séminaires et banquet, traitement, exploité à ONS EN BRAY (60850) 63, rue du Trou Marcot, lui appartenant connu sous le nom commercial "FRE MARIE", et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS, sous le numéro 415 055 381. Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.
L'entrée en jouissance a eu lieu le 31 décembre 2014.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (163 000,00 EUR), s'appliquant :
- aux éléments incorporels pour QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (95 150,00 EUR),
- au matériel pour SOIXANTE-SEPT (67 850,00 EUR).
Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans la forme légale dans les dix jours de la par la loi, en l'étude de Maître ABITBOL, Notaire à BEAUVAIS (Oise), 3 rue de Wilfrid, Bâtiment B.

AVIS AU PUBLIC Commune de GIRAUMONT

Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement

Par arrêté n°2014/037 en date du 26 décembre 2014, le Maire de Giraumont a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement. A été désigné par le président du tribunal administratif, Mme Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Patrice LAINE, capitaine de police, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 13 février au 17 mars 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture. Mme le commissaire-enquêteur recevra en Mairie :
- Le 13 février 2015 de 10h00 à 12h00
- Le 21 février 2015 de 9h00 à 12h00
- Le 17 mars 2015 de 10h00 à 12h00
Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Michel GUILBERT

LENTÉ PAYSAGES

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 46 rue Saint Jean
60150 Villers Sur Coudan
799 703 798 RCS Compiègne

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'assemblée unique en date du 30 décembre 2014 que le capital social a été augmenté de 263 000 euros par voie d'apport en nature, pour le porter de 1 000

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE GIRAUMONT

**ENQUETE PUBLIQUE
13 FEVRIER-17 MARS 2015**

Commissaire enquêteur : Catherine Floirat

I. L'ENQUETE

1. Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Giraumont consécutif à la création d'une zone 1AU au projet de Plan local d'urbanisme arrêté.

2. La commune de Giraumont

La commune de GIRAUMONT (arrondissement de Compiègne, canton de Ressons-sur-Matz) située à 5 km à l'est de Compiègne, est limitrophe de Coudun, sur le coteau nord de la vallée de l'Aronde. Giraumont compte 565 habitants. Son réseau d'assainissement est relié à la station d'épuration de Coudun (à moitié de sa capacité).

3. Désignation du commissaire enquêteur

Décision E14000180/80 en date du 6 novembre 2014 :

Désignation de Mme Catherine Floirat en qualité d'enquêteur titulaire et de M. Patrice Laine en qualité d'enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative au projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Giraumont.

4. Modalités de l'enquête

a. dossier soumis à enquête publique

Ce dossier comporte deux documents graphiques :

- Un plan du zonage d'assainissement Eaux Pluviales
- Un plan du zonage d'assainissement Eaux usées

Ces deux plans de zonage englobent la totalité de l'espace bâti de Giraumont ainsi que les futures zones 1AU : 1AUh et 1AUe (Le Jardin Brûlé), 1AUe immédiatement au sud de la mairie et de l'école (aménagement de stationnement et d'un accès pour car scolaire) ainsi que l'ouest de la zone N du Champ Forgeron dans son prolongement.

b. L'arrêté municipal (2014/37) d'ouverture d'enquête publique est pris le 26 décembre 2014

c. permanences

4 permanences d'enquête :

Vendredi 13 février 2015 de 10h à 12 h (ouverture de l'enquête)

Samedi 21 février 2015 de 9h à 12h

Samedi 7 mars 2015 de 10h à 12h

Mardi 17 mars 2015 de 18h à 19h30 (clôture de l'enquête)

c. mise à disposition en mairie d'un registre d'enquête de 25 pages numérotées et paraphées

Ce registre n'a recueilli aucune observation. Aucun courrier ne m'a été adressé.

5. Information du public

- Par voie d'affiche au format réglementaire sur le panneau d'information municipal et sur la porte de la mairie

- Par voie de presse :

Courrier Picard du 16 janvier 2015 et Oise agricole du 23 janvier 2015

Courrier Picard du 16 février 2015 et Oise agricole du 13 février 2015

6. Déroulement des permanences et climat de l'enquête

Le public s'est focalisé totalement sur le projet de plan local d'urbanisme et n'a posé aucune question ni formulé aucune observation à propos du projet de modification du zonage d'assainissement de Giraumont.

7. Clôture de l'enquête

Le 17 mars au soir, à 20H 15, en présence de M. Guibert et de son adjoint en charge de l'urbanisme. Les registres d'enquête m'ont été immédiatement remis.

8. Procès-verbal du 23/3/2015

Aucune observation concernant le projet de modification du zonage d'assainissement.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Rappel du déroulement de l'enquête

Les 4 permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues et sans incident. La modification du plan de zonage n'a fait l'objet d'aucune interrogation.

2. Avis et conclusions motivées

J'émet **un avis favorable** à la modification du plan de zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que du réseau « eaux pluviales ».

Cette modification du plan de zonage correspond au projet de plan local d'urbanisme arrêté et mis à enquête publique et répond aux nécessités d'ouverture de 3 nouvelles zones 1AU, l'une destinée à recevoir une trentaine de logements à l'ouest de la commune, les deux autres destinées à des aménagements de l'espace public (stationnement, accès, infiltration des eaux par un dispositif de noues paysagères).

Elle est en parfaite cohérence avec le projet de PLU.

3. Annexes : registre d'enquête, publications dans la presse



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification du zonage d'assainissement de la commune de Giraumont (projet)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° 2014-139 en date du 26/12/2014 de
☒ M. le Maire de : _____
☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :
M. Catherine FLORET qualité _____

Membres titulaires : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. Patrice LAINE qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 février 2015 au 17 mars 2015
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Giraumont
Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête : _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : Mairie de Giraumont

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de Giraumont

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
les 13/12/2015 de 10 à 12 et de _____ à _____
les 21/12/2015 de 9 à 12 et de _____ à _____
les 7/1/2015 de 10 à 12 et de _____ à _____
les 17/1/2015 de 10 à 13.30 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☐ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

n° 501 (2) Réglementaire (2010), M - 13 01 10 01 01 extrait des textes réglementaires en page 25

Le présent registre ainsi que les _____ pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 17 mars
à M. _____

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

le 17 mars 2015
Registre vierge de toute observation.

C. Floret

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT**

Nombre de Conseillers :

Afférents au C.M. : 15

En exercice : 15

Votants : 14

L'an deux mille quinze et le vingt huit mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation

21 mai 2015

Présents : MM. GUIBERT Michel, DESTREZ Gérard, VASSEUR Claude, GRENET Jacky, AMBEZA Patrick, JEANNOT, Bernard, MATHIEU Jack, MERCIER Pierre, PELLÉ José, Mmes DESMOULINS Chrystèle, DESTREZ Laurence, DUBOIS Sabine, HILGER Sabine, LO BIANCO Anita.

Absent : M. GALANT Pascal.

Secrétaire de séance : Mme DESMOULINS Chrystèle.

OBJET :

**Approbation
du Plan Local
d'Urbanisme**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées, le public ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

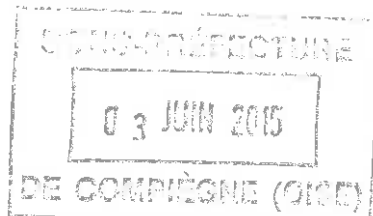
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

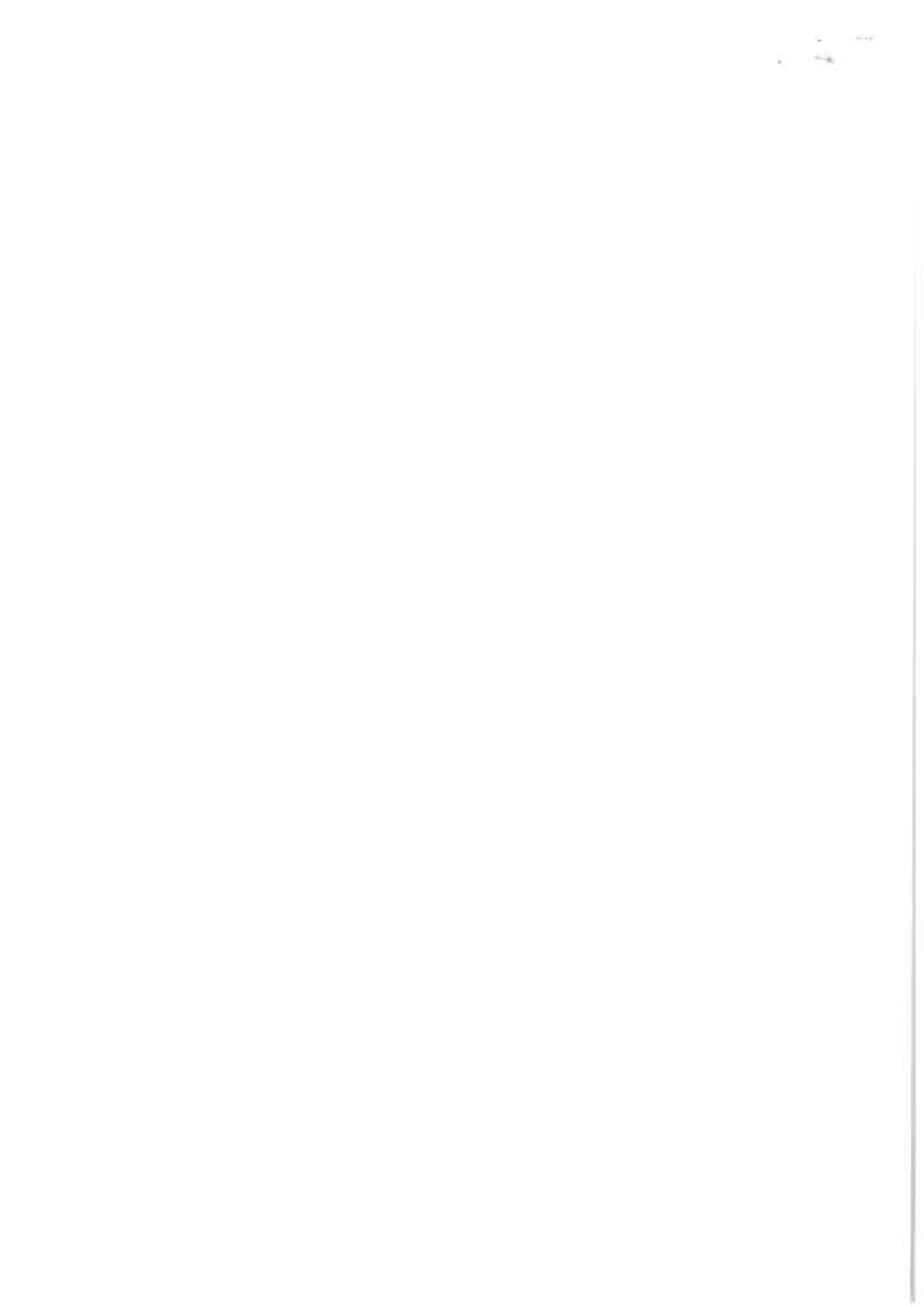
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 23 septembre 2010 motivant la prescription du Plan Local d'Urbanisme en complément de la délibération du 19 septembre 2008 ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U organisé au sein du conseil municipal le 31 mai 2012 ;





Vu les délibérations en date du 11 février 2014 du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme;

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées sur le projet de PLU, lequel reçoit notamment, un avis défavorable de la DDT en date du 04 mai 2014 revu dans le courrier du 25 septembre 2014 et permettant de programmer une enquête publique, un avis réservé de la chambre d'agriculture, un avis favorable du centre national de la propriété forestière et un avis du conseil général;

Vu la pièce complémentaire explicative du dossier d'enquête publique du PLU sur les éventuelles modifications envisagées après enquête publique suite aux avis des personnes publiques associées et la note de présentation non technique;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 décembre 2014 prescrivant l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur (avis favorable avec recommandations) ;

Vu l'analyse des différentes remarques de la population émises durant toute la durée d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et particulièrement celles émises lors de l'enquête publique;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend notamment un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les annexes ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et que l'étude des différentes remarques émises durant la durée d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (avis joints au dossier d'enquête, observations du public et rapport du commissaire enquêteur) justifie quelques modifications du plan local d'urbanisme (se reporter au document annexé à la présente délibération) et la réalisation d'un nouveau bulletin de concertation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

- D'approuver le plan local d'urbanisme;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Giraumont ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

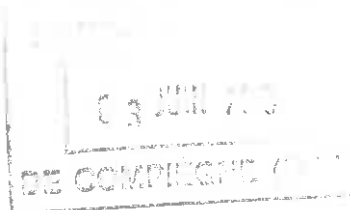
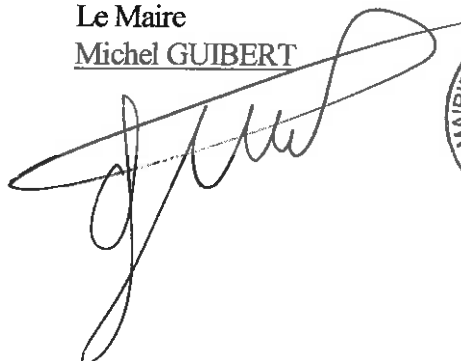
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Michel GUIBERT



ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES JOINTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ANALYSE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

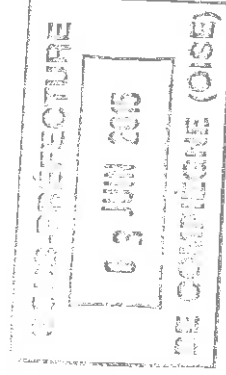
Par délibération en date du 11 février 2014, la commune de Giraumont a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, lequel recueille un avis défavorable des services de l'Etat. Le document doit se conformer aux évolutions réglementaires de la loi ALUR, récemment voté, et être complété sur ses objectifs de développement et sur la prise en compte des risques.

Une réunion de travail a eu lieu le 25 septembre 2014 afin d'analyser avec les services de la DDT et la municipalité l'ensemble des remarques émises. Suite à cette réunion, plusieurs modifications ont été actées afin de conformer le PLU aux exigences de l'Etat. Par courrier en date du 1^{er} octobre 2014, la DDT synthétise et valide les modifications actées lors de la réunion du 25 septembre 2014. Ce courrier permet de continuer la procédure et de lancer l'enquête publique en tenant compte des modifications expliquées ci-après.

Une enquête publique s'est déroulée en mairie du 17 février 2015 au 17 mars 2015. Durant cette enquête, un registre était à disposition afin que toute personne puisse exprimer leurs éventuelles remarques.

Le présent dossier s'attache donc à présenter l'analyse des différentes remarques et avis émis par l'ensemble des personnes publiques associées et observations du public et l'ensemble des modifications projetées par la commune.

Nota : les modifications présentées dans ce dossier ne modifient pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.



Plan Local d'Urbanisme de Giraumont
Annexe à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme



ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLU ARRETE

Courrier de la DDT, Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie du 04 mai 2014 → *Avis défavorable*

Courrier de la DDT, Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie du 1^{er} octobre 2014 → *Synthèse de la réunion d'analyse conjointe du 25 septembre 2014 actant toutes les modifications liées à l'avis défavorable et approuvées par la DDT et permettant de programmer une enquête publique*

AVIS DE LA DDT	ANALYSE, REPONSES ET MODIFICATIONS PROPOSEES
« Votre projet de PLU doit, non seulement, répondre aux exigences de la traduction réglementaire, dans le code de l'Urbanisme, de la loi « Grenelle II », mais aussi, dans la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 24 mars 2014. Dans ce cadre, il doit prévoir dans le PADD, la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace et apporter d'autres modifications, afin d'actualiser le document (référence à la loi, remplacement de l'article L123-1-5-7 par L123-1-5-III-2°, suppression du COS, etc). »	Le projet de loi ALUR a été voté après l'arrêt du P.L.U. de Giraumont, ce qui explique que certaines références ne sont pas correctes. Afin d'être compatible avec la nouvelle législation, le P.L.U. de Giraumont va être modifié en conséquence. Les modifications suivantes sont proposées : ▪ Rajout d'objectifs chiffrés de consommation d'espace au sein du P.A.D.D. (fiche objectif 6) ▪ Remplacement de la référence des articles L123-1-5-7 et L123-1-5-9 par l'article L123-1-5-III-2° et l'article L123-1-5-III-5° dans le rapport de présentation (cinquième partie, septième partie et huitième partie), le règlement (pièces 5a, 5b et 5c) ainsi que dans le P.A.D.D (fiche objectif 8) ▪ Remplacement de toutes références anciennes au code de l'urbanisme modifiées par la loi ALUR au sein du rapport de présentation (à partir de la cinquième partie) et du règlement ▪ Modification du règlement (articles 5 et 14 non réglementés) ▪ Ajout d'une obligation de création de places de stationnement pour vélos en cas de construction de nouveaux logements collectifs (modification du règlement des secteurs Ua, Ub, Um, Up et LAUh) ▪ Suppression du sous-secteur Nm : intégration dans la zone Ubc avec une limite de constructibilité (modification du rapport de présentation, du plan de zonage et du règlement) Le rapport de présentation, le P.A.D.D et le règlement sont modifiés en conséquence.

« La commune de Giraumont compte une population de 554 habitants, elle fait partie de la communauté de communes du Pays des Sources, dont le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) est approuvé depuis le 26 juin 2013. Le projet de PLU rappelle bien la dépendance de la commune de Giraumont aux bassins d'emplois de Compiègne et d'Ile-de-France. Néanmoins, la commune, le long de la RD73, partage un linéaire de bâti important, avec la commune voisine de Coudun. Les deux communes forment une identité urbaine cohérente. Il aurait donc été opportun de mieux étudier les relations entre les communes et de réfléchir, dans sa globalité, à l'évolution de la forme urbaine. »	Le P.L.U. de Giraumont s'est attaché à définir une enveloppe urbaine cohérente au sein de son territoire. Aucune démarche de P.L.U. intercommunal n'est aujourd'hui en cours et il appartient à la commune de Coudun de définir ses orientations et notamment le long de la RD73. Actuellement le P.L.U. de Giraumont ne peut interférer sur le territoire de Coudun. La municipalité de Giraumont n'est pas opposée à terme à la réalisation d'un PLUi suivant la prise éventuelle de compétence urbanisme par la communauté de communes du Pays des sources dans les années à venir. Cette possibilité n'est pas incompatible avec l'actuel PLU en cours de finalisation.
« Concernant les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat, elles sont réparties sur deux secteurs : une zone 1AUh de 3ha20 et une zone 2AU de 3ha90, soit un total de 7ha10, auquel il convient d'en exclure 30% surface nécessaire à la gestion pluviale des zones. Au vu de sa situation centralisée au sein du village, il serait plus opportun de classer le secteur 2AU, « le Champ du Forgeron » en 1AU et de classer le secteur 1AUh, « le Jardin Brûlé » en 2AUh. Cette nouvelle priorisation des zones à ouvrir à l'urbanisation permettrait de densifier le cœur du village en évitant un développement périphérique de l'enveloppe urbaine actuelle. D'autant que l'inscription d'emplacements réservés le long des rues Albert Lagny et des Vignes ainsi que le plan joint du PADD, montrent clairement la volonté d'urbanisation, à plus long terme, de la zone N enclavée au sein du village. Le projet de PLU présente, de ce fait, une consommation d'espace excessive et non justifiée, qui doit être revue à la baisse. »	La priorisation des zones à urbaniser a été définie suivant notamment les problématiques hydrauliques du territoire communal. La zone 2AU correspond actuellement à une urbanisation future du « Champ Forgeron ». L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante à long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron. Pour le moment il n'est pas envisageable pour la commune d'urbaniser le Champ Forgeron sans une complète maîtrise foncière et hydraulique du territoire communal. Pour cette raison et en accord avec les services de la DDT, il a été décidé de procéder à la modification de la zone 2AU en zone N au sein du plan de découpage en zones du PLU, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). En effet, au sein du PADD, le Champ Forgeron est toujours identifié comme une zone d'urbanisation future suivant l'évolution de la gestion hydraulique et l'évolution de la population attendue. Cette démarche permettra d'ouvrir cette zone à l'urbanisation si, à long terme, les dits aménagements hydrauliques sont mis en œuvre et suivant l'évolution de la population attendue. Il est également précisé que suivant l'occupation actuelle des constructions existantes, il existe un fort potentiel de renouvellement qui permet de réduire les potentialités de développement en extension à court terme. Lorsque la municipalité de Giraumont réalisera un débat sur la réalisation des objectifs fixés à travers ce PLU, elle pourra estimer la nécessité de réaliser de nouvelles constructions en extension.

Suite à une nouvelle discussion, il est décidé de déplacer l'emplacement réservé n°7 concernant l'aménagement d'un ouvrage de gestion hydraulique lié à l'urbanisation du Champ Forgeron. La municipalité ne souhaite pas porter atteinte au devenir des propriétés existantes le long de la rue des Vaux. Il est précisé que la réalisation de la surverse obligatoire peut éventuellement se réaliser par servitude.

Néanmoins, pour plus de sécurité et afin de conserver toute possibilité, un nouvel emplacement réservé est défini sur des propriétés déjà bâties. Ce nouvel emplacement réservé permettra de conserver la possibilité de réaliser un ouvrage de gestion hydraulique lié à la gestion du bassin versant identifié ou lié à l'aménagement du Champ Forgeron.

Le plan de découpage en zones et l'annexe sur les emplacements réservés sont modifiés en conséquence. Cette modification induit également des modifications du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

*** RAPPORT DE PRESENTATION**

La partie 5 a été modifiée en conséquence :

- modification des choix de développement à l'horizon 2030
 - suppression du descriptif de la zone 2AU
 - ajouts dans le descriptif de la zone N
 - modification du tableau récapitulatif des superficies occupées par les différentes zones
 - modification du tableau des Emplacements Réservés
- Les parties 6, 7, 8 et 9 sont également modifiées.

*** PADD : Les paragraphes sur la future zone d'extension au lieu-dit « Le Champ Forgeron » et à sa gestion pluviale ont été adaptés suivant les précédentes modifications mentionnées.**

*** REGLEMENT : suppression du règlement de la zone 2AU**

« En outre, douze logements nouvellement réalisés n'ont pas été intégrés dans les calculs et sont susceptibles d'altérer la cohérence du document. Ainsi, il convient de modifier le rapport de présentation, afin de prendre en compte les nouvelles constructions et de préciser la densité de 12 logements à l'hectare attendue et fixée par le SCoT. »	La réalisation de 12 logements OPAC a bien été intégrée au sein du rapport de présentation. La réceptivité des orientations communales ne tient pas compte de ces constructions en cours. Une capacité de 47 logements au global est estimée. Le rapport de présentation explique que ces 47 logements estimés, additionnés aux 12 logements OPAC en cours de réalisation sont compatibles avec le SCoT qui permet entre 75 et 77 résidences principales supplémentaires au regard du chiffre de 2009. Le taux affiché au sein du PADD tient compte de ces constructions en cours suivant le chiffre INSEE 2009. Les orientations du PADD permettent la définition d'une zone d'extension future au sein du Champ Forgeron suivant notamment les évolutions démographiques attendues. De ce fait, toutes les orientations de développement de la commune de Giraumont permettent de respecter les prescriptions d'évolution maximum du SCOT. Le rapport de présentation mentionne également les densités attendues au sein des extensions de l'urbanisation et en cœur de trame urbaine. Ces densités sont conformes aux exigences de densité du SCOT du Pays des sources.
« Il est à noter, la présence d'un très grand nombre d'emplacements réservés répartis sur l'ensemble du territoire communal (23761 m², dont 85% situés en zones U ou AU). Le fait de prévoir des emplacements réservés engage financièrement la commune, il convient donc de les justifier et d'en limiter l'usage. »	Beaucoup d'emplacements réservés (ER) sont liés aux aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Ils ne peuvent être supprimés. Suite à la réunion du 25 septembre avec la commune, il est d'ailleurs ressorti qu'il était davantage pertinent de décaler la localisation de l'ER n°7 vers l'est (cf. paragraphe précédent). L'ER n°3 et l'ER n°8 sont quant-à-eux nécessaires pour parvenir aux objectifs de redensification des équipements communaux en cœur de bourg, à proximité des habitations. Il est acté de supprimer l'ER n°2 en raison de son acquisition récente par la municipalité. L'ER n°12 est maintenu en raison du projet communal qui vise à agrandir la place publique attenante. L'ensemble des emplacements réservés nécessaires à la définition d'une politique de circulation piétonne étendue au sein du territoire communal est maintenu. Le rapport de présentation, le PADD, le dossier relatif aux emplacements réservés ainsi que le plan de découpage en zone sont modifiés en conséquence.

« L'intégralité du tissu urbain de la commune est soumise à des risques de retrait-gonflement des argiles, avec un aléa fort. Au-delà de la simple préconisation d'étude aux propriétaires, avant toutes nouvelles constructions, la réalisation d'une étude géotechnique à l'échelle de la commune serait plus opportune. »	La municipalité de Giraumont comprend cette remarque. Néanmoins, cette étude engendrerait un important surcoût pour la commune. D'importantes études hydrauliques ont été réalisées lors de l'élaboration du PLU et l'intercommunalité permettra éventuellement sa réalisation. Dans l'attente, il semble opportun de continuer à informer le pétitionnaire des risques existants et donc de conseiller la réalisation d'une étude géotechnique avant toute construction.
Annexe de l'avis de l'État	
Remarques sur le rapport de présentation	ANALYSE, REPONSES ET MODIFICATIONS PROPOSEES

« Le diagnostic agricole doit être précisé et complété : potentiel humain, circulations agricoles, poids socio-économique, occupation des sols et de leur qualité productive, niveau de maîtrise du foncier agricole exploité. »	Il est à noter que la chambre d'agriculture n'a fait aucune demande de précision sur le diagnostic agricole. Le diagnostic agricole a été réalisé suivant les informations dont le bureau d'études disposait et en relation avec les réflexions d'urbanisme. Etant donné que les orientations communales ont été définies suivant une analyse précise des disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine et que les espaces agricoles concernés se limitent à des jardins et friches, il ne nous semble pas indispensable de préciser la qualité des terres agricoles du territoire communal. Le diagnostic présente d'ores et déjà une analyse des cultures effectuées sur le territoire avec une prédominance de la culture céréalière. La circulation agricole a été abordée lors des réunions de travail du PLU même si cette thématique ne se retrouve pas clairement dans le rapport de présentation. Cette thématique se retrouve d'ailleurs dans l'Objectif 1 du PADD et dans sa traduction au sein du plan de zonage et dans le règlement. Le maintien des différents chemins creux est important pour l'activité agricole en place. Aucune viabilisation ne sera autorisée et aucun accès à toute construction à usage d'habitation ne sera permis afin de pérenniser l'activité agricole en place et de conserver leur intérêt patrimonial. Le diagnostic réalisé identifie l'ensemble des bâtis agricoles au sein du territoire communal. La cartographie du rapport de présentation localise l'ensemble des sièges agricoles au sein du périmètre bâti. Il n'existe aucun bâtiment agricole qui ne serait pas localisé au sein du diagnostic. L'élevage existant a été clairement identifié avec une cartographie spécifique. Le plan de zonage et le règlement associé permettent le maintien de l'activité agricole au sein de l'enveloppe urbaine tout en projetant leur mutation éventuelle dans l'avenir afin de garantir la pérennité des bâtiments architecturalement intéressants. En conséquence, l'ensemble des informations demandées sont mentionnées dans le diagnostic sans besoin de localisation complémentaire. Les calculs d'évolution au sein du rapport de présentation sont basés sur les chiffres 2009 suivant le SCoT. La population s'élève à 557 habitants en 2009. Le graphique est donc erroné. Les chiffres de la population en 2010 sont remplacés par ceux de 2009 et de 2013. Le rapport de présentation est modifié en conséquence.
« Page 16 du rapport de présentation, les incohérences entre les données INSEE et les données reportées dans le document doivent être corrigées (en 2010, INSEE : 546 habitants ; document : 566 habitants). »	

« Page 44 du rapport de présentation, suite à la modification du mode de ramassage des déchets ménagers (1 ^{er} janvier 2013) remplacer 'les bacs jaunes et bleus de tri sélectif' par 'poubelle unique de tri sélectif'. »	Le rapport de présentation est modifié en conséquence.
« Le rapport de présentation doit mentionner le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) du Pays Sources et Vallées. »	Cette information est ajoutée au sein du rapport de présentation dans la partie consacrée aux documents hiérarchiquement supérieurs en préambule et dans la septième partie. Le rapport de présentation est modifié en conséquence.
« Le rapport de présentation doit indiquer la Zone à Dominante Humide présente au Sud-Ouest du territoire communal. »	Cette Zone à Dominant Humide est localisée sur le territoire de Coudun. Néanmoins, suite à cette demande cette information est ajoutée dans le paragraphe « hydrographie ». Le rapport de présentation est modifié en conséquence.
Remarques sur les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
« Dans l'OAP du secteur « le Champ Forgeron », en parallèle avec l'habitat, peuvent être prévus des objectifs de mixité fonctionnelle (artisanat, commerces, services). Il convient de présenter le projet d'aménagement à une échelle plus large (vue aérienne), afin de représenter les raccordements et la transition avec l'existant. Les OAP doivent préciser les aménagements concernant les zones IAUe. »	La réunion du 25 septembre 2014 avec la commune de Giraumont a abouti à la modification de la zone 2AU en zone N « Naturelle ». De fait, l'OAP qui concernait l'aménagement du Champ Forgeron a été modifiée. Les orientations d'aménagement permettent de garantir une meilleure globalisation des équipements existants et futurs tout en garantissant une mixité fonctionnelle, une liaison avec l'habitat (viaire et piéton) et une prise en compte maximale du contexte hydraulique. L'OAP concernant l'aménagement du Jardin Brûlé permet de préciser les conditions d'aménagement du secteur IAUe.
Remarques sur le règlement	ANALYSE, REPONSES ET MODIFICATIONS PROPOSEES NOTA : TOUTES LES MODIFICATIONS PROPOSEES AU SEIN DU REGELEMENT INDIQUENT EGALEMENT DES MODIFICATIONS AU SEIN DU RAPPORT DE PRESENTATION DANS LA CINQUIEME PARTIE « LE PLU ET SA MISE EN ŒUVRE ». LE PRESENT DOSSIER CONTIENT TOUTES LES MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE DU JOUR DU RAPPORT DE PRESENTATION SUIVANT LES MODIFICATIONS PROPOSEES AU SEIN DU REGLEMENT.

Article Ua2 : « Concernant les reconstructions en cas de sinistre, il convient de ne pas faire abstraction des prescriptions édictées aux articles U3 à U13. Si vous ne réglementez pas les reconstructions en cas de sinistre, aucune règle ne leur sera opposable (prospect, aspect extérieur, hauteur etc....), au risque de permettre l'implantation de projets inappropriés. Par ailleurs, vous autorisez la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher. Il convient de rappeler que certaines constructions (garage, auvent etc) ne constituent pas de surface de plancher, et que dans l'état, le règlement ne permet pas leurs reconstructions.

Proposition de rédaction : Sont autorisées sous condition : En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique des constructions existantes ou la reconstruction des constructions existantes sous réserve que leur surface de plancher et que leur emprise au sol ne dépassent pas celles des constructions existantes avant sinistre, dans la mesure où les constructions ayant fait l'objet d'un sinistre ont été légalement édifiées. »

Après analyse, il est décidé de supprimer la règle d'abstraction indiquée. Néanmoins, la municipalité souhaite conserver la possibilité pour les constructions existantes de pouvoir être reconstruites à l'identique en cas de sinistre même si elles ne respectent pas les règles du présent P.L.U. De ce fait, il est décidé d'ajouter au sein de l'article 2 et dans le paragraphe « Sont autorisées sous condition : » la règle suivante : « la reconstruction en cas de sinistre (à l'identique ou selon les règles instaurées par le présent règlement) des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du P.L.U., sous réserve qu'elles aient été légalement édifiées. »

Le règlement est modifié en conséquence.

L'article 2 des secteurs Ua, Ub, Um, Up et de la zone A est modifié en conséquence.

Article Ua3 : « Le règlement précise que lorsque la construction est édifiée à l'alignement et implantée sur les deux limites séparatives, qu'un porche devra être mis en place afin de permettre l'accès à la propriété. Le terme « porche » est inadapté. Il convient de rappeler qu'un porche est un espace couvert situé devant l'entrée d'une construction. Dans le cas présent de constructions édifiées à l'alignement, le « porche » se situerait en saillie du domaine publique.

Proposition de rédaction : Les constructions implantées sur les deux limites séparatives sont autorisées sous réserve de conserver un accès (ex : passage couvert, etc....) permettant d'accéder à l'arrière de la propriété. »

Le terme de « porche » n'est utilisé qu'à titre d'exemple afin d'illustrer une forme d'accès au terrain. Cependant le terme de « porche » est effectivement inadapté au cas d'une construction à l'alignement en front de rue. La municipalité de Giraumont décide de modifier la terminologie employée et remplace au sein de son règlement le terme « porche » par le terme « accès type « passage couvert » ».

Le règlement est modifié en conséquence.

L'article 3 et l'article 12 des secteurs Ua et 1AUh sont modifiés en conséquence.

« Article Ua11 :

- Le règlement interdit les imitations de matériaux tels que « fausse pierre », « faux bois ». Il convient d'apporter des précisions sur cette disposition afin d'en faciliter sa compréhension. Il convient notamment de préciser si une modénature de type parement en pierres reconstituées ou enduits décoratifs à bossage rappelant la pierre de taille peuvent être autorisés.

Le paragraphe « ravalement » au sein de l'article 11 du secteur Ua précise que les parements sont autorisés pour la brique et la pierre.

Après réflexion, il est rajouté que les enduits décoratifs à bossage rappelant la pierre sont également autorisés.

Le règlement est modifié en conséquence.

L'article 11 (paragraphe ravalement) des secteurs Ua, Ub et 1AUh est modifié en conséquence.

- Des toitures à une seule pente sont admises pour les constructions annexes adossées au bâtiment principal ou à un mur de clôture, ou pour les bâtiments d'une superficie inférieure à 15 m². Pour ce type de constructions, afin de limiter leur hauteur au faîtage, le règlement doit préciser si des pentes de toiture plus réduites (< 35°) sont autorisées. Le règlement présente d'ailleurs, à ce sujet, des incohérences, puisqu'il impose pour l'ensemble des constructions, à l'exclusion des vérandas, des pentes de toiture comprises entre 35 et 70°, et qu'il précise d'autre part que le zinc et le shingle sont autorisés pour des toitures de faible pente. Il convient donc de corriger cette incohérence.	Au sein du règlement, la règle des pentes de toiture, comprises entre 35 et 70° ne concerne que les toitures à 2 pans minimum. La pente des toitures à 1 seul pan autorisé n'est pas réglementée. Pour une meilleure compréhension, le règlement est complété en précisant que dans le cas de toitures à une seule pente autorisée, aucun pourcentage de pente n'est imposé. Le règlement est modifié en conséquence. L'article 11 (paragraphe pentes des toitures) des secteurs Ua, Ub, Up et 1AUh et de la zone A est modifié en conséquence.
- Le règlement autorise également pour les constructions non visibles de l'espace public (voie de desserte principale), les toitures en tôle ondulée ou profilée ou en panneau tuile ou en shingle. Il convient de préciser que la notion de «visible de l'espace public» peut parfois être difficile à appréhender lors de l'instruction des actes d'urbanisme et est donc susceptible de générer du contentieux. Par ailleurs, il convient de limiter, d'un point de vue architectural, l'emploi en toiture de tôle ondulée ou profilée, aux annexes isolées.	La municipalité ne souhaite pas reformuler cet article de la réglementation.

- Le règlement précise également que les matériaux existants pourront être conservés en cas de réparation, réfection partielle ou extension d'un bâtiment existant et précise que toutefois l'acier non laqué ou les tôles non teintées sont interdites. Il convient de rappeler que les travaux de réparation et de réfection à l'identique de l'existant, ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme. Le PLU ne peut donc pas s'opposer aux travaux de réparation et de réfection à l'identique, n'ayant pas pour effet de modifier l'aspect extérieur de la construction.	Après analyse, il est acté que la règle concernant les travaux de réparation et de réfection à l'identique n'est pas opposable étant donné qu'aucune formalité administrative ne sera demandée. Néanmoins, la municipalité conserve sa rédaction et souhaite que la règle d'interdiction de l'acier non laqué et des tôles non teintées soit précisée pour les extensions de bâtiment existant. Le règlement est modifié en conséquence. L'article 11 (paragraphe matériaux des toitures) des secteurs Ua, Ub, Um et 1AUh est modifié en conséquence.
- Concernant les clôtures, le règlement doit être modifié, car il ne peut imposer la réalisation de clôture, mais seulement les réglementer. Il convient de rappeler que la mise en place d'une clôture n'est pas obligatoire. »	La municipalité prend acte de cette remarque et décide de modifier son règlement. Le règlement est modifié en conséquence. L'article 11 (paragraphe clôtures) des secteurs Ua, Ub, Um et 1AUh est modifié en conséquence.
<u>Article Ua12</u> : « Il convient de rappeler qu'il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme. Le terme « dans la propriété », illustré par les schémas explicatifs, peut être sujet à interprétation. Le règlement doit préciser s'il impose 2 places de stationnement « non couvertes » sur la propriété (hors garage). Il convient de simplifier la rédaction de cet article. Les remarques émises pour la zone Ua sont transposables, pour certaines, aux zones Ub, Um, Up, 1AUh, 2AU, A et N. »	La référence à l'article L.123-1-13 du code l'Urbanisme est ajoutée. Le règlement est modifié en conséquence. L'article 12 des secteurs Ua, Ub, Um, Up et 1AUh est modifié en conséquence. La mention des places de stationnement comprend la possibilité de réaliser des places couvertes ou non. Pour une meilleure compréhension, il est précisé au sein du règlement ces deux possibilités. Le règlement est modifié en conséquence. L'article 12 des secteurs Ua, Ub, Um, Up et 1AUh est modifié en conséquence.

<u>Article Ub10</u> : « Le règlement présente des incohérences. L'article Ub7 permet aux constructions (habitations principales et annexes) de s'implanter en limite séparative, l'article Ub11 impose pour ces constructions une pente de toiture minimum de 35° et le présent article limite la hauteur des constructions implantées en limite séparatives à 3,50 mètres. Ces dispositions sont incohérentes, il convient de les modifier. »	Actuellement, selon la règle et la volonté municipale, seuls des toits terrasses et des annexes monopentes peuvent être érigés en limites séparatives. Dans un premier temps cette règle est maintenue. Une nouvelle réflexion pourra intervenir après enquête publique afin de modifier les pentes ou les hauteurs.
<u>Article Ub12</u> : « Le règlement impose la réalisation d'une place de stationnement non clôturée (dite «parking du midi») avant de pénétrer dans la propriété avec l'imposition d'un recul du portail d'au minimum de 6 mètres. Cette méthode qui conduit à empêcher l'implantation de la clôture en limite séparative est illégale. D'une part, elle porte atteinte au droit de tout propriétaire de clore son héritage consacré à l'article 647 du code civil, car une clôture correspond nécessairement à la limite séparative, ce qui n'est pas le cas si une marge de recul est rendue obligatoire. D'autre part, le PLU pourrait être censuré pour détournement de procédure ou erreur de droit. En effet, si la commune souhaite créer une bande inconstructible, elle doit opter pour un emplacement réservé, zonage plus protecteur des droits des propriétaires en raison de l'existence d'un droit de délaissement. Le règlement peut toutefois encourager ce type d'aménagement. Les remarques émises pour la zone Ub sont transposables, pour certaines, aux zones Um, Up, IAUh, 2AU, A et N. »	Après analyse et réflexion, la municipalité décide de remplacer le caractère obligatoire de cette disposition par une possibilité laissée au choix de l'habitant. Le règlement est modifié en conséquence. L'article 12 des secteurs Ub et 1AUh est modifié en conséquence.

<u>Article Um2</u> : « Concernant les bâtiments et installations à usage d'activité agricole, il convient de préciser : « ... soumis ou non à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement », afin de ne pas confondre avec les déclarations et autorisations au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, etc...). » »	L'article 2 du secteur Um est modifié en conséquence.
<u>Article Up14</u> : « Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) n° 2014-366, du 24 mars 2014 et à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut plus imposer de COS. » »	Comme mentionné dans un paragraphe précédent sur toutes les modifications liées à la prise en compte de la loi ALUR, tous les COS présents au sein du règlement sont supprimés. La règle souhaitée est alors retranscrite au sein de l'article 9 sur l'emprise au sol. Le règlement est modifié en conséquence. Les articles 9 et 14 des secteurs Um et Up sont modifiés en conséquence.
<u>Article 2AU14</u> : « Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) n° 2014-366, du 24 mars 2014 et à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut plus imposer de COS. Il convient par conséquent de réglementer les articles 2AU2 et 2AU9, afin de ne pas ouvrir immédiatement à l'urbanisation la zone 2AU. Il conviendrait, par conséquent, de spécifier pour l'article 2AU2 que «seront autorisées, après modification du P.L.U., toutes les occupations et utilisations du sol décrites ci-après... », et de fixer une emprise au sol de 0.» »	Etant donné la décision de supprimer la zone 2AU au sein du plan de découpage en zones, le règlement de la zone 2AU est également supprimé. Le règlement est modifié en conséquence.

« Pour les secteurs « N » : «le Cucu», «le Pré du Cocq» et «la Voirie de Noyon», ainsi que les secteurs Est en limite de Longueil-Annel, il est rappelé qu'en matière de législation sur les défrichements pour les espaces boisés non classés au PLU et appartenant à un ensemble boisé de 4 hectares et plus, c'est la législation forestière qui demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L.341-I et suivants du Code Forestier pour les particuliers et (sans limitation de surface) L.214-13 et suivants du même code pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L.341-5 du dit code précisant les cas de refus. »	La commune de Giraumont prend acte de cette information. Aucune modification n'est nécessaire suite à cette information.
Remarques sur les Annexes	ANALYSE, REPONSES ET MODIFICATIONS PROPOSEES
« Le zonage assainissement doit être révisé, afin que soient pris en compte les secteurs LAUh et LAUe. »	Conformément aux plans mis en annexe sanitaire, le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une modification et d'une demande d'évaluation environnementale au cas par cas. Le nouveau zonage d'assainissement non soumis à évaluation environnementale par l'Autorité Environnementale sera mis en enquête en même temps que le P.L.U. Les documents justificatifs sont également en annexe du PLU. Aucune modification n'est nécessaire suite à cette remarque.
« Les références cadastrales de l'ER5, de l'ER8, ainsi que du recensement agricole doivent être actualisées. »	Après vérification, les références cadastrales de l'ER5 ont été mises à jour. Les références de l'ER8 indiquées correspondent au cadastre modifié. Pour une meilleure compréhension, le plan cadastral est mis à jour suivant les divisions réalisées. L'annexe sur les emplacements réservés est modifiée en conséquence. De ce fait, le plan de découpage en zones est également modifié.

« Vérifier si la commune désire conserver ses alignements sur les voiries dont elle a la charge (alignements datant de 1972 et 1975). »

Après réflexion, la municipalité décide de maintenir les deux plans d'alignement annexés au PLU.

→ **Avis réservé**

OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	ANALYSE, REPONSES ET MODIFICATIONS PROPOSEES
« La principale remarque concerne la zone 2AU envisagée dans le projet. Cette zone d'urbanisation future d'une surface de 3,90 ha est prévue pour accueillir 18 logements, venant en complément des 35 logements de la zone 1AUh. Nous notons la faible densité envisagée dans la zone 2AU, mais comprenons que le projet communal nécessite des aménagements hydrauliques eux-mêmes consommateurs d'espaces. »	Suivant les remarques des services de l'Etat et compte tenu des risques de ruissellement importants sur le territoire et de l'impact financier des aménagements hydrauliques nécessaires, il a été décidé au cours de la réunion du 25 septembre 2014 de la modification de la zone 2AU en zone N « naturelle ». Le plan de découpage en zones est modifié en conséquence. Cette modification induit également des modifications du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.
« En attendant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU, il est indispensable que l'accès aux parcelles agricoles (et autres) situées au lieu-dit le Champ Forgeron soit maintenu, voire amélioré. Compte tenu du fait que l'accès actuel est envisagé, dans la zone 1AUe et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation associée, comme un « réaménagement communal (accès, stationnement, plantations) » avec une trame viaire de principe, il semble donc primordial que l'accès au Champ Forgeron par des engins agricoles soit envisagé par le bas de la Rue Paul Plonquet, évitant ainsi le passage d'engins de gros gabarit à proximité des équipements publics. De même, il est indispensable que l'aménagement du secteur 1AUe appartenant à la zone 2AU prévoit la rétention et/ ou l'absorption des eaux de ruissellement venant de la partie haute de la Rue Paul Plonquet, évitant ainsi l'épanchement de celles-ci sur les parcelles agricoles situées en aval hydraulique. »	L'accès au Champ Forgeron sera possible par la rue Paul Plonquet lorsque l'aménagement du secteur 1AUe sera réalisé. La municipalité s'engage à ne pas enclaver cette parcelle agricole. L'urbanisation des secteurs 1AUe est concernée par des prescriptions hydrauliques. Lors de l'urbanisation du secteur 1AUe, des aménagements seront réalisés mais il est obligatoire de continuer à permettre une surverse vers les parcelles agricoles situées en aval hydraulique, compte tenu de la topographie et du volume d'eau collecté suivant le bassin versant existant. La nouvelle rédaction des orientations d'aménagement et de programmation au sein du Champ Forgeron indique d'ailleurs les conditions d'aménagements hydrauliques dans cette partie du territoire. Aucune modification supplémentaire du PLU n'est actée suivant cette remarque.

Plan Local d'Urbanisme de Giraumont
Annexe à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

« La forme et l'emplacement de l'emplacement réservé (ER) n°5 suscitent quelques interrogations de notre part. Les parcelles n°48 et 52 forment un îlot agricole, celui-ci étant entamé par la matérialisation de l'ER 5. Sans vouloir remettre en cause l'utilité de l'ouvrage envisagé, nous vous demandons de prévoir cet équipement sur les parcelles non agricoles, afin d'éviter une consommation malvenue de foncier agricole. »	Suivant l'urbanisation de la zone 1AUh programmée, une étude hydraulique et des sondages périphériques ont été réalisés. L'ensemble des terres non agricoles qui auraient pu accueillir les ouvrages hydrauliques présentent un sol argileux ne permettant pas l'infiltration souhaitée. L'ER n°5 a donc été défini plus au sud par rapport à la zone 1AUh en fonction des sols calcaires repérés et non suivant l'utilisation des sols. Aucune modification du PLU n'est actée suivant cette remarque.
« Enfin, nous complétons cet avis par quelques demandes d'ajustement réglementaire : - à l'article Um2, nous vous demandons d'ajouter les constructions et installations liées au tourisme rural, ainsi que les établissements hippiques et les centres équestres, tels qu'ils sont autorisés en zone A.	Après analyse, la municipalité de Giraumont a décidé d'ajouter ces constructions et installations au sein de l'article 2 du secteur Um. Le règlement est modifié en conséquence.
- à l'article Um7, nous vous demandons de spécifier que la disposition imposant que « le linéaire construit en limite séparative ne peut excéder 10 m » ne s'applique pas aux constructions et installations agricoles autorisées dans le secteur.	Après analyse, la municipalité de Giraumont a décidé de modifier son règlement conformément à cette demande. Le règlement est modifié en conséquence.
- à l'article Um 13, nous vous demandons de réduire la part des « surfaces plantées (y compris l'engazonnement) », dans la mesure où 40 % de surfaces ainsi dévolues pourraient être préjudiciables au bon fonctionnement du site (déplacements, manœuvres ...).	Afin de ne pas porter atteinte à l'activité agricole en place, la municipalité de Giraumont a décidé de préciser la règle de l'article Um13. Les obligations de surfaces plantées ne s'appliquent qu'en cas de changement de destination des terrains. Le règlement est modifié en conséquence.

- à l'article A6, il est fait état de l'inconstructibilité totale à moins de 75m de la RD1032. Cette disposition reprend l'article 52 de la loi 95-101 du 02 février 1995, dite Loi Barnier. Cependant, ladite loi prévoit que « cette interdiction ne s'applique pas (...) aux bâtiments d'exploitation agricole. Le règlement de votre projet de PLU arrêté va donc au-delà des prescriptions légales en interdisant toute construction.
Nous vous demandons donc le retrait de cette disposition. »

Pour des raisons de sécurité de circulation et suivant la présence d'un risque d'explosion potentielle, la commune souhaite que cette disposition reste inchangée.

Aucune modification du règlement n'est actée.

Courrier du Centre National de la Propriété Forestière du 23 avril 2014

→ *Après lecture, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giraumont n'appelle pas de remarques particulières. Avis favorable*

Plan Local d'Urbanisme de Giraumont
Annexe à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

OBSERVATIONS DU CONSEIL GENERAL	ANALYSE, REPONSES ET MODIFICATIONS PROPOSEES
Bonne prise en compte de l'aménagement numérique	
Infrastructures routières <i>« Je vous rappelle que les routes départementales sont répertoriées, notamment, en fonction des trafics. Ainsi, selon le reclassement du 16 février 2011 :</i> • la RD 142 est une route de 3^{ème} catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles d'importance moyenne). • la RD 73 est une route de 4^{ème} catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques de faible importance). Les comptages, réalisés en 2013 au PR 27.000, ont relevé une moyenne de 1.139 véhicules par jour dont 2,9 % de poids lourds. • la RD 1032 est une route de 1^{ère} catégorie (route assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants) classée route à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009. Les comptages réalisés en 2013 au PR 6.800, ont relevés une moyenne de 15.342 véhicules par jour dont 7,7 % de poids lourds. » <i>« J'ai bien noté votre souhait d'améliorer la sécurité, notamment par l'aménagement de l'entrée du bourg par la RD 73. Aussi, je tiens à vous préciser que si votre commune envisage d'effectuer des travaux sur le réseau routier départemental, elle doit recueillir, au préalable, d'une</i>	Suivant ces nouvelles informations, le rapport de présentation est mis à jour. Le rapport de présentation et notamment le paragraphe sur les infrastructures routières est modifié en conséquence.
<i>« J'ai bien noté votre souhait d'améliorer la sécurité, notamment par l'aménagement de l'entrée du bourg par la RD 73. Aussi, je tiens à vous préciser que si votre commune envisage d'effectuer des travaux sur le réseau routier départemental, elle doit recueillir, au préalable, d'une</i>	La municipalité de Giraumont ne manquera pas d'associer le conseil général à toutes les réflexions et démarches lorsque le projet d'aménagement de la départementale sera envisagé. Cette remarque ne nécessite aucune modification du PLU.

part, l'autorisation d'occuper le domaine public routier (permission de voirie ou une convention générale de maîtrise d'ouvrage) et, d'autre part, l'accord technique des services départementaux (article 48 du règlement de la voirie départementale). »

Transports

« Je vous rappelle que le Conseil général de l'Oise est l'autorité organisatrice des transports interurbains.

Dans ce cadre, je vous informe que votre commune est desservie par la ligne régulière n° 50 (ROYE / COMPIEGNE) et des lignes desservant le collège Claude Debussy de MARGNY-LES-COMPIEGNE, le collège Clotaire Baujain de THOUROTTE et le regroupement pédagogique de COUDUN et GIRAUMONT.

Aussi, je vous signale que tous les horaires des services de transport sont consultables sur le site de la centrale départementale d'information Oise Mobilité (www.oise-mobilite.fr) et au numéro azur 08.10.60.00.60.

En outre, je vous précise que le transport scolaire est pris en charge par le Conseil général de l'Oise, et ce, au-delà des compétences obligatoires du Département en transportant également les lycéens et les élèves de primaires qui relèvent des compétences respectives de la Région et des communes.

Enfin, je vous informe qu'afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, créé à l'initiative du Conseil général, a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet www.oise-mobilite.fr. Elle offre la possibilité de proposer ou de trouver des trajets par covoiturage, réguliers ou occasionnels. Le développement du co-voiturage est une des actions du Plan départemental pour une mobilité durable, adopté par le Conseil général le 20 juin 2013, qui visent à promouvoir un usage collectif de la voiture.

En conséquence, il conviendrait de compléter, en ce sens, le chapitre de votre rapport de présentation consacré aux transports en commun (page 56 du rapport de présentation). »

Suivant ces précisions, le rapport de présentation est complété.

Le rapport de présentation et notamment le paragraphe sur les transports en commun est modifié en conséquence.

Circulations douces	« Le Département est compétent pour établir le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Le PDIPR a vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée. À ce titre, je vous signale que votre commune est traversée par le circuit de grande randonnée GR 225 inscrit au Plan départemental de tourisme pédestre adopté par le Conseil général le 18 janvier 1990 et par le circuit équestre du Noyonnais inscrit au Plan départemental de tourisme équestre adopté par le Conseil général le 8 novembre 1991. Je constate que votre commune a préservé certains chemins empruntés par ces deux circuits en application de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme en les reportant sur le plan réglementaire. Enfin, je vous informe que le Conseil général a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD). Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets. »
	L'ensemble des itinéraires de circulations douces évoqué par le conseil général est mentionné au sein du rapport de présentation dans le paragraphe « Les itinéraires de randonnée ». Suite aux précisions apportées, il est ajouté au sein du rapport de présentation l'existence d'un Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) ainsi que d'un guide technique des voies de circulation douce. Le rapport de présentation et notamment le paragraphe sur les itinéraires de randonnée est modifié en conséquence.

Espaces naturels sensibles	« Le Conseil général de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un schéma départemental des ENS. En l'état, votre commune n'est actuellement concernée par aucun ENS, et par aucune zone de préemption à ce titre. Toutefois, je vous remercie d'avoir porté une attention particulière à l'ENS d'intérêt départemental « Mont Ganelon » (NOY02) présent à proximité de la commune et d'avoir rappelé les spécificités du classement en ENS. »	Cette indication ne nécessite aucune modification du PLU.
Assainissement	« Je note que votre commune dispose d'un système d'assainissement collectif raccordé sur la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de COUDUN-GIRAUMONT. Cette station de 4 000 EH, mise en service en 2003, répond aux exigences réglementaires pour la capacité et la filière de traitement mises en œuvre, ainsi que pour le niveau de rejet obtenu. Par ailleurs, je constate que votre commune a réalisé des études hydrauliques afin de définir les orientations à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des eaux pluviales. »	Cette indication ne nécessite aucune modification du PLU.
Eau potable	« À ce jour, votre commune est alimentée par le captage de COUDUN alors qu'initialement elle était approvisionnée par celui de GIRAUMONT. Aussi, je note que ce dernier a été comblé conformément à la réglementation. Cependant, j'attire votre attention concernant les servitudes liées aux périmètres de protection de cet ancien captage. En effet, il conviendrait de vérifier si elles sont toujours en vigueur ou si la déclaration d'utilité publique les instituant a bien été levée. »	Actuellement, le captage situé sur la commune de Giraumont a été rebouché mais les servitudes liées aux périmètres de cet ancien captage ne sont toujours pas levées. Les servitudes associées apparaissent donc toujours en annexe du PLU. Dès que la déclaration d'utilité publique aura été levée, le PLU pourra être mis à jour. Cette indication ne nécessite aucune modification du PLU.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Plusieurs personnes ont rédigé des observations sur le registre et plusieurs courriers sont parvenus en mairie. La municipalité a étudié chaque remarque concernant le PLU afin d'apporter une réponse à chacun et de détailler les éventuelles modifications qui en découlent. Les avis du commissaire enquêteur sont également repris.

Le procès verbal de synthèse a été remis en mairie en date du 23 mars 2015. Le municipalité de Giraumont s a apporté une réponse au procès verbal de synthèse et l'a transmise au commissaire enquêteur. Celui-ci en a pris connaissance pour la rédaction du rapport d'enquête publique.

Il est à noter que le commissaire enquêteur a émis un avis FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS sur le projet de PLU de Giraumont.

OBSERVATIONS DU PUBLIC	ANALYSE, REPONSES ET MODIFICATIONS ACTEES
Mr et Mme BOCHAND Jean-Michel <i>Courrier daté du 28/02/2015</i> <i>Jardin Brûlé, zone IAU</i> <i>Contestent l'utilité publique de ce classement et se réclament du droit de propriété</i> <i>Evoquent des raisons environnementales (biodiversité, points de vue)</i> <i>Evoquent la question de l'accès trop étroit, près d'un virage à 90°. L'élargissement d'un chemin creux serait incompatible avec la préservation des paysages ruraux et par ailleurs le « jardin brûlé » est constitué de 3 pentes qui rendent difficile la maîtrise des eaux pluviales</i> <i>Défend le maintien en IAU de la zone du Champ forgeron.</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Concernant la question du droit de propriété, la municipalité de Giraumont ne remet pas en cause ce fait. Actuellement, il n'existe aucune volonté de la municipalité d'exproprier des personnes privées. Lors de la définition des orientations communales, le diagnostic a mis en évidence le vieillissement de la population et son nécessaire renouvellement. Suivant l'analyse du tissu urbain, il existe peu de disponibilités foncières au sein du bâti actuel. La réalisation de 12 logements OPAC a alors été initiée. Des réflexions sur la définition de secteurs d'urbanisation ont aussi été engagées. Celles-ci se sont révélées complexes suivant toutes les contraintes que présentent le territoire communal et notamment d'un point de vue de gestion pluviale. Le secteur du « jardin brûlé » et le secteur du « Champ Forgeron » ont tous deux fait l'objet d'études spécifiques tant sur le point urbain, technique, patrimonial ou environnemental. L'urbanisation potentielle de ces deux secteurs avait été retenue dans le dossier de PLU arrêté. Suite à l'avis défavorable des services de la DDT, le secteur d'urbanisation situé « Champ Forgeron » a du être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale. Son ouverture à l'urbanisation induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent

de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron.

Après prise en compte des avis des personnes publiques associées, il ne reste donc plus que l'urbanisation envisagée du secteur « jardin brûlé ». Les inquiétudes de Mr et Mme BOCHAND peuvent être légitimes et c'est pourquoi des études spécifiques ont été réalisées lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Une étude d'aménagement a permis de dégager les grandes thématiques suivantes :

- * Intégration paysagère
- * Etude des liaisons viaires et piétonnes (articulation avec son environnement proche)
- * Environnement paysager et singulier, prise en compte du patrimoine et des cônes de vue identifiés
- * Topographie, géologie, hydrogéologie et risques naturels

Tout cela reprend les remarques de ces personnes. C'est pour cela que cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au sein du Plan Local d'Urbanisme dont les grandes lignes peuvent être résumées ainsi :

- * Prise en compte des contraintes de l'assainissement pluvial avec des prescriptions précises permettant de ne pas augmenter le volume géré par les équipements actuels qui sont déjà à saturation. Des carottages ont même été effectués pour mesurer la profondeur de l'argile dans ce secteur.
- * Un emplacement réservé d'une largeur entre 27 et 37 mètres a été défini afin de maîtriser, de sécuriser et d'aménager les accès au site. A travers l'orientation réalisée, il est obligatoire de créer une chaussée d'au moins 6 mètres (places de stationnement non comprises).
- * En cœur d'opération, afin de valoriser les perspectives visuelles sur le grand paysage, un cône de vue est maintenu.
- * Préservation des chemins creux existants et du caractère champêtre du chemin rural dit des jardins.
- * Définition d'une zone d'équipements publics avec dégagement des cônes de vue intéressants et constitution d'un nouveau paysage constitué de vergers. L'insertion paysagère doit faire partie intégrante de l'aménagement.

Avis du commissaire enquêteur

Cf. paragraphe général à la fin de l'analyse particulière

Avis de la municipalité de GIRAUMONT

Actuellement, le chemin rural est effectivement difficilement identifiable par rapport à l'utilisation des terrains adjacents. Néanmoins, l'ensemble des parcelles citées sont accessibles avec du matériel agricole. Il n'existe aucun obstacle empêchant cette circulation.

La municipalité de Giraumont n'a aucun projet de suppression de ce chemin. De plus, il est important de préciser que le statut de chemin rural n'oblige pas la municipalité à l'entretenir sauf si cet entretien a déjà été réalisé dans le passé. Ce chemin a été tracé sur la carte de remembrement en 1992 sans réalisation sur le terrain et aucun entretien n'a donc jamais été effectué. Des discussions pourront intervenir avec l'exploitant agricole concerné dans le futur afin de définir les demandes précises de celui-ci. Cette question ne rentre pas dans le champ de compétence du Plan Local d'Urbanisme.

La gestion des eaux pluviales des rues Paul Plonquet et Albert Lagny est effectivement une question majeure qui a conduit à la suppression de la zone d'extension « Champ Forgeron » suite à l'avis défavorable de l'Etat. Malgré cette suppression, toutes les prescriptions concernant la gestion pluviale de cette partie du bourg ont été conservées au sein du plan de découpage en zones, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation contient un paragraphe particulier sur le contexte de la gestion hydraulique avec les points suivants :

* La zone du Champ Forgeron reçoit des eaux issues d'un bassin versant amont.

→ Obligation de réaliser de nouveaux aménagements hydrauliques

* Réalisation d'ouvrages d'infiltration dans la moitié sud du secteur en fond de thalweg

* Tracé du fossé actuel obligatoirement maintenu et prolongé vers de nouveaux ouvrages d'infiltration

* Réalisation de ces ouvrages au sein de zones vertes publiques

* Surverse obligatoire vers le réseau ou le milieu naturel afin de sécuriser toutes les habitations de la rue des vaux. Un nouvel emplacement réservé n°7 a été défini afin de pouvoir créer une surverse vers la rue des vaux. Un passage en servitude pourra aussi être envisagé le cas échéant.

Avis du commissaire enquêteur

Cf. paragraphe général à la fin de l'analyse particulière

Mme CATRAIN, Mr VANASSCHE Christophe et Mr VANASSCHE Bernard

*Au registre du 7/3 de M. Christophe Vanassche
Demande que les chemins communaux soient réalisés
au « Champ forgeron » pour desservir les parcelles
cadastrées ZA 67, 66, 83, 87, 88, 89, 78, 77, 90. Demande
également que tout soit fait pour régler la question
de récupération des eaux pluviales des rues Paul
Plonquet et Albert Lagny.*

Photocopie d'un document sur les options du P.A.D.

FLEURY M. <i>Courrier du 2/3</i> <i>Demande le classement de la parcelle cadastrée A39 en zone U compte tenu de la hauteur du talus (2m) qui exclut tout risque d'inondation de la parcelle</i> <i>Photos jointes ainsi que photocopie du plan cadastral</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Constat : * Les réseaux s'arrêtent avant la dernière construction * La voirie d'accès n'est pas dans un bon état de circulation Le terrain objet de la demande n'est donc pas desservi par une voie carrossable et n'est pas viabilisé. De ce fait, la municipalité de Giraumont a décidé de ne pas classer ce terrain en zone U et maintient aujourd'hui cette position. La non constructibilité n'est pas liée à la possibilité d'inondation ou pas mais bien à la nécessité de réaliser des travaux qui seraient à la charge de la municipalité en cas de classement en zone U. <u>Avis du commissaire enquêteur</u> Toutes les demandes particulières découlent de la modification du zonage suite à l'avis défavorable de la DDT. La cohérence du choix de la municipalité et les raisons invoquées s'appliquent à ces demandes.
Mr et Mme Jack MATHIEU <i>Courrier du 17/3/2015 exposant la problématique du traitement des eaux pluviales et des eaux de source (dispositifs, risques, coûts) et concluant au bien-fondé du choix de la zone du jardin brûlé pour l'urbanisation future (zone IAUh)</i> <i>Courrier du 18/11/2012 joint (adressé au maire de Giraumont) : inquiétude relative aux dispositifs prévus pour l'écoulement des eaux pluviales</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> La municipalité de Giraumont a effectivement pris son temps lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme (33 réunions en quatre ans soit plus d'une centaine d'heures). Le territoire communal présente une sensibilité indéniable qu'il convient de prendre en compte en toute impartialité et en tenant compte de toutes les remarques de ces habitants. Les choix ne sont pas faciles. Le courrier du 18/11/2012 avait été étudié avec intérêt. La présente remarque n'appelle pas de modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique. Aucun avis du commissaire enquêteur sur cette remarque.

Avis de la municipalité de GIRAUMONT

Comme évoqué précédemment, suite à l'avis défavorable des services de la DDT, le secteur d'urbanisation situé « Champ Forgeron » a du être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale. Son ouverture à l'urbanisation induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron.

De ce fait, tout ce qui touche aux terrains situés au sein du Champ Forgeron doit être étudié avec prudence. Le classement en zone U doit être affilié à la création de la gestion pluviale détaillée au sein de la pièce orientation d'aménagement et de programmation. Il convient de ne pas créer de nouvelles surfaces imperméabilisées sans étudier la gestion pluviale dans son ensemble. Actuellement, ce classement semble prématuré suivant les aménagements nécessaires au sein du Champ Forgeron. De plus, le chemin rural qui longe cette parcelle n'est actuellement pas viabilisé et ne peut donc servir à la desserte de nouvelles habitations.

Avis du commissaire enquêteur

Cf. paragraphe général à la fin de l'analyse particulière

Avis de la municipalité de GIRAUMONT

La mise en place de l'emplacement réservé n°6 contenant la parcelle citée par Mme FAURE Christine a deux vocations : la création d'un espace de retenue et l'aménagement d'un espace public.

La municipalité de Giraumont n'est pas opposée à discuter avec cette personne pour la question de la gestion pluviale tout en définissant un aménagement qui soit tout de même fonctionnel suivant l'écoulement actuel. Néanmoins, le classement de la parcelle ZA 96 en emplacement réservé permettrait surtout de pouvoir conserver un espace libre de toute occupation au croisement entre la voirie du milieu et le chemin dit du pressoir afin de faciliter la circulation et notamment celle des engins agricoles.

La municipalité de Giraumont tient à rappeler l'objectif et les conséquences de la mise en place d'un emplacement réservé pour lever les ambiguïtés actuelles. La mise en place d'un emplacement réservé n'est pas une expropriation. Tant que la personne privée ne souhaite pas vendre son bien, la municipalité ne peut

Plan Local d'Urbanisme de Giraumont

Annexe à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Mr DEBRIE André et Mme KIELLOCK Chantal née DEBRIE

Courrier

Contestent le classement du Jardin brûlé en zone LAU et souhaitent le classement du Champ forgeron en LAU. Demandent le classement de la parcelle cadastrée ZA 89 en zone U.

Mme FAURE Christine

Courrier du 16/3

Conteste le classement « en domaine public » (?ER ?) de la parcelle cadastrée ZA 96 et propose de céder une surface à définir jouxtant le bassin de décantation existant

M. FEDASZ René <i>Courrier</i> <i>Souhaite que son terrain (parcelle cadastrée B1) soit dans la future zone U. id pour le propriétaire de la parcelle voisine 382</i> <i>Photocopie extrait cadastral</i>	l'acheter. La mise en place d'un emplacement réservé fixe la destination d'un bien et garantit son maintien sans possibilité pour le propriétaire de réaliser des aménagements ou des constructions qui viendraient porter nuisances au projet communal. Néanmoins, le propriétaire peut conserver son bien s'il le souhaite et continuer à l'utiliser comme auparavant sans porter atteinte au projet communal. L'objectif pour la commune est bien d'acquiescer ce bien mais suivant des discussions amiables avec le propriétaire. Cela peut parfois prendre des années. Aucun avis du commissaire enquêteur sur cette remarque.
M. LECOMTE Hubert <i>Note dactylographiée</i> <i>Conteste l'existence de source sur Le Champ forgeron.</i> <i>Situe la source largement en amont et préconise de la canaliser vers le ru en aval de la rue des Vaux</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Il est à noter que la référence B1 est aujourd'hui erronée. Il s'agit de la parcelle ZA50 a et b. Cette parcelle longe le chemin dit du pressoir conformément au cadastre et au fond de plan utilisé pour le Plan Local d'Urbanisme. Ce chemin correspond à un chemin creux identifié en maintien au sein du plan de découpage en zones et protégé au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme. Ce chemin ne présente pas de réseaux au droit de la parcelle ZA 50 et aucun travaux n'est prévu sur cette portion. Devant toutes ces contraintes, la municipalité de Giraumont ne peut classer cette parcelle en zone U du PLU. La parcelle A382 se trouve en face de la parcelle A39. Elle est donc soumise à la même analyse que celle réalisée ci-dessus. Ce terrain n'est pas desservi par une voie carrossable et n'est pas viabilisé. De ce fait, la municipalité de Giraumont ne souhaite pas le classer en zone U du PLU. De plus, la municipalité de Giraumont tient à préciser qu'elle n'est pas en possession d'une demande formalisée pour la parcelle A382. <u>Avis du commissaire enquêteur</u> Toutes les demandes particulières découlent de la modification du zonage suite à l'avis défavorable de la DDT. La cohérence du choix de la municipalité et les raisons invoquées s'appliquent à ces demandes.
	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Comme évoqué précédemment, le secteur du « jardin brûlé » et le secteur du « Champ Forgeron » ont tous deux fait l'objet d'études spécifiques tant sur le point urbain, technique, patrimonial ou environnemental. L'urbanisation potentielle de ces deux secteurs avait été retenue dans le dossier de PLU arrêté. Suite à l'avis défavorable des services de la DDT, le secteur d'urbanisation situé « Champ Forgeron » a du

Souligne que le Champ forgeron est au centre du village tandis que le Jardin brûlé se trouve en dehors de la limite du bâti actuel

être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale. Son ouverture à l'urbanisation induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron. Après prise en compte des avis des personnes publiques associées, il ne reste donc plus que l'urbanisation envisagée du secteur « jardin brûlé ».

La gestion des eaux pluviales des rues Paul Plonquet et Albert Lagny est effectivement une question majeure qui a conduit à la suppression de la zone d'extension « Champ Forgeron » suite à l'avis défavorable de l'Etat. Malgré cette suppression, toutes les prescriptions concernant la gestion pluviale de cette partie du bourg ont été conservées au sein du plan de découpage en zones du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La municipalité de Giraumont ne nie pas que ce ne soit pas le terrain en lui-même qui soit humide. Les problématiques de ce terrain sont liées au bassin versant en amont et aux potentielles sources situées au niveau de la rue Paul Plonquet. Néanmoins, il convient pour l'intérêt général de ne pas étudier un terrain en occultant son environnement et les conséquences sur celui-ci.

L'étude hydraulique réalisée a permis de définir les meilleurs aménagements adaptés au territoire. Comme évoqué dans votre courrier, il n'est pas raisonnable de penser que la mise en place d'une canalisation se rejetant dans le ru de l'autre côté de la rue des vaux peut suffire à absorber les volumes d'eau collectés. En effet, le réseau actuel est déjà à saturation.

La pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation contient un paragraphe particulier sur le contexte de la gestion hydraulique avec les points suivants :

- * La zone du Champ Forgeron reçoit des eaux issues d'un bassin versant amont.
- Obligation de réaliser de nouveaux aménagements hydrauliques
- * Réalisation d'ouvrages d'infiltration dans la moitié sud du secteur en fond de thalweg
- * Tracé du fossé actuel obligatoirement maintenu et prolongé vers de nouveaux ouvrages d'infiltration
- * Réalisation de ces ouvrages au sein de zones vertes publiques

* Surverse obligatoire vers le réseau ou le milieu naturel afin de sécuriser toutes les habitations de la rue des vaux. Un nouvel emplacement réservé n°7 a été défini afin de pouvoir créer une surverse vers la rue des vaux. Un passage en servitude pourra aussi être envisagé le cas échéant.

Avis du commissaire enquêteur

Cf. paragraphe général à la fin de l'analyse particulière

Avis de la municipalité de GIRAUMONT

Mme HEDUY Micheline, M. HEDUY Roger, Mme HEDUY Evelynne, M. DEDUY Guy

Courrier Guy Heduy : conteste le caractère inondable du Champ forgeron et rappelle le projet de lotissement élaboré en 1984 + au **registre** photocopie d'un courrier adressé le 28/11/08 par Picardie Habitat (?) à mairie de Giraumont prenant date pour le projet de lotissement au Champ forgeron

Extrait du registre des délibérations du CM daté du 18/11/2005 : lancement de la modification du POS pour urbaniser le Champ forgeron + projet de Picardie Habitat

Affirme que le Champ Forgeron peut être considéré comme une « dent creuse » et que ce n'est pas un milieu humide, et que par ailleurs la zone LAU se fait au détriment des espaces agricoles, et que le Jardin brûlé est le siège des eaux de Giraumont
Précisent les cotes NGF (84m à l'église et 46m au calvaire) et affirment n'avoir jamais vu d'inondation sur le Champ forgeron.
Puits de 10m sur le Champ forgeron parcelle 188

Comme évoqué précédemment, le secteur du « jardin brûlé » et le secteur du « Champ Forgeron » ont tous deux fait l'objet d'études spécifiques tant sur le point urbain, technique, patrimonial ou environnemental.

L'urbanisation potentielle de ces deux secteurs avait été retenue dans le dossier de PLU arrêté. Suite à l'avis défavorable des services de la DDT, le secteur d'urbanisation situé « Champ Forgeron » a du être supprimé suivant notamment la problématique de la gestion pluviale.

Son ouverture à l'urbanisation induirait de lourds travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce site et en aval de la zone (rue des vaux). De plus, l'acquisition du foncier nécessaire à cette gestion pluviale est délicate (notamment pour la surverse obligatoire) par la continuité bâtie existante le long de la rue des vaux. La municipalité a également observé une forte opposition des riverains qui s'inquiètent de la sécurité hydraulique du territoire communal suivant une possible urbanisation du Champ Forgeron. Après prise en compte des avis des personnes publiques associées, il ne reste donc plus que l'urbanisation envisagée du secteur « jardin brûlé ».

La municipalité de Giraumont ne nie pas que ce ne soit pas le terrain en lui-même qui soit humide. Les problématiques de ce terrain sont liées au bassin versant en amont et aux potentielles sources situées au niveau de la rue Paul Plonquet. Néanmoins, il convient pour l'intérêt général de ne pas étudier un terrain en occultant son environnement et les conséquences sur celui-ci.

Plusieurs projets de lotissement ont effectivement existés sur ce terrain dans le passé. On peut se demander pourquoi ils n'ont jamais abouti. Le tout n'est pas de vouloir mais de pouvoir. Ce terrain a toujours posé beaucoup de questions à la municipalité de Giraumont et en posent encore aujourd'hui. Celui-ci est effectivement situé en cœur de bâti et semble adapté à accueillir de nouvelles constructions. Néanmoins, son contexte hydraulique le rattrape et prend le dessus par rapport à sa situation géographique. Les documents en pièces jointes montrent bien la volonté de la municipalité de Giraumont de donner la priorité d'aménagement à ce secteur. Mais aujourd'hui, celui-ci correspond toujours à un milieu naturel et des choix ont du être effectués par la municipalité de Giraumont. Ces choix ne sont pas toujours évidents et découlent de toutes les études effectuées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de l'avis défavorable de la

Plan Local d'Urbanisme de Giraumont

Annexe à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

*Photos avec indication du cheminement des eaux
Au registre, observation manuscrite de M. Alain
Heduy contresignée par Micheline Heduy s'étonnant
de l'historique et cette zone et de l'extension des zones
AU hors des limites actuelles du village.*

DDT sur le projet de PLU arrêté. La commune de Giraumont a besoin de nouvelles constructions et le contexte du Champ Forgeron ne permet pas à court terme cette nécessité. Tant que les aménagements préconisés ne pourront être réalisés, l'urbanisation de ce terrain ne pourra être de nouveau évoquée.

La zone 1AUh définie au lieu-dit « le jardin brûlé » présente aussi des contraintes qui ont été prises en compte au sein du Plan Local d'Urbanisme. L'avantage de ce terrain est que la gestion pluviale du site est propre à celui-ci et ne comprend pas de gestion d'eau pluviale d'un bassin versant en amont. Il est à noter que la source des eaux de Giraumont se situe le long de la Rue Paul Plonquet et fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et non au cœur du jardin brûlé comme évoqué dans la remarque de M. HEDUY Guy.

Des études spécifiques ont été réalisées lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Une étude d'aménagement a permis de dégager les grandes thématiques suivantes :

- * Intégration paysagère
- * Etude des liaisons viaires et piétonnes (articulation avec son environnement proche)
- * Environnement paysager et singulier, prise en compte du patrimoine et des cônes de vue identifiées
- * Topographie, géologie, hydrogéologie et risques naturels

Tout cela reprend les remarques de ces personnes. C'est pour cela que cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au sein du Plan Local d'Urbanisme dont les grandes lignes peuvent être résumées ainsi :

* Prise en compte des contraintes de l'assainissement pluvial avec des prescriptions précises permettant de ne pas augmenter le volume géré par les équipements actuels qui sont déjà à saturation. Des carottages ont même été effectués pour mesurer la profondeur de l'argile dans ce secteur.

* Un emplacement réservé d'une largeur entre 27 et 37 mètres a été défini afin de maîtriser, de sécuriser et d'aménager les accès au site. A travers l'orientation réalisée, il est obligatoire de créer une chaussée d'au moins 6 mètres (places de stationnement non comprises).

* En cœur d'opération, afin de valoriser les perspectives visuelles sur le grand paysage, un cône de vue est maintenu.

* Préservation des chemins creux existants et du caractère champêtre du chemin rural dit des jardins.

* Définition d'une zone d'équipements publics avec dégagement des cônes de vue intéressants et constitution d'un nouveau paysage constitué de vergers. L'insertion paysagère doit faire partie intégrante de l'aménagement.

	<u>Avis du commissaire enquêteur</u> Cf. paragraphe général à la fin de l'analyse particulière
Mme DUPUY Serge, M. DUPUY Ivan <i>Courrier non joint au PV de synthèse</i>	Parcelles cadastrées B696 et 697 La parcelle B697 est soumise à la même analyse que celle réalisée ci-avant pour la parcelle ZA89. Le classement en zone U doit être affilié à la création de la gestion pluviale détaillée au sein de la pièce orientation d'aménagement et de programmation. Il convient de ne pas créer de nouvelles surfaces imperméabilisées sans étudier la gestion pluviale dans son ensemble. Actuellement, ce classement semble prématuré suivant les aménagements nécessaires au sein du Champ Forgeron. De plus, le chemin rural qui longe cette parcelle n'est actuellement pas viabilisé et ne peut donc servir à la desserte de nouvelles habitations. <u>Avis du commissaire enquêteur</u> Toutes les demandes particulières découlent de la modification du zonage suite à l'avis défavorable de la DDT. La cohérence du choix de la municipalité et les raisons invoquées s'appliquent à ces demandes.
M. et Mme PERRIER François <i>Courrier sans date Demande d'information sur le bassin de surverse prévu sur l'ER7</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> La mise en place de l'ER7 est dictée par la nécessité de trouver une surverse au travers du front bâti de la rue des vaux afin de rejoindre le milieu naturel et notamment le ru. Comme son nom l'indique, une surverse n'est qu'un aménagement de sécurité au cas où tous les autres aménagements situés en amont ne parviennent pas à gérer le volume d'eau collectée. Les ouvrages créés doivent permettre de sécuriser l'ensemble des constructions de la rue des vaux. Sa nature actuelle n'est pas précisément définie. Il peut s'agir d'un fossé, d'une canalisation passée par servitude... Dans tous les cas, ce ne sera pas un bassin de rétention où les eaux sont stagnantes. Les eaux recueillies seront ponctuelles et limitées en cas d'orage important et se déverseront plus en aval. La municipalité de Giraumont voudrait rassurer les riverains sur cet aménagement qui permettraient d'améliorer la gestion pluviale et de sécuriser leurs habitations. Aucun avis du commissaire enquêteur sur cette remarque.

M. VANASSCHE Edmond <i>Courrier reçu le 13/5/2015</i> <i>Souhaite que la parcelle cadastrée B188 actuellement intégrée à la zone Ua avec le statut de « jardin à protéger » devienne constructible, compte tenu du futur accès aux équipements publics de la zone I AUe.</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Suivant les travaux envisagés au sein du secteur IAUe, sa construction pourrait être envisagée. Néanmoins, dans l'attente de ces travaux, la municipalité de Giraumont ne souhaite pas être contrainte d'amener une voirie et les réseaux par un classement en zone U sans protection. Dans l'ordre, il convient d'abord de réaliser les aménagements publics et ensuite de supprimer les trames de protection actuelles pour permettre la constructibilité. <u>Avis du commissaire enquêteur</u> Toutes les demandes particulières découlent de la modification du zonage suite à l'avis défavorable de la DDT. La cohérence du choix de la municipalité et les raisons invoquées s'appliquent à ces demandes.
M. FARCY Baptiste <i>Courrier daté du 16/3/2015</i> <i>Approuve sans réserve le classement du Champ forgeron en zone N.</i> <i>S'inquiète toutefois de la nature et de l'efficacité des aménagements envisagés pour traiter la question des eaux pluviales et souhaite que les solutions techniques adoptées soient en conformité avec la nécessité d'un développement durable, et dans le respect du voisinage.</i>	<u>Avis de la municipalité de GIRAUMONT</u> Tous les aménagements prescrits par l'étude hydraulique réalisée ont été défini pour améliorer la sécurité des habitants de Giraumont et non pour leur nuire. Les précisions des aménagements sont celles attendues dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. En cas de réalisation, ces aménagements devront bien sûr faire l'objet d'études plus poussées et obtenir des autorisations au titre notamment de la loi sur l'eau. L'ensemble des interrogations seront alors levées et toutes les questions abordées par M. FARCY traitées. Aucun avis du commissaire enquêteur sur cette remarque.

Avis du commissaire enquêteur sur la problématique d'urbanisation du Jardin Brûlé et du Champ Forgeron

Remarques de Mr et Mme BOCHAND Jean-Michel, Mr DEBRIE André et Mme KIELLOCK Chantal née DEBRIE, M. LECOMTE Hubert, Mme HEDUY Micheline, M. HEDUY Roger, Mme HEDUY Evelyne, M. DEDUY Guy, Mme CATRAIN, Mr VANASSCHE Christophe et Mr VANASSCHE Bernard

L'urbanisation du Jardin Brûlé a déjà commencé avec la réalisation de 12 logements (OPAC).

La poursuite de l'urbanisation sur 4 ha avec une orientation d'aménagement préservant la biodiversité, les cônes de vue et le paysage est une solution envisageable dès lors que les aménagements hydrauliques sont possibles. L'accès par la rue Paul Plonquet orientera ce secteur vers la rue principale et ne constituera pas une excroissance remettant en question l'équilibre du quartier. Par ailleurs, lachambre d'agriculture n'a formulé aucune remarque concernant l'urbanisation de ce secteur.

Si l'on s'en tient à la situation centrale du Champ Forgeron sans tenir compte de sa topographie et de l'hydrologie, il semble étonnant que ce secteur n'ait pas été choisi plutôt que Le Jardin Brûlé comme zone à urbaniser. A proximité immédiate de l'école et de la mairie, inséré entre la rue Paul Plonquet et la rue de Lagny, c'est en effet au premier abord une dent creuse. Cependant le problème des coûts d'aménagements et des expropriations nécessaires pour les mener à bien a orienté la municipalité vers le choix du Jardin Brûlé. Ce choix a été guidé par une volonté d'économie d'une part, et par la nécessité de ne pas aggraver la situation de la rue des Vaux d'autre part. Cependant l'importance comparée des travaux à réaliser aurait mérité d'être chiffrée, Le choix aurait été ainsi plus convaincant pour les Giraumontois. Le non-aboutissement des projets antérieurs doit cependant mener à la conclusion que le rapport coût/avantages n'est pas en faveur du classement en zone AU. Le P.A.D.D. (modifié après enquête publique) envisage la possibilité d'urbaniser ce secteur si l'urbanisation du Jardin Brûlé ne se réalisait pas afin de ménager la seconde possibilité sans révision complète du PLU. Rappelons qu'il ne s'agit pas d'une impossibilité technique d'urbaniser mais d'un coût excessif au regard des avantages escomptés.

Le conseil municipal prend acte de cet avis qui conforte son choix d'orientations comme présenté lors de l'enquête publique.

Dans son avis et conclusions motivées, C. Floirat indique l'équilibre global du projet de Plan Local d'Urbanisme avec les modifications introduites après consultation des personnes publiques associées et émet un avis favorable au projet. Elle souligne la difficulté de l'exercice de recherche d'un équilibre entre l'identité de la commune et la nécessité de s'adapter aux évolutions du mode contemporain. Quelques Giraumontois sont venus à l'enquête publique témoigner leur approbation. Cependant le projet a suscité chez une dizaine de Giraumontois, essentiellement des riverains du Champ Forgeron un mécontentement certain. Le commissaire enquêteur écrit cependant: « Je souscris pour ma part entièrement aux modifications proposées après enquête publique ». Le commissaire enquêteur indique qu'il aurait été intéressant avant de faire un choix d'évaluer le coût des 2 opérations parallèlement en fonction des contraintes de chaque zone afin de présenter des éléments irréfutables. En conséquence, le commissaire enquêteur formule plusieurs recommandations :

- ✓ Faire réaliser avant approbation du PLU une étude comparée précisément chiffrée des travaux à réaliser dans les deux secteurs ;
- ✓ Communiquer par tous moyens adaptés (bulletin municipal, réunion publique etc.) les résultats de cette étude ;
- ✓ Se rapprocher des propriétaires légitimement déçus par le changement du projet de zonage ainsi que de ceux qu'inquiète tel ou tel emplacement réservé.

Suivant les observations formulées par le commissaire enquêteur, la municipalité de Giraumont apporte les précisions suivantes :

* Il est difficile de procéder à un chiffrage comparatif précis des deux aménagements de zones étant donné que les projets ne sont pas détaillés mais sont aujourd'hui à un stade d'orientations générales. Comme évoqué dans les documents « Orientations d'aménagements hydrauliques-septembre2011 » et « Orientations d'aménagements hydrauliques-mai 2013 » : « Les volumes à gérer propres aux zones dépendront des aménagements projetés. Les calculs devront être affinés lors de la définition des projets d'aménagement ».

Ces études comparatives ont permis néanmoins de définir des principes d'aménagement pluviaux obligatoires dans le cadre d'une urbanisation.

Il ressort les éléments suivants :

Champ Forgeron

- * Bassin versant important en amont avec un volume de stockage à prévoir d'environ 1007 m³.
- * Réseau d'assainissement pluvial de la commune en aval de la zone en surcharge. → Impossibilité de renvoyer des eaux supplémentaires issues de nouveaux aménagements
- * Présence d'argiles sur une partie Nord-Est
- * Nécessité d'assurer la sécurité des habitations existantes dans toute la partie basse
- * Obligation de réaliser une surverse vers le réseau ou le milieu naturel

Jardin Brûlé

- * Pas de bassin versant se déversant sur le site du Jardin Brûlé (site hydrauliquement indépendant avec un stockage minimal à prévoir de 96 m³)
- * Réseau d'assainissement pluvial de la commune en aval de la partie Est en surcharge
- * Zone argileuse dans sa totalité en non favorable à l'infiltration directe
- * Nécessité d'assurer la sécurité des habitations existantes dans toute la partie basse

Devant ce premier comparatif, il apparaît évident que la gestion pluviale du Jardin Brûlé est plus aisée que celle du Champ Forgeron. Les décisions ne sont pas basées exclusivement sur les coûts de chaque opération mais sur le fait que l'urbanisation du Champ Forgeron oblige à un traitement de volume d'eau important avec la réalisation d'une surverse. Comme évoqué dans les justifications communales précédentes, tant que la solution pour aménager une surverse n'a pas été clairement trouvée, il n'est pas possible d'envisager l'urbanisation du Champ Forgeron.

De plus, il est important de préciser que l'étude « orientations d'aménagements hydrauliques-mai 2013 » contient une première estimation financière afin de vérifier la faisabilité du projet au lieu-dit « Le jardin Brûlé ». Il est important de préciser que ces évaluations des coûts sont indicatifs et ne prennent pas en compte les équipements de détails (avaloir, réseau...) ni les emprises foncières. Réalisation de noues tampons et de puits d'infiltration au sud-est : environ 3600 €
Réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales en aval du projet : environ 11600 €

Suivant les recommandations du commissaire enquêteur, ces éléments semblent suffisants afin de justifier les choix d'urbanisation du Jardin Brûlé par rapport au site du Champ Forgeron. Tous ces éléments de réponse vont être portés à la connaissance des Giraumontois à travers la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

La municipalité de Giraumont a souhaité apporter des réponses précises à chaque remarque émise lors de l'enquête publique. Un nouveau bulletin municipal va donc être diffusé afin d'informer chaque Giraumontois de l'approbation du PLU et de la possible consultation de l'ensemble des réponses apportées aux différentes remarques en mairie. De plus, ce bulletin indiquera clairement la demande du commissaire enquêteur que les élus se tiennent à leur disposition pour toutes explications qu'ils souhaiteraient recueillir tant sur le changement du projet de zonage que sur la définition des emplacements réservés.



Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Votants : 14

Date de Convocation
21 mai 2015

OBJET :
Approbation
de la modification
du zonage
d'assainissement

L'an deux mille quinze et le vingt huit mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Présents : MM. GUIBERT Michel, DESTREZ Gérard, VASSEUR Claude, GRENET Jacky, AMBEZA Patrick, JEANNOT, Bernard, MATHIEU Jack, MERCIER Pierre, PELLÉ José, Mmes DESMOULINS Chrystèle, DESTREZ Laurence, DUBOIS Sabine, HILGER Sabine, LO BIANCO Anita.

Absent : M. GALANT Pascal.

Secrétaire de séance : Mme DESMOULINS Chrystèle.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique réalisée du 17 février 2015 au 17 mars 2015 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/06/2014 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Giraumont ; La procédure de modification du zonage d'assainissement de la commune de Giraumont n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Vu les avis, les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur,

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que du réseau « eaux pluviales »,

Considérant qu'aucune observation concernant le dossier d'enquête publique pour la modification du zonage d'assainissement n'a été inscrite sur le registre et qu'aucune question n'a été formulée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

D'approuver la modification du zonage d'assainissement telle que présenté à l'enquête publique.

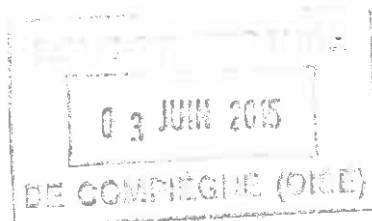
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Giraumont.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Michel GUIBERT



**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT**

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Votants : 14

L'an deux mille quinze et le vingt huit mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation
21 mai 2015

Présents : MM. GUIBERT Michel, DESTREZ Gérard, VASSEUR Claude, GRENET Jacky, AMBEZA Patrick, JEANNOT, Bernard, MATHIEU Jack, MERCIER Pierre, PELLÉ José, Mmes DESMOULINS Chrystèle, DESTREZ Laurence, DUBOIS Sabine, HILGER Sabine, LO BIANCO Anita.

Absent : M. GALANT Pascal.

Secrétaire de séance : Mme DESMOULINS Chrystèle.

OBJET :
Institution du droit
de préemption
urbain

- ⇒ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8
- ⇒ Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

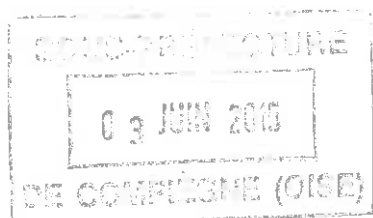
Monsieur le maire précise que suite à l'adoption du P.L.U., le conseil municipal doit se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre du nouveau document d'urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de constituer des réserves foncières et de réaliser les actions et opérations d'aménagement visées à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. En effet, la commune peut instituer un droit de préemption urbain portant notamment sur tout immeuble bâti ou non bâti aliéné à titre onéreux. Ce droit ne doit être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions d'opération ou d'aménagement (article L.300-1 du code de l'urbanisme). La décision de préemption devra nécessairement indiquer l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Après avoir entendu cet exposé,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le P.L.U.,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.



Les mesures de publicité seront les suivantes :

- affichage pendant un mois en mairie,
- insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire (mesures de publicité accomplies).

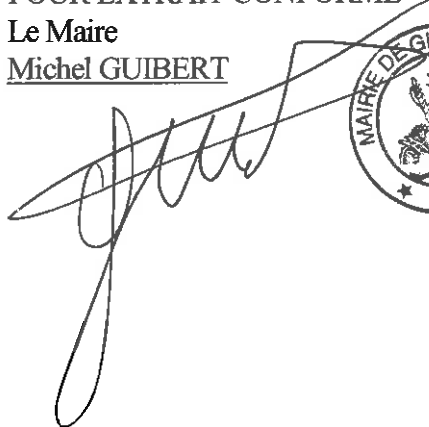
Une copie de la délibération sera transmise :

- en sous-préfecture
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe même du Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Michel GUIBERT



MAIRIE DE GIRAUMONT

Canton de RESSONS-sur-MATZ

Rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



03.44.83.23.23

Fax : 03.44.90.06.94

à Monsieur le Directeur
« Le Courrier Picard »

82 rue de Paris

60200 COMPIEGNE

Giraumont, le 5 juin 2015

Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Publicité légale

P.J. : 1 texte

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse ci-joint un texte que je vous demande de bien vouloir insérer dans la rubrique "annonces légales".

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, dès l'insertion, trois exemplaires de ce numéro, certifiés, accompagnés de votre facture en deux exemplaires.

J'attire votre attention sur le fait que le défaut de certification sur les exemplaires empêcherait de considérer l'insertion comme valable et de procéder au règlement de votre facture.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Michel GUIBERT



AVIS AU PUBLIC

Commune de Giraumont - 60150

APPROBATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 28 mai 2015, le Conseil Municipal de la commune de GIRAUMONT a approuvé son plan local d'urbanisme.

Cette délibération peut être consultée en mairie où elle fait l'objet d'un affichage durant 1 mois.

Le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de GIRAUMONT aux heures d'ouverture du secrétariat ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires.

Le Maire

Michel GUIBERT

Parution le 18/6



MAIRIE DE GIRAUMONT

Canton de RESSONS-sur-MATZ

Rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT

☎ 03.44.83.23.23

Fax : 03.44.90.06.94

à Monsieur le Directeur
« Le Courrier Picard »

82 rue de Paris

60200 COMPIEGNE

Giraumont, le 5 juin 2015

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Publicité légale

P.J. : 1 texte

Monsieur le Directeur,

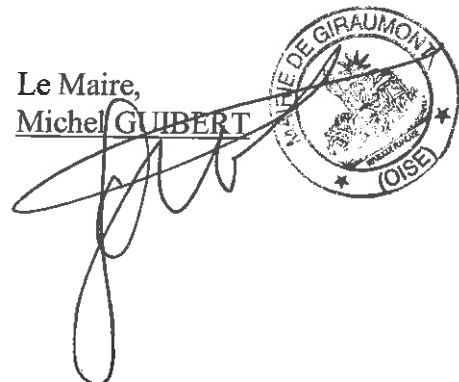
Je vous adresse ci-joint un texte que je vous demande de bien vouloir insérer dans la rubrique "annonces légales".

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, dès l'insertion, trois exemplaires de ce numéro, certifiés, accompagnés de votre facture en deux exemplaires.

J'attire votre attention sur le fait que le défaut de certification sur les exemplaires empêcherait de considérer l'insertion comme valable et de procéder au règlement de votre facture.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Michel GUIBERT



AVIS AU PUBLIC

Commune de Giraumont - 60150

APPROBATION

DE LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal de GIRAUMONT par délibération en date du 28 mai 2015, a approuvé la modification du zonage d'assainissement.

Le dossier est tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture à la mairie de Giraumont, à la préfecture de l'Oise et à la Direction Départementale des Territoires.

Le Maire

Michel GUIBERT

MAIRIE DE GIRAUMONT

Canton de RESSONS-sur-MATZ

Rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT

☎ 03.44.83.23.23

Fax : 03.44.90.06.94

à Monsieur le Directeur
« Le Courrier Picard »

82 rue de Paris

60200 COMPIEGNE

Giraumont, le 5 juin 2015

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Publicité légale

P.J. : 1 texte

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse ci-joint un texte que je vous demande de bien vouloir insérer dans la rubrique "annonces légales".

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, dès l'insertion, trois exemplaires de ce numéro, certifiés, accompagnés de votre facture en deux exemplaires.

J'attire votre attention sur le fait que le défaut de certification sur les exemplaires empêcherait de considérer l'insertion comme valable et de procéder au règlement de votre facture.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Michel GUIBERT



AVIS AU PUBLIC

Commune de Giraumont - 60150

INSTAURATION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN

Le conseil municipal de GIRAUMONT, par délibération en date du 28 mai 2015, a décidé d'instaurer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le P.L.U.

Cette délibération peut être consultée en Mairie où elle fait l'objet d'un affichage durant un mois.

Le Maire
Michel GUIBERT

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE GIRAUMONT - 60150

Installation du Droit de Prémption Urbain

Le conseil municipal de GIRAUMONT, par délibération en date du 28 mai 2015, a décidé d'instaurer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU. Cette délibération peut être consultée en mairie ou elle fait l'objet d'un affichage durant 1 mois.

COMMUNE DE GIRAUMONT - 60150

Approbation de la modification du zonage d'assainissement

Le conseil municipal de GIRAUMONT, par délibération en date du 28 mai 2015, a approuvé la modification du zonage d'assainissement. Le dossier est tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture à la mairie de GIRAUMONT, à la préfecture de l'Oise et à la Direction Départementale des Territoires.

COMMUNE DE GIRAUMONT - 60150

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 28 mai 2015, le conseil municipal de la commune de GIRAUMONT a approuvé son Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération peut être consultée en mairie où elle fait l'objet d'un affichage durant 1 mois. Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de GIRAUMONT, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés Modifications/Fusions/Absorptions

GRIFFIN PÉRICLIT

IMMOBILIER

Ventes Appr. Type 3

228 000 €



AMIENS SUD : Résidentiel, vue panoramique, bel Appr. T3, neuf, 76 m², pond. Terrasse et jardin privé, fenêtre et volet alu. Réf. A-02, DPE C. Tél. 06.23.85.02.56

Ventes Maisons

80 Amiens
St Roch - AMIENOISE, 3 LOGTS indép., 3 sdb, 3 wc, court, jardin, 120 000 €, idéal investisseur, DPE E. Tél. 01.39.68.64.50

80 Terrains
Parv. PAV. INDIV. sur 944 m², cuis, arriér., salon, séj., 2 ch Rdc, 2 ch à l'ét., SdB, WC, dépendances, terrain clos et arboré, DPE D. Tél. 03.22.76.04.43

Achats Maisons

80 Amiens
Amiens ou prox. : Particulier achète paiement rapide MAISON avec travaux et jardin, libre ou occupée. Tél. 06.07.32.39.35

LIAMOBILIER 100 % ENTRE PARTICULIERS
Acheteurs Français et Européens Rech. tous types de biens entre particuliers. Tél. gratuit 0.800.14.11.60. CPlC.

Locations Etudiantes

CREIL : Pr. gare, loue CHAMBRE, libre de suite et CHAMBRE, libre à partir de septembre. 03.44.71.41.79

Locations Appr. Studio/Type 1

80 Nesle
Péronne-Ham-St-Quentin, loue STUDIO et F1, kitchen, SdB, WC, park, intér., espaces verts, 310 et 390 €, tél. 06.75.80.34.87.

Locations Appr. Type 2

80 Amiens
Quai des Roses, 12.38 m², parfait état, 430 € + charges, Vis. 06.69.65.48.33. Rens. 06.59.06.32.88.

80 Amiens
Particulier loue F2 DUPLEX, quartier Saint-Roch Amiens, libre de suite. Tél. 03.22.56.43.00.

80 Nesle
Péronne-Ham-St-Quentin, loue F2, kitchen, SdB bainprie, wc, park, intér., esp. verts, 430 et 470 €, ss ft. agce. 06.75.80.34.87.

80 Roye
F2 centre ville, kitchen, SdB avec bainprie, WC, sans frais d'agence, 460 €/mois, tél. 06.75.80.34.87.

Locations Appr. Type 3

80 Nesle
Loue Appr. F3, 1er étage, entièrement rénové, cave, parking, salaire exigé, libre de suite, DPE NC. Tél. 03.22.78.37.46.

80 Roye
F3 centre ville, salon, SdB, coin cuis avec kitchen, 2 ch, SdB bainprie et WC, chauffage, sans frais d'ag. tél. 06.75.80.34.87

Locations Appr. Type 4

80 Nesle
Roya-Ham-St-Quentin, loue F4, kitchen, SdB, WC, park, intér., espaces verts, sans frais d'agence. Tél. 06.75.80.34.87.

Locations Maisons

URGENT, recherche MAISON, type 4, avec terrain, Amiens métropole ou maxi 30 km. Tél. 06.45.33.1.42.

80 Machiel
Loue MAISON mitoyenne T3, 430 €/m, ch. non compr., garage, chauffage électr. + internet, DPE NC. 06.22.29.60.23 apr. 17h.

80 Nesle
Loue MAISON F4, 3 chambres, petite cour, BE, salaire exigé, libre de suite, DPE NC. Tél. 03.22.78.37.46.

80 Boves

A louer MAISON indiv. sur 1000 m² de terrain (arbres fruitiers, fleurs, pelouses) dans un village à 12 km à l'ouest d'Amiens, Rdc cuisine, sdb, 2 chbres, toilettes, Etage mansardé 3 pièces, chauffage central fioul, cave, gd gge, 800 €/m. Rens. 03.22.23.25.23.

Mobiliés

80 Amiens
Amiens sud Est - CHAMBRE meublée TBE, avec DSL, dans maison, pour 3 étudiants, libre, 260 €/m. ch. comp. 06.64.98.71.59.

Demandes Vides

80 Comen
Loue-LOCAL, 60 m² pour bureaux, accès direct rocade, parking, 550 €, tél. 03.22.83.03.92 le soir

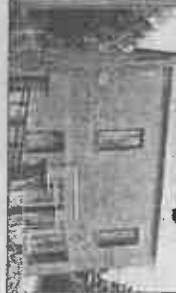
Garages/Parkings

AMIENS 80
Loue GARAGE, rue Léon Dupontreux AMIENS, libre. Tél. 06.64.98.71.59

Petit 2 départements

Ventes Maisons

23 CHIFFRES 45 000 €



Superbe MAISON en granit, indépendante sur 800 m², DPE : G, A SALSIR, Tél. 02.46.23.09.33. www.transaxia.fr www.immobilier-petits-prix.com

18 Chier

60 000 €



Grande MAISON bordée par l'Aubrie, sur 2400 m², DPE : G, poss. paiement à terme avec apport de 20 000 €. Tél. 02.46.23.09.33 www.transaxia.fr www.immobilier-petits-prix.com

Demandes Vides

17 Charente Maritime
MOBI-HOME à vendre à La Palmyre-Méthes (17), dans un camping 3*, 40 m², 10 m à vélo des plages de La Palmyre, pergola de 35 m², barbecue plancha, cuis. équipée, pièce à vivre avec TV écran plat, 2 chbres, sdb, avec douche, Piscine chauffée dans le camping, 17000 € Tél. 06.07.56.46.07.

AFFAIRES/COMMERCES

Bureaux

80 - ROYE 7 rue Saint-Pierre : Loue BUREAUX 47 m² en Rez de Chaussée, libres au 01/08/2015, visites possibles chaque jour ouvrable de 14 heures à 16 heures. Tél. 03.22.87.04.06

Locaux industriels Entrepôts

Ventes



● 36-INDRE ENTREPOT avec partie habitation sur 9 000 m², DPE : G, A SALSIR, 55 000 €. Tél. 02.46.23.09.33. www.transaxia.fr www.immobilier-petits-prix.com

IMMOBILIER

Berlinges

CITROEN

Berlingo II HDI VTR, 92 ch, 5 places, 1ère main, 149 000 km, révisé, gîte 3 mois, SB AUTO BOULONNOIS PICOULIGNY, Tél. 03.22.51.09.59 ou 06.98.50.40.14.

5 390 €



9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03..44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

à Monsieur le Directeur
L'Oise Agricole

Rue frère Gagne
B.P. 40463

60021 BEAUVAIS CEDEX

A giraumont, le 5 juin 2015

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Publicité légale

P.J. : 1 texte

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse ci-joint un texte que je vous demande de bien vouloir insérer dans la rubrique "annonces légales".

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, dès l'insertion, trois exemplaires de ce numéro, certifiés, accompagnés de votre facture en deux exemplaires.

J'attire votre attention sur le fait que le défaut de certification sur les exemplaires empêcherait de considérer l'insertion comme valable et de procéder au règlement de votre facture.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Michel GUIBERT



AVIS AU PUBLIC

Commune de Giraumont - 60150

INSTAURATION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN

Le conseil municipal de GIRAUMONT, par délibération en date du 28 mai 2015, a décidé d'instaurer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le P.L.U.

Cette délibération peut être consultée en Mairie où elle fait l'objet d'un affichage durant un mois.

Le Maire

Michel GUIBERT

Annonces légales

29

Tarification et présentation des annonces légales

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2014, le tarif 2015 au millimètre/coordonne pour le département de l'Oise est de 1,94 € HT. Les règles de présentation sont celles prévues dans l'arrêté du 25 juillet 2014.

AVIS DE CONSTITUTION

Il est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
 Société à responsabilité limitée
 Dénomination : MENISERIE PICARDE
 L'OISE
 Siège social : 59 rue Diogène Mallart à La Bassée du Bois d'Ecu (60480).
 Le premier gérant de la société Monsieur Nicolas Ribeiro De Freitas, 5 d'Ecu (60480).
 L'attribution au RCS de Beauvais Pour avis.

STUDIO ARC EN CIEL

SARL au capital de 7,8236
 Siège social : Technopole IV ZAC de Montiers, 60200 COMPIEGNE
 RCS de COMPIEGNE
 83 569 231

3/06/2015, l'AGE a décidé de nommer M. Bernard AUPART 31 rue du remplacement de Mme Isabelle RO
 Mention au RCS de COMPIEGNE

AVIS DE PUBLICITE

est donné de la constitution pour une de 99 ans de la société «HPM», à associé unique au capital de 100 000 €, siège social : 8 allée de la Vierge n°128 Montfort-l'Amaury, 92120 Montfort-l'Amaury. Objet : toutes opérations commerciales et financières.

PRESSING & CO

Société à Responsabilité Limitée
 à Associé Unique
 Au capital de 3 000 euros
 Siège Social : 13, Route de Flandres Centre commercial Leduc 60700 LES AGEUX
 800 094 246 RCS BEAUVAIS

Par décision de l'AGE en date du 27 mai 2015, il a été décidé de transférer le siège social de la société au Avenue d'Avreux, Centre commercial du Val d'Hauteville, 60700 PONT SAINT MAXENCE à compter du 1er juin 2015.
 La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE et sera rattachée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

BROTHER'S CIE

SARL au capital de 8 000 €
 Siège social : 8, Sente au dessus du Marais, 60300 Montigny
 751 779 273 RCS COMPIEGNE

Suite à l'AGE du 30 avril 2015, il a été décidé de :
 - modifier à compter du 7 mai 2015, la dénomination sociale qui devient : TEAM SERVICES
 - transférer à compter du 7 mai 2015, le siège social au 9, Cavede de l'Eglise, 60410 Roberval.
 - prendre acte de la démission de M. Jean-Christophe Guilbert, de ses fonctions de gérant et ce à compter du 30 mai 2015.
 Les articles 3 et 4 des statuts ont été modifiés en conséquence. Mention au RCS de Compiègne

GÉRANCE

FLD DEVELOPPEMENT
 Société civile au capital de 2 715 660 €
 Siège social : 56, Avenue Salvador

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 1 juin 2015, à SAINT MAXIMIN, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination : LUB CUISINES.
 Forme : société par actions simplifiée.
 Siège social : 41 rue Benoit Frachon, 60740 SAINT MAXIMIN
 Objet : Le commerce de détail et montage de mobilier et d'appareils ménagers et de cuisine domestique.
 Durée : de la constitution au RCS
 Capital social fixe : 15 000 euros divisés en 1 500 actions de 10 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.
 Cession d'actions, et agissement : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions de la collectivité des associés.
 Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : dans les conditions statutaires et légales.
 Ont été nommés :
 Président : Monsieur Pierre ODELLIN
 Né le 1er janvier 1971 à SILOPI (Turquie)
 Demeurant à SEUDY (95270) - 56 rue de la Fontaine
 La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Lionel PIRES, Notaire à COMPIEGNE (Oise), 60 rue Carnot, le 4 juin 2015, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
 La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou de don, la propriété, la



Decocq
 Bertolotti
 Trouiller
 26, rue de la Madeleine
 60200 Compiègne
 Tél. 03 44 88 02 05
 AVOCATS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 avril 2015, les associés de la société ZUB, SA au capital de 610 000 €, dont le siège social est à COULIST (60350) 22 Route de Reims, COMPIEGNE ont décidé de nommer aux fonctions d'administrateur la société GIMRO, société civile au capital de 2 000 €, dont le siège social est à LE PLESSIS BRION (60150) 1 rue Pasteur, COMPIEGNE dont le représentant, nommé est Monsieur Olivier ROBERT, né le 01/01/1967 à Nogent sur Seine (10) CRR-SALSOIGNE (02220) pour une période de six exercices soit jusqu'à la fin de l'exercice clos en 2020.
 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2015 à Esquennoy, il a été constituée une Société ayant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination : LA COIFFERIE GUPPY
 Forme : Société par actions simplifiée
 Siège social : 43 Grande Rue - 60120 ESQUENNOY
 Objet : Salon de coiffure mixte
 Vente de produits
 Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
 Capital : 2 000 euros
 Cession des actions : La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.
 Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou à l'égard d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.
 Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la participation de

AVIS AU PUBLIC

Commune de Girumont - 60150

INSTALLATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le conseil municipal de GIRUMONT, par délibération en date du 28 mai 2015, a décidé d'instaurer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le P.L.U.
 Cette délibération peut être consultée en Mairie où elle fait l'objet d'un affichage durant un mois.

Le Maire
 Michel GUBERT

SARL CARRYSAFE INTERNATIONAL EXPRESS

SARL au capital de 1,000 euros
 Siège social : 24 rue de la Neuville Garnier (60390) Beaumont les Nonains, 799 852 854 RCS BEAUVAIS.

Aux termes d'un procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2014, Monsieur Adrien GARCIA DIAZ demeurant 5 Chemin de la Castelnau, Co-KILDARE (65) a été désigné gérant en lieu et place de Madame Nicole BERNARDIN gérante démissionnaire.
 Mention sera faite au RCS de BEAUVAIS.

EASYCOME SASU au capital de 1000 euros, 6 Chemin de thiers 80300 Senlis, RCS Compiègne 794642124, Suite AGE du 09-05-2015 et à compter du 27-05-2015 Transfert du siège social à : 66, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, Formalités au RCS de Compiègne et Paris.

AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination sociale : C E A G M

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT**

Nombre de Conseillers : L'an deux mille quinze et le vingt huit mai à dix neuf heures, le
Afférents au C.M. : 15 **Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement**
En exercice : 15 **convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu**
Votants : 14 **habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel**
GUIBERT, Maire.

Date de Convocation **Présents :** MM. GUIBERT Michel, DESTREZ Gérard, VASSEUR
21 mai 2015 Claude, GRENET Jacky, AMBEZA Patrick, JEANNOT, Bernard,
MATHIEU Jack, MERCIER Pierre, PELLÉ José, Mmes DESMOULINS
Chrystèle, DESTREZ Laurence, DUBOIS Sabine, HILGER Sabine, LO
BIANCO Anita.

Absent : M. GALANT Pascal.

Secrétaire de séance : Mme DESMOULINS Chrystèle.

OBJET :
Institution du
permis de démolir

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal qu'il peut décider, en application de l'article L.421-3 et de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, d'instaurer le permis de démolir sur une partie ou sur l'ensemble du territoire communal, considérant qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence en matière d'urbanisme et d'aménagement et de maintenir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble du territoire de la commune.

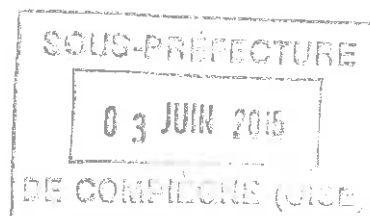
L'article R.421-28 du code de l'urbanisme prévoit en outre que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3, R.421-27, R.421-28 et R.421-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition des constructions à permis de démolir, afin de réguler l'évolution des paysages urbains,



Décide :

1- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir

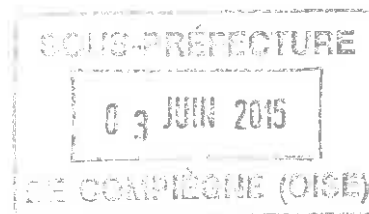
2- Tout travaux ayant pour objets de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du de l'article L. 123-1-5 doivent être précédés d'un permis de démolir

3- Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme à savoir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Michel GUIBERT



**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT**

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Votants : 14

L'an deux mille quinze et le vingt huit mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation
21 mai 2015

Présents : MM. GUIBERT Michel, DESTREZ Gérard, VASSEUR Claude, GRENET Jacky, AMBEZA Patrick, JEANNOT, Bernard, MATHIEU Jack, MERCIER Pierre, PELLÉ José, Mmes DESMOULINS Chrystèle, DESTREZ Laurence, DUBOIS Sabine, HILGER Sabine, LO BIANCO Anita.

Absent : M. GALANT Pascal.

Secrétaire de séance : Mme DESMOULINS Chrystèle.

OBJET :
Obligation de
dépôt d'une
déclaration préalable
pour édification
d'une clôture

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'article R.421-12 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme. Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

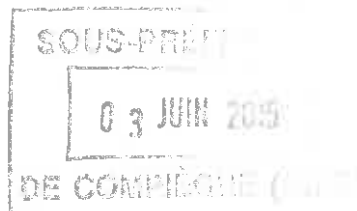
Instaurer la déclaration de clôture permettra au maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le plan local d'urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide :

- de soumettre l'édification de clôture à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Michel GUIBERT



**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de GIRAUMONT**

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Votants : 14

L'an deux mille quinze et le vingt huit mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIRAUMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GUIBERT, Maire.

Date de Convocation
21 mai 2015

Présents : MM. GUIBERT Michel, DESTREZ Gérard, VASSEUR Claude, GRENET Jacky, AMBEZA Patrick, JEANNOT, Bernard, MATHIEU Jack, MERCIER Pierre, PELLÉ José, Mmes DESMOULINS Chrystèle, DESTREZ Laurence, DUBOIS Sabine, HILGER Sabine, LO BIANCO Anita.

Absent : M. GALANT Pascal.

Secrétaire de séance : Mme DESMOULINS Chrystèle.

OBJET :
Obligation de
dépôt d'une
déclaration préalable
pour tous travaux de
ravalement de façade
sur toute la commune

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Le conseil municipal peut décider de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation sur son territoire, en application de l'article R 421-17-1 du Code de l'urbanisme. Instaurer une déclaration préalable pour tous travaux de ravalement permettra à la commune de faire opposition à des travaux lorsque ceux-ci ne respectent pas le plan local d'urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux. Monsieur le maire précise que la collectivité doit veiller à la sauvegarde de son patrimoine architectural. Les autorisations préalables pour le ravalement des façades permettent de maintenir une bonne intégration paysagère des travaux dans le respect du règlement du PLU.

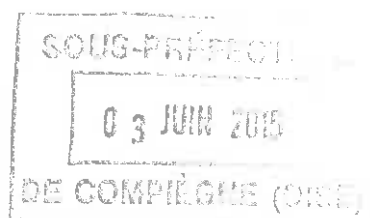
Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide :

- de soumettre à déclaration préalable tous travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé les Membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Michel GUIBERT



9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03.44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Michel GUIBERT, Maire de la commune de GIRAUMONT.

Certifie avoir fait afficher le 09 juin 2015, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, la délibération 2015/019 en date du 28 mai 2015 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giraumont et ce jusqu'au 10 juillet 2015.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Giraumont le 09 juin 2015.

Le Maire,
Michel GUIBERT



9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03.44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Michel GUIBERT, Maire de la commune de GIRAUMONT.

Certifie avoir fait afficher le 09 juin 2015, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, la délibération 2015/020 en date du 28 mai 2015 portant sur l’approbation de la modification du zonage d’assainissement de la commune de Giraumont et ce jusqu’au 10 juillet 2015.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Giraumont le 09 juin 2015.

Le Maire,
Michel GUIBERT



9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03..44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Michel GUIBERT, Maire de la commune de GIRAUMONT.

Certifie avoir fait afficher le 09 juin 2015, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, la délibération 2015/021 en date du 28 mai 2015 portant sur l'institution du droit de préemption urbain de la commune de Giraumont et ce jusqu'au 10 juillet 2015.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Giraumont le 09 juin 2015.

Le Maire,
Michel GUIBERT

9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03..44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Michel GUIBERT, Maire de la commune de GIRAUMONT.

Certifie avoir fait afficher le 09 juin 2015, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, la délibération 2015/022 en date du 28 mai 2015 portant sur l’institution du permis de démolir de la commune de Giraumont et ce jusqu’au 10 juillet 2015.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Giraumont le 09 juin 2015.

Le Maire,
Michel GUIBERT



9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03..44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Michel GUIBERT, Maire de la commune de GIRAUMONT.

Certifie avoir fait afficher le 09 juin 2015, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, la délibération 2015/023 en date du 28 mai 2015 portant sur l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour édification d'une clôture de la commune de Giraumont et ce jusqu'au 10 juillet 2015.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Giraumont le 09 juin 2015.

Le Maire,
Michel GUIBERT

9bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT



☎ 03.44.83.23.23

☎ 03.44.90.06.94

✉ giraumont-mairie2@wanadoo.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Michel GUIBERT, Maire de la commune de GIRAUMONT.

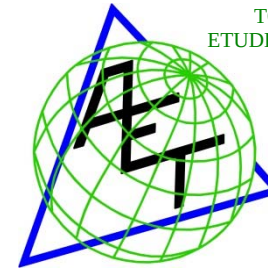
Certifie avoir fait afficher le 09 juin 2015, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, la délibération 2015/024 en date du 28 mai 2015 portant sur l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour tous travaux de ravalement de façade de la commune de Giraumont et ce jusqu'au 10 juillet 2015.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Giraumont le 09 juin 2015.

Le Maire,
Michel GUIBERT





TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE GIRAUMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

1-b



ARRÊT

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION

Délibération du 28 mai 2015

EXECUTOIRE

A compter du

DOCUMENTS DE CONCERTATION

Aménagement Environnement Topographie

2 rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

☎ 03.44.83.23.23
Fax : 03.44.90.06.94

Pour une vision à 10 ans de notre territoire

Le mot du maire

« La maîtrise du rythme de développement, ne pas construire plus que ce que les infrastructures du territoire ne peuvent supporter, sont les grands thèmes qui ont poussé le Conseil Municipal à s'engager dans l'élaboration d'un plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il s'agit aujourd'hui, non pas de remettre en cause le droit de propriété mais bien de mettre tout en œuvre pour permettre à la Commune de se développer en cohérence avec ses ressources et ses besoins. L'exercice qui est demandé au Conseil Municipal : avoir une vision partagée du territoire dans les 10 ans.

Dans le cadre d'une concertation élargie, le Conseil municipal de GIRAUMONT souhaite faire participer la population communale à ce projet. Pour cela, au fil de l'avancement des études, plusieurs lettres d'information paraîtront et une réunion publique sera organisée. Votre participation est la bienvenue ! ... »

Le Maire de GIRAUMONT

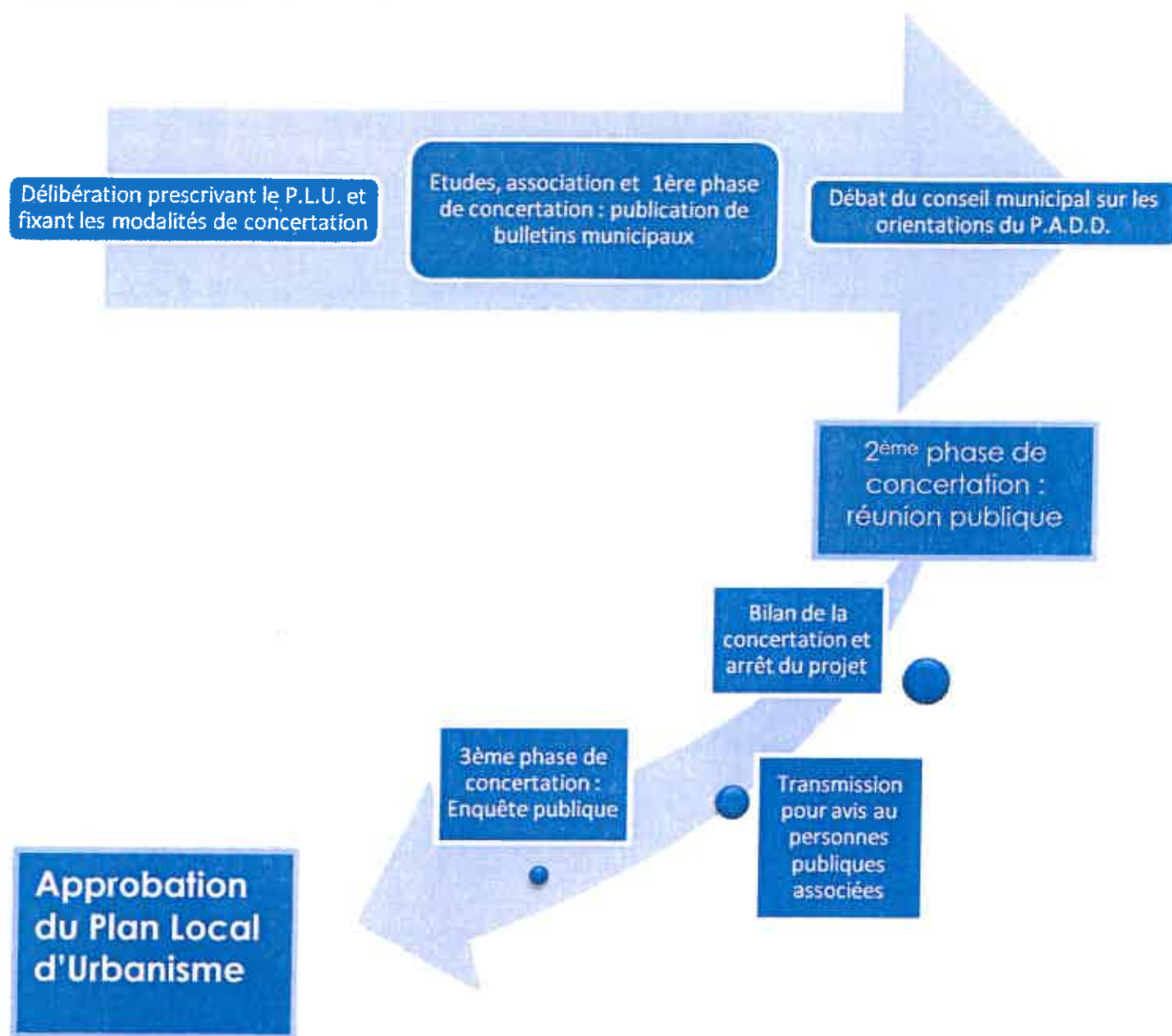
Qu'est-ce que le P.L.U. ?

Le Plan Local d'Urbanisme est un document qui régit sur le territoire communal les dispositions d'urbanisme participant au cadre de vie de ses habitants. Il expose la volonté de la commune en matière d'aménagement et respecte les prérogatives et les recommandations des autres acteurs influant sur la vie locale (Etat, Région, Département, Intercommunalité, etc...).

Le contenu du P.L.U.

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, explique les choix retenus, évalue les incidences de ces choix sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte la préservation et la mise en valeur de cet environnement. Il définit les enjeux du territoire.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) définit la vision à moyen terme du territoire pour les 10 ans à venir.
- Les orientations d'aménagement (facultatives) relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager (maillage piéton et voirie, espace public...). C'est en fait un « zoom » sur certains secteurs stratégiques.
- Les documents graphiques indiquent la délimitation des zones et la localisation des différentes prescriptions réglementaires.
- Le règlement fixe les règles applicables dans les différentes zones. Il comprend 14 articles :
 - 1 à 2 indiquent ce qui est interdit ou autorisé sous conditions
 - 3 à 8 indiquent le comment
 - 9 à 14 indiquent le combien (emprise, volume)
- Les annexes comprennent notamment les pièces obligatoires relatives aux servitudes d'utilité publique, aux périmètres de risques...

La procédure



Le Planning

NB : Ce planning est donné à titre indicatif et peut être amené à évoluer au fil de la procédure.

- | | |
|-----------------------------|---|
| • octobre 2009 | Démarrage des études / Diagnostic |
| • mars 2010 | Présentation globale du diagnostic |
| • avril 2010-septembre 2010 | Débat du Projet d'Aménagement et de Développement durable (P.A.D.D.) |
| • octobre 2010 | Réunion publique / Présentation du diagnostic et des orientations d'aménagement |
| • novembre 2010-mai 2011 | Rédaction des documents réglementaires |
| • septembre-novembre 2011 | Consultation des services de l'Etat |
| • janvier-mars 2012 | Enquête publique |
| • mai 2012 | Approbation du P.L.U. |

Le Plan Local d'Urbanisme

Lettre d'information n°2 – février 2011

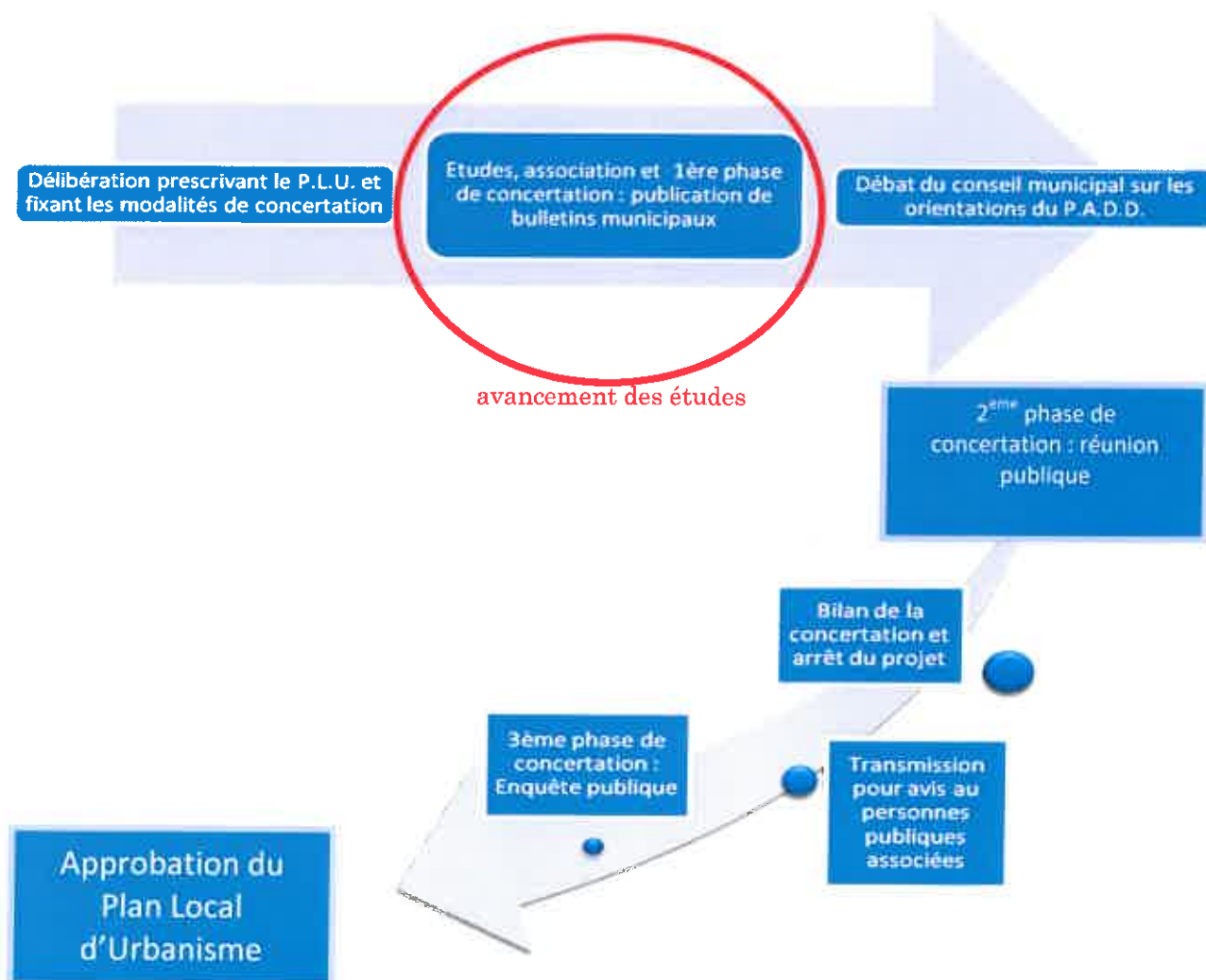
L'analyse de l'état initial du territoire

Le mot du maire

« Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et d'une concertation élargie avec tous les habitants de la commune, vous avez déjà été destinataire d'une première lettre d'information. Celle-ci s'attachait à vous expliquer le rôle d'un plan Local d'Urbanisme, la procédure d'élaboration ainsi que le planning envisagé. Les études ont commencé. Nous sommes dans la première phase de concertation. Cette seconde lettre d'information vous indique les grandes lignes du diagnostic effectué. Le conseil municipal de la commune de Giraumont doit maintenant réfléchir aux orientations d'aménagement envisagées. Ces orientations vous seront présentées lors d'une réunion publique organisée approximativement courant septembre 2011. Nous ne manquerons pas de vous convier à cette réunion où les opinions de chacun pourront être entendues. »

Le Maire de GIRAUMONT

Rappel de la procédure



L'analyse des données de base : les points principaux

Cette analyse est le point de départ des réflexions communales afin de mettre en valeur les atouts communaux et de proposer des solutions aux problématiques recensées.

- **Géologie – Hydrogéologie et hydrographie**

- * Mise en évidence de terrains argileux où des désordres liés au retrait-gonflement du sol peuvent survenir → Réalisation d'études géotechniques nécessaires pour fixer les caractéristiques de constructions adaptées.
- * Sensibilité à la remontée de nappe phréatique forte. Secteurs sensibles identifiés → sous-sols et aménagements d'équipements collectifs déconseillés.

- **Analyse topographique**

- * Plusieurs zones ont été identifiées comme génératrices de coulées de boue (risque le plus important dans la partie est du territoire). Solution : aménagement de frein au ruissellement sur les espaces cultivés en amont des bassins versants.
- * Porter attention au Champ forgeron avec les deux contraintes suivantes : infiltration de toutes les eaux pluviales sur le site et conservation d'une densité de boisements au moins équivalente à la densité actuelle.

- **Analyse démographique et habitat**

Infléchissement de la population entre 1999 et 2009 avec constat de vieillissement. Depuis 1999, faible taux de construction. Nécessité d'apport de population dans la tranche d'âge des 20-39 ans.

- **Les activités économiques**

Recensement des différentes activités économiques sur le territoire avec notamment une analyse de l'activité agricole dominée par la culture céréalière.

- **Les équipements d'infrastructure et de superstructure**

- * Territoire traversé par la RD 1032 classée route à grande circulation → bande de 75 mètres inconstructibles de part et d'autre. Risque potentiel de transport de matières dangereuses avec tracés de zones à risques.
- * Alimentation en eau potable par un captage situé sur le territoire de Coudun.
- * Problématique de défense incendie avec mise en place programmée de 2 nouveaux poteaux incendie.
- * Pose d'un nouveau transformateur électrique sûrement nécessaire.
- * Présence d'une canalisation de transport de gaz avec définition de zones létales.
- * Réseau d'assainissement collectif avec bonne capacité de la station d'épuration.
- * Absence de centralité des équipements publics. Réflexion d'ensemble à mener.
- * Construction récente de 2 nouvelles classes sur le territoire de Coudun. Volonté d'apporter de nouveaux élèves pour la commune de Giraumont.

- **La structure paysagère et urbaine**

- * Paysage général : vaste étendue cultivée et ouverte, éléments naturels importants sur les communes limitrophes et quelques points végétatifs sur le territoire communal
- * Cônes de vue importants sur le mont Ganelon et le mont Caumont
- * Développement du bourg de Giraumont le long des voies structurantes existantes. Le sud du bourg bâti est en limite de commune avec Coudun. 2 agglomérats de bâti ancien au nord et au sud. Peu de dents creuses au sein du tissu bâti actuel.
- * Dans le cœur de Giraumont : espace de pâture et de jachère encadré de bâtis et de végétation au lieu-dit « le champ forgeron ».
- * Un paysage de polyculture (terres agricoles, pâtures, jardins, haies, alignement d'arbres et boisements) encadre le bourg bâti et joue un rôle important pour le frein au ruissellement.
- * Mise en évidence de problématique de sécurité des piétons et de circulation des engins agricoles et des bus scolaires. Faible liaison piétonne vers les équipements du centre bourg. Circulation piétonne interrompue et non sécurisée au carrefour rue des Vaux / rue des Vignes et rue de Noyon.

- **L'architecture**

- * Principales caractéristiques du bâti ancien : toitures à 2 pans en tuiles mécaniques, plates ou en ardoises, baies rectangulaires à 2 vantaux avec 3 carreaux par vantail (beaucoup de rénovation en un seul carreau par vantail), diversité d'ouvertures dans les toitures avec des lucarnes de préférence à la capucine ou en bâtière, constructions en pierre ou en brique. Couleurs : rouge, orange, ton pierre.
- * Les bâtis plus récents offrent en façade des enduits lisses avec des constructions situées en retrait de la voie et des limites séparatives. Les murs de clôture sont majoritairement des murets bas associés à des haies de différents types. Couleurs : rouge, orange, ton pierre avec des couleurs de fenêtres et de volets diverses.

☎ 03.44.83.23.23
Fax : 03.44.90.06.94

Organisation d'une réunion publique

Le mot du maire

« L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune avance. Après la réalisation d'un diagnostic complet du territoire communal (détaillé lors de la dernière lettre d'information), le conseil municipal s'est attaché à définir les grandes orientations d'aménagement de la commune.

Dans le cadre d'une large consultation avec la population, nous vous invitons à participer à la réunion publique organisée le mardi 26 juin 2012 à 19H00 dans les locaux de la salle polyvalente.

Le diagnostic et les orientations d'aménagement retenues vous seront présentés d'une manière générale. Ce projet communal vous concerne, votre participation à tous est un gage de réussite pour la suite de nos réflexions. »

Le Maire de Giraumont
Michel GUIBERT



Rappel de la procédure

Délibération prescrivant le P.L.U. et fixant les modalités de concertation

Etudes, association et 1^{ère} phase de concertation : publication de bulletins municipaux

Débat du conseil municipal sur les orientations du P.A.D.D.

Avancement des études

2^{ème} phase de concertation : réunion publique

Bilan de la concertation et arrêt du projet

3^{ème} phase de concertation : Enquête publique

Transmission pour avis aux personnes publiques associées

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme

Lettre d'information n°4 – juillet 2012

☎ 03.44.83.23.23
Fax : 03.44.90.06.94

Les grands objectifs du
Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le mot du maire

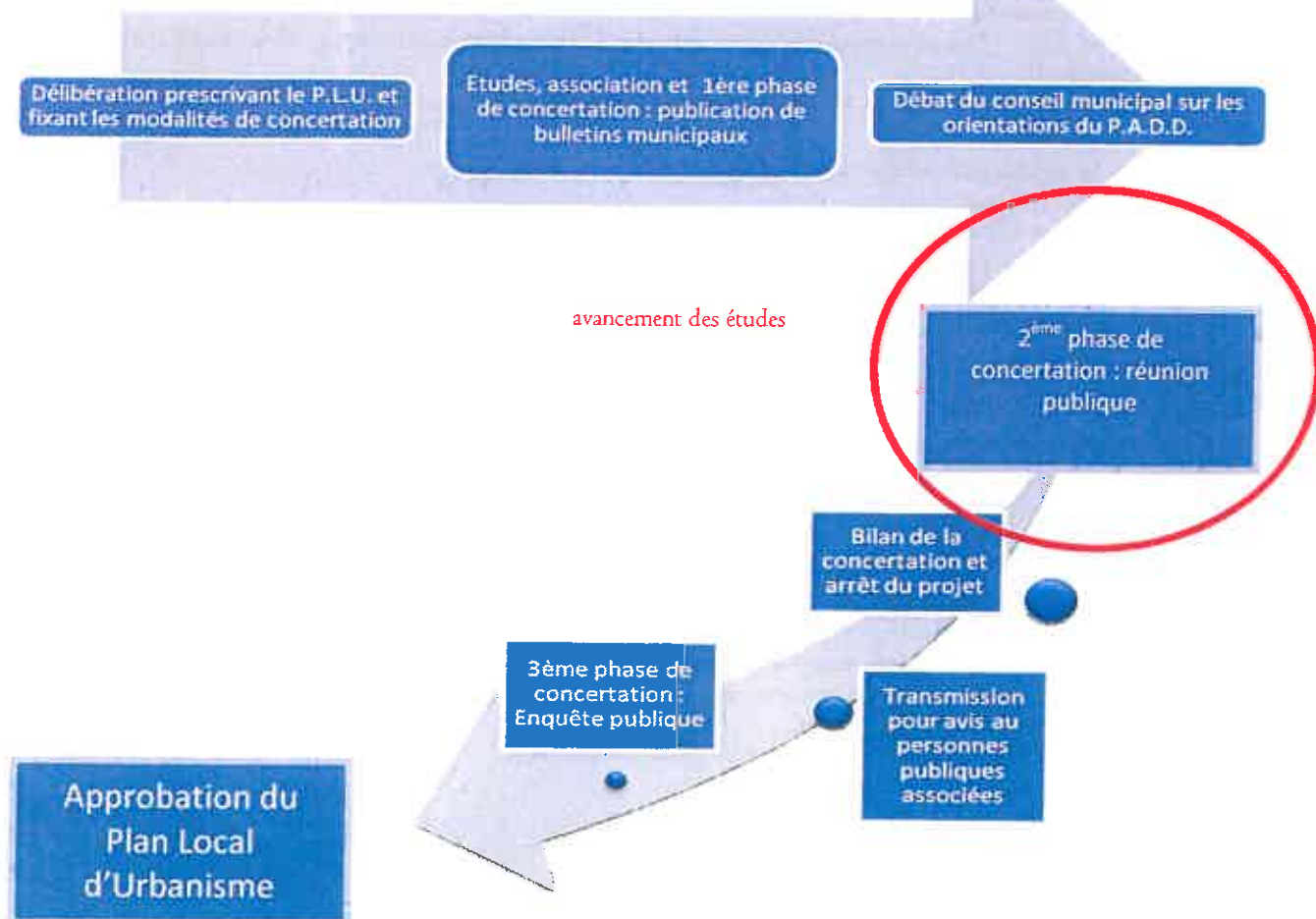
«Voici la 4^{ème} lettre d'information concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giraumont. Une réunion publique s'est déroulée le mardi 26 juin 2012. A cette occasion, une présentation globale des études actuelles a été réalisée. Les personnes présentes ont notamment pris connaissance des 9 grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le présent bulletin résume de façon synthétique ces orientations d'aménagement. Tous les documents présentés en réunion publique sont en libre consultation dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture. Je vous engage à venir les découvrir. Un registre sera à votre disposition sur lequel vous pourrez inscrire vos éventuelles remarques. »

Le Maire de Giraumont

Le Maire,
Michel GUIBERT



Rappel de la procédure



Le Plan Local d'Urbanisme

Lettre d'information n°3 – janvier 2013

☎ 03.44.83.23.23

Fax : 03.44.90.06.94

giraumont-mairie2@orange.fr

Pour une urbanisation réfléchie et adaptée à la commune

Le mot du maire

Notre village doit faire face à deux préoccupations :

- D'une part, la moyenne d'âge de nos concitoyens est vieillissante
- D'autre part, peu de logements sont rendus disponibles à la vente ou à la location chaque année et il n'existe plus de terrains constructibles au regard de notre Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). Nous ne pouvons donc plus actuellement délivrer de permis de construire.

Ce qui entraîne :

- Une baisse constante de notre population
- La disparition de nos services publics et en premier lieu la fermeture de nos classes alors que la demande de logement est forte et qu'il est essentiel de maintenir notre école et le dynamisme de la commune.

Pour ces raisons, votre municipalité a décidé, en 2009 :

- 1 – de mettre à disposition de l'OPAC un terrain avec un bail à construction pour 12 logements locatifs qui deviendront, à terme, propriété communale pour l'euro symbolique. Cette construction permettra d'accueillir des couples avec enfants, souvent originaires de Giraumont.

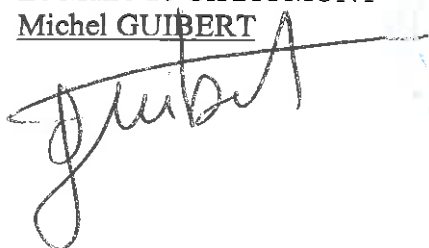
Il est à noter que les seuls coûts de cette opération pour la commune sont :

- En premier lieu, ceux des honoraires d'avocat et d'huissier rendus nécessaires pour nous défendre au Tribunal Administratif face aux attaques d'une association locale qui combattait ce projet pourtant bénéfique pour notre commune.
- En deuxième lieu, le manque à gagner concernant les taxes d'habitation et du foncier bâti pour ces 12 logements du fait de ces trois années passées en procédure au Tribunal.

- 2 – de remanier le document d'urbanisme actuel (P.O.S.) afin de proposer de nouveaux terrains constructibles pour permettre à de nouvelles familles de rejoindre notre village.

Ce document d'urbanisme, Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) consiste en un premier temps à évaluer les risques afin d'éliminer la possibilité de construire dans des zones comportant certains problèmes (inondations, coulées de boue, bruit, etc.). Le P.L.U. doit permettre un développement maîtrisé et harmonieux de notre village, en totale transparence. A ce titre, les premiers bilans et orientations sont à votre disposition pour consultation en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Le Maire de GIRAUMONT
Michel GUIBERT



Les 9 grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- **Objectif 1 : La préservation du paysage et du cadre de vie communal**
 - * Protection du paysage dans son ensemble / Maintien des différentes continuités écologiques / Mise en valeur de l'environnement et des paysages
 - * Maintien de larges espaces végétalisés en périphérie du bourg (liaison naturelle entre les différentes entités paysagères, frein au ruissellement et intégration paysagère des bâtis)
 - * Volonté de maintien des chemins creux
 - * Conserver les liaisons visuelles vers les éléments du grand paysage (nombreux points de vue au sein du bourg vers le mont Caumont et le mont Ganelon)
- **Objectif 2 : Les contraintes environnementales et la prévention des risques naturels**
 - * Prise en compte de la nature du sol (terrains argileux) / Etude géotechnique demandée
 - * Prise en compte du risque de remontée de nappe (interdiction des sous-sols)
 - * Prise en compte des risques hydrauliques (maintien du couvert végétal, merlon boisé, conservation fossés et mare, espace de retenue et prescriptions sur le Champ Forgeron)
- **Objectif 3 : La sécurité des abords du bourg**
 - * Amélioration de la sécurité aux abords du bourg / Aménagement de l'entrée de village par la RD n°73 à l'est du bourg bâti
- **Objectif 4 : Le maintien et le développement des activités économiques existantes**
 - * Maintien des activités existantes et possibilité d'installation de nouvelles sans nuisance ni danger pour les habitations existantes
 - * Définition d'un équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles / Aucune réduction de la surface du paysage de grande culture
 - * Possibilité pour une activité agricole de déplacer son exploitation au sein de la zone agricole définie
- **Objectif 5 : La desserte interne et externe du territoire communal**
 - * Maintien des accès / Développement des liaisons piétonnes notamment en cœur de bourg via le Champ Forgeron / Intérêt de centralité communale
 - * Sécuriser la circulation piétonne au carrefour rue des vaux, rue des vignes et rue de noyon
- **Objectif 6 : La maîtrise du développement communal**
 - * Choix d'une croissance démographique modérée (3 constructions en moyenne par an)
 - * Définition de nouvelles zones de développement (peu de dents creuses disponibles)
 - * Possibilité de mutation potentielle des sièges d'exploitation (réhabilitation de bâtiments) / Encadrement nécessaire pour maintenir l'objectif de croissance modérée
 - * Volonté de réaliser des logements locatifs / Objectif de renouvellement générationnel et de mixité sociale
 - Prise en compte du S.C.O.T du Pays des Sources (réalisation obligatoire de 18% de logements locatifs dont 30% de logements locatifs aidés)
- **Objectif 7 : Les équipements publics et la redéfinition des espaces publics**
 - * Renforcer la centralité des équipements publics (église/mairie/école)
 - * Extension de la place publique actuelle
 - * Intégration du terrain de boules dans une réflexion d'urbanisme plus large
 - * Elargissement de l'espace public au croisement de la voirie du milieu et du chemin dit du pressoir
 - * Maintien des accès pour les zones de développement futur
- **Objectif 8 : La préservation du cadre urbain et architectural**
 - * La conservation des éléments architecturaux importants par la mise en place de mesures protectrices (pigeonniers, château de Bertinval et ancienne fabrique d'eau gazeuse)
 - * Maintien des éléments associés à la source des eaux de Giraumont
 - * Caractère du bâti ancien à préserver
- **Objectif 9 : Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques**
 - * Favoriser la rénovation thermique du parc ancien et utilisation des nouvelles technologies dans le neuf

Le Plan Local d'Urbanisme

Lettre d'information n°5 – octobre 2013

☎ 03.44.83.23.23
Fax : 03.44.90.06.94

La traduction réglementaire des orientations
du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
Arrêt du document final.

Le mot du maire

«Voici la 5^{ème} lettre d'information concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giraumont. Lors de la 4^{ème} lettre d'information, les grands objectifs du PADD vont ont été présenté. De nouvelles réunions de travail ont permis la traduction réglementaire des orientations d'aménagement choisies. Les études sont donc terminées.

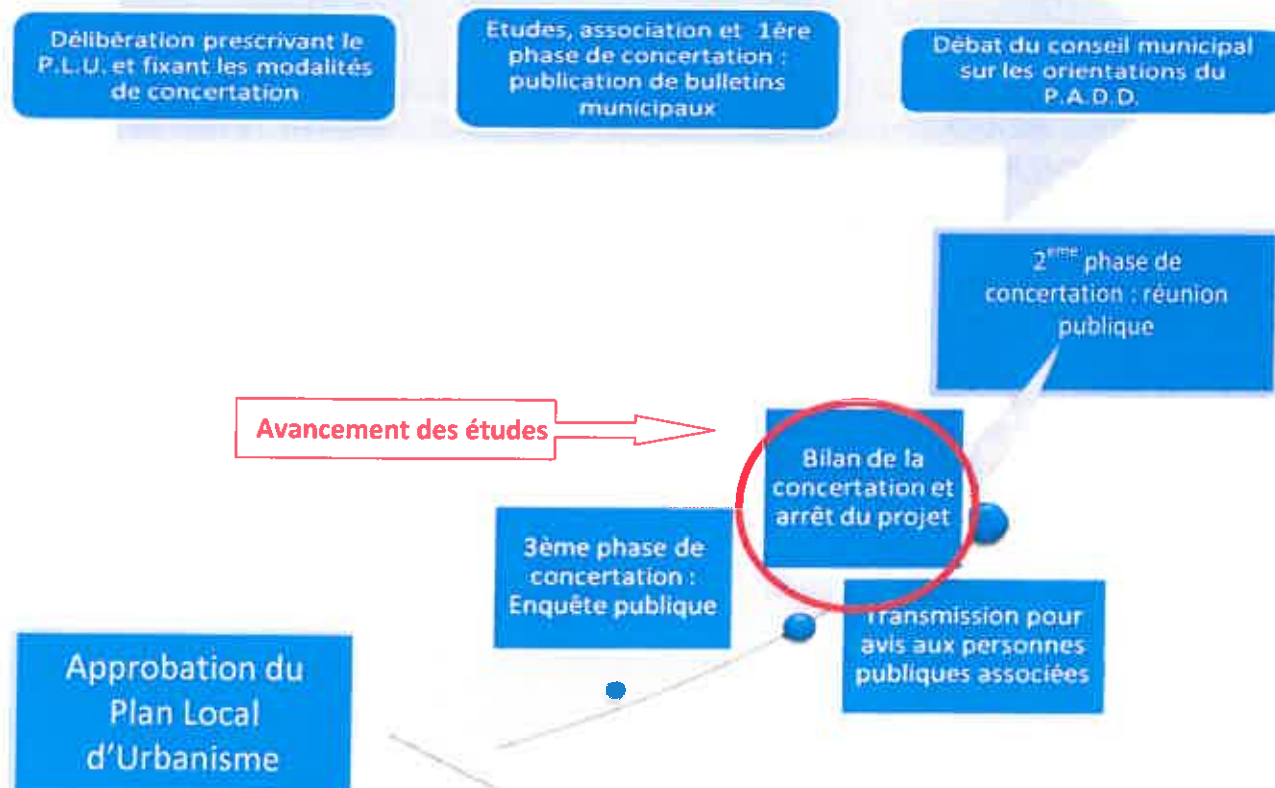
Le projet de Plan Local d'Urbanisme va être arrêté et envoyé d'ici la fin de l'année 2013 en avis aux personnes publiques associées. A réception, ils disposent d'un délai de 03 mois pour émettre leur avis et remarques.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé de l'évolution de ce dossier. »

Le Maire de Giraumont
Michel GUIBERT



Rappel de la procédure



Le plan de zonage et le règlement

Les principales possibilités du plan de zonage d'un Plan Local d'Urbanisme

- Les zones U

Peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- Les zones AU

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

- Les zones A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

- Les zones N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- Les emplacements réservés

Ils servent à la réalisation de projets d'équipements ou d'espaces verts. Les emplacements réservés permettent d'anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis et de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Destination de la réservation : voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts et programme de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Attention, le propriétaire n'est pas obligé de vendre son terrain.

- La protection de l'article L.123-1-5-7

Le P.L.U. peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le Plan Local d'Urbanisme

Lettre d'information n°6 – juin 2015

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le mot du maire

« Par délibération du 28 mai 2015 la commune de GIRAUMONT a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

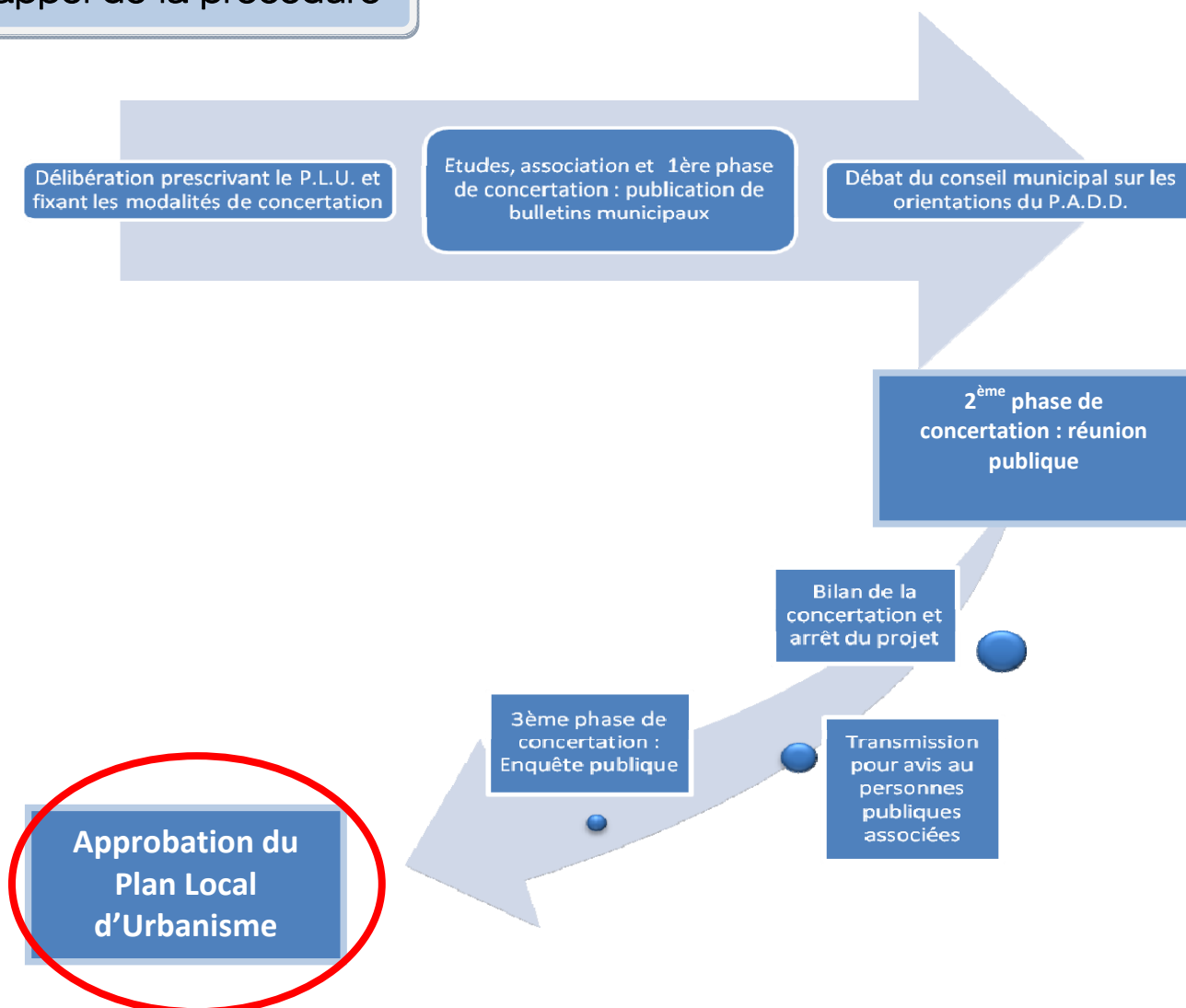
Suite à l'enquête publique, Mme Floirat Catherine, commissaire enquêteur, a rendu son rapport. Il présente dans sa conclusion un avis favorable au projet. Celui-ci est consultable en mairie aux heures d'ouverture habituelles.

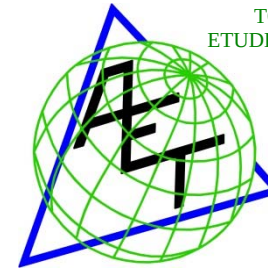
Le conseil municipal de Giraumont a analysé l'ensemble des remarques formulées dans le registre d'enquête et a apporté une réponse à chacune. Ces réponses sont annexées à la délibération d'approbation consultable en mairie de Giraumont. Elles contiennent notamment un bilan comparatif des zones du « jardin brûlé » et du « champ Forgeron » suivant la recommandation du commissaire enquêteur.

De plus, le conseil municipal, dans un souci de concertation maximum et suivant la recommandation du commissaire enquêteur, se tient à votre disposition pour toutes explications tant sur le projet de zonage que sur la définition des emplacements réservés.

Le Maire de Giraumont

Rappel de la procédure





TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE GIRAUMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

1-C



ARRÊT

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION

Délibération du 28 mai 2015

EXECUTOIRE

A compter du

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES

Aménagement Environnement Topographie

2 rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET ENVIRONNEMENT
Direction-adjointe du logement,
de la politique de la ville et de l'habitat
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Yves PAUL
Mél : yves.paul@cg60.fr
Tél. : 03.44.10 72 35
Fax : 03.44.06.64.51

Monsieur Michel GUIBERT
Maire de GIRAUMONT
Mairie de GIRAUMONT
9bis, rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT

Beauvais, le

9 - MAI 2014

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 11 mars 2014, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 11 février 2014.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans son rapport de présentation, son Projet d'Aménagement de Développement Durable et dans son règlement, tant en matière de diagnostic, qu'en terme de développement des besoins et usages numériques.

En effet, il est essentiel d'intégrer, dorénavant, ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs Plans Locaux d'Urbanisme.

Par ailleurs, il me paraît important de porter à votre connaissance l'article L49 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) introduit par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, dite loi Pintat.

Cet article vise à faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, cette mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

Infrastructures routières

Routes départementales

Je vous rappelle que les routes départementales sont répertoriées, notamment, en fonction des trafics. Ainsi, selon le reclassement du 16 février 2011 :

- la RD 142 est une route de 3^{ème} catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles d'importance moyenne).
- la RD 73 est une route de 4^{ème} catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques de faible importance). Les comptages, réalisés en 2013 au PR 27.000, ont relevé une moyenne de 1.139 véhicules par jour dont 2,9 % de poids lourds.
- la RD 1032 est une route de 1^{ère} catégorie (route assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants) classée route à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009. Les comptages réalisés en 2013 au PR 6.800, ont relevé une moyenne de 15.342 véhicules par jour dont 7,7 % de poids lourds.

J'ai bien noté votre souhait d'améliorer la sécurité, notamment par l'aménagement de l'entrée du bourg par la RD 73. Aussi, je tiens à vous préciser que si votre commune envisage d'effectuer des travaux sur le réseau routier départemental, elle doit recueillir, au préalable, d'une part, l'autorisation d'occuper le domaine public routier (permission de voirie ou une convention générale de maîtrise d'ouvrage) et, d'autre part, l'accord technique des services départementaux (article 48 du règlement de la voirie départementale).

Transports

Je vous rappelle que le Conseil général de l'Oise est l'autorité organisatrice des transports interurbains. Dans ce cadre, je vous informe que votre commune est desservie par la ligne régulière n° 50 (ROYE / COMPIEGNE) et des lignes desservant le collège Claude Debussy de MARGNY-LES-COMPIEGNE, le collège Clotaire Baujoin de THOUROTTE et le regroupement pédagogique de COUDUN et GIRAUMONT.

Aussi, je vous signale que tous les horaires des services de transport sont consultables sur le site de la centrale départementale d'information Oise Mobilité (www.oise-mobilite.fr) et au numéro azur 08.10.60.00.60.

En outre, je vous précise que le transport scolaire est pris en charge par le Conseil général de l'Oise, et ce, au-delà des compétences obligatoires du Département en transportant également les lycéens et les élèves de primaires qui relèvent des compétences respectives de la Région et des communes.

Enfin, je vous informe qu'afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, créé à l'initiative du Conseil général, a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet www.oise-mobilite.fr. Elle offre la possibilité de proposer ou de trouver des trajets par covoiturage, réguliers ou occasionnels. Le développement du co-voiturage est une des actions du Plan départemental pour une mobilité durable, adopté par le Conseil général le 20 juin 2013, qui visent à promouvoir un usage collectif de la voiture.

En conséquence, il conviendrait de compléter, en ce sens, le chapitre de votre rapport de présentation consacré aux transports en commun (page 56 du rapport de présentation).

Circulations douces

Le Département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Le PDIPR a vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

À ce titre, je vous signale que votre commune est traversée par le circuit de grande randonnée GR 225 inscrit au Plan départemental de tourisme pédestre adopté par le Conseil général le 18 janvier 1990 et par le circuit équestre du Noyonnais inscrit au Plan départemental de tourisme équestre adopté par le Conseil général le 8 novembre 1991.

Je constate que votre commune a préservé certains chemins empruntés par ces deux circuits en application de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme en les reportant sur le plan réglementaire.

Enfin, je vous informe que le Conseil général a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD). Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non afin de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L142-1 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil général de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un schéma départemental des ENS. En l'état, votre commune n'est actuellement concernée par aucun ENS, et par aucune zone de préemption à ce titre. Toutefois, je vous remercie d'avoir porté une attention particulière à l'ENS d'intérêt départemental « Mont Ganelon » (NOYO2) présent à proximité de la commune et d'avoir rappelé les spécificités du classement en ENS.

Assainissement

Je note que votre commune dispose d'un système d'assainissement collectif raccordé sur la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de COUDUN-GIRAUMONT. Cette station de 4 000 EH, mise en service en 2003, répond aux exigences réglementaires pour la capacité et la filière de traitement mises en œuvre, ainsi que pour le niveau de rejet obtenu. Par ailleurs, je constate que votre commune a réalisé des études hydrauliques afin de définir les orientations à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

Eau potable

À ce jour, votre commune est alimentée par le captage de COUDUN alors qu'initialement elle était approvisionnée par celui de GIRAUMONT. Aussi, je note que ce dernier a été comblé conformément à la réglementation. Cependant, j'attire votre attention concernant les servitudes liées aux périmètres de protection de cet ancien captage. En effet, il conviendrait de vérifier si elles sont toujours en vigueur ou si la déclaration d'utilité publique les instituant a bien été levée.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (rapport de présentation, règlement, PADD et annexes sous format pdf + plans de zonages sous format dxf ou dwg et en version papier au 1/50000^e pour le plan d'ensemble et au 1/20000^e pour le secteur aggloméré).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

NOV 14 1968

Surface : 449

Altitude : 39 - 149 m

Entité paysagère :

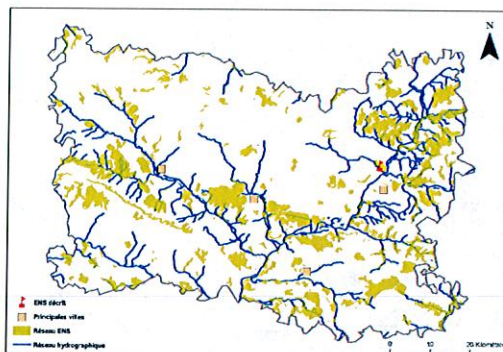
NOYONNAIS, PLATEAU PICARD, VALLEE DE L'OISE.

Canton(s) concerné(s) :

BIENVILLE, RESSONS-SUR-MATZ, RIBECOURT-DRESLINCOURT.

Commune(s) concernée(s) :

BIENVILLE, CLAIROIX, COUDUN, JANVILLE, LONGUEIL-ANNEL.



Inscription à inventaire, statut de protection :

Site Inscrit Oise 24, ZICO PE 03, ZNIEFF I n°2200 13821.

Valeur patrimoniale

- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage

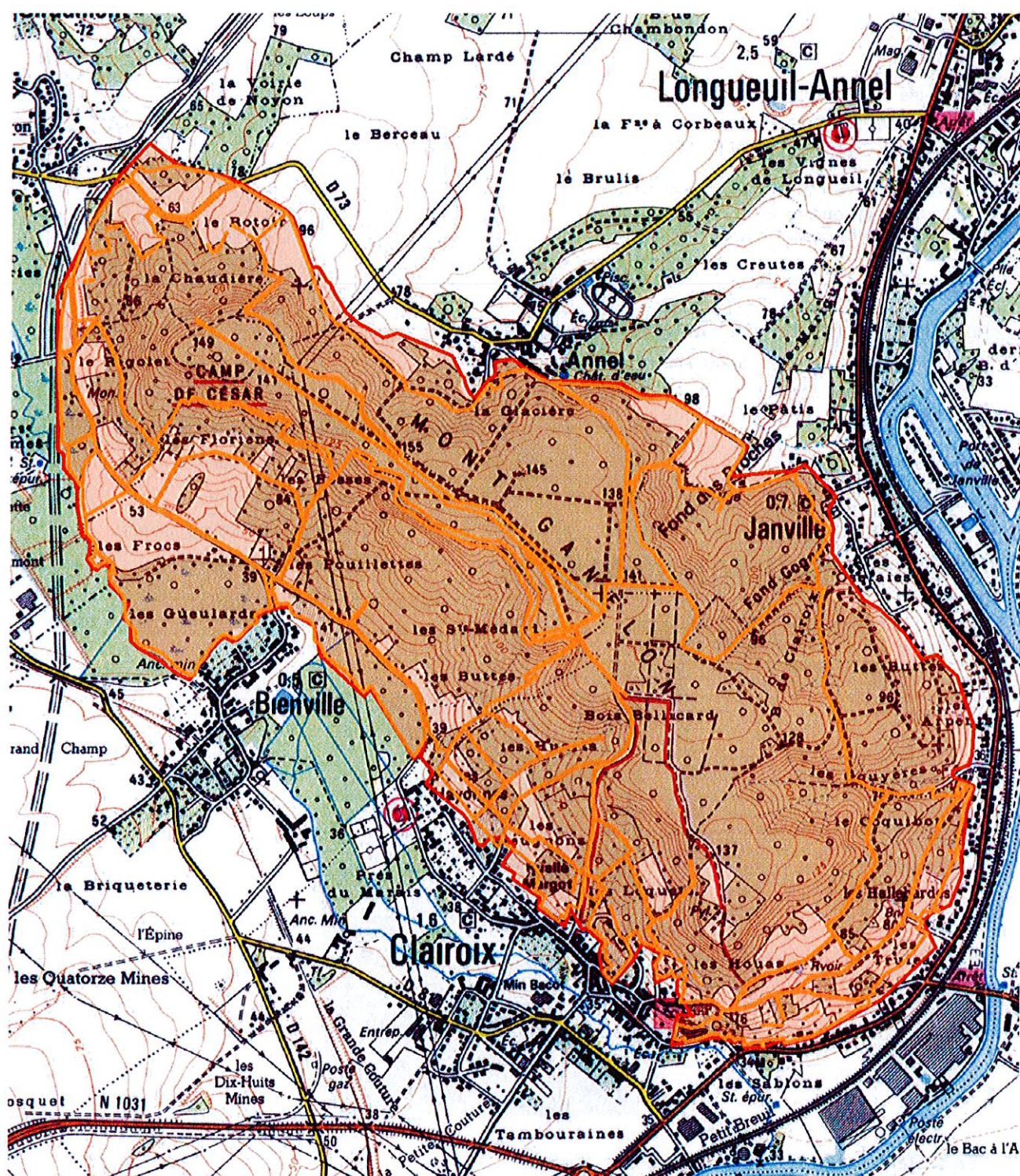
Vocation proposée

- Valoriser le patrimoine naturel auprès du public
- Mettre en place une gestion sylvicole adaptée
- Valoriser la valeur paysagère du site

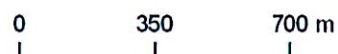


Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)

Le Mont Ganelon est un magnifique site surplombant la confluence de l'Oise et de l'Aisne. La topographie toute particulière du site "en butte" permet la présence de boisements de pente diversement exposés, de frais à thermocalcaires.



-  Délimitation de l'ENS
-  Zone de préemption de l'ENS



Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

DESCRIPTION ECOLOGIQUE

Composition

Milieus naturels dominants

Les forêts thermocalcicoles et les bois frais de pente, de petites carrières de calcaire, d'ourlets calcicoles relictuels et de vergers périphériques

Espèces végétales remarquables

Le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*)*, sur des lisières thermophiles ; la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*) ; la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus avis*) ; le Dompte-venin officinal (*Vincetoxicum hirundinaria*) ; le Daphné lauréolé (*Daphne laureola*) ; l'Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*) ; la Laiche digitée (*Carex digitata*), sur le calcaire des pentes nord ; le Polystic à aiguillons (*Polysticum aculeatum*) ; l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*)

Espèces animales remarquables

Le Pic mar ; le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Organisation, fonctionnement et état de conservation

Agencement et connexion des milieux dans le site

Boisements très bien connectés entre eux avec présence de nombreux écotones. Les milieux annexes aux boisements, essentiellement constitués de pâturages équins, forment une bande ceinturant le Mont Ganelon.

Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

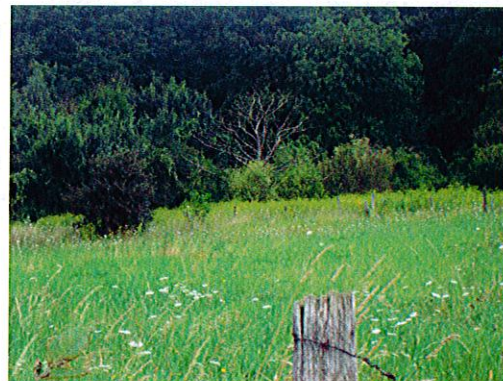
Zone un peu isolée par la présence de nombreux villages, zones industrielles, routes, etc. La taille relativement importante du site permet le maintien des fonctionnalités écologiques.

Etat de conservation et fragilité du site

Etat de conservation bon. Malgré la fréquentation du site importante, les boisements sont bien conservés et la topographie du secteur en butte favorise les expositions très intéressantes. Les boisements sont ceinturés de belles prairies, de pâturages équins et de vergers qui viennent compléter la diversité écologique du site et servent de transition avec le village en contrebas. Les milieux ouverts sont bien conservés grâce au maintien d'activités agro-pastorales.

DESCRIPTION PAYSAGERE

Le site est une butte témoin de la vallée de l'Oise faisant écho à la vaste forêt domaniale de Compiègne. Cette butte est entièrement boisée. Elle présente des prairies/champs pâturés en bas de coteau ce qui offre des vues sur le plateau picard (notamment les horizons boisés de Compiègne et le plateau agricole picard). Le site est a priori relativement fréquenté avec de nombreux accès depuis le bas. La ceinture bâtie est quasiment continue ce qui accentue l'effet d'isolement et point de repère du Mont Ganelon. Le lien bâti/montagne est fort, l'aspect « Forêt récréative » est une ambiance dominante. □ Etant donné sa morphologie en butte et le contexte local (plateau agricole picard), le site est relativement exposé aux vues et notamment depuis la 2X2 voies (RN1031). En revanche, étant donné l'omniprésence des boisements, on déplore le manque de belvédère depuis les sommets. □ Une ligne haute tension traverse le Mont Ganelon, son linéaire est entièrement déboisé, l'impact visuel est fort.



DESCRIPTION SOCIALE

Facilement accessible par routes goudronnées et chemins arrivant du fond des lotissements. De nombreux sentiers praticables parcourent le site.

Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

Principaux usages et activités sur le site

Loisirs, chasse, VTT, pâturages, réservoir d'eau etc..

Principales activités aux alentours

Industries, zones agricoles

Fréquentation

Forte sur les pourtours du site et sur les chemins d'accès facile, faible sur le plateau à l'exception du Camp de César. La taille du massif empêche vraisemblablement les animaux présents d'être dérangés ; une valorisation touristique peut être poursuivie sur les chemins existants.

Réglementations diverses

Panneau à Clairoix indiquant horaires d'ouverture de la route goudronnée, balisage sur les arbres de sentiers pédestres et équestres

Foncier

Une ZPENS de 404 ha a été définie sur les communes de Bienville, Clairoix, Coudun, Janville et Longueil-Annel. Acquisition aidée par le Conseil Général.

Présence de bâtiments

Gestion et valorisation actuelles

- Constitution en 1996 d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de gestion (communes de Bienville, Clairoix, Coudun, Janville et Longueil-Annel) pour la préservation et la valorisation du site
- Instauration en 1996 d'une zone de préemption des espaces naturels sensibles afin de soutenir dans sa volonté de maîtrise foncière le SIVU, propriétaire en 2006 d'une centaine d'hectares
- Elaboration d'un plan de gestion quinquennal réalisé en 2002 et financé par le Département à hauteur de 80% de même que les programmes d'actions qui en découlent
- Réalisation en 2005 de travaux de restauration de pelouses et de lisières, de mise en valeur du patrimoine historique.

Dégradation et menaces

Historique et piste d'actions

Date d'intégration

Pistes d'actions

- Valorisation et balisage du réseau important de chemins existants
- Mise en place de panneaux d'éco-interprétation, de sorties naturalistes
- Installation de belvédères, de tables d'orientation
- Mettre en place une signalétique pour valoriser les accès au site

Etat d'avancement

Maître d'ouvrage choisi



CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le mercredi 23 avril 2014

Mairie
9 bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT

N/Réf. : BH/FXV/SH n°403
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
V/Réf. :

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émet donc un avis favorable.

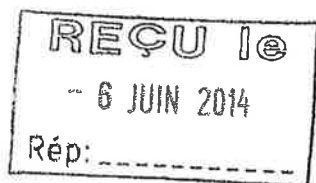
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

B. HEOIS



Beauvais, le 27 mai 2014



Monsieur le Maire
Mairie de Giraumont
9 bis, rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT

Suivi du dossier

Fabrice COUVREUR - fabrice.couvreur@agri60.fr

N/Réf. JLP/FP/FC/CP/urba_14-05018

Objet

Plan Local d'Urbanisme de GIRAUMONT

Avis de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

L'examen, avec les agriculteurs de votre commune, de votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, arrivé dans nos services le 11 mars dernier, nous amène à vous formuler les observations suivantes.

- ✓ La principale remarque concerne la zone 2AU envisagée dans le projet.

Cette zone d'urbanisation future d'une surface de 3,90 ha est prévue pour accueillir 18 logements, venant en complément des 35 logements de la zone 1AUh.

Nous notons la faible densité envisagée dans la zone 2AU, mais comprenons que le projet communal nécessite des aménagements hydrauliques eux-mêmes consommateurs d'espaces.

- ✓ En attendant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU, il est indispensable que l'accès aux parcelles agricoles (et autres) situées au lieudit le Champ Forgeron soit maintenu, voire amélioré.

Compte tenu du fait que l'accès actuel est envisagé, dans la zone 1AUe et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation associée, comme un « aménagement communal (accès, stationnement, plantations) » avec une trame viaire de principe, il semble donc primordial que l'accès au Champ Forgeron par des engins agricoles soit envisagé par le bas de la Rue Paul Plonquet, évitant ainsi le passage d'engins de gros gabarit à proximité des équipements publics.

De même, il est indispensable que l'aménagement du secteur 1AUe attenante à la zone 2AU prévoit la rétention et/ou l'absorption des eaux de ruissellement venant de la partie haute de la Rue Paul Plonquet, évitant ainsi l'épandage de celles-ci sur les parcelles agricoles situées en aval hydraulique.

- ✓ La forme et l'emplacement de l'emplacement réservé (ER) n°5 suscitent quelques interrogations de notre part.

Les parcelles n°48 et 52 forment un flot agricole, celui-ci étant entamé par la matérialisation de l'ER 5.

Sans vouloir remettre en cause l'utilité de l'ouvrage envisagé, nous vous demandons de prévoir cet équipement sur les parcelles non agricoles, afin d'éviter une consommation malvenue de foncier agricole.

- ✓ Enfin, nous complétons cet avis par quelques demandes d'ajustement réglementaire :
- à l'article **Um 2**, nous vous demandons d'ajouter les constructions et installations liées au tourisme rural, ainsi que les établissements hippiques et les centres équestres, tels qu'ils sont autorisés en zone A.
 - à l'article **Um 7**, nous vous demandons de spécifier que la disposition imposant que « *le linéaire construit en limite séparative ne peut excéder 10 m* » ne s'applique pas aux constructions et installations agricoles autorisées dans le secteur.
 - à l'article **Um 13**, nous vous demandons de réduire la part des « *surfaces plantées (y compris l'engazonnement)* », dans la mesure où 40 % de surfaces ainsi dévolues pourraient être préjudiciables au bon fonctionnement du site (déplacements, manœuvres ...).
 - à l'article **A6**, il est fait état de l'inconstructibilité totale à moins de 75 m de la RD 1032.

Cette disposition reprend l'article 52 de la loi 95-101 du 02 février 1995, dite Loi Barnier. Cependant, ladite loi prévoit que « *cette interdiction ne s'applique pas (...) aux bâtiments d'exploitation agricole* ».

Le règlement de votre projet de PLU arrêté va donc au-delà des prescriptions légales en interdisant toute construction.

Nous vous demandons donc le retrait de cette disposition.

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, nous émettons **un avis réservé** sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Luc POULAIN

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 04 mai 2014

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Arrivée le
- 7 JUIN 2014

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du Conseil Municipal le 11 février 2014, lequel recueille, de la part des services de l'État, un **avis défavorable**. Le document doit en effet, se conformer aux évolutions réglementaires de la loi ALUR, récemment votée et être complété sur ses objectifs de développement et sur la prise en compte des risques.

Votre projet de PLU doit, non seulement, répondre aux exigences de la traduction réglementaire, dans le code de l'urbanisme, de la loi « Grenelle II », mais aussi, dans la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 24 mars 2014. Dans ce cadre, il doit prévoir dans le PADD, la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace et apporter d'autres modifications, afin d'actualiser le document (*référence à la loi, remplacement de l'article L123-1-5-7 par L123-1-5-III-2°, suppression du COS, etc...*).

La commune de Giraumont compte une population de 554 habitants, elle fait partie de la communauté de communes du Pays des Sources, dont le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) est approuvé depuis le 26 juin 2013. Le projet de PLU rappelle bien la dépendance de la commune de Giraumont aux bassins d'emplois de Compiègne et de l'Île-de-France. Néanmoins, la commune, le long de la RD 73, partage un linéaire de bâti important, avec la commune voisine de Coudun. **Les deux communes forment une entité urbaine cohérente. Il aurait donc été opportun de mieux étudier les relations entre les communes et de réfléchir, dans sa globalité, à l'évolution de la forme urbaine.**

Le projet de PLU prévoit un taux de croissance annuel de 1,15 %, ce qui est conforme au SCoT et implique la création de 77 logements supplémentaires, à l'horizon 2030. Pour ce faire, le développement communal s'appuiera, sur : le comblement des « dents creuses », ce qui devrait permettre la réalisation d'une quinzaine de constructions ; la mise en réserve foncière de 7ha10 (zones 1AUh et 2AU) pour la création des constructions restantes.

Concernant les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat, elles sont réparties sur deux secteurs : une zone 1AUh de 3ha20 et une zone 2AU de 3ha90, soit un total de 7ha10, auquel il convient d'en exclure 30 %, surface nécessaire à la gestion pluviale des zones. Au vu de sa situation centralisée au sein du village, il serait plus opportun de classer le secteur 2AU, « le Champ du Forgeron » en 1AU et de classer le secteur 1AUh, « le Jardin Brûlé » en 2AUh. Cette nouvelle priorisation des zones à ouvrir à l'urbanisation permettrait de densifier le cœur du village en évitant un développement périphérique de l'enveloppe urbaine actuelle.

Monsieur Michel Guilbert
Mairie
9 bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

40, rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

D'autant que l'inscription d'emplacements réservés le long des rues Albert et des Vignes, ainsi que le plan joint au PADD, montrent clairement la volonté d'urbanisation, à plus long terme, de la zone N enclavée au sein du village. **Le projet de PLU présente, de ce fait, une consommation d'espace excessive et non justifiée, qui doit être revue à la baisse.**

En outre, douze logements nouvellement réalisés n'ont pas été intégrés dans les calculs et sont susceptibles d'altérer la cohérence du document. Ainsi, il convient de modifier le rapport de présentation, afin de prendre en compte les nouvelles constructions et de préciser la densité de 12 logements à l'hectare attendue et fixée par le SCoT.

Il est à noter, la présence d'un très grand nombre d'emplacements réservés répartis sur l'ensemble du territoire communal (23761 m², dont 85 % situés en zones U ou AU). Le fait de prévoir des emplacements réservés engage financièrement la commune, il convient donc de les justifier et d'en limiter l'usage.

L'intégralité du tissu urbain de la commune est soumis à des risques de retrait-gonflement des argiles, avec un aléa fort. Au-delà de la simple préconisation d'étude aux propriétaires, avant toutes nouvelles constructions, la réalisation d'une étude géotechnique à l'échelle de la commune serait plus opportune.

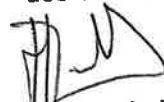
Ces points, ainsi que ceux repris en annexe méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

En conclusion, je vous invite à ne pas soumettre le dossier de PLU à l'enquête publique et je vous propose d'organiser une réunion avec l'ensemble des personnes publiques associées.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines, de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Directeur départemental
des Territoires**



Jean-François TURBIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

L'annexe de l'avis de l'État Commune de Giraumont

Rapport de présentation :

- Le diagnostic agricole doit être précisé et complété : potentiel humain, circulations agricoles, poids socio-économique, occupation des sols et de leur qualité productive, niveau de maîtrise du foncier agricole exploité.
- Page 16 du rapport de présentation, les incohérences entre les données INSEE et les données reportées dans le document doivent être corrigées (*en 2010, INSEE : 546 habitants ; document : 566 habitants*).
- Page 44 du rapport de présentation, suite à la modification du mode de ramassage des déchets ménagers (*1^{er} janvier 2013*) remplacer « bacs jaunes et bleus de tri sélectif » par « poubelle unique de tri sélectif ».
- Le rapport de présentation doit mentionner le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) du Pays Sources et Vallées.
- Le rapport de présentation doit indiquer la Zone à Dominante Humide présente au Sud-Ouest du territoire communal.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Dans l'OAP du secteur « le Champ du Forgeron », en parallèle avec l'habitat, peuvent être prévus des objectifs de mixité fonctionnelle (*artisanat, commerces, services*). Il convient de présenter le projet d'aménagement à une échelle plus large (*vue aérienne*), afin de représenter les raccordements et la transition avec l'existant.
- Les OAP doivent préciser les aménagements concernant les zones 1AUe.

Règlement :

- Le règlement doit être corrigé, suivant les remarques ci-après :
 - Article Ua2 : Concernant les reconstructions en cas de sinistre, il convient de ne pas faire abstraction des prescriptions édictées aux articles U3 à U13. Si vous ne réglementez pas les reconstructions en cas de sinistre, aucune règle ne leur sera opposable (*prospect, aspect extérieur, hauteur, etc...*), au risque de permettre l'implantation de projets inappropriés. Par ailleurs, vous autorisez la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher. Il convient de rappeler que certaines constructions (*garages, auvent, etc...*) ne constituent pas de surface de plancher, et que dans l'état, le règlement ne permet pas leurs reconstructions.

Proposition de rédaction : « Sont autorisées sous condition : En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique des constructions existantes ou la reconstruction des constructions existantes sous réserve que leur surface de plancher et que leur emprise au sol ne dépassent pas celles des constructions existantes avant sinistre, dans la mesure où les constructions ayant fait l'objet d'un sinistre ont été légalement édifiées. ».

- Article Ua3 : Le règlement précise que lorsque la construction est édifiée à l'alignement et implantée sur les deux limites séparatives, qu'un porche devra être mis en place afin de permettre l'accès à la propriété. Le terme « porche » est inadapté. Il convient de rappeler qu'un porche est un espace couvert situé devant l'entrée d'une construction. Dans le cas présent de constructions édifiées à l'alignement, le « porche » se situerait en saillie du domaine publique.

Proposition de rédaction : « Les constructions implantées sur les deux limites séparatives sont autorisées sous réserve de conserver un accès (*ex : passage couvert, etc....*) permettant d'accéder à l'arrière de la propriété. ».

- Article Ua11 : Le règlement interdit les imitations de matériaux tels que « fausse pierre », « faux bois ». Il convient d'apporter des précisions sur cette disposition afin d'en faciliter sa compréhension. Il convient notamment de préciser si une modénature de type parement en pierres reconstituées ou enduits décoratifs à bossage rappelant la pierre de taille peuvent être autorisés.

Des toitures à une seule pente sont admises pour les constructions annexes adossées au bâtiment principal ou à un mur de clôture, ou pour les bâtiments d'une superficie inférieure à 15 m². Pour ce type de constructions, afin de limiter leur hauteur au faîtage, le règlement doit préciser si des pentes de toiture plus réduites (< 35°) sont autorisées. Le règlement présente d'ailleurs, à ce sujet, des incohérences, puisqu'il impose pour l'ensemble des constructions, à l'exclusion des vérandas, des pentes de toiture comprises entre 35 et 70°, et qu'il précise d'autre part que le zinc et le shingle sont autorisés pour des toitures de faible pente. Il convient donc de corriger cette incohérence.

Le règlement autorise également pour les constructions non visibles de l'espace public (*voie de desserte principale*), les toitures en tôle ondulée ou profilée ou en panneau tuile ou en shingle. Il convient de préciser que la notion de « visible de l'espace public » peut parfois être difficile à appréhender lors de l'instruction des actes d'urbanisme et est donc susceptible de générer du contentieux. Par ailleurs, il convient de limiter, d'un point de vue architectural, l'emploi en toiture de tôle ondulée ou profilée, aux annexes isolées.

Le règlement précise également que les matériaux existants pourront être conservés en cas de réparation, réfection partielle ou extension d'un bâtiment existant et précise que toutefois l'acier non laqué ou les tôles non teintées sont interdites. Il convient de rappeler que les travaux de réparation et de réfection à l'identique de l'existant, ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme. Le PLU ne peut donc pas s'opposer aux travaux de réparation et de réfection à l'identique, n'ayant pas pour effet de modifier l'aspect extérieur de la construction.

Concernant les clôtures, le règlement doit être modifié, car il ne peut imposer la réalisation de clôture, mais seulement les réglementer. Il convient de rappeler que la mise en place d'une clôture n'est pas obligatoire.

- Article Ua12 : Il convient de rappeler qu'il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, conformément aux dispositions de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme. Le terme « dans la propriété », illustré par les schémas explicatifs, peut être sujet à interprétation. Le règlement doit préciser s'il impose 2 places de stationnement « non couvertes » sur la propriété (*hors garage*). Il convient de simplifier la rédaction de cet article.

Les remarques émises pour la zone Ua sont transposables, pour certaines, aux zones Ub, Um, Up, 1AUh, 2AU, A et N.

- Article Ub10 : Le règlement présente des incohérences. L'article Ub 7 permet aux constructions (*habitations principales et annexes*) de s'implanter en limite séparative, l'article Ub 11 impose pour ces constructions une pente de toiture minimum de 35° et le présent article limite la hauteur des constructions implantées en limite séparatives à 3,50 mètres. Ces dispositions sont incohérentes, il convient de les modifier.

- Article Ub12 : Le règlement impose la réalisation d'une place de stationnement non clôturée (*dite « parking du midi »*) avant de pénétrer dans la propriété avec l'imposition d'un recul du portail d'au minimum de 6 mètres. Cette méthode qui conduit à empêcher l'implantation de la clôture en limite séparative est illégale. D'une part, elle porte atteinte au droit de tout propriétaire de clore son héritage consacré à l'article 647 du code civil, car une clôture correspond nécessairement à la limite séparative, ce qui n'est pas le cas si une marge de recul est rendue obligatoire. D'autre part, le PLU pourrait être censuré pour détournement de procédure ou erreur de droit. En effet, si la commune souhaite créer une bande inconstructible, elle doit opter pour un emplacement réservé, zonage plus protecteur des droits des propriétaires en raison de l'existence d'un droit de délaissement. Le règlement peut toutefois encourager ce type d'aménagement.

Les remarques émises pour la zone Ub sont transposables, pour certaines, aux zones Um, Up, 1AUh, 2AU, A et N.

- Article Um2 : Concernant les bâtiments et installations à usage d'activité agricole, il convient de préciser : « ... soumis ou non à autorisation ou à déclaration **au titre des installations classées pour la protection de l'environnement** », afin de ne pas confondre avec les déclarations et autorisations au titre du code de l'urbanisme (*déclaration préalable, permis de construire, etc...*).
 - Article Up14 : Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (*ALUR*) n° 2014-366, du 24 mars 2014 et à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut plus imposer de COS.
 - Article 2AU14 : Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (*ALUR*) n° 2014-366, du 24 mars 2014 et à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut plus imposer de COS. Il convient par conséquent de réglementer les articles 2AU2 et 2 AU9, afin de ne pas ouvrir immédiatement à l'urbanisation la zone 2AU. Il conviendrait, par conséquent, de spécifier pour l'article 2AU2 que « seront autorisées, après modification du P.L.U., toutes les occupations et utilisations du sol décrites ci-après... », et de fixer une emprise au sol de 0.
- ➔ Pour les secteurs « N » : « le Cucu », « le Pré du Crocq » et « la Voirie de Noyon », ainsi que les secteurs Est en limite de Longueil-Annel, il est rappelé qu'en matière de législation sur les défrichements pour les espaces boisés non classés au PLU et appartenant à un ensemble boisé de 4 hectares et plus, c'est la législation forestière qui demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier pour les particuliers et (*sans limitation de surface*) L.214-13 et suivants du même code pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L.341-5 du dit code précisant les cas de refus.

Annexes :

- ➔ Le zonage assainissement doit être révisé, afin que soient pris en compte les secteurs 1AUh et 1AUe.
- ➔ Les références cadastrales de l'ER5, de l'ER8, ainsi que du recensement agricole doivent être actualisées.
- ➔ Vérifier si la commune désire conserver ses alignements sur les voiries dont elle a la charge (*alignements datant De 1972 et 1975*).

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 1 OCT. 2014

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie



Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, vous avez bien voulu me convier à une réunion d'association qui s'est tenue en mairie le 25 septembre 2014. Cette réunion fait suite à l'avis défavorable de l'État qui vous a été transmis le 04 mai 2014.

Elle s'est déroulée en votre présence et celle de plusieurs adjoints et conseillers municipaux, de la Direction Départementale des Territoires (M.Cambot-Courrau Philippe) et du cabinet A.E.T. (Mme Milène Lippens et son assistante).

Elle a permis d'aborder l'ensemble des observations soulevées par les services de l'État et d'y apporter une réponse.

La première observation portait sur la nécessité de prendre en compte les récentes évolutions réglementaires, notamment issues de la loi ALUR, ce qui a été fait.

Le point principal concernait le classement des zones à urbaniser et votre choix d'ouvrir à l'urbanisation dans un premier temps le secteur « le Jardin Brûlé » (1AU) en périphérie du tissu urbanisé avant la partie centrale du village « le Champ Forgeron » (2AU) et soulevait la surconsommation prévisible due au désenclavement de la zone Naturelle située dans la partie centrale à proximité de la zone à urbaniser 2AU.

Compte tenu des risques de ruissellement importants sur le territoire et plus particulièrement dans la partie centrale "le Champ Forgeron", vu l'impact financier important des aménagements hydrauliques nécessaires à l'urbanisation du secteur, sachant les difficultés rencontrées pour réaliser un trop plein vers le ru situé de l'autre côté de la rue des Vaux (exutoire naturel situé à Coudun), et considérant une forte rétention foncière sur cette partie du village, vous avez accepté de classer l'intégralité de cette zone en zone naturelle (N) pour préserver une zone verte « tampon » et ainsi ne pas aggraver les ruissellements.

Monsieur Michel Guilbert
Maire de Giraumont
9 bis rue Paul Plonquet
60150 GIRAUMONT

D'autre part, vous avez justifié votre choix de classer en zone 1AU "le Jardin Brûlé" pour les raisons suivantes :

- sa desserte actuelle en voirie et réseaux,
- sa proximité avec la mairie et les écoles,
- la qualité moindre des terres agricoles consommées,
- le faible impact du ruissellement sur des zones bâties.

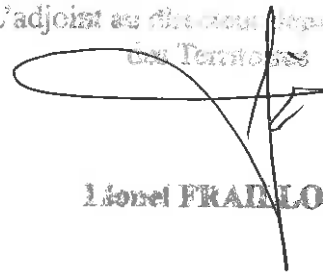
Finalement, le potentiel des surfaces à urbaniser se trouve réduit de moitié et vous êtes favorable à moyen terme qu'un PLU intercommunal (PLUi) soit mis en œuvre à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays des Sources et qu'une réflexion intercommunale vous permette de définir de nouvelles orientations de développement.

Les autres remarques figurant dans l'avis de l'État ont été prises en compte ou justifiées de façon cohérente.

Je vous invite à joindre ce courrier au dossier d'enquête publique, ainsi que le dossier complémentaire réalisé par le bureau d'études A.E.T. en réponse aux avis reçus dans le cadre des consultations, afin de garantir une bonne information du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur départemental
des Territoires



Lionel FRAILLON